# Résolutions et Décisions du Conseil de l'Union internationale des télécommunications

Publié par le  
Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications  
Genève

|  |  |
| --- | --- |
| **Edition 2023** | Logo  Description automatically generated |

ISBN:  
978-92-61-38432-6 (version papier)  
978-92-61-38442-5 (version électronique)

©  UIT  2023

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

**Sommaire**

*Page*

[1 FINANCES 1](#_Toc458430977)

[2 QUESTIONS DE PERSONNEL 73](#_Toc458430978)

[3 CONFÉRENCES ET RÉUNIONS 113](#_Toc458430980)

[4 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL 169](#_Toc458430981)

[5 SECTEURS 175](#_Toc458430982)

[6 RELATIONS EXTÉRIEURES 197](#_Toc458430983)

[7 DIVERS 223](#_Toc458430984)

[APPENDICES 253](#_Toc458430985)

**Table des matières**

*Page*

[**1 FINANCES 1**](#_Toc151708497)

[**1.1 Budget 1**](#_Toc151708498)

[R 1405](#_Toc151708499)  [Budget biennal de l'Union internationale des télécommunications pour 2022-2023 1](#_Toc151708500)

[R 1412](#_Toc151708501) [Équilibrer l'exécution du budget 2022 26](#_Toc151708502)

[R 1417](#_Toc151708503) [Budget biennal de l'Union pour 2024-2025 27](#_Toc151708504)

[**1.2 Autres questions financières 51**](#_Toc151708505)

[R 925](#_Toc151708506)  [Conditions financières de participation de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales aux conférences, assemblées et réunions de l'UIT 51](#_Toc151708507)

[R 1111](#_Toc151708508) [Excédents de recettes de Telecom 53](#_Toc151708509)

[R 1338](#_Toc151708510) [Fonds pour le développement des technologies de l'information et de la communication (FDTIC) 54](#_Toc151708511)

[R 1418](#_Toc151708512) [Fonds pour le développement des technologies de l'information et de la communication 55](#_Toc151708513)

[D 387](#_Toc151708514) [Paiement des publications éditées par l'Union 56](#_Toc151708515)

[D 482](#_Toc151708516) [Mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite 56](#_Toc151708517)

[D 545](#_Toc151708518) [Non-paiement des droits perçus au titre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite 64](#_Toc151708519)

[D 613](#_Toc151708520) [Vérification générale à la suite du cas de fraude dans un bureau régional 67](#_Toc151708521)

[D 621](#_Toc151708522) [Nomination d'un nouveau Vérificateur extérieur des comptes 69](#_Toc151708523)

[D 633](#_Toc151708524) [Nomination des membres du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion 70](#_Toc151708525)

[D 634](#_Toc151708526) [Passation par pertes et profits d'intérêts moratoires et de créances irrécupérables 71](#_Toc151708527)

[**2 QUESTIONS DE PERSONNEL 73**](#_Toc151708528)

[**2.1 Conditions d'emploi 73**](#_Toc151708529)

[R 260](#_Toc151708530) [Congés pour service militaire 73](#_Toc151708531)

[R 261](#_Toc151708532) [Situation des familles des fonctionnaires de l'Union susceptibles de répondre à un ordre de mobilisation 73](#_Toc151708533)

[R 626](#_Toc151708534) [Avis de vacance d'emploi 74](#_Toc151708535)

[R 647](#_Toc151708536) [Modifications des conditions de rémunération prévues au régime commun des Nations Unies 75](#_Toc151708537)

[R 685](#_Toc151708538) [Procédure de recrutement sur le plan international 75](#_Toc151708539)

[R 792](#_Toc151708540) [Propositions d'amendements aux Statut et Règlement du personnel 76](#_Toc151708541)

[R 1004](#_Toc151708542) [Privilèges, immunités et facilités accordés au titre des activités de l'Union 76](#_Toc151708543)

[R 1142](#_Toc151708544) [Maladies professionnelles 78](#_Toc151708545)

[R 1369](#_Toc151708546) [Amendements au Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés 78](#_Toc151708547)

[R 1392](#_Toc151708548) [Statut du personnel applicable aux fonctionnaires élus 80](#_Toc151708549)

[R 1419](#_Toc151708550) [Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 90](#_Toc151708551)

[D 548](#_Toc151708552) [Conditions d'emploi des fonctionnaires élus – Indemnité spéciale de logement 91](#_Toc151708553)

[D 593](#_Toc151708554) [Amendements au Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés 92](#_Toc151708555)

[D 597](#_Toc151708556) [Amendements au Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés 93](#_Toc151708557)

[D 627](#_Toc151708558) [Amendements du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés 94](#_Toc151708559)

[**2.2 Gestion des ressources humaines 95**](#_Toc151708561)

[R 1106](#_Toc151708562) [Mise en œuvre des recommandations du groupe tripartite consultatif sur la gestion des ressources humaines 95](#_Toc151708563)

[R 1107](#_Toc151708564) [Classement des emplois 96](#_Toc151708565)

[R 1108](#_Toc151708566) [Gestion des emplois 97](#_Toc151708567)

[R 1187](#_Toc151708568) [Principe de l'égalité des sexes dans la gestion, la politique et la pratique des ressources humaines à l'UIT 97](#_Toc151708569)

[R 1299](#_Toc151708570) [Plan stratégique de l'UIT pour les ressources humaines 99](#_Toc151708571)

[R 1413](#_Toc151708572) [Plan de départ volontaire/par accord mutuel et plan de départ à la retraite anticipé 100](#_Toc151708573)

[D 2](#_Toc151708574) [Liste des emplois des cadres permanents et temporaires, ainsi que leur titulaire 101](#_Toc151708575)

[D 517](#_Toc151708576) [Renforcement du dialogue entre l'Administration de l'UIT et le Conseil du personnel de l'UIT 101](#_Toc151708577)

[D 582](#_Toc151708578) [Programme de départ volontaire et de départ à la retraite anticipé 102](#_Toc151708579)

[D 605](#_Toc151708580) [Création d'un poste D1 de Directeur régional du Bureau régional de l'UIT pour la CEI 102](#_Toc151708581)

[**2.3 Pensions 103**](#_Toc151708582)

[R 440](#_Toc151708583) [Placement des fonds de la caisse d'assurance de l'UIT 103](#_Toc151708584)

[R 463](#_Toc151708585) [Bases techniques pour la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT 103](#_Toc151708586)

[R 559](#_Toc151708587) [Indemnités de cherté de vie aux bénéficiaires de la caisse d'assurance du personnel de l'UIT 104](#_Toc151708588)

[R 589](#_Toc151708589) [Indemnité de cherté de vie aux bénéficiaires de pensions et de rentes de la caisse d'assurance du personnel de l'UIT 104](#_Toc151708590)

[R 1211](#_Toc151708591) [Taux technique de la Caisse d'assurance de personnel de l'UIT 105](#_Toc151708592)

[R 1414](#_Toc151708594) [Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 106](#_Toc151708595)

[D 595](#_Toc151708596) [Amendement de l'Article 5 des Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union internationale des télécommunications 107](#_Toc151708597)

[D 596](#_Toc151708598) [Dévolution finale des actifs du Fonds de pensions de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union internationale des télécommunications 107](#_Toc151708599)

[**2.4 Autres questions de personnel 108**](#_Toc151708600)

[R 105](#_Toc151708601) [Délivrance aux fonctionnaires de l'UIT des laissez‑passer des Nations Unies 108](#_Toc151708602)

[R 747](#_Toc151708603) [Commission de la fonction publique internationale 110](#_Toc151708604)

[R 1420](#_Toc151708605) [Amendements au statut de la Commission de la fonction publique internationale 110](#_Toc151708606)

[D 399](#_Toc151708607) [Représentation du personnel 111](#_Toc151708608)

[**3 CONFÉRENCES ET RÉUNIONS 113**](#_Toc151708609)

[**3.1 Généralités 113**](#_Toc151708610)

[R 83](#_Toc151708611) [Organisation, financement et liquidation des comptes des conférences et réunions 113](#_Toc151708612)

[R 741](#_Toc151708613) [Conditions de participation des organisations de libération aux réunions de l'UIT 116](#_Toc151708614)

[R 1141](#_Toc151708615) [Réduction du volume et du coût de la documentation pour les conférences, les assemblées et le Conseil de l'UIT 117](#_Toc151708616)

[D 304](#_Toc151708617) [Participation des délégations des Membres de l'Union aux conférences et réunions de l'Union 119](#_Toc151708618)

[D 307](#_Toc151708619) [Conférences régionales 120](#_Toc151708620)

[**3.2 Conseil 121**](#_Toc151708621)

[R 2](#_Toc151708622) [Participation des membres du Conseil aux sessions 121](#_Toc151708623)

[R 687](#_Toc151708624) [Indemnité pour frais de voyage et indemnité de subsistance des représentants des Membres du Conseil 121](#_Toc151708625)

[R 1305](#_Toc151708626) [Rôle du Groupe spécialisé dans l'identification des questions de politiques publiques relatives à l'Internet 122](#_Toc151708627)

[R 1306](#_Toc151708628) [Groupe de travail du Conseil sur la protection en ligne des enfants 125](#_Toc151708629)

[R 1332](#_Toc151708630) [Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 127](#_Toc151708631)

[R 1333](#_Toc151708632) [Principes directeurs régissant la création, la gestion et la cessation des activités des Groupes de travail du Conseil 134](#_Toc151708633)

[R 1334](#_Toc151708634) [Rôle de l'UIT dans l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information 136](#_Toc151708635)

[R 1336](#_Toc151708636) [Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (CWG-Internet) 141](#_Toc151708637)

[R 1372](#_Toc151708638) [Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues (GTC LANG) 144](#_Toc151708639)

[R 1404](#_Toc151708640) [Établissement du Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le Plan stratégique et le Plan financier pour la période 2024-2027 147](#_Toc151708641)

[D 8](#_Toc151708642) [Documentation à envoyer aux membres de l'Union concernant les décisions prises par le Conseil 148](#_Toc151708643)

[D 375](#_Toc151708644) [Frais de voyage des Membres du Conseil 148](#_Toc151708645)

[D 495](#_Toc151708646) [Documents d'information du Conseil 149](#_Toc151708647)

[D 519](#_Toc151708648) [Participation de Membres de Secteur aux sessions du Conseil en tant qu'observateurs 150](#_Toc151708649)

[D 524](#_Toc151708650) [Participation au Conseil d'observateurs représentant des Etats Membres 152](#_Toc151708651)

[D 540](#_Toc151708652) [Création d'une seule Commission Permanente de l'administration et de la gestion 153](#_Toc151708653)

[D 556](#_Toc151708654) [Soumission et publication de documents pour les sessions du Conseil et les réunions des groupes de travail du Conseil 155](#_Toc151708655)

[D 563](#_Toc151708656) [Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines 156](#_Toc151708657)

[D 584](#_Toc151708658) [Création et gestion des groupes de travail de Conseil 160](#_Toc151708659)

[D 635](#_Toc151708660) [Dates et durée des sessions de 2024, 2025 et 2026 du Conseil et des séries de réunions des Groupes de travail du Conseil et des Groupes d'experts de 2024, 2025 et 2026 160](#_Toc151708661)

[**3.3 Conférence de plénipotentiaires 162**](#_Toc151708662)

[D 636](#_Toc151708663) [Convocation de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire 162](#_Toc151708664)

[**3.4 Autres conférences et réunions et questions connexes 163**](#_Toc151708665)

[R 1399](#_Toc151708666) [Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 163](#_Toc151708667)

[D 609](#_Toc151708668) [Convocation de la prochaine Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-21) 167](#_Toc151708669)

[D 623](#_Toc151708670) [Lieu et dates de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) et de l'Assemblée des radiocommunications (AR‑23) 167](#_Toc151708671)

[D 629](#_Toc151708672) [Convocation de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de 2024 168](#_Toc151708673)

[**4 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL 169**](#_Toc151708674)

[R 1110](#_Toc151708675) [Rôle de l'UIT dans le cadre du Mémorandum d'accord sur les GMPCS 169](#_Toc151708676)

[R 1116](#_Toc151708677) [Mise en œuvre des arrangements élaborés conformément au Mémorandum d'accord sur les GMPCS 170](#_Toc151708678)

[R 1403](#_Toc151708679) [Plan opérationnel quadriennal glissant de l'Union pour la période 2022-2025 171](#_Toc151708680)

[R 1407](#_Toc151708681) [Plan opérationnel de l'Union pour 2023 172](#_Toc151708682)

[R 1415](#_Toc151708683) [Plan opérationnel de l'Union pour 2024-2027 173](#_Toc151708684)

[**5 SECTEURS 175**](#_Toc151708685)

[**5.1 Généralités 175**](#_Toc151708686)

[R 1115](#_Toc151708687) [Harmonisation internationale des prescriptions techniques pour l'interception licite de télécommunications 175](#_Toc151708688)

[**5.2 Radiocommunications (UIT-R) 176**](#_Toc151708689)

[R 1148](#_Toc151708690) [Statut des membres du Comité du Règlement des radiocommunications 176](#_Toc151708691)

[R 1403](#_Toc151708692) [Plan opérationnel quadriennal glissant de l'Union pour la période 2022-2025 177](#_Toc151708693)

[R 1407](#_Toc151708681) [Plan opérationnel de l'Union pour 2023 172](#_Toc151708682)

[R 1415](#_Toc151708683) [Plan opérationnel de l'Union pour 2024-2027 173](#_Toc151708684)

[D 535](#_Toc151708694) [Méthode d'imputation des coûts 178](#_Toc151708695)

[**5.3 Normalisation des télécommunications (UIT‑T) 181**](#_Toc151708696)

[R 1155](#_Toc151708697) [Mise en application du recouvrement des coûts pour les fonctions de l'autorité d'enregistrement des numéros UIPRN et UISCN 181](#_Toc151708698)

[R 1168](#_Toc151708699) [Mise en application du recouvrement des coûts pour les fonctions d'enregistrement des AESA 181](#_Toc151708700)

[R 1403](#_Toc151708701) [Plan opérationnel quadriennal glissant de l'Union pour la période 2022-2025 182](#_Toc151708702)

[R 1407](#_Toc151708703) [Plan opérationnel de l'Union pour 2023 182](#_Toc151708704)

[R 1415](#_Toc151708683) [Plan opérationnel de l'Union pour 2024-2027 173](#_Toc151708684)

[D 600](#_Toc151708705) [Enregistrement des numéros universels de libre appel international 183](#_Toc151708706)

[D 601](#_Toc151708707) [Enregistrement des numéros d'identification d'entité émettrice 183](#_Toc151708708)

[**5.4 Développement des télécommunications (UIT‑D) 185**](#_Toc151708709)

[R 1114](#_Toc151708710) [Présence régionale 185](#_Toc151708711)

[R 1143](#_Toc151708712) [Renforcement de la présence régionale 187](#_Toc151708713)

[R 1183](#_Toc151708714) [Présence régionale de l'UIT 191](#_Toc151708715)

[R 1403](#_Toc151708716) [Plan opérationnel quadriennal glissant de l'Union pour la période 2022-2025 192](#_Toc151708717)

[R 1407](#_Toc151708718) [Plan opérationnel de l'Union pour 2023 192](#_Toc151708719)

[R 1415](#_Toc151708683) [Plan opérationnel de l'Union pour 2024-2027 173](#_Toc151708684)

[D 616](#_Toc151708720) [Présence régionale 192](#_Toc151708721)

[**6 RELATIONS EXTÉRIEURES 197**](#_Toc151708722)

[**6.1 Membres de l'UIT 197**](#_Toc151708723)

[R 88](#_Toc151708724) [Relations du Secrétariat Général de l'Union avec les Etats ou administrations non Membres 197](#_Toc151708725)

[R 177](#_Toc151708726) [Télégrammes circulaires destinés aux administrations 198](#_Toc151708727)

[R 216](#_Toc151708728) [Demande d'admission comme Membre de l'Union 199](#_Toc151708729)

[R 262](#_Toc151708730) [Réclamations émanant de Membres de l'Union et dirigées contre d'autres Membres de l'Union 200](#_Toc151708731)

[R 1008](#_Toc151708732) [Commission ayant pour mission de recueillir les faits concernant les violations par Israël de la Convention internationale des télécommunications 200](#_Toc151708733)

[R 1097](#_Toc151708734) [Droit de vote des Membres de l'Union 201](#_Toc151708735)

[D 185](#_Toc151708736) [Interprétation du terme «majorité» à l'occasion des consultations par télégramme 202](#_Toc151708737)

[D 630](#_Toc151708738) [Sources d'information visant à aider les États Membres à renforcer leurs capacités en matière de cybersécurité et de cyberrésilience 203](#_Toc151708739)

[**6.2 Nations Unies et autres organisations 204**](#_Toc151708740)

[R 101](#_Toc151708741) [Echange de documents entre l'UIT et les Nations Unies 204](#_Toc151708742)

[R 102](#_Toc151708743) [Echange de données statistiques avec les Nations Unies 204](#_Toc151708744)

[R 126](#_Toc151708745) [Relation entre un mandat national et un mandat international 205](#_Toc151708746)

[R 193](#_Toc151708747) [Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées 205](#_Toc151708748)

[R 659](#_Toc151708749) [Suite à donner aux Résolutions 2395, 2396, 2426 et 2465 (XXIII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies 206](#_Toc151708750)

[R 708](#_Toc151708751) [Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies 215](#_Toc151708752)

[R 800](#_Toc151708753) [Les télécommunications, un facteur important du développement économique et social: rôle joué par l'UIT dans ce domaine 216](#_Toc151708754)

[R 1027](#_Toc151708755) [Fonds du Prix du Centenaire de l'UIT 217](#_Toc151708756)

[R 1353](#_Toc151708757) [Rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) tenue en 2012 218](#_Toc151708758)

[D 43](#_Toc151708759) [Résolution 411 (V) de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les budgets administratifs des institutions spécialisées 221](#_Toc151708760)

[D 45](#_Toc151708761) [Coordination avec les Nations Unies en matière d'ordre du jour des réunions de cette organisation 221](#_Toc151708762)

[**7 DIVERS 223**](#_Toc151708763)

[**7.1 Bâtiments, locaux, matériel 223**](#_Toc151708764)

[D 588](#_Toc151708765) [Locaux du siège de l'Union 223](#_Toc151708766)

[D 619](#_Toc151708767) [Locaux du siège 225](#_Toc151708768)

[**7.2 Autres questions diverses 228**](#_Toc151708769)

[R 1327](#_Toc151708770) [Rôle de l'UIT dans l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux TIC 228](#_Toc151708771)

[R 1374](#_Toc151708772) [Accélérer la participation et l'autonomisation des jeunes au moyen des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication 230](#_Toc151708773)

[R 1379](#_Toc151708774) [Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI) 234](#_Toc151708775)

[R 1386](#_Toc151708776) [Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT de l'UIT) 236](#_Toc151708777)

[R 1408](#_Toc151708778) [Assistance et appui à l'Ukraine pour la reconstruction de son secteur des télécommunications 239](#_Toc151708779)

[R 1416](#_Toc151708780) [Éditions de 2024 et 2025 de la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information 242](#_Toc151708781)

[D 576](#_Toc151708782) [Examen du rôle possible de l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux 243](#_Toc151708783)

[D 631](#_Toc151708784) [Décision sur l'application de la Résolution 70 intitulée "Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT et promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication" 244](#_Toc151708785)

[D 632](#_Toc151708786) [Groupe d'experts sur la Décision 482 (EG-DEC482) 249](#_Toc151708787)

[APPENDICE A 253](#_Toc151708788)

[APPENDICE B 295](#_Toc151708789)

[APPENDICE C 317](#_Toc151708790)

1 FINANCES

1.1 Budget

RÉSOLUTION 1405 (C21)

Budget biennal de l'Union internationale des télécommunications   
pour 2022-2023

Le Conseil de l'UIT,

au vu

des dispositions de la Convention de l'Union internationale des télécommunications,

compte tenu

*a)* des dispositions de la Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires relatives aux produits et charges de l'Union pour la période 2020-2023, qui précisent que le montant de l'unité contributive des États Membres pour l'exercice 2022-2023 ne dépassera pas 318 000 CHF;

*b)* des dispositions de l'Article 11 du Règlement financier et des Règles financières de l'Union relatives aux transferts de crédits budgétaires,

décide d'approuver

le budget biennal de l'Union pour 2022-2023, d'un montant de 161 961 000 CHF pour 2022 et de 163 194 000 CHF pour 2023, soit un total de 325 155 000 CHF pour l'exercice biennal 2022‑2023 répartis comme suit:

Table

Description automatically generated

décide en outre

1 de fixer à 318 000 CHF le montant annuel de l'unité contributive pour 2022 et 2023, sur la base de la classe de contribution choisie par les États Membres conformément au numéro 160 de la Constitution et au numéro 468 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications autrement dit sur la base d'un total de 343 11/16 unités;

2 de fixer à 63 600 CHF le montant annuel de l'unité contributive pour 2022 et 2023 que doivent acquitter les Membres des Secteurs pour le financement des charges des réunions du Secteur des radiocommunications (UIT‑R), du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T) et du Secteur du développement des télécommunications (UIT‑D), conformément au numéro 480 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications;

3 de fixer le montant de la contribution financière des Associés comme suit:

a) 10 600 CHF pour les Associés participant aux travaux de l'UIT‑T et de l'UIT‑R;

b) 3 975 CHF pour les Associés participant aux travaux de l'UIT‑D;

c) 1 987,50 CHF pour les Associés des pays en développement participant aux travaux de l'UIT‑D;

4 de fixer le montant annuel de la contribution des établissements universitaires, des universités et de leurs instituts de recherche associés comme suit:

a) 3 975 CHF pour les organisations venant de pays développés qui participent aux travaux des trois Secteurs;

b) 1 987,50 CHF pour les organisations venant de pays en développement qui participent aux travaux des trois Secteurs;

5 d'autoriser le Secrétaire général à ajuster les crédits budgétaires en rapport avec les postes de dépenses indiqués aux points a) et b) ci-après conformément aux modifications effectives par le biais de l'utilisation du Fonds de réserve et à condition que le niveau de ce Fonds reste le même que celui qui est prescrit dans la Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires:

a) augmentation des barèmes de traitement contributions au titre des pensions et indemnités y compris les indemnités de poste applicables à Genève, telles qu'établies par le régime commun des Nations Unies;

b) fluctuations du taux de change entre le franc suisse et le dollar des États-Unis, dans la mesure où elles influent sur les dépenses afférentes au personnel payé selon le barème des Nations Unies;

c) d'accorder au Secrétaire général, pour l'exercice biennal 2022-2023, relativement à la *Règle 6.1* du Règlement financier et des Règles financières, la souplesse nécessaire pour compenser les excédents de dépenses pour les catégories 1 et 2 (charges de personnel) par des économies réalisées pour les catégories 3 à 9 (charges autres que les charges de personnel) et de procéder au besoin aux transferts nécessaires.

6 d'autoriser le Secrétariat général à équilibrer les comptes pour 2022-2023, au besoin en utilisant les excédents de recettes;

7 de charger le Secrétaire général de prélever un montant de 1 000 000 CHF sur le Fonds de réserve en janvier 2022 et de le transférer au Fonds ASHI pour régler les engagements à long terme non financés.

**Annexes**: Tableaux 1-13





****









































Réf.: Documents [C21/65](https://www.itu.int/md/S21-CL-C-0065/en), [C21/86](https://www.itu.int/md/S21-CL-C-0086/en) et [C21/87](https://www.itu.int/md/S21-CL-C-0087/en) et [DM-21/1017](https://www.itu.int/md/S21-DM-CIR-01017/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1412 (C23-EXT)

Équilibrer l'exécution du budget 2022

Le Conseil de l'UIT,

compte tenu

de l'Article 27 du Règlement financier de l'Union,

ayant examiné

les difficultés financières que l'Union rencontre en ce qui concerne l'exécution du budget 2022 et le déficit prévisible d'environ 1,4 million CHF,

ayant noté

*a)* les efforts déployés et les nombreuses mesures d'efficacité prises par le Secrétaire général pour chercher à compenser ce déficit;

*b)* la nécessité d'améliorer la gestion financière, que la situation a mise en lumière,

décide

1 de demander au Secrétaire général de prendre des mesures visant à renforcer la gestion financière et de faire rapport sur les mesures prises au Conseil à sa session de 2023;

2 qu'un montant allant jusqu'à 700 000 CHF pourra être prélevé sur le Fonds de réserve en vue d'être utilisé par le Secrétaire général si, à la fin de l'année, il subsiste un déficit dans l'exécution du budget pour 2022.

Réf.: Documents [C22/102 (Rev.1)](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0102/fr), [C23-EXT/4](https://www.itu.int/md/S22-CEXT23-C-0004/fr), [C23-EXT/6](https://www.itu.int/md/S22-CEXT23-C-0006/fr) et [C23-EXT/9](https://www.itu.int/md/S22-CEXT23-C-0009/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1417 (C23)

Budget biennal de l'Union pour 2024-2025

Le Conseil de l'UIT,

au vu

des dispositions de la Convention de l'Union internationale des télécommunications,

Compte tenu

*a)* des dispositions de la Décision 5 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relatives aux produits et charges de l'Union pour la période 2024-2027, qui précisent que le montant de l'unité contributive des États Membres pour l'exercice 2024‑2025 s'élèvera à 318 000 CHF;

*b)* des dispositions de l'Article 11 du Règlement financier et des Règles financières de l'Union relatives aux transferts de crédits budgétaires,

décide d'approuver

le budget biennal de l'Union pour 2024-2025, d'un montant de 164 933 000 CHF pour 2024 et de 164 134 000 CHF pour 2025, soit un total de 329 067 000 CHF pour l'exercice biennal 2024-2025 répartis comme suit:



décide en outre

1 de fixer à 318 000 CHF le montant annuel de l'unité contributive pour 2024 et 2025, sur la base de la classe de contribution choisie par les États Membres conformément au numéro 160 de la Constitution de l'UIT et au numéro 468 de la Convention, autrement dit sur la base d'un total de 355 15/16 unités;

2 de fixer à 63 600 CHF le montant annuel de l'unité contributive pour 2024 et 2025 que doivent acquitter les Membres des Secteurs pour le financement des charges des réunions du Secteur des radiocommunications (UIT‑R), du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T) et du Secteur du développement des télécommunications (UIT‑D), conformément au numéro 480 de la Convention;

3 de fixer le montant de la contribution financière des Associés comme suit:

a) 10 600 CHF pour les Associés participant aux travaux de l'UIT‑T et de l'UIT‑R;

b) 3 975 CHF pour les Associés participant aux travaux de l'UIT‑D;

c) 1 987,50 CHF pour les Associés des pays en développement participant aux travaux de l'UIT‑D;

4 de fixer le montant annuel de la contribution des établissements universitaires, y compris des universités et de leurs instituts de recherche associés, comme suit:

a) 3 975 CHF pour les établissements universitaires venant de pays développés qui participent aux travaux des trois Secteurs;

b) 1 987,50 CHF pour les établissements universitaires venant de pays en développement qui participent aux travaux des trois Secteurs;

5 d'autoriser le Secrétaire général, dans le cadre de la mise en œuvre du budget pour 2024-2025, à ajuster les crédits budgétaires en rapport avec les postes de dépenses indiqués aux points a) et b) ci-après, conformément aux modifications effectives par le biais de l'utilisation du Fonds de réserve et à condition que le niveau de ce Fonds reste le même que celui qui est prescrit dans la Décision 5 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires:

a) augmentation des barèmes de traitement, contributions au titre des pensions et indemnités, y compris les indemnités de poste applicables à Genève, telles qu'établies par le régime commun des Nations Unies;

b) fluctuations du taux de change entre le franc suisse et le dollar des États-Unis, dans la mesure où elles influent sur les dépenses afférentes au personnel payé selon le barème des Nations Unies;

6 de charger le Secrétaire général de soumettre chaque année au Conseil un rapport complet avec toute documentation utile justifiant les mesures prises, ainsi qu'un état des incidences financières du point 5 du *décide en outre* ci-dessus;

7 d'accorder au Secrétaire général, pour l'exercice biennal 2024-2025, relativement à la *Règle 6.1* du Règlement financier et des Règles financières, la souplesse nécessaire pour compenser les excédents de dépenses pour les catégories 1 et 2 (charges de personnel) par des économies réalisées pour les catégories 3 à 9 (charges autres que les charges de personnel) et de procéder, au besoin, aux transferts nécessaires.

8 d'autoriser le Secrétariat général à équilibrer les comptes pour 2024-2025, au besoin en utilisant les excédents de produits;

9 de charger le Secrétaire général de prélever un montant de 1 million CHF sur le Fonds de réserve en janvier 2024 et de le transférer au Fonds ASHI (Assurance maladie après la cessation de service) pour régler les engagements à long terme non financés.

**Annexes**: Tableaux 1-12













































*Réf.: Documents* [*C23/60*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0060/fr)*,* [*C23/DT/7*](https://www.itu.int/md/S23-CL-230711-TD-0007/fr)*,* [*C23/104(Rev.1)*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0104/fr)*,* [*C23/112*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0112/fr) *et* [*C23/115*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0115/fr)*.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1.2 Autres questions financières

RÉSOLUTION 925 (C-1985, dernière mod. C19)

Conditions financières de participation de l'Organisation des Nations Unies,   
des institutions spécialisées et des autres organisations internationales   
aux conférences, assemblées et réunions de l'UIT

Le Conseil,

rappelant

que l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'UIT prévoit que cette organisation sera invitée à participer à toutes les conférences et assemblées de l'Union ainsi qu'aux réunions des commissions d'études, des groupes consultatifs et des groupes de travail des Secteurs de l'UIT ou à toutes autres réunions convoquées par l'Union,

considérant

*a)* qu'aux termes du numéro 80 (article 4) de la Convention de l'UIT, le Conseil est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales ayant avec l'UIT des intérêts et des activités connexes, telles que visées aux articles 49 et 50 de la Constitution;

*b)* qu'il est de l'intérêt général des institutions spécialisées en relation avec l'Organisation des Nations Unies de coopérer, dans la limite de leurs attributions, à la solution des problèmes qui leur sont communs, connexes ou complémentaires;

*c)* qu'aux termes du numéro 476 (article 33) de la Convention, le Conseil peut exonérer "sous réserve de réciprocité" certaines organisations internationales de toute contribution aux dépenses des conférences, assemblées et réunions de l'UIT;

*d)* que le seul critère à considérer dans ce cas devrait être les bénéfices ou avantages que tant l'UIT que l'organisation en question peuvent retirer de leur participation aux activités concernées,

eu égard

aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies traitant de la question des mouvements de libération,

décide

1 que l'Organisation des Nations Unies sera exonérée de toute contribution aux dépenses des conférences, assemblées et réunions de l'UIT auxquelles elle pourrait participer;

2 que, sous réserve des dispositions des articles 23, 24 et 25 de la Convention et des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, les institutions spécialisées des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations visées aux numéros 269A à 269E (article 23) de la Convention seront invitées à prendre part aux conférences, assemblées et réunions de l'Union à titre consultatif;

3 que, sous réserve qu'elles accordent la réciprocité à l'Union, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations visées aux numéros 269A à 269E (article 23) de la Convention seront exonérées de toute contribution aux dépenses des conférences, assemblées et réunions de l'UIT auxquelles elles participeront;

4 que les organisations de libération reconnues par l'Organisation des Nations Unies peuvent, conformément à la Résolution 6 (Kyoto, 1994), assister à tout moment aux conférences, assemblées et réunions de l'UIT en qualité d'observateurs et seront exonérées de toute contribution aux dépenses de ces conférences, assemblées et réunions de l'UIT;

5 de charger le Secrétaire général:

5.1 conformément aux points 3 et 4 ci-dessus, d'établir et de mettre à jour, si nécessaire, une liste des organisations exonérées de toute contribution aux dépenses des conférences, assemblées et réunions de l'UIT, comprenant les sections suivantes:

– organisations régionales de télécommunication;

– organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites;

– organisations régionales et autres organisations internationales;

– institutions spécialisées des Nations Unies et Agence internationale de l'énergie atomique;

5.2 de présenter la liste des organisations, conformément au point 5.1 ci-dessus, au Conseil pour examen et approbation;

5.3 de rendre publique sur le site web de l'UIT la liste des organisations, telle qu'approuvée par le Conseil;

5.4 de faire rapport au Conseil sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Résolution;

6 de tenir à jour la liste des organisations visées au point 4 de la Résolution 925 (C-1985, dernière modification C-01) jusqu'à l'adoption, par le Conseil, d'une liste de remplacement, conformément au point 5.2 du *décide* de la présente Résolution.

Réf.: Documents 6376/CA40 (1985), 6512/CA41 (1986), 6639 et 6652/CA42 (1987), 6778 et 6812/CA43 (1988), 6896 et 6903/CA44 (1989), 7037 et 7063/CA45 (1990), 7186 et 7175/CA46 (1991), C94/158 et C94/132, C95/116 et C95/117, C96/135 et C96/137, [C98/67](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c98/docs/docs1/67.html) et [C98/93](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c98/docs/docs1/93.html), [C99/29](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c99/docs/outd/res/29.html) et [C99/133](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c99/docs/outd/docs4/133.html), [C01/26](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c01/docs/026.html) et [Add. 1](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c01/docs/026add1.html) et [2](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c01/docs/026add2.html), [C01/132](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c01/docs/132.html), [C19/141](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0141/fr) et [C19/120](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0120/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1111 (C-1997)

Excédents de recettes de Telecom

Le Conseil,

*considérant* le dispositif «sous charge le Conseil» de la Résolution 11 (Kyoto, 1994) concernant l'utilisation des excédents de recettes de Telecom,

*ayant examiné* les rapports du Secrétaire général et du Directeur du BDT, reproduits dans le Document C97/59 concernant l'utilisation des excédents de recettes de Telecom, ainsi que les Documents C97/17 et C97/79,

*notant* que ces excédents de recettes, qui seront affectés à des projets de développement particuliers, se montent à 17,5 millions de francs suisses,

décide

1 que le montant ci-dessus mentionné doit être utilisé aux fins des projets et des affectations visés dans le Document C97/59;

2 que les fonds utilisés comme capital d'amorçage, ainsi que les fonds que cette utilisation rapportera, doivent être gérés conformément aux règlements financiers applicables aux contributions volontaires;

3 que la détermination future des projets sera effectuée par le BDT, compte tenu des avis des conférences de développement mondiales et régionales et du CCDT;

4 que les décisions stratégiques, l'approbation des projets, l'affectation des fonds et la supervision de l'exécution des projets selon la procédure en vigueur relèveront d'une Commission de direction composée:

– du Secrétaire général, assisté du Président de Telecom;

– du Vice-Secrétaire général;

– du Directeur du BDT;

La Commission de direction pourra, le cas échéant, inviter des représentants des bénéficiaires.

5 que l'exécution des projets sera assurée par le BDT qui fera rapport périodiquement à la Commission de direction;

6 que, du point de vue administratif, l'emploi d'administrateur, dont les fonctions et le financement sont indiqués dans le Document C97/59 sera affecté au BDT;

7 que la Commission de direction fera rapport au Conseil sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Résolution 11 (Kyoto, 1994) et sur l'exécution des projets.

Réf.: Documents C97/131 et C97/138.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1338 (C11)

Fonds pour le développement des technologies de l'information   
et de la communication (FDTIC)

Le Conseil,

considérant

*a)* qu'aux termes de la Résolution 11 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, "une fois que toutes les dépenses ont été recouvrées, une partie importante de tout excédent de recettes produit par les activités d'ITU Telecom devra être transférée sur le Fonds pour le développement des TIC relevant du Bureau de développement des télécommunications de l'UIT et consacrée à des projets concrets de développement des télécommunications, principalement dans les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition";

*b)* que la Résolution 11 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires charge le Conseil "d'examiner et d'approuver l'affectation d'une partie des excédents de recettes d'ITU Telecom à des projets de développement, dans le cadre du Fonds pour le développement des TIC",

notant

la Résolution 1111, prise par le Conseil à sa session de 1997, qui a confié les décisions stratégiques, l'approbation des projets, l'affectation des fonds et la supervision de l'exécution des projets selon la procédure en vigueur à une Commission de direction chargée de lui faire rapport sur l'exécution des projets,

considérant en outre

*a)* que, depuis 2007, aucune contribution n'a été versée au FDTIC;

*b)* qu'au 31 décembre 2010, le Fonds de roulement des expositions de Telecom se montait à 10 555 517,57 CHF;

*c)* que le niveau minimal du Fonds de roulement des expositions de Telecom est fixé à 5 millions CHF;

*d)* qu'il est nécessaire de renforcer le Fonds pour le développement des TIC afin de soutenir la mise en œuvre des initiatives régionales approuvées par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Hyderabad, 2010) et de faciliter la participation d'autres donateurs,

décide

1 d'approuver le transfert d'un montant de 1 million CHF du Fonds de roulement des expositions au compte de capital du FDTIC pour 2011;

2 de prier instamment le Directeur du BDT de poursuivre les efforts entrepris pour améliorer la qualité des projets financés en tout ou partie par le FDTIC en vue d'accroître leur capacité à mobiliser les ressources supplémentaires nécessaires.

Réf.: Documents [C11/106](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0106/en) et [C11/120](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0120/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1418 (C23)

Fonds pour le développement des technologies de l'information   
et de la communication

Le Conseil de l'UIT,

au vu

de l'abrogation, par la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022), de la [Résolution 11 (Rév. Dubaï, 2018)](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts/RES-011-F.pdf) relative aux manifestations ITU Telecom, et du [procès-verbal de la seizième séance plénière](https://www.itu.int/md/S22-PP-C-0206/fr) de ladite Conférence,

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général sur la situation du Fonds pour le développement des technologies de l'information et de la communication (FDTIC),

notant

la Résolution 1111 adoptés par le Conseil à sa session de 1997, qui a confié les décisions stratégiques, l'approbation des projets, l'affectation des fonds et la supervision de l'exécution des projets selon la procédure en vigueur à une Commission de direction chargée de lui faire rapport sur l'exécution des projets,

décide

d'approuver le transfert d'un montant de 3 millions CHF du Fonds de roulement des expositions (EWCF) vers le compte de capital du FDTIC, afin de constituer des fonds d'amorçage pour le financement des initiatives régionales; après la liquidation de toutes les obligations financières d'ITU Telecom et la clôture définitive des comptes, le solde disponible conservé dans le Fonds EWCF sera communiqué au Conseil à sa session de 2024.

Réf.: Documents [C23/34](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0034/fr), [C23/DT/8](https://www.itu.int/md/S23-CL-230711-TD-0008/fr), [C23/104(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0104/fr), [C23/112](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0112/fr) et [C23/116](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0116/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 387 (C-1980)

Paiement des publications éditées par l'Union

Le Conseil,

vu le constant accroissement des sommes arriérées dues pour la fourniture des publications éditées par l'Union,

décide que

1 en ce qui concerne les administrations des pays Membres de l'Union:

a) si dans le montant de leurs arriérés au titre des publications figurent des sommes impayées depuis plus de deux ans, toute commande devra obligatoirement être accompagnée du paiement de sa contre-valeur;

b) lorsque cette disposition lui deviendra applicable, l'administration concernée en sera avisée par le Secrétaire général;

2 en ce qui concerne les autres acquéreurs de publications, le Secrétaire général pourra les mettre au bénéfice d'une livraison sans règlement préalable pour autant que les sommes dues ne restent pas impayées au-delà d'un délai de six mois.

Cette décision entrera en vigueur le 1er janvier 1981.

Réf.: Document 5522/CA35 (1980).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 482 (C01, dernière mod. C20)

Mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches   
de notification des réseaux à satellite

Le Conseil,

considérant

*a)* la Résolution 88 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la mise en œuvre du principe du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;

*b)* la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT;

*c)* la Résolution 1113 du Conseil, relative au recouvrement des coûts pour le traitement par le Bureau des radiocommunications des fiches de notification pour les services spatiaux;

*d)* le Document [C99/68](https://www.itu.int/itudoc/gs/council/c99/docs/docs1/068-fr.html), qui contient un rapport du Groupe de travail du Conseil sur la mise en œuvre du principe du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;

*e)* le Document [C99/47](https://www.itu.int/itudoc/gs/council/c99/docs/docs1/047-fr.html), relatif au recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT;

*ebis*) le Document [C05/29](http://www.itu.int/md/S05-CL-C-0029/fr), relatif au recouvrement des coûts appliqué au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;

*f)* que la CMR-03 et la CMR-07 ont adopté des dispositions faisant référence à la Décision 482 du Conseil, telle qu'elle a été modifiée, et aux termes desquelles une fiche de notification de réseau à satellite est annulée si le paiement n'est pas reçu conformément aux dispositions de la présente Décision;

*g)* que la CMR-07 a largement révisé les procédures réglementaires associées au Plan pour le service fixe par satellite figurant dans l'Appendice 30B qui est entré en vigueur le 17 novembre 2007;

*h)* que la date d'entrée en vigueur de la Décision 482 (modifiée en 2005) était le 1er janvier 2006,

reconnaissant

l'expérience pratique acquise par le Bureau des radiocommunications dans l'application des droits au titre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification et de la méthode de mise en œuvre de ces droits présentée au Conseil à ses sessions de 2001 à 2007 conformément à la Décision 482 telle qu'elle a été révisée par le Conseil,

décide

1 que toutes les fiches de notification des réseaux à satellite concernant la publication anticipée, les demandes de coordination ou d'accord associées (l'Article 9 du Règlement des radiocommunications (du RR), l'Article 7 des Appendices 30 et 30A du RR, Résolution 539 (Rév. CMR-19)), l'utilisation des bandes de garde (l'Article 2A des Appendices 30 et 30A du RR), les demandes de modification des Plans et Listes pour les services spatiaux (l'Article 4 des Appendices 30 et 30A du RR), les demandes de mise en œuvre du Plan pour le service fixe par satellite (anciennes Sections IB et II de l'Article 6 de l'Appendice 30B du RR jusqu'au 16 novembre 2007) et les demandes de conversion d'un allotissement en une assignation avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial, d'introduction d'un système additionnel, de modification des caractéristiques d'une assignation figurant dans la Liste de l'Appendice 30B du RR (l'Article 6 de l'Appendice 30B du RR à compter du 17 novembre 2007) seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 8 novembre 1998 ou après cette date;

1*bis* quetoutes les fiches de notification des réseaux à satellite concernant la notification en vue de l'inscription d'assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences (l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, l'Article 5 des Appendices 30/30A du Règlement des radiocommunications et l'Article 8 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications) reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er janvier 2006 ou après cette date seront assujetties au droit à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles concernent la publication anticipée ou la modification des Plans ou des Listes (Partie A) pour les services spatiaux, des demandes de mise en œuvre du Plan pour le service fixe par satellite ou des demandes de conversion d'un allotissement en une assignation avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial, d'introduction d'un système additionnel, de modification des caractéristiques d'une assignation figurant dans la Liste de l'Appendice 30B du RR, selon le cas, reçues le 19 octobre 2002 ou après cette date;

1*ter* que toutes les demandes de mise en œuvre du Plan pour le service fixe par satellite (anciennes Sections IA et III de l'Article 6 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications) seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er janvier 2006 ou après cette date;

1*quater* que toutes les demandes de regroupement d'assignations de fréquence de différents réseaux OSG figurant dans le Fichier de référence international des fréquences, qui ont été soumises par une administration (ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) à une même position orbitale en assignations de fréquence d'un seul et même réseau à satellite, et qui ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er juillet 2013 ou après cette date, seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts;

2 que, pour chaque fiche de notification d'un réseau à satellite[[1]](#footnote-1) communiquée au Bureau, les droits suivants[[2]](#footnote-2) s'appliquent:

a) pour les fiches de notification reçues jusqu'au 29 juin 2001 inclus, la Décision 482 (C99) s'applique; le droit pour ces fiches est perçu au stade de la publication, conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication;

b) pour les fiches de notification reçues le 30 juin 2001 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2002, la Décision 482 (C-01) s'applique; le droit pour ces fiches de notification est perçu au stade de la publication; ce droit se compose d'un élément fixe, conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception et d'une éventuelle surtaxe, conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication;

c) pour les fiches de notification reçues le 1er janvier 2002 ou après cette date, mais avant le 4 mai 2002, la Décision 482 (C-01) s'applique; l'élément fixe, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification et l'éventuelle surtaxe, calculée conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication, est exigible après la publication de la fiche de notification;

d) pour les fiches de notification reçues le 4 mai 2002 ou après cette date, mais avant le 31 décembre 2004, la Décision 482 (C-02) s'applique; l'élément fixe, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification et l'éventuelle surtaxe, calculée conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la publication de la fiche de notification;

e) pour les fiches de notification reçues le 31 décembre 2004 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2006, la Décision 482 (C-04) s'applique; l'élément fixe, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la date de réception de la fiche de notification et l'éventuelle surtaxe, calculée conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la publication de la fiche de notification;

f) pour les fiches de notification reçues le 1er janvier 2006 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2009, à l'exception de celles reçues au titre de l'Appendice 30B à compter du 17 novembre 2007, la Décision 482 (C-05) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification;

g) pour les fiches de notification reçues le 1er janvier 2009 ou après cette date, y compris celles reçues au titre de l'Appendice 30B à compter du 17 novembre 2007, mais avant le 14 juillet 2012, la Décision 482 (C-08) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification;

h) pour les fiches de notification reçues le 14 juillet 2012 ou après cette date, mais avant le 1er juillet 2013, la Décision 482 (C-12) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;

i) pour les fiches de notification reçues le 1er juillet 2013 ou après cette date, la Décision 482 (C‑13) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;

j) pour les fiches de notification reçues le 1er juillet 2017 ou après cette date, la Décision 482 (C‑17) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;

k) pour les fiches de notification reçues le 1er juillet 2018 ou après cette date, la Décision 482 (C-18) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;

l) pour les fiches de notification reçues le 1er juillet 2019 ou après cette date, la Décision 482 (C-19) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;

m) pour les fiches de notification reçues le 1er septembre 2020 ou après cette date, la Décision 482 (C‑20) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;

3 que le droit sera considéré comme un droit de base à acquitter pour le traitement d'une fiche de notification d'un réseau à satellite. Les modifications, sauf les modifications au titre du point 1*quater* ci-dessus, – notamment, mais pas exclusivement, le nom du satellite, le nom de la station terrienne et du satellite qui lui est associé, le nom du faisceau, l'administration responsable, l'organisme d'exploitation, la date de mise en service, la période de validité, le nom du satellite associé (et du faisceau) ou de la station terrienne – qui n'appellent aucun nouvel examen technique ou réglementaire de la part du Bureau des radiocommunications seront exonérées de droits;

4 que chaque État Membre aura droit à la publication, en franchise des droits et taxes susmentionnés, de Sections spéciales ou de parties de la BR IFIC (services spatiaux) pour une fiche de notification de réseau à satellite par an. Chaque État Membre en tant qu'administration notificatrice pourra déterminer qui bénéficiera de cette franchise[[3]](#footnote-3);

5 que le choix de la publication bénéficiant de la franchise pour l'année civile au cours de laquelle le Bureau reçoit la fiche de notification du réseau à satellite, sur la base de la date de réception officielle de la fiche de notification, sera fait par l'État Membre au plus tard à la fin du délai fixé pour le paiement de la facture, comme indiqué au point 9 du *décide* ci-dessous. La franchise de droit ne peut s'appliquer à une fiche de notification annulée antérieurement pour défaut de paiement;

6 que, pour tout réseau à satellite pour lequel les renseignements pour la publication anticipée (API) ont été reçus avant le 8 novembre 1998, aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour la première demande de coordination correspondante, quelle que soit la date à laquelle elle a été reçue par le Bureau des radiocommunications. Les modifications reçues le 1er janvier 2006 ou après cette date, seront assujetties à un droit, conformément au point 2 du *décide* ci-dessus;

7 qu'aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour toute demande de publication dans la Partie A supposant l'application de l'Article 4 des Appendices 30/30A qui a été reçue par le Bureau avant le 8 novembre 1998 ou pour toute demande de publication dans la Partie B supposant l'application de l'Article 4 des Appendices 30/30A pour laquelle la Partie A associée a été reçue avant le 8 novembre 1998. Toute demande de publication dans la Partie A reçue après le 7 novembre 1998 soumise au titre du § 4.3.5 jusqu'au 2 juin 2000 puis au titre du § 4.1.3 ou § 4.2.6 des Appendices 30/30A et dans la Partie B correspondante soumise au titre du § 4.3.14 jusqu'au 2 juin 2000 puis au titre du § 4.1.12 ou 4.2.16 des Appendices 30/30A sera soumise à un droit, conformément au point 2 du *décide* ci-dessus;

7*bis* qu'aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour toute demande soumise au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice 30B lorsque la soumission associée au titre du § 6.1 de cet l'Article a été reçue avant le 17 novembre 2007;

8 que l'Annexe (Barème des droits de traitement) de la présente Décision devrait être revue périodiquement par le Conseil;

9 que les droits et taxes seront acquittés sur la base d'une facture établie dès réception de la fiche de notification par le Bureau des radiocommunications et envoyée à l'administration notificatrice ou, à la demande de cette administration, à l'exploitant du réseau à satellite concerné, dans un délai de six mois maximum après la date d'établissement de la facture;

10 que toute annulation ultérieure reçue par le Bureau des radiocommunications dans les quinze jours qui suivent la date de réception de la fiche de notification supprimera l'obligation d'acquitter le droit;

11 que la publication de Sections spéciales ou de parties de la BR IFIC (services spatiaux) pour le service d'amateur par satellite, la notification pour l'inscription d'assignations de fréquence pour des stations terriennes, pour la conversion d'un allotissement en une assignation conformément à la procédure prévue à l'ancienne Section I de l'Article 6 de l'Appendice 30B et l'adjonction d'un nouvel allotissement dans le Plan pour un nouvel État Membre de l'Union, conformément à la procédure prévue à l'Article 7 de l'Appendice 30B, seront exonérées de tout droit;

12 que la date d'entrée en vigueur de la Décision 482 (modifiée en 2020) sera le 1er septembre 2020;

13 que les dispositions de la présente Décision devront être révisées lorsque l'on disposera de données de comptabilisation du temps,

recommande

que, si le Conseil révise le barème des droits reproduit en Annexe, les éventuels avoirs soient utilisés par le Bureau pour le règlement de factures ultérieures, à la demande des administrations,

encourage les États Membres

à élaborer au niveau national des politiques qui permettront de limiter les cas de défaut de paiement et les pertes de recettes qui en résulteraient pour l'UIT,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'améliorer le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques (SpaceCap) du Bureau des radiocommunications pour pouvoir calculer au mieux le montant estimatif des droits associés à une fiche de notification de réseau à satellite, de quelque type que ce soit, avant que cette fiche soit soumise à l'UIT;

2 de soumettre au Conseil un rapport annuel sur l'application de la présente Décision, notamment une analyse sur:

a) le coût des différentes étapes des procédures;

b) les incidences de la présentation d'informations par voie électronique;

c) l'amélioration de la qualité de service, notamment la réduction de l'arriéré;

d) le coût de la validation des fiches de notification et des demandes de correction de ces fiches; et

e) les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de la présente Décision;

3 d'informer les États Membres de toute procédure suivie par le Bureau des radiocommunications pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Décision ainsi que de la raison d'être de cette procédure.

**Annexe**: 1

ANNEXE

Barème des droits de traitement à appliquer aux fiches de notification de réseaux à satellite reçues   
par le Bureau des radiocommunications le 1er septembre 2020 ou après cette date

|  | Type |  | Catégorie | Droit fixe par fiche de notification  (en CHF) (≥ 100 unités, le cas échéant)e) | Droit fixe par fiche de notification  (en CHF) (< 100 unités) | Droit par unité (en CHF) (< 100 unités) | Unité assujettie au recouvrement des coûts |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | Publication anticipée (A) | A1 | Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la procédure de coordination au titre de la Section **II** de l'Article **9**; publication anticipée des liaisons inter-satellites d'une station spatiale d'un satellite géostationnaire communiquant avec une station spatiale d'un satellite non géostationnaire provisoirement non assujettie à la coordination au titre de la Section **II** de l'Article **9** conformément à la Règle de procédure relative au numéro **11.32**, § 6 (MOD du RRB04/35).  NOTE – La publication anticipée comprend également l'application du numéro **9.5** (Section spéciale API/B) et ne sera pas facturée séparément. | 570 | | Sans objet | |
| 2 | Coordination (C) | C1\* | Demande de coordination pour un réseau à satellite conformément au numéro **9.6** et à un ou plusieurs des numéros suivants: **9.7**, **9.7A**, **9.7B**, **9.11**, **9.11A**, **9.12**, **9.12A**, **9.13**, **9.14** et **9.21** de la Section **II** de l'Article **9**, § 7.1 de l'Article **7** de l'Appendice **30**, § **7.1** de l'Article **7** de l'Appendice **30A** et Résolution **539** (Rév.CMR-19).  NOTE – La coordination comprend également l'application des numéros **9.1A**, **9.53A** (Section spéciale CR/D) et des numéros **9.41**/**9.42** et ne sera pas facturée séparément.  NOTE – En ce qui concerne les demandes de coordination relatives à un réseau à satellite non géostationnaire pour lequel l'administration notificatrice a indiqué que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluraient mutuellement, les droits de traitement sont calculés séparément pour chacun des sous-ensembles, puis sont additionnés pour obtenir le droit de traitement applicable au réseau à satellite. | 20 560 | 5 560 | 150 | Produit du nombre d'assignations de fréquence, du nombre de classes de station et du nombre d'émissions, pour tous les groupes d'assignations de fréquence |
| C2\* | 24 620 | 9 620 |
| C3\* | 33 467 | 18 467 |
| 3 | Notification (N)a) | N1\*d) | Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence à un réseau à satellite soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9** (à l'exception d'un réseau à satellite non géostationnaire assujetti uniquement au numéro **9.21**).  NOTE – La notification comprend également l'application des Résolutions **4** et **49**, des numéros **11.32A** (voir la note a), **11.41**, **11.47**, **11.49**, de la Sous-Section IID de l'Article **9**, des Sections 1 et 2 de l'Article **13** et de l'Article **14** et ne sera pas facturée séparément. | 30 910 | 15 910 |
| N2\* | 57 920 | 42 920 |
| N3\* | 57 920 | 42 920 |
| N4 | Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence à un réseau à satellite non soumis à la coordination au titre de la Section **II** de l'Article **9** ou à un réseau à satellite non géostationnaire assujetti uniquement au numéro **9.21**. | 7 030 | | Sans objet | |
| 4 | Plans (P) | P1 | Section spéciale (Partie A) pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou les Listes des utilisations additionnelles par les liaisons de connexion au titre du § **4.1.5** ou proposition de modification des Plans pour la Région 2 au titre du § **4.2.8** de l'Appendice **30** ou **30A**; ou Section spéciale (Partie B) pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou les Listes des utilisations additionnelles par les liaisons de connexion au titre du § **4.1.15** (sauf Section spéciale Partie B relative à l'application de la Résolution **548** (Rév.CMR-12)) ou proposition de modification des Plans pour la Région 2 au titre du § **4.2.19** des Appendices **30** ou **30A**b). | 28 870 | | Sans objet | |
| P2d) | Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et aux liaisons de connexion associées dans les Régions 1 et 3 ou dans la Région 2 au titre de l'Article **5** des Appendices **30** ou **30A**b). | 11 550 | |
| P3 | Demande de coordination conformément à l'Article **2A** des Appendices **30** et **30A**. | 12 000 | |
| P4 | Demande de conversion d'un allotissement en une assignation avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial ou d'introduction d'un système additionnel ou bien encore de modification d'une assignation figurant dans la Liste conformément au § 6.1 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**; ou demande d'inclusion d'assignations figurant dans la Liste pour un allotissement résultant d'une conversion avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial, d'introduction d'un système additionnel ou de modification d'assignations figurant dans la Liste conformément au § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**c). | 25 350 | |
| P5d) | Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales du service fixe par satellite conformément à l'Article **8** de l'Appendice **30B**. | 20 280 | |

a) Les droits pour les catégories N1, N2 et N3 sont applicables à la première notification d'assignations qui contient aussi une demande d'application du numéro **11.32A**. Si cette application n'est pas demandée, 70% des droits indiqués s'appliqueront, les 30% restants étant perçus pour une éventuelle demande ultérieure d'application du numéro **11.32A**.

b) Dans cette catégorie, étant donné qu'une fiche de notification pour le service de radiodiffusion par satellite en Région 2 et de sa liaison de connexion associée contient à la fois la liaison descendante (Appendice 30) et la liaison de connexion (Appendice 30A), qui sont examinées et publiées conjointement, le droit total applicable à cette fiche de notification vaut le double du droit indiqué dans la colonne "Droit fixe par fiche de notification".

c) Les droits à acquitter pour une demande soumise au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** couvrent également la possibilité d'une demande ultérieure (nouvelle soumission) au titre du § 6.25. Aucun droit ne sera perçu pour une demande soumise au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** pour une soumission traitée comme celle au titre du § 6.1 conformément au § 7.7 de l'Article 7.

d) Pour les cas de regroupement d'assignations de fréquence de différents réseaux OSG dans le Fichier de référence international des fréquences qui ont été soumis par une administration (ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) au titre de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, la catégorie N1 s'applique; pour les cas soumis au titre de l'Appendice 30 ou de l'Appendice 30A, la catégorie P2 s'applique; pour les cas soumis au titre de l'Appendice 30B, la catégorie P5 s'applique.

e) En ce qui concerne les réseaux à satellite non géostationnaire, le droit fixe pour les catégories C1, C2, C3, N1, N2 et N3 est applicable entre 100 et 25 000 unités. Entre 25 000 et 75 000 unités, un droit additionnel par unité additionnelle, égal au droit fixe divisé par 50 000, est perçu. Au-delà de 75 000 unités, aucun droit additionnel par unité additionnelle n'est perçu.

\* Définition des catégories de coordination (C) et de notification (N)

La relation entre la catégorie de coordination (C1, C2, C3) ou la catégorie de notification (N1, N2, N3) et le nombre de types de coordination applicables à une demande de coordination ou à la notification de tel ou tel réseau à satellite est la suivante:

• C1 et N1 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite ne faisant intervenir qu'un seul type de coordination assujetti au recouvrement des coûts (A, B, C, D, E ou F). Les deux catégories comprennent également les cas dans lesquels aucun type de coordination ne s'applique compte tenu de la conclusion défavorable relativement au numéro 11.31 du Règlement des radiocommunications, formulée pour toutes les assignations de fréquence du réseau faisant l'objet de la fiche de notification soumise, ou les cas comportant des assignations de fréquence publiées uniquement pour information.

• C2 et N2 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite faisant intervenir deux ou trois types de coordination assujettis au recouvrement des coûts, quels qu'ils soient (A, B, C, D, E ou F).

• C3 et N3 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite faisant intervenir quatre ou plus de quatre types de coordination assujettis au recouvrement des coûts, quels qu'ils soient (A, B, C, D, E ou F).

|  |  |
| --- | --- |
| Type de coordination assujetti au recouvrement des coûts | Différents types de coordination prévus dans le Règlement des radiocommunications |
| A | Numéro 9.7 |
| B | AP30 7.1, AP30A 7.1 |
| C | Numéro 9.11, RS539 |
| D | Numéros 9.7B, 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13, 9.14 |
| E | Numéro 9.7A[[4]](#footnote-4) |
| F | Numéro 9.21 |

Réf.: Documents [C01/100](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c01/docs/100.html), [C01/129](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c01/docs/129.html), [C08/103](http://www.itu.int/md/S08-CL-C-0103/en), [C08/106](http://www.itu.int/md/S08-CL-C-0106/en), [C12/95(Rev.2)](http://www.itu.int/md/S12-CL-C-0095/en), [C12/110](http://www.itu.int/md/S12-CL-C-0110/en), [C13/112](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0112/en) et [C13/122](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0122/en), [C17/135](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0135/fr), [C17/140](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0140/fr), [C18/114](https://www.itu.int/md/S18-CL-C-0114/fr), [C18/121](https://www.itu.int/md/S18-CL-C-0121/en), [C19/143](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0143/fr), [C19/120](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0120/fr), [C20/70](https://www.itu.int/md/S20-CL-C-0070/fr), [VC/16](https://www.itu.int/md/S20-CLVC-C/fr) et [DM-20/1011](https://www.itu.int/md/S20-DM-CIR-01011/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 545 (C07)

Non-paiement des droits perçus au titre du recouvrement des coûts pour   
le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite

Le Conseil

considérant

*a)* la révision de la méthode de détermination des droits et du barème des droits applicables au recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, établis dans la Décision 482, modifiée par le Conseil à sa session de 2002;

*b)* la nécessité de prendre certaines mesures correctives pour remédier aux écarts par rapport à la méthode de détermination des droits applicables au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, telle qu'elle est décrite dans la Décision 482 du Conseil (session de 2002) pour certains réseaux, écarts qui aboutissent à l'établissement de factures dont le montant élevé peut ne pas refléter le volume de travail;

*c)* que, par sa Décision 513, le Conseil, à sa session de 2003, a convenu de la nécessité d'étudier provisoirement cette question, dans l'attente de l'examen de la méthode de détermination des droits par le Conseil à sa session de 2004;

*d)* que l'application de la Décision 513 a continué de donner lieu, dans certains cas, à des factures d'un montant nettement supérieur à 100 000 CHF;

*e)* que, par sa Résolution 88 (Rév. Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires a approuvé le principe de l'annulation d'une fiche de notification dans le cas où les droits correspondants perçus au titre du recouvrement des coûts n'ont pas été réglés en temps voulu, et a fixé la date d'entrée en vigueur des dispositions correspondantes du Règlement des radiocommunications au 1er août 2003;

*f)* que, aux termes du Règlement financier, toute décision d'annulation des dettes des Etats Membres demeure de la compétence exclusive de la Conférence de plénipotentiaires;

*g)* que l'annulation d'une fiche de notification d'un réseau à satellite n'entraîne pas l'annulation de la facture émise par l'UIT;

*h)* que le Conseil, à sa session de 2005, a mis en place un mécanisme révisé concernant le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, figurant actuellement dans la Décision 482 (modifiée en 2005) qui, jusqu'à présent, donne satisfaction aux membres de l'UIT,

compte tenu

du fait que la Conférence de plénipotentiaires a adopté la Décision 10 (Antalya, 2006) sur la mise en œuvre de mesures correctives additionnelles concernant le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite; et

qu'elle a autorisé le Conseil à décider du paiement ou du non-paiement des droits pour des fiches de notification de réseaux à satellite annulées pour défaut de paiement,

reconnaissant

que le Bureau des radiocommunications a fourni un volume de travail considérable pour traiter ces réseaux et les publier dans la BR IFIC pertinente, avant que ceux-ci aient été annulés pour défaut de paiement,

reconnaissant en outre

que l'Union fait actuellement face à de graves difficultés en raison, d'une part, du maintien de la croissance zéro du montant de l'unité contributive et, d'autre part, de la réduction du nombre d'unités contributives et de l'augmentation des dépenses,

décide

1 que, s'agissant des fiches notification de réseaux à satellite annulées pour défaut de paiement, en application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, les droits ci-après s'appliquent:

– 50% du droit d'origine figurant sur les factures en souffrance (Décision 10 (Antalya, 2006));

2 que le paiement de factures révisées ne donnera pas lieu au rétablissement d'un réseau pour défaut de paiement, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

3 que, une fois les factures révisées payées, les droits au titre du recouvrement des coûts pour le traitement des réseaux à satellite seront considérés comme acquittés;

4 de prélever le montant nécessaire du Fonds de réserve, pour autant que ce montant ne dépasse pas 2 760 000 CHF,

décide en outre

1 que les points 1 et 2 du *décide* s'appliqueront aussi aux fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquelles le paiement a été reçu après l'annulation des fiches en application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

2 que les points 1 et 2 du *décide* ci-dessus doivent s'appliquer uniquement aux fiches de notification de réseaux à satellite annulées ayant été reçues avant le 1er janvier 2006,

charge le Secrétaire général

de conclure des plans d'amortissement avec les Etats Membres qui en feraient la demande suite à la révision des factures relatives à la mise en œuvre du recouvrement des coûts des fiches de notification des réseaux à satellite concernées par cette Décision à la lumière de la Résolution 41 (Rév. Antalya, 2006).

Liste des administrations et des montants révisés des droits conformément   
au *décide* 1 de la Décision 545 (Conseil, 2007)

|  |  |
| --- | --- |
| Administration | Montant total révisé  des droits (CHF) |
| Australie | 147 898,50 |
| Brésil | 14 000,00 |
| Chine | 253 696,00 |
| Egypte | 8 400,00 |
| France | 1 289 887,00 |
| Pays-Bas | 8 400,00 |
| Inde | 10 222,50 |
| Indonésie | 15 156,00 |
| Iran (Rép. islamique d') | 21 000,00 |
| Lao (R.d.p.) | 126 928,00 |
| Luxembourg | 45 000,00 |
| Mexique | 8 400,00 |
| Norvège | 11 200,00 |
| Philippines | 6 477,50 |
| Fédération de Russie | 254 293,50 |
| Uruguay | 58 180,00 |
| Etats-Unis d'Amérique | 276 178,00 |
| VEN/ASA | 29 400,00 |
| Viet Nam | 34 400,00 |
| **Total** | 2 619 117,00 |

Liste des administrations et des montants révisés des droits conformément   
au *décide* 1 de la Décision 545 (Conseil, 2007)

|  |  |
| --- | --- |
| **Administration** | **Montant total révisé  des droits (CHF)** |
| Australie | 13 300,00 |
| Bélarus | 52 500,00 |
| Israël | 12 310,00 |
| Fédération de Russie | 21 000,00 |
| Etats-Unis d'Amérique | 39 253,00 |
| **Total** | 138 363,00 |

Réf.: Documents [C07/85](http://www.itu.int/md/S07-CL-C-0085/en) et [C07/104](http://www.itu.int/md/S07-CL-C-0104/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 613 (C19)

Vérification générale à la suite du cas de fraude dans un bureau régional

Le Conseil,

vivement préoccupé

par les détournements de fonds récemment mis au jour, en particulier par leur ampleur, par la facilité avec laquelle ils ont été perpétrés et par la faiblesse des mécanismes de détection en place,

reconnaissant la nécessité

de disposer de mécanismes de surveillance, d'audit et de vérification efficaces, ainsi que de systèmes efficaces régissant les pratiques, les politiques, les processus et les activités des personnes, et d'une délégation claire des pouvoirs pour tous les processus et toutes les procédures d'approbation, afin de pouvoir intervenir sans délai et de manière appropriée pour résoudre des problèmes de ce type, notamment en appliquant de bonnes pratiques qui témoignent du caractère indépendant du processus d'enquête, de fonctions d'éthique solides et d'une culture institutionnelle qui encourage à identifier les insuffisances au niveau institutionnel et à y remédier,

reconnaissant

l'engagement, la qualité des travaux et l'intégrité des fonctionnaires de l'Union,

reconnaissant en outre

que par son action, le dénonciateur a permis de lever le voile sur ces détournements de fonds et que des mesures supplémentaires doivent être prises pour protéger davantage les dénonciateurs au sein de l'organisation,

exprimant sa gratitude

au Gouvernement du Royaume de Thaïlande, qui s'est montré disposé à contribuer à la poursuite de l'enquête sur le cas de manquement qui a été récemment mis au jour dans le Bureau régional de l’UIT pour l'Asie-Pacifique,

rappelant

que la réputation de l'Union relative à la gestion efficace, prudente et raisonnable des fonds mis à sa disposition par les membres contributeurs et les donateurs revêt la plus haute importance,

ayant examiné

le rapport spécial du Vérificateur extérieur des comptes sur un cas de fraude à l'UIT ainsi que les recommandations formulées à cet égard (Document [C19/106](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0106/en), réponse du Secrétaire général, et Document [C19/108](https://www.itu.int/dms_ties/itu-s/md/19/cl/c/S19-CL-C-0108!!MSW-E.docx)), y compris toutes les recommandations en matière de vérification, en particulier les recommandations 9 et 11, ainsi que le point IV du résumé analytique du Document C19/106,

ayant l'intention

d'enquêter sur toutes les activités de l'Union pour lesquelles des détournements de fonds auraient pu avoir lieu, de veiller à ce que les membres du Conseil aient un droit de regard sur le processus de réforme et de déterminer si de nouvelles réformes sont nécessaires,

décide de charger le Secrétaire général

1 de charger une entreprise extérieure spécialisée dans les enquêtes sur la criminalité financière de procéder à une vérification juricomptable concernant l'Union internationale des télécommunications, afin de recenser les éventuels cas de fraude ou d'autres malversations financières commises au cours des dix dernières années;

2 en concertation avec le CCIG, avant l'appel d'offres, d'élaborer le cahier des charges pour l'entreprise extérieure, en s'assurant qu'il soit tenu compte des vulnérabilités de l'organisation à la fraude, y compris, mais non exclusivement, de celles déjà identifiées dans les rapports et recommandations de l'auditeur interne de l'UIT, du vérificateur extérieur des comptes et du CCIG;

3 de veiller à ce que la vérification permette bien de déterminer si l'organisation a subi des pertes ou préjudices autres que ceux subis dans le cas connu de fraude survenu dans le Bureau régional de l'UIT pour l'Asie-Pacifique;

4 de recouvrer les fonds manquants et de prendre des mesures, y compris d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre de l'auteur et d'éventuelles autres entités, le cas échéant;

5 de présenter au Conseil à sa session de 2021 le rapport final de l'entreprise visée ci-dessus, qui inclura des recommandations sur le renforcement des contrôles internes et du principe de responsabilité de l'encadrement à l'UIT; des rapports intérimaires seront présentés aux réunions du GTC-FHR, au CCIG et au Conseil à sa session de 2020, afin que les mesures nécessaires soient prises, selon qu'il conviendra,

décide en outre

d'affecter un montant initial de 1,1 million CHF pour financer cette vérification juricomptable sur les économies prévues dans l'exécution du budget pour 2018, conformément aux décisions pertinentes du Conseil; le montant alloué pourrait être revu par le Conseil à sa session de 2020,

charge en outre le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines

sur la base des conclusions de la vérification, et en concertation avec le Bureau de l'éthique et l'Unité de l'audit interne, de recommander au Conseil de l'UIT des mesures permettant de renforcer l'indépendance des fonctions de surveillance, d'audit et de vérification de l'UIT, le cadre de l'éthique et les procédures d'enquête, compte tenu des bonnes pratiques à l'échelle du système des Nations Unies et des recommandations du Corps commun d'inspection des Nations Unies, le cas échéant, et, s'il est prudent de le faire, d'informer le Corps commun d'inspection des Nations Unies au sujet de toute question pertinente,

invite les membres, la direction, le personnel, les experts et les prestataires de services entretenant actuellement ou ayant entretenu précédemment une relation contractuelle avec l'UIT

à coopérer pleinement et à apporter tout le soutien nécessaire dans le cadre des efforts déployés pour rétablir la crédibilité de l'Union,

encourage

d'autres dénonciateurs potentiels qui sont au courant d'irrégularités susceptibles de causer un préjudice à l'Union à se manifester.

Réf.: Documents [C19/130](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0130/fr) et [C19/120](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0120/fr).‎

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 621 (C20)

Nomination d'un nouveau Vérificateur extérieur des comptes

Le Conseil de l'UIT,

considérant

*a)* la Résolution 94 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* le rapport du Comité d'évaluation en vue de la sélection du Vérificateur extérieur des comptes de l'UIT figurant dans le Document [C20/49](http://www.itu.int/md/S20-CL-C-0049/fr),

tenant compte

du Règlement financier et des Règles financières de l'UIT (2018),

décide

de désigner le Bureau national de contrôle des finances publiques du Royaume-Uni Vérificateur extérieur des comptes de l'UIT chargé de vérifier les états financiers de l'Union pour 2022, 2023, 2024 et 2025,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Décision à la connaissance du Contrôleur et vérificateur général du Bureau national de contrôle des finances publiques du Royaume-Uni et de conclure un contrat avec lui, selon qu'il conviendra.

Réf.: Documents [C20/83](https://www.itu.int/md/S20-CL-C-0083/fr), [VC-2/13](https://www.itu.int/md/S20-CLVC2-C-0013/en) et [DM-20/1022](https://www.itu.int/md/S20-DM-CIR-01022/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 633 (C23)

Nomination des membres du Comité consultatif  
indépendant pour les questions de gestion

Le Conseil de l'UIT,

considérant

le rapport du Comité de sélection du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG) pour la nomination des membres du CCIG,

tenant compte

du mandat du CCIG, figurant dans l'Annexe de la Résolution 162 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

1 de nommer les six experts indépendants suivants en tant que membres du CCIG, pour une période de quatre ans à compter du 1er janvier 2024:

a) M. Honore NDOKO, ressortissant du Cameroun (siège actuellement et est rééligible);

b) M. Henrique SCHNEIDER, ressortissant de la Suisse (siège actuellement et est rééligible);

c) Mme Chitrawati Usha BARTH-RADHAKISHUN, ressortissante du Suriname;

d) M. Niels Osric Akwasiba HARPER, ressortissant de la Barbade;

e) M. Christof Gabriel MAETZE, ressortissant de l'Allemagne;

f) M. Bassam HAGE, ressortissant du Liban;

2 de noter que le Comité de sélection a transmis au Secrétariat général de l'UIT les noms de trois candidats qualifiés, au cas où il serait nécessaire de pourvoir un siège devenu vacant au cours du mandat du CCIG.

*Réf.: Documents* [*C23/23*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0023/fr)*,* [*C23/104(Rev.1)*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0104/fr)*,* [*C23/112*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0112/fr) *et* [*C23/127*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0127/fr)*.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 634 (C23)

Passation par pertes et profits d'intérêts moratoires et  
de créances irrécupérables

Le Conseil de l'UIT,

ayant examiné

le Rapport du Secrétaire général sur les arriérés et comptes spéciaux d'arriérés ([Document C23/11](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0011/en)),

décide

d'approuver la passation par pertes et profits des intérêts moratoires et des créances irrécupérables suivants pour un montant total de **2 969 139,02 CHF** par un prélèvement correspondant sur la Provision pour comptes débiteurs. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour plus de précisions.

| **Pays** | **Organisation** | **Année** | **Capital restant dû** | **Intérêts** | **Total** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Libye | Autorité générale des communications et de l'informatique | 2014-2022 | 0,00 | 733 619,90 | 733 619,90 |
| Émirats arabes unis | Autorité de régulation des télécommunications et des services publics numériques (TDRA) | 2022 | 0,00 | 27 124,40 | 27 124,40 |
| ***Sous-total 3.2*** | | | **0**,**00** | **760 744**,**30** | **760 744**,**30** |
| Algérie | INPTIC, Alger | 2012-2013 | 2 318,40 | 1 795,65 | 4 114,05 |
| Côte d'Ivoire | Association des Consommateurs de Télécommunications de Côte d'Ivoire – ACOTELCI, Abidjan | 2007-2008 | 4 306,25 | 6 057,80 | 10 364,05 |
| Côte d'Ivoire | Côte d'Ivoire Telecom, Abidjan | 2002-2006 | 335 325,00 | 648 802,50 | 984 127,50 |
| Fidji | Commission du Pacifique Sud, Suva | 2012-2013 | 3 975,00 | 3 025,00 | 7 000,00 |
| Finlande | Octagon Telecom Oy (anciennement Oy Cubio Communications Ltd.), Helsinki | 2012-2013 | 13 066,67 | 1 156,75 | 14 223,42 |
| Inde | Tata Communications, New Delhi | 2013 | 3 975,00 | 2 992,55 | 6 967,55 |
| Inde | Vihaan Ntwks. Ltd., Gurgaon | 2013 | 35 775,00 | 26 932,70 | 62 707,70 |
| Mexique | CANITEC, Mexico | 2011-2013 | 3 975,00 | 3 171,40 | 7 146,40 |
| Pakistan | e Worldwide Group, Islamabad | 2011-2013 | 3 975,00 | 3 072,05 | 7 047,05 |
| Soudan | Open University of Sudan, Khartoum | 2013-2014 | 2 484,35 | 1 638,90 | 4 123,25 |
| Tunisie | Orascom Telecom Tunisiana, Tunis Carthage | 2013 | 3 975,00 | 2 992,55 | 6 967,55 |
| Royaume-Uni | KRE Corporate Recovery LLP (anciennement ICO Satellite Limited), Berks | 2012-2013 | 24 733,20 | 2 082,30 | 26 815,50 |
| États-Unis | Animatele Inc., New York | 2011 | 10 600,00 | 10 276,55 | 20 876,55 |
| États-Unis | AOL, New York | 2002-2003 | 78 750,00 | 175 431,40 | 254 181,40 |
| États-Unis | Compuware Corporation, Détroit | 2009-2010 | 7 949,70 | 8 826,10 | 16 775,80 |
| États-Unis | Covad Communications Co., San José | 2001-2002 | 46 142,25 | 113 040,70 | 159 182,95 |
| États-Unis | Cypress Semiconductor Corp., San José | 2004-2005 | 16 625,00 | 31 081,10 | 47 706.10 |
| États-Unis | Lightwaves Inc., Cedar Rapids | 2009 | 10 600,00 | 12 856,90 | 23 456,90 |
| États-Unis | The Village Group Inc., Waltham | 2007-2008 | 7 950,00 | 10 735,25 | 18 685,25 |
| États-Unis | Vocal Technologies Ltd, Amherst | 1998-2002 | 160 100,00 | 365 825,75 | 525 925,75 |
| ***Sous-total 3.3*** | | | **776 600,82** | **1 431 793,90** | **2 208 394,72** |
| **Total général** | | | **776 600,82** | **2 192 538,20** | **2 969 139,02** |

Réf.: Documents [C23/11](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0011/fr), [C23/104(Rev.1)](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0104/fr), [C23/112](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0112/fr) et [C23/128](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0128/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2 QUESTIONS DE PERSONNEL

2.1 Conditions d'emploi

RÉSOLUTION 260 (C-1952, dernière mod. C-1954)

Congés pour service militaire

Le Conseil,

*estimant* que le versement des traitements du personnel de l'UIT mis en congé pour service militaire, quelle que soit la durée de ce service, ainsi que toutes les autres dépenses découlant de l'appel sous les drapeaux, doivent être supportés par le pays en faveur duquel le service militaire est accompli,

*décide* que l'Union ne supportera aucune dépense relative à l'appel sous les drapeaux de son personnel,

*invite le* Secrétaire *général* à se conformer à la présente décision.

Réf.: Document 1606/CA9 (1954).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 261 (C-1952)

Situation des familles des fonctionnaires de l'Union susceptibles   
de répondre à un ordre de mobilisation

Le Conseil,

considérant

*a)* la Résolution 260;

*b)* la situation faite au personnel de l'Union au cours des deux guerres mondiales;

*c)* que l'internationalisation du recrutement des fonctionnaires de l'Union a eu pour effet d'appeler à Genève des ressortissants de pays lointains;

*d)* la situation qui pourrait résulter, pour les membres de leur famille, de la mobilisation des fonctionnaires de l'Union,

décide que, provisoirement, les dispositions suivantes pourront être suivies:

1 l'Union prendra à sa charge le rapatriement, dans leur pays d'origine, des membres de la famille du fonctionnaire mobilisé si ce rapatriement ne peut être assuré par les autorités compétentes du pays intéressé;

2 si le rapatriement des membres de la famille du fonctionnaire mobilisé se révèle impossible, l'Union allouera à ses ayants droit la moitié du traitement de base servi à ce fonctionnaire;

3 les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables ni aux familles des fonctionnaires mobilisés qui, pour des raisons personnelles, refuseraient leur rapatriement dans le cas où celui-ci serait possible, ni aux familles des fonctionnaires de nationalité suisse;

4 l'Union s'attachera à recouvrer sur les pays dont les membres des familles des fonctionnaires sont ressortissants, les dépenses qu'elle aura assumées en vertu de la présente Résolution.

Réf.: Document 1239/CA7 (1952).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 626 (C-1968, dernière mod. C-1984)

Avis de vacance d'emploi

Le Conseil,

vu

*a)* les dispositions de la Résolution 58 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), chargeant le Conseil de suivre l'évolution de la question de la répartition géographique du personnel de l'Union, dans le dessein de réaliser une répartition géographique plus large et plus représentative;

*b)* les difficultés que peuvent éprouver les candidats des pays en voie de développement n'ayant pas les connaissances linguistiques requises selon les normes de classement approuvées par le Conseil lors de sa 33e session, mais possédant par ailleurs les qualifications nécessaires,

*décide* d'autoriser un assouplissement des conditions imposées selon les normes de classement afin que les candidatures des ressortissants de ces pays possédant une connaissance approfondie de l'une des langues de travail de l'Union puissent être prises en considération,

*charge le Secrétaire général* d'informer de ce qui précède les Membres de l'Union dans les lettres circulaires transmettant les avis de vacance d'emploi.

Réf.: Documents 3828/CA23 (1968), 5703/CA36 (1981), 6197/CA39 (1984).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 647 (C-1969, dernière mod. C03)

Modifications des conditions de rémunération prévues   
au régime commun des Nations Unies

Le Conseil,

*vu* les dispositions des numéros 64 à 68 de la Convention de l'Union internationale des télé­communications (Genève, 1992),

*charge le Secrétaire général*, sous réserve de toute décision que le Conseil pourrait prendre par la suite:

1 d'apporter des modifications aux conditions d'emploi et aux barèmes des traitements de base du personnel appartenant à la catégorie des conseillers supérieurs, à la catégorie professionnelle et à la catégorie des services généraux, aux taux et classes de l'indemnités de poste, aux taux de rémunération des heures supplémentaires et aux taux des diverses autres indemnités lorsque ces modifications, telles qu'elles ont été adoptées dans le système commun des Nations Unies, deviennent applicables à Genève;

2 d'introduire les amendements aux Statut et Règlement du personnel qui résultent de ces modifications, à l'exclusion de tout amendement au Statut du personnel portant sur des questions ne relevant pas du système commun, qui devra être soumis au Conseil pour approbation;

3 de présenter à la prochaine session du Conseil un rapport complet avec toute documentation utile justifiant les mesures prises et un état des incidences financières.

Réf.: Documents 3977/CA24 (1969), 4965/CA31 (1976), 6197/CA39 (1984), 6658 et 6694/CA42 (1987), C97/106 et C97/123, [C03/58](http://www.itu.int/md/S03-CL-C-0058/en) et [C03/66](http://www.itu.int/md/S03-CL-C-0066/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 685 (C-1971, dernière mod. C-1981)

Procédure de recrutement sur le plan international

Le Conseil,

*considérant* les dispositions pertinentes des Statut et Règlement du personnel,

*ayant examiné* le Rapport du Secrétaire général concernant le recrutement sur le plan international du personnel de l'Union,

*invite les Membres de l'Union* à coopérer de la façon la plus étroite avec le Secrétaire général afin d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité.

Réf.: Documents 4253/CA26 (1971), 4965/CA31 (1976), 5703/CA36 (1981).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 792 (C-1977, dernière mod. C-1981)

Propositions d'amendements aux Statut et Règlement du personnel

Le Conseil,

*ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur les propositions d'amendements aux Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus, ainsi qu'aux Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires nommés,

*autorise le Secrétaire général* à amender à l'avenir les Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus, et/ou les Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires nommés, sans demander l'approbation préalable du Conseil, lorsqu'il s'agit d'amendements devenus nécessaires pour supprimer des mentions périmées ou pour apporter de légères modifications de forme qui n'affectent pas ces textes quant au fond.

Réf.: Documents 5125/CA32 (1977), 5703/CA36 (1981).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1004 (C-1990)

Privilèges, immunités et facilités accordés au titre des activités de l'Union

Le Conseil,

*conscient du fait* que l'Union exerce nombre de ses activités – conférences et réunions (expositions et forums régionaux des télécommunications), cycles d'études, représentations et missions régionales, services liés à l'exécution des projets d'assistance technique et de coopération – non seulement au siège de l'Union mais aussi, dans une large mesure, sur le territoire des divers Etats Membres,

*ayant présent* à l'esprit l'article 17 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) qui stipule que «l'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs»,

*considérant* qu'il est essentiel que les activités de l'Union, visées ci-dessus, soient menées en vertu des privilèges, immunités et facilités prévus à cet effet,

*rappelant que* la «Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées», approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 et acceptée par l'Union, prévoit précisément les privilèges, immunités et facilités dont l'Union, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies, a besoin dans l'exercice de ses activités,

*rappelant également* sa Résolution 193 relative à ladite Convention et sa Décision 304 sur la «Participation des délégations des Membres de l'Union aux conférences et réunions de l'Union»,

*notant toutefois* que bon nombre des Membres de l'Union – près de la moitié – n'ont soit pas adhéré à ladite Convention, soit pas adhéré à celle-ci, en ce qui concerne l'Union,

*convaincu* qu'il est, dans l'intérêt de l'Union, indispensable que les activités de l'institution, par exemple celles visées ci-dessus, soient menées sur le territoire des Etats Membres qui sont devenus Parties à ladite Convention en ce qui concerne l'Union ou qui ont déclaré officiellement qu'ils appliqueraient les dispositions de ladite Convention dans l'exercice de ces activités, ou encore accordent des privilèges et immunités suffisants,

décide

1 de prier instamment tous les Membres de l'Union, qui ne l'ont pas encore fait, d'adhérer, en ce qui concerne l'Union internationale des télécommunications, à la Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (voir la section 41 de ladite Convention) et de demander instamment à tous les Membres, qui ont adhéré à ladite Convention, mais pas en ce qui concerne l'Union, de le faire en communiquant «une notification ultérieure écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies» dans laquelle «ils s'engagent à appliquer les dispositions de la Convention» à l'Union internationale des télécommunications (voir la section 43 de ladite Convention);

2 d'inviter tout Membre de l'Union, qui n'a pas encore adhéré à ladite Convention ou communiqué la notification ultérieure écrite, visée au paragraphe 1 ci-dessus, en ce qui concerne l'Union, à faire en sorte que l'autorité gouvernementale compétente déclare officiellement que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées s'appliqueront aux activités de l'Union qui s'exerceront sur son territoire, ou que ladite autorité accorde des privilèges et immunités équivalents;

3 de réaffirmer sa Résolution 193 et sa Décision 304, visées ci‑dessus, dont les dispositions continueront de s'appliquer,

charge le Secrétaire général

1 de porter immédiatement la présente Résolution à l'attention de tous les Membres de l'Union;

2 de faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir que les dispositions de la présente Résolution seront dûment appliquées et de tenir le Conseil dûment informé de toutes les difficultés pratiques qu'il pourra rencontrer à cet égard, y compris des mesures qu'il aura dû prendre pour sanctionner le non-respect des dispositions de la présente Résolution, notamment en ce qui concerne les activités de l'Union pour l'exécution desquelles il ne peut attendre une décision du Conseil à sa session annuelle.

Réf.: Documents 7055 et 7074/CA45 (1990).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1142 (C-1999)

Maladies professionnelles

Le Conseil,

*compte tenu* de la Résolution 97 «Maladies professionnelles» adoptée par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998),

décide de charger le Secrétaire général

*a)* de s'assurer que les normes en matière de sécurité, de santé et d'environnement en vigueur dans l'Etat hôte de l'Union sont appliquées à l'UIT et de faire rapport sur ce sujet à la session de l'an 2000 du Conseil;

*b)* de continuer à étudier la question de la couverture des risques de maladies se déclarant par suite d'un emploi occupé précédemment à l'UIT et affectant les anciens fonctionnaires de l'Union, et de soumettre un rapport au Conseil à sa session de l'an 2000, pour qu'il prenne éventuellement une décision en la matière.

Réf.: Documents [C99/117](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c99/docs/outd/res/117.html) et [C99/132](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c99/docs/outd/docs4/132.html).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1369 (C14)

Amendements au Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés

Le Conseil,

vu

les dispositions du numéro 63 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ainsi que celles de l'Article 12.1 du Statut du personnel,

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général sur le plan d'action élaboré pour 2014 aux fins de la mise en oeuvre de la Politique de l'UIT relative à l'égalité hommes/femmes et à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes (GEM) approuvée par le Conseil à sa session de 2013,

décide

d'approuver les amendements au Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés qui figurent dans l'Annexe de la présente Résolution.

**Annexe**: 1

Annexe

Amendements au Statut du personnel applicable   
aux fonctionnaires nommés

Article 4.9 Comité des nominations et des promotions

a) Le Secrétaire général constitue un Comité des nominations et des promotions chargé de le conseiller (et, le cas échéant, de conseiller le Directeur du Bureau intéressé) dans tous les cas où un emploi a été mis au concours.

b) Le Comité des nominations et des promotions est constitué d'un représentant du Secrétariat général et de chaque Bureau de l'Union et, pour les emplois de la catégorie des services généraux (G.1 à G.7) et de la catégorie professionnelle (P.1 à P.5), de deux représentants du personnel, ou de leurs suppléants, désignés par le Secrétaire général à partir d'une liste de noms proposés par le Conseil du personnel. Lorsqu'il désigne les membres et les suppléants au sein du Comité, le Secrétaire général doit faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les femmes aussi bien que les hommes soient représentés au sein de chacun des comités pour chaque catégorie de postes. En outre, le Chef du Département de la gestion des ressources humaines, ou son représentant désigné, participe de plein droit, à titre consultatif, à toutes les réunions du Comité des nominations et des promotions et remplit les fonctions de Secrétaire du Comité. Le Secrétariat général et chaque Bureau de l'Union est représenté:

i) par le Secrétaire général et les Directeurs[[5]](#footnote-5)\*, ou leurs représentants désignés d'un grade P.5 ou supérieur pour les emplois de grade P.5 et supérieurs;

ii) par un fonctionnaire de grade P.5 ou de niveau supérieur désigné respectivement par le Secrétaire général et les Directeurs concernés pour les emplois de grade P.1 à P.4;

iii) par un fonctionnaire de grade P.5 ou supérieur désigné respectivement par le Secrétaire général et les Directeurs concernés pour les emplois de grade G.1 à G.7.

c) Tout participant à une réunion du Comité des nominations et des promotions, à l'exception des représentants du personnel, doit être d'un grade au moins égal à celui de l'emploi considéré.

d) Chaque réunion du Comité est présidée par le représentant titulaire le plus élevé en grade et, en cas d'égalité, le plus ancien dans le grade.

e) Le Comité des nominations et des promotions établit son propre règlement intérieur; ses délibérations, en principe, sont secrètes. Toutefois, le règlement intérieur du Comité peut prévoir la divulgation de certaines informations aux candidats.

f) Le Secrétaire général fait rapport à la session ordinaire suivante du Conseil lorsqu'il se propose de prendre une décision de nomination ou de promotion contraire à l'avis du Comité des nominations et des promotions; la décision définitive prise après accord du Conseil a un effet rétroactif lorsqu'il s'agit d'une promotion.

Réf.: Documents [C14/99](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0099/en) et [C14/104](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0104/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1392 (C18)

Statut du personnel applicable aux fonctionnaires élus

Le Conseil,

vu

*a)* les dispositions du numéro 63 de la Convention de l'UIT et de l'Article XI.1 du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires élus;

*b)* la Décision 593 adoptée par le Conseil à sa session 2016, par laquelle il a approuvé les éléments du nouvel ensemble de prestations offertes aux fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure, tels que proposés par la Commission de la fonction publique internationale et adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 70/244 du 23 décembre 2015; et

*c)* la Résolution 1388 du Conseil, par laquelle il est décidé que les éléments du nouvel ensemble de prestations offertes sont applicables aux fonctionnaires élus à compter des mêmes date et le Secrétaire général est chargé de modifier en conséquence les Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus,

ayant examiné

le [Document C18/68](https://www.itu.int/md/S18-CL-C-0068/en) soumis par le Secrétaire général,

décide

d'adopter les modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel applicable aux fonctionnaires élus, telles qu'elles figurent dans l'Annexe de la présente Résolution.

Réf.: Documents [C18/116](https://www.itu.int/md/S18-CL-C-0116/en) et [C18/121](https://www.itu.int/md/S18-CL-C-0121/fr).‎

| Article amendé avec marques de révision | Article amendé | *Motivation de l'amendement* |
| --- | --- | --- |
| CHAPITRE II TRAITEMENTS ET INDEMNITÉSArticle II.1 Traitements et indemnités 1. Les traitements des fonctionnaires élus sont fixés conformément aux dispositions de la Résolution 46 de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto (1994). Un système de contribution du personnel est appliqué au traitement brut selon le barème spécifié à l'Annexe III du Statut du personnel. Le montant restant après déduction de cette contribution est le traitement net.  \ | CHAPITRE II TRAITEMENTS ET INDEMNITÉSArticle II.1 Traitements et indemnités 1. Les traitements des fonctionnaires élus sont fixés conformément aux dispositions de la Résolution 46 de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto (1994). Un système de contribution du personnel est appliqué au traitement brut selon le barème spécifié à l'Annexe III du Statut du personnel. Le montant restant après déduction de cette contribution est le traitement net. | *Amendé pour mettre en oeuvre le nouveau barème des traitements unifié* |
| 2. La contribution est calculée selon le barème figurant à l'Annexe III au présent Statut. | 2. La contribution est calculée selon le barème figurant à l'Annexe III au présent Statut. |  |
| Article II.3 Indemnité pour frais d'études . | **Article II.3 Indemnité pour frais d'études** | *L'ancien premier alinéa "Définitions" est déplacé du Statut du personnel au Règlement du personnel pour des raisons de concision et de style ainsi que par souci de cohérence des Statut et Règlement du personnel.* |

| Article amendé avec marques de révision | Article amendé | *Motivation de l'amendement* |
| --- | --- | --- |
| 1. Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions sur la base desquelles une indemnité pour frais d'études est octroyée aux fonctionnaires élus de nationalité autre que suisse lorsque leurs enfants à charge fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue qui doit leur permettre, de l'avis du Secrétaire général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine des fonctionnaires élus;  2. Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions sur la base desquelles une indemnité spéciale pour frais d'études, non cumulable avec l'indemnité payable au titre du § 1 ci-dessus, est mise à la disposition d'un fonctionnaire élu, expatrié ou non à condition qu'il soit titulaire d'une nomination pour une période d'un an au moins ou qu'il ait accompli une année de service continu, pour un enfant qui est dans l'incapacité, en raison d'un handicap physique ou mental, de fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'un enseignement ou d'une formation spéciaux pour le préparer à pleinement s'intégrer à la société ou a besoin, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour l'aider à surmonter l'incapacité en question.  3. Les frais de voyage d'un enfant de fonctionnaire élu qui bénéficie de la prise en charge des frais d'internat peuvent également être payés, une fois par année scolaire ou universitaire, pour un voyage aller et retour entre l'établissement d'enseignement que fréquente l'enfant et le lieu d'affectation du fonctionnaire élu. Un tel voyage s'effectue selon un itinéraire approuvé par le Secrétaire général. | 1. Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions sur la base desquelles une indemnité pour frais d'études est octroyée aux fonctionnaires élus de nationalité autre que suisse lorsque leurs enfants à charge fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue qui doit leur permettre, de l'avis du Secrétaire général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine des fonctionnaires élus;  2. Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions sur la base desquelles une indemnité spéciale pour frais d'études, non cumulable avec l'indemnité payable au titre du § 1 ci‑dessus, est mise à la disposition d'un fonctionnaire élu, expatrié ou non à condition qu'il soit titulaire d'une nomination pour une période d'un an au moins ou qu'il ait accompli une année de service continu, pour un enfant qui est dans l'incapacité, en raison d'un handicap physique ou mental, de fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'un enseignement ou d'une formation spéciaux pour le préparer à pleinement s'intégrer à la société ou a besoin, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour l'aider à surmonter l'incapacité en question.  3. Les frais de voyage d'un enfant de fonctionnaire élu qui bénéficie de la prise en charge des frais d'internat peuvent également être payés, une fois par année scolaire ou universitaire, pour un voyage aller et retour entre l'établissement d'enseignement que fréquente l'enfant et le lieu d'affectation du fonctionnaire élu. Un tel voyage s'effectue selon un itinéraire approuvé par le Secrétaire général. | *L'ancien deuxième alinéa est amendé pour:*  *1. Tenir compte de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies selon laquelle la prise en charge des frais d'internat est limitée aux fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation autre que ceux du siège et dont les enfants sont en pension dans des internats situés en dehors du lieu d'affectation et pour donner au Secrétaire général une certaine souplesse pour établir les conditions selon lesquelles la prise en charge des frais d'internat serait accordée, à titre exceptionnel, aux fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation du siège;*  *2. Clarifier l'indemnité spéciale pour frais d'études qui doit être versée pour un enfant handicapé;*  *3. Refléter le fait que les frais d'enseignement dans la langue maternelle sont inclus dans les dépenses ouvrant droit à remboursement qui sont pris en compte pour le versement de l'indemnité pour frais d'études et peut donc faire l'objet de précisions dans le Statut du personnel.* |

| Article amendé avec marques de révision | Article amendé | *Motivation de l'amendement* |
| --- | --- | --- |
| Article II.4 Allocations familiales 1. Les fonctionnaires élus ont droit à une indemnité pour personne à charge, non soumise à retenue pour pension, pour un conjoint à charge, un enfant à charge, pour un enfant handicapé ou pour une personne non directement à charge.  2. a) Une indemnité pour conjoint à charge est versée au fonctionnaire élu pour son conjoint. Toutefois, lorsqu'une séparation des conjoints est entérinée par une décision judiciaire, le Secrétaire général décide, dans chaque cas, si l'allocation doit être versée.  b) Une indemnité pour chaque enfant à charge est versée au fonctionnaire élu, mais l'indemnité n'est pas versée au titre du premier enfant à charge si une indemnité de parent isolé est versée au fonctionnaire élu.  c) Une indemnité de parent isolé pour le premier enfant à charge est versée en lieu et place de l'indemnité pour enfant à charge à un fonctionnaire élu.  d) Une indemnité spéciale est versée à un fonctionnaire élu pour chaque enfant handicapé. Toutefois, si le fonctionnaire élu a droit à l'indemnité de parent isolé pour un enfant handicapé, l'indemnité sera la même que l'indemnité visée à l'alinéa 1.b) ci-dessus.  e) Lorsqu'il n'y a pas de conjoint à charge, une indemnité unique pour personne non directement à charge est versée au fonctionnaire élu pour un parent, un frère ou une soeur à charge. | Article II.4 Allocations familiales 1. Les fonctionnaires élus ont droit à une indemnité pour personne à charge, non soumise à retenue pour pension, pour un conjoint à charge, un enfant à charge, pour un enfant handicapé ou pour une personne non directement à charge.  2. a) Une indemnité pour conjoint à charge est versée au fonctionnaire élu pour son conjoint. Toutefois, lorsqu'une séparation des conjoints est entérinée par une décision judiciaire, le Secrétaire général décide, dans chaque cas, si l'allocation doit être versée.  b) Une indemnité pour chaque enfant à charge est versée au fonctionnaire élu, mais l'indemnité n'est pas versée au titre du premier enfant à charge si une indemnité de parent isolé est versée au fonctionnaire élu.  c) Une indemnité de parent isolé pour le premier enfant à charge est versée en lieu et place de l'indemnité pour enfant à charge à un fonctionnaire élu qui est un parent isolé.  d) Une indemnité spéciale est versée à un fonctionnaire élu pour chaque enfant handicapé. Toutefois, si le fonctionnaire élu a droit à l'indemnité de parent isolé pour un enfant handicapé, l'indemnité sera la même que l'indemnité visée à l'alinéa 1.b) ci-dessus.  e) Lorsqu'il n'y a pas de conjoint à charge, une indemnité unique pour personne non directement à charge est versée au fonctionnaire élu pour un parent, un frère ou une soeur à charge. | *Amendé pour introduire la notion d'indemnité de parent isolé et pour tenir compte de l'adoption du nouveau barème des traitements unifié;*  *L'ancien premier alinéa “Définitions” est déplacé du Statut du personnel au Règlement du personnel pour des raisons de concision et de style ainsi que par souci de cohérence des Statut et Règlement du personnel ;*  *Les nouveaux alinéas 2. a) à 2. d) ont été introduits pour clarifier le cadre des indemnités pour charges de famille, pour ce qui est de leur désignation et de leur compatibilité mutuelle.*  *L'ancien alinéa 1. d) est remplacé par le nouvel alinéa 2. e) et l'ancien alinéa 1. e) est remplacé par le nouvel alinéa 2. f).* |

| Article amendé avec marques de révision | Article amendé | *Motivation de l'amendement* |
| --- | --- | --- |
| f) Afin d'éviter le cumul des prestations et d'assurer l'égalité des avantages entre les fonctionnaires élus, le montant des indemnités pour charges de famille versées au fonctionnaire élu et/ou son conjoint pour un enfant à charge sous forme d'une indemnité provenant d'une source extérieure à l'Union doit être déduit de toute indemnité versée par l'Union à un fonctionnaire élu pour cet enfant à charge. | f) Afin d'éviter le cumul des prestations et d'assurer l'égalité des avantages entre les fonctionnaires élus, le montant des indemnités pour charges de famille versées au fonctionnaire élu et/ou son conjoint pour un enfant à charge sous forme d'une indemnité provenant d'une source extérieure à l'Union doit être déduit de toute indemnité versée par l'Union à un fonctionnaire élu pour cet enfant à charge. |  |
|  | 3. Le Secrétaire général détermine, dans le Règlement du personnel, les conditions et le montant de l'indemnité pour personne à charge compte tenu des recommandations et des décisions de la CFPI. |  |

| Article amendé avec marques de révision | Article amendé | *Motivation de l'amendement* |
| --- | --- | --- |
| 3. Le Secrétaire général détermine, dans le Règlement du personnel, les conditions et le montant de l'indemnité pour personne à charge compte tenu des recommandations et des décisions de la CFPI. |  |  |
| CHAPITRE X RECOURSArticle X.1 Comité d'appel Les fonctionnaires élus pourront être appelés à faire partie de l'organe administratif prévu par l'Article 11.1 et la disposition 11.1.3 des Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires nommés. Article X.2 Tribunaux administratifs Tout fonctionnaire élu a le droit de recourir au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail dans les conditions prévues par le statut de ce Tribunal ou au Tribunal d'appel des Nations Unies pour ce qui est des appels concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. | CHAPITRE X RECOURSArticle X.1 Comité d'appel Les fonctionnaires élus pourront être appelés à faire partie de l'organe administratif prévu par l'Article 11.1 et la disposition 11.1.3 des Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires nommés. Article X.2 Tribunaux administratifs Tout fonctionnaire élu a le droit de recourir au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail dans les conditions prévues par le statut de ce Tribunal ou au Tribunal d'appel des Nations Unies pour ce qui est des appels concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. | *Amendés pour tenir compte des modifications apportées au mécanisme de règlement des litiges des Nations Unies, ainsi que pour apporter des modifications rédactionnelles* |
| Article X.3 Requêtes introduites auprès du Tribunal administratif par des fonctionnaires élus Dans les cas de requêtes qui pourraient être introduites auprès des Tribunaux administratifs par le Secrétaire général ou par un fonctionnaire élu, la procédure ci‑après sera suivie:  a) le Secrétaire général ne peut introduire une requête auprès des Tribunaaux administratifs avant que la question en cours n'ait été examinée par le Conseil de l'Union.  b) aucun autre fonctionnaire élu ne peut introduire une requête devant les Tribunaux administratifs, alléguant la non-observation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus avant qu'une décision finale n'ait été prise par le Secrétaire général. | Article X.3 Requêtes introduites auprès du Tribunal administratif par des fonctionnaires élus Dans les cas de requêtes qui pourraient être introduites auprès des Tribunaux administratifs par le Secrétaire général ou par un fonctionnaire élu, la procédure ci‑après sera suivie:  a) le Secrétaire général ne peut introduire une requête auprès des Tribunaux administratifs avant que la question en cours n'ait été examinée par le Conseil de l'Union.  b) aucun autre fonctionnaire élu ne peut introduire une requête devant les Tribunaux administratifs, alléguant la non-observation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus avant qu'une décision finale n'ait été prise par le Secrétaire général. |  |

**Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus**

**ANNEXES**

ANNEXE III

Contributions du personnel

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Tranche | |  |  |
| De | à | Tranche | Imposition (en pourcentage) |
| – | 50 000 | 50 000 | 17 |
| 50 000 | 100 000 | 50 000 | 24 |
| 100 000 | 150 000 | 50 000 | 30 |
| 150 000 | Au-dessus | – | 34 |



|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | |
|  |  |  |
|  |  |  |

ANNEXE IV

ALLOCATION POUR FRAIS D'ÉTUDES

**Barème dégressif universel pour le remboursement**

(A compter de l'année scolaire en cours au 1er janvier 2018)

|  |  |
| --- | --- |
| Montant du remboursement en dollars EU | Taux de remboursement (pourcentage) |
| 0-11 600 | 86 |
| 11 601-17 400 | 81 |
| 17 401-23 200 | 76 |
| 23 201-29 000 | 71 |
| 29 001-34 800 | 66 |
| 34 801-40 600 | 61 |
| > 40 601 | 0 |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1419 (C23)

Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT

Le Conseil de l'UIT,

rappelant

la Résolution 46 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires,

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises dans le cadre du régime commun des Nations Unies à la suite de la Résolution 77/256 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative aux conditions d'emploi,

décide

d'approuver les traitements suivants, avec effet au 1er janvier 2023, et la rémunération considérée aux fins de la pension ci‑après, avec effet au 1er février 2023, pour les fonctionnaires élus de l'UIT:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | USD par an | | |
|  | Brut (1er janvier 2023) | Net  (1er janvier 2023) | Rémunération considérée aux fins de la pension (1er février 2023) |
| Secrétaire général | 257 276 | 185 302 | 434 756 |
| Vice-Secrétaire général et Directeurs des Bureaux | 234 229 | 170 091 | 403 221 |

*Réf.: Documents* [*C23/18*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0018/fr)*,* [*C23/104(Rev.1)*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0104/fr)*,* [*C23/112*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0112/fr) *et* [*C23/117*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0117/fr)*.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 548 (C07)

Conditions d'emploi des fonctionnaires élus – Indemnité spéciale de logement

Le Conseil,

tenant compte

des contraintes qu'imposent le marché du logement au siège de l'Union ainsi que des contraintes résultant pour les fonctionnaires élus des règles MORSS (normes minimales de sécurité opérationnelle applicables au domicile) qui sont appliquées dans le cadre du régime commun pour déterminer la résidence des chefs de secrétariat des organisations du régime commun des Nations Unies,

ayant examiné

la proposition qui lui a été soumise à sa session de 2007 dans le Document C07/54,

décide

– d'approuver la création d'une indemnité spéciale de logement pour le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux, qui sera versée chaque année dans les conditions fixées dans le Document C07/54;

– de fixer le montant annuel de cette indemnité spéciale de logement à 71 400 CHF pour le Secrétaire général et à 50% de ce montant pour le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux, en fonction à la date d'adoption de la présente décision pour la durée de leur mandat respectif;

– que le montant annuel de cette indemnité spéciale de logement pourra être révisé dans les conditions fixées dans le Document C07/54.

Réf.: Documents [C07/98](http://www.itu.int/md/S07-CL-C-0098/en) et [C07/105](http://www.itu.int/md/S07-CL-C-0105/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 593 (C16)

Amendements au Statut du personnel applicable   
aux fonctionnaires nommés

Le Conseil,

vu

le numéro 63 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et l'article 12.1 du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés,

ayant examiné

1 la Résolution 70/244 du 23 décembre 2015 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le nouvel ensemble de prestations offertes aux fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure, telles que proposées par la Commission de la fonction publique internationale;

2 le rapport soumis par le Secrétaire général dans le Document [C16/64](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0064/en) au Conseil, à sa session de 2016,

décide

1 d'approuver la mise en oeuvre du nouvel ensemble de prestations offertes aux fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure;

2 d'approuver les amendements au Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés qui figurent dans l'Annexe de la présente Décision, avec les dates d'entrée en vigueur établies dans l'Annexe A de la présente Décision;

3 d'autoriser le Secrétaire général à appliquer les mesures transitoires proposées dans l'Annexe 5 du rapport soumis dans le Document [C16/64](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0064/en) au Conseil aux fonctionnaires en activité avant les dates de mise en oeuvre visées au point 2 du *décide* ci‑dessus et bénéficiant des indemnités et prestations concernées avant et jusqu'à ces dates,

charge le Secrétaire général

de mettre en oeuvre la présente Décision et de faire rapport au Conseil à intervalles réguliers.

**Annexe**:1

Annexe A

STATUT DU PERSONNEL

Les propositions d'amendement au Statut du personnel figurent dans l'Annexe 6 du Document [C16/64](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0064/en).

Réf.: Documents [C16/122](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0122/en) et [C16/138](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0138/en).‎

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 597 (C16)

Amendements au Statut du personnel applicable   
aux fonctionnaires nommés

Le Conseil,

vu

les dispositions du numéro 63 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ainsi que celles de l'Article 12.1 du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés,

ayant examiné

le rapport soumis au Conseil, à sa session de 2016, par le Secrétaire général dans le Document [C16/60](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0060/en),

décide

d'approuver les amendements au Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés qui figurent dans l'Annexe de la présente Décision.

Annexe À la DÉcision 597

STATUT DU PERSONNEL APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES NOMMÉS

CHAPITRE XI RECOURS

**Article 11.1 Recours**

1 Le Secrétaire général institue un organe administratif auquel participe le personnel, pour lui donner des avis sur tout recours qu'un fonctionnaire formerait contre une décision administrative en invoquant la non-observation des conditions d'emploi, notamment de toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, ou contre des sanctions disciplinaires.

2 Sauf disposition contraire des présents Statut et Règlement du personnel, au sens du présent Chapitre, le terme "fonctionnaires" est compris comme désignant à la fois les fonctionnaires en poste et les anciens fonctionnaires.

**Article 11.2 Tribunaux administratifs**

Tout fonctionnaire a le droit de recourir au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dans les conditions prévues par le statut de ce Tribunal, ou au Tribunal d'appel des Nations Unies pour ce qui est des appels concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Réf.: Documents [C16/122](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0122/en) et [C16/142](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0142/en).‎

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 627 (C22)

Amendements du Statut du personnel applicable   
aux fonctionnaires nommés

Article 3.4 Avancement dans le grade

Le Conseil de l'UIT,

vu

le numéro 63 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, le Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés et le Régime commun des traitements, indemnités et autres prestations des Nations Unies établi par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI),

ayant examiné

le rapport soumis par le Secrétaire général au Conseil dans le Document [C22/36](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0036/en),

décide

d'approuver les amendements du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés qui figurent dans l'Annexe de la présente Décision.

**Annexe: 1**

Annexe

STATUT DU PERSONNEL APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES NOMMÉS

1 Les fonctionnaires reçoivent, sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions, une augmentation de traitement selon les échelons prévus dans les échelles figurant aux Annexes 3 et 4 au présent Statut.

2 La périodicité des augmentations de traitement pour les conseillers supérieurs et les fonctionnaires de la catégorie professionnelle est déterminée par le Secrétaire général conformément aux normes établies par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). Le Secrétaire général informe les fonctionnaires chaque année en cas de modification de la périodicité des augmentations de traitement.

*Réf.: Documents* [*C22/36*](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0036/en)*,* [*C22/49*](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0049/en)*,* [*C22/50*](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0050/en)*,* [*C22/88*](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0088/en)*,* [*C22/93*](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0093/en)*, et* [*C22/99*](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0099/en)*.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2.2 Gestion des ressources humaines

RÉSOLUTION 1106 (C-1996, dernière mod. C01)

Mise en œuvre des recommandations du groupe tripartite consultatif   
sur la gestion des ressources humaines

Le Conseil,

rappelant

*a)* la Résolution 1 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) qui reconnaît la nécessité d'adapter les systèmes de gestion de l'UIT, en particulier les systèmes de gestion des ressources humaines;

*b)* sa Résolution 1095 adoptée à sa session de 1996, créant le Groupe tripartite consultatif sur la gestion des ressources humaines,

*prenant en compte* la Résolution 51/216 (régime commun des Nations Unies) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa 51e session, en 1996, et en particulier sa Section C.7,

*ayant examiné* le rapport du Groupe tripartite consultatif sur la gestion des ressources humaines contenu dans le Document C97/45,

décide

**1** a) de mettre en œuvre un système de prime de reconnaissance au mérite pour récompenser un nombre limité de fonctionnaires de leur comportement professionnel exceptionnel ou de leurs réalisations particulières au cours d'une année;

b) que ce système devra être mis en œuvre sur la base des critères et des procédures proposés par le Groupe tripartite consultatif et décrits dans son rapport (Annexe 2 au Document C97/45);

c) que le nombre de fonctionnaires bénéficiant de primes au mérite ne devra pas dépasser la limite de 5% du nombre de fonctionnaires nommés de l'Union dans chaque catégorie, professionnelle et supérieure et des services généraux;

d) que ce système de prime de reconnaissance au mérite sera mis en œuvre pour une période d'essai de deux années;

**2** a) de mettre en œuvre un système de promotion personnelle afin de donner à des fonctionnaires appartenant à des groupes professionnels dont les possibilités de carrière sont limitées la possibilité d'être traités sur un pied d'égalité avec les fonctionnaires ayant des possibilités de promotion plus fréquentes;

b) que ce système devra être mis en œuvre sur la base des critères et des procédures proposés par le Groupe tripartite consultatif et décrits dans son rapport (Annexe 3 au Document C97/45);

c) que le nombre de fonctionnaires bénéficiant d'une promotion personnelle ne devra pas dépasser la limite de 5% du nombre d'emplois existants;

d) que les critères définis et mis en œuvre pour l'octroi des promotions personnelles devront, après un délai d'application raisonnable être réétudiés, et, si nécessaire, modifiés afin de les adapter à la situation en vigueur,

décide en outre

que, en vue de la préparation de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Groupe tripartite consultatif sur la gestion des ressources humaines poursuivra ses travaux jusqu'à la prochaine session du Conseil de 1998, en tenant une réunion, avec le même mandat que celui indiqué dans la Résolution 1095 et selon les mêmes modalités,

charge le Secrétaire général

1 de mettre en œuvre un système de prime de reconnaissance au mérite et un système de promotion personnelle dans les conditions prescrites dans la présente Résolution;

2 d'étudier les modifications des dispositions des Statuts et Règlement du personnel en vigueur qui s'avéreraient nécessaires du fait de la mise en œuvre de ces systèmes et, le cas échéant, de formuler des propositions d'amendement du Statut à la prochaine session du Conseil;

3 de faire rapport à chaque session du Conseil sur la mise en œuvre des systèmes de prime de reconnaissance au mérite et de promotion personnelle;

4 d'informer le Conseil de l'évolution de la coordination entreprise par l'Union avec les autres organisations qui appliquent le système commun, tel que mentionné dans la Résolution 51/216 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

5 de continuer de fournir son assistance, dans la limite des fonds disponibles, à la tenue des travaux du Groupe tripartite.

Réf.: Documents C96/114, C96/123, [C01/113](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c01/docs/113.html) et [C01/130](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c01/docs/130.html).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1107 (C-1997)

Classement des emplois

Le Conseil,

*vu* les dispositions des numéros 70 et 71 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, (Genève, 1992),

*autorise le Secrétaire général*, avis pris du Comité de coordination, à reclasser, selon le cas et suivant les normes de classement édictées, des postes permanents des catégories des services généraux et professionnelle aux grades G.1 à P.5, sans qu'il en résulte de dépenses supérieures à la limite de 0,1% des crédits attribués pour les postes permanents des catégories susmentionnées dans le budget de l'Union (traitement de base, indemnité de poste et cotisations à la Caisse des pensions et à la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel),

*charge le Secrétaire général* de soumettre chaque année au Conseil un rapport sur la suite donnée à la présente Résolution.

La présente Résolution annule la Résolution 1046.

Réf.: Documents C97/115 et C97/123.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1108 (C-1997)

Gestion des emplois

Le Conseil,

*vu* les dispositions des numéros 70 et 71 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, (Genève, 1992),

*autorise le Secrétaire général*, avis pris du Comité de coordination, à créer ou à supprimer des postes des catégories des services généraux et professionnelle aux grades G.1 à P.5, sans qu'il en résulte de dépenses supérieures aux crédits ouverts dans le budget pour les dépenses de personnel et les dépenses connexes approuvées par le Conseil pour le Secrétariat général et les Bureaux et prises en compte dans le budget de l'UIT,

*charge le Secrétaire général* de soumettre chaque année au Conseil un rapport sur la suite donnée à la présente Résolution.

Réf.: Documents C97/116 et C97/123.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1187 (C01)

Principe de l'égalité des sexes dans la gestion, la politique   
et la pratique des ressources humaines à l'UIT

Le Conseil,

considérant

*a)* la Résolution 70 (Minneapolis, 1998) sur l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT, qui:

– charge le Conseil de veiller, dans la limite des ressources disponibles, à ce que des crédits suffisants soient prévus dans chaque budget pour la mise en œuvre d'activités ayant pour but l'intégration du principe de l'égalité des sexes;

– charge le Secrétaire général de faciliter le travail de la responsable des questions de genre à l'UIT en lui fournissant les moyens nécessaires à cet effet;

– charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux de faire rapport au Conseil chaque année sur les progrès réalisés;

*b)* la Résolution 7 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998);

*c)* le Document C01/37, R11 b) concernant l'absence d'équilibre entre les sexes dans le personnel de l'UIT et l'absence d'un plan d'action visant à remédier à cette lacune;

*d)* le Document C01/48 concernant un plan d'action et des procédures proposées pour traiter la question de la répartition géographique du personnel et de la parité hommes-femmes,

notant en outre

*a)* la Recommandation du Groupe spécial de l'UIT‑D chargé des questions liées à l'égalité des sexes tendant à ce que le BDT crée une unité chargée des questions liées à l'égalité des sexes, dotée de personnel à plein temps afin d'atteindre les objectifs visés dans la Résolution 7 de La Valette (Malte) et la Résolution 70 de Minneapolis;

*b)* le plan à moyen terme 2002‑2006 à l'échelle du système pour la promotion de la femme, qui doit être adopté par l'ECOSOC en juillet, avec les propositions et programmes de l'UIT,

convaincu

*a)* qu'en associant les femmes à toutes les phases de la politique et de la pratique de l'UIT, l'Union a tout à gagner en faisant appel à une ressource abondante et riche qui constitue la moitié de la population mondiale;

*b)* que l'équilibre entre les sexes, comme la répartition géographique, doit être pris en considération dans les politiques et pratiques de l'UIT, notamment dans le recrutement et la publication des avis de vacance d'emploi, la nomination des fonctionnaires, la formation professionnelle et l'éducation, les possibilités de mobilité et de promotion, le choix des dirigeants de tous les organes de l'UIT et les élections à l'UIT,

considérant

que le Conseil n'a pas été saisi à sa session de 2001 de rapports sur les progrès réalisés en matière d'équité hommes-femmes conformément à la Résolution 70,

décide

1 d'encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à présenter pour des fonctions de direction et des fonctions élues, et de suggérer pour des emplois à l'UIT, particulièrement dans les catégories professionnelle et supérieure, des candidates dûment qualifiées;

2 de charger le Secrétaire général d'attribuer les ressources appropriées, dans les limites budgétaires actuelles, afin que des fonctionnaires soient affectés à plein temps aux questions de parité hommes-femmes,

invite le Secrétaire général

1 à élaborer un plan d'action et des procédures visant à remédier immédiatement et d'urgence à l'absence de parité hommes-femmes dans le personnel de l'UIT, notamment dans les catégories professionnelle et supérieure, et à soumettre ce plan d'action et ces procédures, accompagnés d'informations sur leur mise en œuvre et leur efficacité, au Conseil à sa session de 2002;

2 à proposer des modifications appropriées du Statut du personnel afin de mieux appliquer le principe de l'égalité des sexes à l'UIT,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

de rendre compte au Conseil à sa session de 2002 des progrès réalisés dans l'action menée pour intégrer le principe de l'égalité des sexes dans les travaux du Secrétariat général et des différents Secteurs.

Réf.: Documents [C01/123](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c01/docs/123.html) et [C01/132](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c01/docs/132.html).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1299 (C08, dernière mod c20)

Plan stratégique de l'UIT pour les ressources humaines

Le Conseil,

reconnaissant

*a)* le numéro 154 de la Constitution de l'UIT, qui établit que la considération dominante de l'UIT dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité;

*b)* la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, qui établit, dans le Tableau 11 de l'Annexe 1, que l'un des objectifs à atteindre est de garantir l'utilisation efficace des ressources humaines, dans un environnement de travail propice, et d'élaborer et de mettre en œuvre le cadre RH favorisant la stabilité et l'épanouissement du personnel, y compris les éléments se rapportant à l'organisation des carrières et à la formation;

*c)* la Résolution 48 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur la gestion et le développement des ressources humaines, dans laquelle il est reconnu que les ressources humaines de l'UIT et l'efficacité de la gestion de ces ressources revêtent une grande importance pour permettre à l'UIT d'atteindre ses buts pendant la période 2020-2023, et où il est fait référence aux résolutions et aux décisions qui concernent les questions liées à la planification et à la gestion des ressources humaines de l'Union,

notant

*a)* qu'aux termes de ladite Résolution 48 (Rév. Dubaï, 2018), le Secrétaire général est, entre autres choses, chargé d'établir et de mettre en œuvre, avec l'assistance du Comité de coordination et en collaboration avec les bureaux régionaux, un plan stratégique quadriennal pour les ressources humaines (HRSP) qui sera aligné sur les plans stratégique et financier de l'UIT, pour répondre aux besoins de l'Union, de ses membres et de son personnel;

*b)* que, conformément à la Résolution 48 (Rév. Dubaï, 2018), il est nécessaire d'améliorer et de mettre en œuvre des politiques et des procédures de recrutement visant à faciliter une répartition géographique équitable et l'équilibre hommes/femmes des fonctionnaires nommés,

considérant

qu'une planification à long terme dans le domaine des ressources humaines est essentielle à la bonne gestion et au bon développement du personnel de l'UIT, à la planification du renouvellement des effectifs, ainsi que pour répondre efficacement aux besoins de l'Union,

décide

1 d'approuver le plan stratégique quadriennal pour les ressources humaines (HRSP) pour la période 2020-2023, élaboré conformément au point 2 du *charge le Secrétaire général* de la Résolution 48 (Rév. Dubaï, 2018);

2 d'examiner les contributions soumises par les Membres du Conseil lors des sessions du Conseil de 2020 à 2023, afin de traiter les questions indiquées dans les annexes de la Résolution 48 (Rév. Dubaï), et de veiller à ce que toutes les mesures envisagées et adoptées appuient la mise en œuvre du plan HRSP;

3 d'examiner les rapports annuels du Secrétaire général sur la mise en œuvre du plan HRSP et de la Résolution 48 (Rév. Dubaï, 2018), et de décider des mesures à prendre,

décide en outre de charger le Secrétaire général

1 d'apporter toutes les modifications nécessaires au plan HRSP, en collaboration avec le Conseil du personnel de l'UIT et conformément au point 2 du *décide* ci-dessus, et de soumettre la version actualisée du plan HRSP au Conseil pour examen;

2 de suivre les recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies, afin d'apporter les modifications nécessaires aux Statut et Règlement du personnel de l'UIT applicables aux fonctionnaires nommés, conformément aux règles et aux procédures adoptées par le Conseil.

Réf.: Documents [C08/100](http://www.itu.int/md/S08-CL-C-0100/fr), [C08/106](http://www.itu.int/md/S08-CL-C-0106/fr), [C20/79](https://www.itu.int/md/S20-CL-C-0079/fr), [VC-2/10](https://www.itu.int/md/S20-CLVC2-C-0010/fr) et [DM-20/1022](https://www.itu.int/md/S20-DM-CIR-01022/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1413 (C23-EXT)

Plan de départ volontaire/par accord mutuel  
et plan de départ à la retraite anticipé

Le Conseil de l'UIT,

compte tenu

de la Décision 5 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires et de l'Article 27 du Règlement financier de l'Union,

ayant examiné

les difficultés financières que l'Union rencontre en ce qui concerne l'exécution des budgets 2022 et 2023,

ayant noté

les efforts déployés et les nombreuses mesures d'efficacité prises par le Secrétaire général pour chercher à compenser ce déficit,

conscient

qu'il est nécessaire de mettre en œuvre sans tarder un plan de départ volontaire/par accord mutuel et un plan de départ à la retraite anticipé, et que des économies pourraient ne pas être réalisées dans le cadre de l'exécution du budget actuel ou de l'année suivante,

décide

d'autoriser le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à prélever jusqu'à 6 millions CHF sur le Fonds de réserve pour financer la mise en œuvre d'un plan de départ volontaire/par accord mutuel et d'un plan de départ à la retraite anticipé,

décide en outre

de charger le Secrétaire général de mettre en œuvre le plan de départ volontaire/par accord mutuel et le plan de départ à la retraite anticipé sans tarder, de préférence au début de 2023 au plus tard, afin d'améliorer les prévisions concernant l'exécution du budget et de permettre l'élaboration de budgets équilibrés à l'avenir.

Réf.: Documents [C22/102 (Rév.1)](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0102/en), [C23-EXT/3](https://www.itu.int/md/S22-CEXT23-C-0003/en), [C23-EXT/7](https://www.itu.int/md/S22-CEXT23-C-0007/en) et [C23-EXT/9](https://www.itu.int/md/S22-CEXT23-C-0009/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 2 (C-1948, dernière mod. C-1981)

Liste des emplois des cadres permanents et temporaires,  
ainsi que leur titulaire

Le Conseil,

*a décidé* que soit publiée annuellement, à titre d'information pour le personnel, une liste des fonctionnaires titulaires de contrats permanents et de durée déterminée avec indication de l'emploi qu'ils occupent.

Réf.: Documents 267/CA3 (1948), 5703/CA36 (1981).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 517 (C04, dernière mod. C09)

Renforcement du dialogue entre l'Administration de l'UIT   
et le Conseil du personnel de l'UIT

Le Conseil,

considérant

*a)* que, en vertu du *décide* 1 de la Résolution 48 (Rév. Antalya, 2006) (Gestion et développement des ressources humaines), le développement et la gestion des ressources humaines de l'UIT devraient être compatibles avec les objectifs et activités de l'Union et avec le régime commun des Nations Unies;

*b)* que, en vertu du *décide* 2 de la Résolution 48, les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies devraient être appliquées,

considérant en outre

que, en vertu de l'Article 8.1 du Statut du personnel applicable au personnel nommé, le droit d'association est reconnu au personnel, et les intérêts du personnel sont représentés auprès du Secrétaire général par un Conseil du personnel,

tenant compte

des préoccupations exprimées par le personnel par l'intermédiaire du Conseil du personnel, selon lesquelles les consultations mensuelles régulières avec la direction de l'UIT concernant des questions telles que le bien‑être et l'administration du personnel, et notamment la politique des nominations, des promotions et des résiliations de contrat, les stratégies en matière de ressources humaines, les questions budgétaires et les nominations auprès des comités statutaires doivent être renforcées,

décide de charger le Secrétaire général

de revoir immédiatement les modalités d'un renforcement du dialogue entre le Conseil du personnel et le Secrétaire général ou ses représentants désignés et les Directeurs des Bureaux ou leurs représentants désignés et d'établir un rapport de suivi, qui pourrait faire apparaître éventuellement la nécessité d'apporter des amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel, ce rapport devant être soumis pour examen au Groupe tripartite sur la gestion des ressources humaines et au Conseil lors de ses sessions ultérieures.

Réf.: Documents [C04/75](http://www.itu.int/md/S04-CL-C-0075/en), [C04/103](http://www.itu.int/md/S04-CL-C-0103/en), [C09/113](http://www.itu.int/md/S09-CL-C-0113/en) et [C09/121](http://www.itu.int/md/S09-CL-C-0121/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 582 (C15-EXT)

Programme de départ volontaire et de départ à la retraite anticipé

Le Conseil,

vu

la Décision 5 (Rév. Busan, 2014) adoptée par la Conférence de plénipotentiaires,

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général sur les mesures proposées quant au départ volontaire et au départ à la retraite anticipé, mesures qui sont conformes aux instruments juridiques de l'Union,

décide

d'approuver la mise en œuvre du programme de départ volontaire/départ à la retraite anticipé proposé avec le prélèvement d'un montant maximum de trois millions CHF sur le Fonds de réserve,

charge le Secrétaire général

de mettre en œuvre le programme susmentionné, selon qu'il conviendra, et de faire rapport au Conseil.

Réf.: Documents [C15-EXT/6](http://www.itu.int/md/S14-CL15EXT-C-0006/en) et [C15-EXT/7](http://www.itu.int/md/S14-CL15EXT-C-0007/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 605 (C18)

Création d'un poste D1 de Directeur régional   
du Bureau régional de l'UIT pour la CEI

Le Conseil,

vu

les numéros 70 et 71 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

notant

que le Document C12/25 présenté au Conseil à sa session de 2012, établissant une structure type pour les bureaux régionaux et les bureaux de zone, offre la souplesse nécessaire,

décide

1d'approuver la structure proposée pour le Bureau régional de l'UIT pour la CEI, étant entendu qu'elle est établie sur la base de la structure type; toute future modification apportée à cette structure devra l'être conformément aux procédures applicables en matière de création d'emplois (Résolution 1108 du Conseil sur la gestion des emplois), dans les limites financières approuvées par la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil;

2d'approuver la création du poste D1 de Directeur régional du Bureau régional de l'UIT pour la CEI basé à Moscou (Fédération de Russie) au sein du Bureau de développement des télécommunications.

Réf.: Documents [C18/113](https://www.itu.int/md/S18-CL-C-0113/en) et [C18/121](https://www.itu.int/md/S18-CL-C-0121/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2.3 Pensions

RÉSOLUTION 440 (C-1960)

Placement des fonds de la caisse d'assurance de l'UIT

Le Conseil,

considérant

*a)* que l'UIT est non seulement moralement responsable des fonds qui restent confiés en 1960 à la Commission de gestion (après le transfert prévu à la Caisse commune des Nations Unies), mais encore a donné sa garantie financière au personnel en ce qui concerne les retraites ou autres rentes à imputer sur les fonds conservés par la Caisse d'assurance de l'UIT (articles 1, 2 et 84 des Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT, 7e édition);

*b)* que les dettes de la Caisse d'assurance de l'UIT sont libellées en francs suisses;

*c)* que les calculs actuariels sont établis sur la base d'un intérêt de 3%, mais que les comptes courants en francs suisses qui sont consentis à l'UIT par la Confédération helvétique, ou les obligations en francs suisses garanties par la Confédération helvétique, portent un intérêt supérieur à 3%,

*recommande* à la Commission de gestion de conserver les fonds destinés aux pensions ou autres rentes imputables à la Caisse d'assurance de l'UIT, sous forme de compte courant auprès de la Confédération helvétique ou d'obligations garanties par la Confédération helvétique, et de s'abstenir de tout placement ne présentant pas les mêmes garanties.

Réf.: Document 2499/CA15 (1960).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 463 (C-1961)

Bases techniques pour la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT

Le Conseil,

*vu* la proposition de la Commission de gestion de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT, présentée par le Secrétaire général (Document 2634/CA16),

*étant donné* que les bases techniques actuellement employées pour les calculs de la Caisse d'assurance ne correspondent plus à la réalité et que l'actuaire, consulté par la Commission de gestion, a approuvé l'adoption des nouvelles bases techniques proposées,

*décide* qu'à partir du 1er juillet 1961 les bases techniques EVK/1960, Collection A, de la Caisse fédérale d'assurance de la Confédération suisse seront employées pour les calculs de la Caisse d'assurance.

Réf.: Document 2710/CA16 (1961).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 559 (C-1965, dernière mod. C-1984)

Indemnités de cherté de vie aux bénéficiaires de la caisse   
d'assurance du personnel de l'UIT

Le Conseil,

*vu* les dispositions du numéro 262 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982),

*considérant* la Résolution 2007 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa XIXe session,

*ayant examiné* les propositions du Secrétaire général contenues dans le Document 3325/CA20,

*décide* que, à compter du 1er mars 1965, les indemnités de cherté de vie servies aux bénéficiaires de pensions et de rentes de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT seront recalculées conformément à la méthode exposée dans le Document 3325/CA20.

Réf.: Documents 3439/CA20 (1965), 4965/CA31 (1976), 6197/CA39 (1984).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 589 (C-1966, dernière mod. C-1984)

Indemnité de cherté de vie aux bénéficiaires de pensions et de rentes   
de la caisse d'assurance du personnel de l'UIT

Le Conseil,

*vu* les dispositions de la Convention de Montreux (1965), de Malaga‑Torremolinos (1973) et de Nairobi (1982),

*considérant* la Résolution 2122 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa XXe session,

*décide* que, avec effet au 1er mars 1965, les indemnités de cherté de vie servies aux bénéficiaires de pensions et de rentes de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT seront ajustées en fonction du système indiciaire utilisé par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Réf.: Documents 3605/CA21 (1966), 4965/CA31 (1976), 6197/CA39 (1984).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1211 (C03-ADD)

Taux technique de la Caisse d'assurance de personnel de l'UIT

Le Conseil,

vu

la proposition de la Commission de gestion de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT, présentée par le Secrétaire général (Document C03-ADD/6),

étant donné

que les recettes des placements de la Caisse d'assurance couvrent désormais largement les dépenses et que la Commission de gestion recommande d'éliminer ce taux,

décide

1 qu'avec effet rétroactif au 1er janvier 2003, la notion de taux technique de la Caisse d'assurance est supprimée de l'Article 86 des statuts de la Caisse;

2 d'approuver l'amendement à l'Article 86 alinéa 4 des Statuts contenu dans l'Appendice à la présente Résolution.

**APPENDICE**  
(à la Résolution 1211)

Amendement de l'article 86, alinéa 4 des Statuts  
de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

CHAPITRE VIII

**Administration financière et gestion de la Caisse d'assurance**

ARTICLE 86

Administration financière

Texte actuel

4 La fortunede la Caisse d'assurance est à placer en valeurs pupillaires. Si le produit net des intérêts n'atteint pas 2.5% par an, l'Union le complète jusqu'à concurrence de 2.5%.

Texte amendé

4 La fortunede la Caisse d'assurance est à placer en valeurs pupillaires.

Réf.: Documents [C03-ADD/30](http://www.itu.int/md/S03-ADCL-C-0030/en) et [C03-ADD/35](http://www.itu.int/md/S03-ADCL-C-0035/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Résolution 1414 (C23-EXT)

Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT

Le Conseil de l'UIT,

compte tenu

des dispositions des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

considérant

qu'il y a lieu de repourvoir, au Comité des pensions, les sièges devenus vacants de représentants du Conseil,

décide

de désigner les États Membres suivants pour représenter le Conseil au Comité des pensions du personnel de l'UIT, jusqu'à sa session extraordinaire qui suivra la prochaine Conférence de plénipotentiaires:

1) Membres

– Inde (République de l')

– République tchèque

– États-Unis d'Amérique

2) Membres suppléants

– Sénégal

– Canada

– Italie

invite ces États Membres

à désigner un représentant pour un mandat de trois ans, renouvelable tant que l'État Membre représenté reste membre du Conseil de l'UIT.

Réf.: Documents [C22/88](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0088/en), [C23-EXT/2](https://www.itu.int/md/S22-CEXT23-C-0002/en), [C23-EXT/8](https://www.itu.int/md/S22-CEXT23-C-0008/en) et [C23-EXT/9](https://www.itu.int/md/S22-CEXT23-C-0009/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 595 (C16)

Amendement de l'Article 5 des Statuts de la Caisse d'assurance du personnel  
de l'Union internationale des télécommunications

Le Conseil,

ayant examiné

le Document [C16/104](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0104/en) à sa session de 2016,

décide

d'adopter l'amendement de l'Article 5 des Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union internationale des télécommunications tel qu'il figure dans le document mentionné ci-dessus.

Réf.: Documents [C16/122](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0122/en) et [C16/140](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0140/en).‎

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 596 (C16)

Dévolution finale des actifs du Fonds de pensions de la Caisse d'assurance   
du personnel de l'Union internationale des télécommunications

Le Conseil,

ayant examiné

le Document [C16/105](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0105/en) à sa session de 2016,

décide

de transférer du Fonds de pensions

a) un montant maximal de 100 000 CHF vers le Fonds d'intervention,

b) le solde restant – au moins 1 446 449,39 CHF – vers le Fonds de garantie de l'assurance maladie.

Réf.: Documents [C16/122](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0122/en) et [C16/141](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0141/en).‎

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2.4 Autres questions de personnel

RÉSOLUTION 105 (C-1948, dernière mod. C-1952)

Délivrance aux fonctionnaires de l'UIT des laissez‑passer des Nations Unies

Le Conseil,

*vu* l'arrangement conclu entre le Secrétaire général de l'Union et le Secrétaire général des Nations Unies au sujet de la procédure à suivre pour la délivrance aux fonctionnaires de l'UIT des laissez‑passer des Nations Unies, arrangement qu'il a approuvé au cours de sa 3e session,

*considérant* qu'il conviendrait de rendre l'arrangement permanent, sous réserve de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, avec préavis de six mois,

décide

1 d'approuver le nouveau texte dudit arrangement reproduit ci‑après;

2 que le Secrétaire général peut demander la délivrance de laissez‑passer des Nations Unies pour tout fonctionnaire (permanent, temporaire ou surnuméraire) du Secrétariat général, de l'IFRB ou des CCI, en mission officielle ou en congé.

ARRANGEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE AUX FONCTIONNAIRES DE L'UIT  
DES LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES

I. Le Secrétariat des Nations Unies délivrera des laissez‑passer des Nations Unies pour les fonctionnaires de l'Union internationale des télécommunications dans les conditions suivantes:

1 Tous les membres du personnel de l'Union internationale des télécommunications sont considérés comme fonctionnaires de l'Union internationale des télécommunications au sens de la section I, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et payés à l'heure.

2 Les demandes pour délivrance du laissez‑passer doivent être faites par le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications ou par le représentant qu'il désignera. De telles demandes, qui établiront que le fonctionnaire va voyager pour des raisons de service ou pour un congé à passer à son domicile, doivent être accompagnées:

a) d'une formule, dont la copie est annexée, qui doit être remplie et signée par le fonctionnaire pour lequel le laissez‑passer est demandé et dont les indications devront avoir été vérifiées exactes par le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications ou par ses représentants désignés,

b) de deux photographies du demandeur.

3 Les demandes pour la délivrance de laissez‑passer doivent être adressées à la section des passeports et visas (Service des transports des Nations Unies, 405 East 42nd Street, New York, NY). Cependant, en cas d'urgence, ces demandes peuvent être adressées à l'Office des Nations Unies à Genève qui, dans ce cas, délivrera le laissez‑passer.

4 Le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications doit transmettre à la section des passeports et visas (Service des transports des Nations Unies) des spécimens des signatures des fonctionnaires qui ont le droit de certifier l'exactitude des informations données sur la formule de demande visée sous section 3.

5 La délivrance de laissez‑passer des Nations Unies à des fonctionnaires de l'Union internationale des télécommunications doit aussi être soumise aux autres conditions qui peuvent s'appliquer à la délivrance des laissez‑passer aux fonctionnaires des Nations Unies.

Le Secrétaire général des Nations Unies doit notifier immédiatement ces conditions au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications.

6 Les laissez‑passer délivrés aux fonctionnaires de l'Union internationale des télécom­munications doivent faire mention du rang du fonctionnaire. Ils doivent contenir, dans les cinq langues, une déclaration spécifiée que le laissez‑passer est délivré à un membre d'une institution spécialisée, conformément à la section 28 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et avec la section correspondante de l'Accord mettant l'Organisation en relation avec les Nations Unies.

7 Sur demande du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications ou sur celle de la personne qu'il désignera, le Secrétariat des Nations Unies doit, si cet arrangement est encore en vigueur, renouveler les laissez‑passer délivrés aux fonctionnaires de l'Union internationale des télécommunications dont la validité aura pris fin.

8 Le Secrétariat des Nations Unies doit transmettre aussi rapidement que possible le laissez‑passer dont la délivrance ou le renouvellement a été demandé au représentant désigné de l'Union internationale des télécommunications qui doit en accuser réception.

9 L'Union internationale des télécommunications est d'accord pour prendre toutes précautions administratives nécessaires en vue d'empêcher la perte ou le vol des laissez‑passer. Elle doit notifier immédiatement à la Section des passeports et visas tout cas de perte ou de vol d'un laissez-passer en donnant des détails sur les conditions dans lesquelles la perte ou le vol s'est produit.

10 La validité d'un laissez‑passer doit, à moins qu'il ne soit renouvelé, expirer à la fin d'une année, à partir de la date de délivrance. L'Union internationale des télécommunications est d'accord pour renvoyer immédiatement aux Nations Unies tous les laissez‑passer délivrés à ses fonctionnaires:

a) à l'expiration de la validité du laissez‑passer, à moins que le renouvellement n'ait été autorisé,

b) si le porteur cesse d'être fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications aux termes du paragraphe 1.

II. Cet accord sera considéré comme étant entré en vigueur à la date du 1er août 1949, et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'une des parties l'ait dénoncé par une notification écrite. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception de sa notification par l'autre partie, c'est‑à‑dire, suivant le cas, par le Secrétaire général des Nations Unies ou le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications.

Réf.: Documents 286/CA3 (1948), 1238/CA7 (1952).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 747 (C-1975, dernière mod. C-1976)

Commission de la fonction publique internationale

Le Conseil,

*ayant pris note* du rapport du Secrétaire général (Document 4713/CA30),

*décide* d'accepter le statut de la Commission de la fonction publique internationale créée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 29e Session en vertu de la Résolution 3357 (XXIX).

Réf.: Documents 4786/CA30 (1975), 4965/CA31 (1976).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1420 (C23)

Amendements au statut de la Commission de la fonction publique internationale

Le Conseil de l'UIT,

ayant considéré

le rapport soumis par le Secrétaire général (Document [C23/56](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0056/fr)) concernant les amendements au statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-dix-septième session, le 30 décembre 2022, dans la Résolution 77/256 A-B,

décide

d'accepter les amendements au statut de la CFPI adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-dix-septième session, le 30 décembre 2022, dans sa Résolution 77/256 A,

charge

le Secrétaire général de l'UIT de notifier cette acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Réf.: [Documents C23/56](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0056/fr), [C23/104(Rev.1)](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-00104/fr), [C23/112](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0112/fr) et [C23/118](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0118/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 399 (C-1983, dernière mod. C-1990)

Représentation du personnel

Le Conseil,

*ayant examiné* la question de la participation du personnel à la gestion et reconnaissant l'importance de la représentation du personnel,

*décide* que le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire du Conseil du personnel pourraient être déchargés(es) de leurs fonctions pendant une partie raisonnable de leurs heures de travail jusqu'à concurrence respectivement de 50% et 30%.

Réf.: Documents 5955, 5980, 6022 et 6031/CA38 (1983), 7065 et 7076/CA45 (1990).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

3 CONFÉRENCES ET RÉUNIONS

3.1 Généralités

RÉSOLUTION 83 (C-1948, dernière mod. C-1990)

Organisation, financement et liquidation des comptes   
des conférences et réunions

Le Conseil,

considérant

*a)* que toutes les conférences et réunions de l'Union devraient être organisées d'une façon uniforme, tant du point de vue des dispositions matérielles que du point de vue de la comptabilité et de la liquidation des comptes;

*b)* que les dépenses des conférences et réunions dont il est question aux numéros 107 à 109 de la Convention de Nairobi (1982) ne devraient pas dépasser les crédits autorisés par le Conseil;

*c)* que tous les efforts doivent être faits pour réduire les dépenses des conférences et réunions et pour accélérer le recouvrement des quote‑parts des participants aux conférences dont les dépenses ne figurent pas dans le budget annuel;

*d)* qu'il convient d'insérer, dans les accords qui seront conclus avec les gouvernements invitants en vue de la tenue de conférences et réunions, des clauses prévoyant l'éventualité de l'annulation, du renvoi ou du changement de siège de ces dernières afin d'éviter que l'Union ne subisse de ce fait un préjudice inutile,

*décide* que, pour toutes les conférences et réunions organisées sous l'égide de l'Union, on appliquera les dispositions suivantes:

A. Organisation des conférences et réunions lorsqu'il y a un gouvernement invitant

1 Au moment qui lui paraîtra convenable, le Secrétaire général négociera avec le gouvernement invitant un accord sur les dispositions à prendre, tant par le Secrétariat de l'Union que par ce gouvernement, afin de doter la conférence ou la réunion des moyens matériels nécessaires au déroulement satisfaisant des travaux;

2 cet accord, qui précisera les rôles respectifs des deux parties, s'inspirera dans ses principes des dispositions contenues dans le Document 166/CA3. Il pourra s'en écarter pour tenir compte des vues de chaque gouvernement invitant et, en particulier, des services que celui‑ci est susceptible d'offrir à titre gratuit;

3 toutefois, en vue d'éviter que le Secrétariat général ne soit mis en cause à propos d'affaires où il n'a pas à engager sa responsabilité, l'accord à intervenir ne devra traiter d'aucune question relative à l'application de la Convention qui est de la compétence exclusive de la conférence ou réunion ou du gouvernement invitant;

4 en particulier, l'accord ne devra comporter aucune stipulation concernant les droits des administrations en matière de participation aux conférences, ou concernant le règlement intérieur des conférences.

B. Financement des conférences et réunions lorsqu'il y a un gouvernement invitant

Dans la mesure du possible, l'accord à réaliser avec le gouvernement invitant devra s'inspirer des données suivantes:

5 pour autant qu'il n'assumera pas lui‑même la dépense, le gouvernement invitant avancera les fonds nécessaires à la location et à l'aménagement des locaux, à la reproduction et à la distribution des documents, au paiement des salaires du personnel de secrétariat recruté sur place, à l'achat de fournitures, à l'achat ou à la location du matériel de bureau et autres matériels, jugés utiles aux travaux de la conférence ou de la réunion;

6 ces dépenses seront remboursées le plus tôt possible au gouvernement invitant par le Secrétariat général de l'Union;

7 le gouvernement invitant prendra à sa charge les dépenses afférentes au fonctionnement d'un comité de réception et, éventuellement, aux festivités et autres manifestations organisées en faveur des délégués;

8 pour toutes les autres dépenses, le Secrétaire général s'efforcera d'obtenir également du gouvernement invitant l'avance des fonds nécessaires qui seront remboursés le plus tôt possible par le Secrétariat général;

9 aucune conférence ou réunion ne peut se tenir en application des numéros 107 à 109 de la Convention de Nairobi (1982) sans que le Conseil ait prévu à cet effet les crédits appropriés pour l'année ou les années correspondantes. Dans toute la mesure du possible, au moment où le Conseil autorisera lesdits crédits, il devra être en possession de l'accord conclu avec le gouvernement invitant, mais dans des cas exceptionnels, le Conseil pourra autoriser ces crédits sous réserve de la conclusion ultérieure de cet accord par le Secrétaire général. Dans tous les cas, les clauses de l'accord ainsi que le montant des crédits budgétaires disponibles devront être portés à la connaissance de la Commission de contrôle budgétaire (visée aux numéros 475 à 479 de la Convention) au cours de la première séance de cette Commission;

10 pour les conférences et réunions organisées en application du numéro 115 de la Convention de Nairobi (1982), l'accord et le projet de budget devront être soumis à l'approbation du Conseil si celui‑ci tient session avant l'ouverture de la conférence ou de la réunion. Si le Conseil ne tient pas une telle session, l'approbation devra être donnée par la Commission de contrôle budgétaire à sa première séance, en même temps que lui seront transmis l'accord et le projet de budget;

11 l'accord avec le gouvernement invitant devra comprendre des dispositions en prévision de l'annulation, du renvoi ou du changement de lieu de la conférence ou réunion, par suite d'une décision de l'Union adoptée par ses organes compétents:

11.1 en général, il y aura lieu d'établir clairement qu'en de tels cas, l'Union sera seulement responsable envers le gouvernement invitant des dépenses que ce dernier aura engagées ou effectuées pour recevoir la conférence – si le gouvernement ne les a pas prises à sa charge – et seulement dans la mesure où ces dépenses étaient indispensables et ne pouvaient être annulées ni réduites;

11.2 si l'aménagement des locaux destinés à la conférence est à la charge de l'Union, l'accord spécifiera le détail des travaux à effectuer et leur montant en recherchant à réaliser le maximum d'économies compatibles avec une bonne organisation de la conférence;

11.3 sauf dans des cas très particuliers, le fait de réserver des appartements ou chambres pour les délégués, le personnel, etc., ne pourra être considéré comme entraînant des responsabilités pécuniaires pour l'Union;

12 si, au lieu de convoquer la conférence ou réunion, le gouvernement invitant déclare qu'il ne lui est pas possible de recevoir la conférence au lieu et à la date fixés, l'Union ne sera pas tenue pour responsable des frais encourus par le gouvernement invitant pour la préparation de la conférence ou réunion;

13 sur demande du gouvernement invitant et si les conditions du change sont convenables, les contributions dues à l'Union par ce gouvernement peuvent être acceptées en monnaie locale dans une proportion permettant de couvrir les frais de la conférence qui seront réglés dans cette monnaie.

C. Règlement des comptes des conférences pour lesquelles les crédits ne figurent pas dans le budget annuel

14 Afin de réduire dans toute la mesure du possible le montant des intérêts afférents aux sommes avancées par le Gouvernement de la Confédération suisse, il importe de recouvrer sans retard les quotes-parts des participants à ces conférences. A cet effet:

14.1 lorsqu'une conférence s'étend sur une période chevauchant sur l'exercice financier suivant, le Secrétaire général adressera aux administrations ou organisations intéressées le compte de leur quote-part des dépenses encourues pendant l'exercice en cours;

14.2 si, à la clôture d'une conférence, il s'avère que les comptes ne pourront pas être définitivement arrêtés dans le délai d'un mois, le Secrétaire général adressera immédiatement aux participants un compte provisoire de leur quote‑part des dépenses en se fondant sur l'état des dépenses approuvées par la séance plénière de clôture; un compte complémentaire sera envoyé ultérieurement si un reliquat reste à recouvrer à la clôture définitive des comptes.

D. Limite des prérogatives des conférences en matière financière

15 Une conférence n'a pas le pouvoir de décider qu'elle tiendra une nouvelle session lorsque sa session primitive aura pris fin, ni de réunir d'autres conférences, sinon conformément à la procédure prévue à l'article 54 de la Convention de Nairobi (1982);

16 aucune conférence autre que la Conférence de plénipotentiaires n'a le pouvoir d'autoriser le Secrétaire général à solliciter du gouvernement invitant une avance de fonds, ou de demander au Gouvernement de la Confédération suisse d'avancer des fonds. Le Secrétaire général ne peut agir en cette matière qu'en se conformant aux dispositions de la Convention ou aux directives de la Conférence de plénipotentiaires ou du Conseil;

17 les conférences administratives et les assemblées plénières des Comités consultatifs doivent respecter les dispositions des numéros 627 et 628 de la Convention de Nairobi (1982).

E. Publication des textes définitifs des conférences ou réunions

18 En principe, les textes définitifs approuvés par les conférences ou réunions, quel que soit leur mode de reproduction, sont édités par les soins du Secrétariat général au lieu habituel de leur publication et aux moindres frais;

19 cependant, il pourra être dérogé à cette règle en cas d'urgence reconnue et à la demande expresse de la conférence ou réunion;

20 à part les exemplaires des textes définitifs distribués aux personnes participantes en tant que documents de conférence, aucun exemplaire desdits textes ne sera remis gratuitement aux participants à la conférence ou réunion.

F. Assemblées plénières et Commissions d'études des CCI

21 Les dispositions de la présente Résolution sont applicables aux réunions des assemblées plénières et des commissions d'études des CCI pour lesquelles le Secrétaire général est chargé de prendre, en accord avec le Directeur du Comité consultatif intéressé, les dispositions administratives et financières nécessaires.

Réf.: Documents 265/CA3 (1948), 558/CA4 (1949), 806/CA5 (1950), 1606/CA9 (1954), 2499/CA15 (1960), 4965/CA31 (1976), 6197/CA39 (1984), 6963/CA45, 7052/CA45 et 7041/CA45 (1990).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 741 (C-1974, dernière mod. C-1984)

Conditions de participation des organisations de libération aux réunions de l'UIT

Le Conseil,

*considérant* la Résolution 4 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) relative à la participation aux réunions de l'UIT comme observateur des organisations de libération,

*considérant de plus* que les Nations Unies reconnaissent les organisations de libération reconnues par l'Organisation de l'unité africaine d'une part et par la Ligue des Etats arabes, d'autre part,

*décide* que les organisations de libération énumérées ci‑après peuvent assister à tout moment aux réunions de l'UIT:

*A. Mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA)*

South West Africa People’s Organization (SWAPO)

Pan-African Congress of Azania

African National Congress of South Africa

*B. Mouvement de libération reconnu par la Ligue des Etats arabes*

Organisation de libération de la Palestine (OLP)

*charge le Secrétaire général* de donner suite à la présente Résolution.

Réf.: Documents 4673/CA29 (1974), 4774/CA30 (1975), 4965/CA31 (1976), 6197/CA39 (1984).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1141 (C-1999)

Réduction du volume et du coût de la documentation pour les conférences,  
les assemblées et le Conseil de l'UIT

Le Conseil,

considérant

*a)* la Résolution 104 (Minneapolis, 1998) relative à la réduction du volume et du coût de la documentation des conférences de l'UIT;

*b)* la Résolution 66 (Rév. Minneapolis, 1998) relative aux documents et publications de l'Union;

*c)* le rapport du Secrétaire général (Document C99/15) sur les moyens de réduire le volume et le coût des documents de conférence,

*tenant compte* des opinions et des avis formulés sur cette question par le Groupe consultatif des radiocommunications, le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et le Groupe consultatif du développement des télécommunications,

décide

1 que, conformément à la Résolution 104 (Minneapolis, 1998), tout devrait être mis en œuvre pour réduire le volume et le coût de la documentation au sein de l'Union;

2 qu'à cette fin, les mesures décrites dans l'Annexe A de la présente résolution seront appliquées en ce qui concerne les conférences, les assemblées et les sessions du Conseil,

charge le Secrétaire général

1 de poursuivre les efforts déployés par le secrétariat pour réduire la longueur des documents et faire en sorte qu'ils soient soumis dans les délais prévus;

2 d'élaborer et de fournir des directives de rédaction établies à l'intention des auteurs des documents pour chaque conférence, assemblée ou session du Conseil et portant sur la longueur, le format, la présentation et la soumission électronique éventuelle des documents, et comprenant des gabarits appropriés;

3 d'éviter le retirage des documents existants sur support papier accessibles par des moyens électroniques et le retirage systématique des textes modifiés, à moins de justification réelle et, en ce qui concerne les conférences dont les documents ont valeur de traités, d'étudier la possibilité, notamment au niveau des conséquences pratiques et juridiques, de se dispenser des opérations de réimpression des textes pour chaque lecture (documents blancs, documents bleus et documents roses);

4 d'étudier la corrélation entre la durée des réunions et le volume des documents, en vue d'élaborer des normes indicatives;

5 d'étudier la possibilité de mettre des moyens informatiques adéquats à la disposition des délégués dans les salles de conférence (raccordements au réseau local, alimentations électriques),

*encourage les Etats Membres et les Membres des Secteurs* à ne ménager aucun effort pour contribuer à la réduction du volume des documents en se limitant à divers égards, notamment en demandant moins de documents sur support papier, voire aucun, en utilisant au maximum les systèmes de traitement électronique des documents, en réduisant la longueur de leurs contributions et en soumettant les documents de conférence dans les délais prévus,

*charge en outre le Secrétaire général* de faire rapport au Conseil, à sa session de l'an 2000, sur la mise en œuvre de la présente résolution et son incidence sur les réunions,

*charge les Directeurs des Bureaux* de faire rapport au Conseil, à sa session de l'an 2000, sur les procédures élaborées par les groupes consultatifs et les économies correspondantes, telles qu'elles ont été expérimentées concrètement lors d'une réunion ou d'une assemblée,

*charge le Directeur du BDT* de tenir compte de la présente résolution dans l'application de la Résolution 66 (Rév. Minneapolis, 1998).

**Annexe**: 1

ANNEXE A

(à la Résolution 1141)

Mesures à prendre pour réduire le volume et le coût de la documentation  
pour les conférences, les assemblées et le Conseil de l'UIT

# 1 Traduction et reproduction des documents

a) *Conférences de plénipotentiaires, conférences des radiocommunications, conférences mondiales des télécommunications internationales et Conseil*

• Les propositions des Etats Membres ainsi que tous les rapports établis en application d'instructions d'une conférence ou du Conseil et tous les documents résultant des travaux des séances plénières et des commissions seront traduits et publiés dans les langues requises[[6]](#footnote-6)1.

• Les contributions des Etats Membres autres que les propositions seront soumises au Président de la conférence ou du Conseil qui pourra décider, après consultation de l'Etat Membre concerné et du Secrétaire général, de considérer ces contributions comme des documents d'information et d'en limiter la publication à la version en langue originale ou d'autoriser la traduction d'un résumé de la contribution.

• Les contributions d'organisations internationales ou d'observateurs seront considérées comme des documents d'information; leur traduction dans les langues requises1 et/ou leur reproduction seront soumises à l'autorisation du Président de la conférence ou du Conseil qui pourra décider, après consultation du Secrétaire général et de l'organisation ou de l'observateur concerné, d'en autoriser la traduction et/ou la publication ou le résumé.

b) *Conférences de développement, assemblées et commissions d'études*

• Les Directeurs des trois Bureaux, en coordination avec leur groupe consultatif respectif, devraient étudier et recommander une procédure applicable à la traduction et à la reproduction des documents sur la base de l'Annexe de la Résolution 104 (Minneapolis, 1998), compte tenu des contraintes budgétaires[[7]](#footnote-7)2.

Le traitement des documents d'information ne devra pas retarder le traitement des autres documents.

# 2 Distribution des documents

a) *Conférences de plénipotentiaires, conférences mondiales des radiocommunications, conférences mondiales des télécommunications internationales et Conseil*

• Tous les documents seront publiés sur le Web dès qu'ils seront disponibles; les versions papier seront diffusées dès qu'elles seront imprimées; et il sera créé pour la conférence ou le Conseil une page web spécialisée régulièrement mise à jour.

• En ce qui concerne les documents communiqués avant et après les conférences, la diffusion par des moyens électroniques sera encouragée et pour ceux qui souhaiteront néanmoins continuer de recevoir des documents sur support papier, le nombre des documents envoyés par la poste sera limité à cinq pour les Etats Membres et à un pour les Membres des Secteurs.

• Outre les exemplaires déjà fournis, chaque participant recevra le premier jour de la réunion un CD-ROM regroupant tous les documents de travail soumis dans les délais prévus, ainsi que, le dernier jour, un CD-ROM contenant tous les documents de travail et documents établis en séance.

• Nonobstant ces dispositions, d'autres exemplaires des CD-ROM et des copies papier dans leurs versions définitives seront fournis sur demande et payés comme toute autre publication de l'UIT.

b) *Conférences de développement, assemblées et commissions d'études*

• La procédure exposée ci‑dessus sera adaptée aux besoins particuliers de chaque Secteur par les Directeurs des Bureaux, d'entente avec leur groupe consultatif respectif.

Réf.: Documents [C99/116](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c99/docs/outd/res/116.html) et [C99/133](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c99/docs/outd/res/133.html).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 304 (C-1963, dernière mod. C-1976)

Participation des délégations des Membres de l'Union aux conférences   
et réunions de l'Union

Le Conseil

*décide* que, vu les dispositions de la Convention selon lesquelles tous les Membres ont le droit de participer aux conférences et réunions de l'Union, le Secrétaire général devra faire figurer, dans tout accord passé avec un gouvernement invitant relativement aux dispositions à prendre concernant une conférence ou réunion de l'Union, une clause selon laquelle l'administration invitante appliquera sans réserve les dispositions de la Convention et accordera aux personnes qui participent à cette conférence ou réunion soit comme représentants des Membres de l'Union ou d'autres organisations invitées, soit en tant que fonctionnaires de l'Union, ainsi qu'aux membres de leur famille, l'autorisation d'entrer dans le pays intéressé et d'y séjourner pendant toute la durée des fonctions ou de la mission qu'elles ont à remplir en relation avec la conférence ou réunion.

Réf.: Documents 3016/CA18 (1963), 4965/CA31 (1976).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 307 (C-1963, dernière mod. C-1976)

Conférences régionales

Le Conseil

*décide* de charger le Secrétaire général d'adresser une notification officielle à tous les Membres de l'Union chaque fois qu'une conférence régionale de l'Union est convoquée.

Réf.: Documents 3098/CA18 (1963), 4965/CA31 (1976).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

3.2 Conseil

RÉSOLUTION 2 (C-1948, dernière mod. C-1976)

Participation des membres du Conseil aux sessions

Le Conseil,

*considérant* que ses Membres sont investis d'un mandat de caractère international,

*exprime le vœu* que les représentants de ces Membres assistent à toutes les sessions du Conseil dès l'ouverture de ces sessions.

Réf.: Documents 72(Rév.)/CA2 (1948), 1606/CA9 (1954), 4965/CA31 (1976).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 687 (C-1971, dernière mod. C-1976)

Indemnité pour frais de voyage et indemnité de subsistance des représentants   
des Membres du Conseil

Le Conseil

*décide que*, à partir de la 26e session du Conseil, les taux de l'indemnité pour frais de voyage et de l'indemnité de subsistance des représentants des Membres du Conseil seront alignés sur les taux appliqués aux hauts fonctionnaires des Nations Unies et seront fixés conformément aux règles appliquées par l'OMS et l'OIT aux Membres des Conseils de ces organisations.

Réf.: Documents 4253/CA26 (1971), 4965/CA31 (1976).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1305 (C09, dernière mod. C19)

Rôle du Groupe spécialisé dans l'identification des questions   
de politiques publiques relatives à l'Internet

Le Conseil,

reconnaissant

*a)* le numéro 70 2) de la Constitution de l'UIT, définissant l'une des fonctions du Conseil de l'UIT comme étant la structure au sein de l'Union chargée d'examiner les grandes questions de politique des télécommunications conformément aux directives générales de la Conférence de plénipotentiaires, afin que les orientations politiques et la stratégie de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution de l'environnement des télécommunications;

*b)* la Résolution 102 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

*c)* la Résolution 101 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux réseaux fondés sur le protocole Internet;

*d)* la Résolution 133 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle des administrations des Etats Membres dans la gestion des noms de domaine (multilingues) internationalisés;

*e)* la Résolution 75 (Johannesburg, 2008) de l'AMNT relative à la contribution de l'UIT‑T à la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et à la création d'un Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques relatives à l'Internet, faisant partie intégrante du Groupe de travail du Conseil sur le Sommet mondial sur la société de l'information;

*f)* la Résolution 47 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT relative aux noms de domaine de premier niveau de type code de pays;

*g)* la Résolution 48 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT relative aux noms de domaine internatio­nalisés;

*h)* la Résolution 49 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT relative au système ENUM;

*i)* la Résolution 50 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT relative à la cybersécurité;

*j)* la Résolution 52 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT intitulée «Lutter contre et combattre le spam»;

*k)* La Résolution 64 (Johannesburg, 2008) de l'AMNT intitulée «Attribution des adresses IP et encouragement du déploiement de IPv6»;

*l)* la Résolution 69 (Johannesburg, 2008) de l'AMNT intitulée «Accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et utilisation non discriminatoire de ces ressources»;

*m)* le Programme 3, adopté par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Rév. Doha, 2006), qui fait de la cybersécurité l'une de ses activités prioritaires;

*n)* la Résolution 1282 du Conseil et les modifications qui lui ont été apportées par le Conseil à sa session de 2008, conformément à la Résolution 75 (Johannesburg, 2008) de l'AMNT;

*o)* l'Avis 1 (Lisbonne, 2009) du FMPT sur les questions de politiques publiques liées à l'Internet,

reconnaissant en outre

que, conformément à la Résolution 75 (Johannesburg, 2008) de l'AMNT et à la Résolution 1282 (Mod. 2008) du Conseil, le *Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques relatives à l'Internet* est chargé d'identifier, d'étudier et d'approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet et de diffuser les résultats de ses travaux à l'ensemble des membres de l'UIT,

notant

*a)* les résultats de la deuxième réunion du Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques relatives à l'Internet, au cours de laquelle ont été identifiés des sujets considérés comme relevant du mandat de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (reproduit dans l'Annexe 1 du Rapport du Président du Groupe spécialisé à la session de 2009 du Conseil);

*b)* qu'aux termes du paragraphe 68 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information (Tunis, 2005), il est reconnu que tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de ce réseau et qu'il est également reconnu que les gouvernements doivent élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes;

*c)* qu'aux termes du paragraphe 63 de l'Agenda de Tunis, les pays ne devraient pas intervenir dans des décisions relatives au domaine de premier niveau correspondant au code de pays (ccTLD) d'un autre pays. Les intérêts légitimes nationaux, tels qu'ils sont exprimés et définis par chaque pays, de diverses manières, en ce qui concerne les décisions relatives à leurs ccTLD doivent être respectés, défendus et traités dans un cadre et au moyen de mécanismes souples et améliorés;

*d)* que le paragraphe 65 de l'Agenda de Tunis souligne la nécessité d'optimiser la participation des pays en développement à la prise de décision concernant la gouvernance de l'Internet, qui devrait tenir compte de leurs intérêts, ainsi que la participation de ces pays au développement et au renforcement des capacités;

*e)* que le paragraphe 69 de l'Agenda de Tunis souligne la nécessité à l'avenir de renforcer la coopération afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales concernant l'Internet, mais pas les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales,

invite les Etats Membres

1 à reconnaître le champ d'activités de l'UIT sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, représenté par la liste de sujets figurant à l'Annexe 1 qui a été établie conformément aux décisions prises par les membres de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires, au Conseil et à des conférences mondiales;

2 à élaborer leurs positions respectives sur chacune des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet mentionnées au point 1 sous *invite les Etats Membres* et à contribuer activement aux travaux de l'UIT sur ces questions,

charge le Secrétaire général

1 de fournir le soutien nécessaire, dans les limites des ressources budgétaires existantes, pour que le *Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques relatives à l'Internet*, en tant que partie intégrante du *GT-SMSI*, puisse mener à bien ses travaux;

2 de diffuser, le cas échéant, les rapports du *Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques relatives à l'Internet* à toutes les organisations internationales concernées et aux parties prenantes impliquées activement en la matière pour qu'elles en tiennent compte dans leur processus d'élaboration de politiques;

3 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière.

**Annexe**: 1

Annexe

|  | Questions de politiques publiques | Mandat de l'UIT correspondant |
| --- | --- | --- |
| 1 | Multilingualisation des noms de domaine Internet, y compris des noms de domaine internationalisés (multilingues) | • [Résolution 133](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res133.pdf#page=3) (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires  • [Résolution 48](http://www.itu.int/dms_pub/itu-t/opb/res/T-RES-T.48-2008-PDF-E.pdf#page=3) (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT  • [Programme 3 de la CMDT](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Programme3.pdf#page=1) (Rév. Doha, 2006) |
| 2 | Connectivité Internet internationale | • [Commission d'études 1 de l'UIT-D, Question 12‑2/1](http://www.itu.int/ITU-D/study_groups/SGP_2006-2010/documents/Questions/Q12-2-1.pdf)  • [Commission d'études 3 de l'UIT-T](http://www.itu.int/ITU-T/studygroups/com03/iic/index.html)  ([Recommandation D.50](http://www.itu.int/rec/T-REC-D.50-200810-I/en)) |
| 3 | Questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet et gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses | • [Résolutions 101](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res101.pdf#page=4) et [102](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res102.pdf#page=4) (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires  • [Résolutions 47](http://www.itu.int/dms_pub/itu-t/opb/res/T-RES-T.47-2008-PDF-E.pdf#page=3), [49](http://www.itu.int/ITU-T/wtsa/resolutions04/Res49E.pdf#page=3), [64](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/WTSA64.pdf#page=3), [69](http://www.itu.int/dms_pub/itu-t/opb/res/T-RES-T.69-2008-PDF-E.pdf), [75](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/WTSA75.pdf#page=4) (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT  • [Résolution 1282](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res1282-Mod08.pdf#page=2) (Mod. 2008)  • [Coordonnateur principal de la grande orientation C6 du SMSI (Tunis, 2005)](http://www.itu.int/wsis/docs2/tunis/off/6rev1.html) |
| 4 | Sécurité, sûreté, continuité, durabilité et solidité de l'Internet | • [Résolutions 102](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res102.pdf#page=4) et [130](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res130.pdf#page=4) (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires  • [Résolution 45 de la CMDT](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res45.pdf#page=3), [Programme 3](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Programme3.pdf#page=1) (Rév. Doha, 2006)  • [Résolutions 50](http://www.itu.int/dms_pub/itu-t/opb/res/T-RES-T.50-2008-PDF-E.pdf#page=4) et [52](http://www.itu.int/dms_pub/itu-t/opb/res/T-RES-T.52-2008-PDF-E.pdf#page=4) (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT  • [Commission d'études 17 de l'UIT-T](http://www.itu.int/ITU-T/special-projects/idn/index.html), [Commission d'études 1 de l'UIT-D](http://www.itu.int/ITU-D/study_groups/SGP_2006-2010/SG1/SG1-index.html)  • [Résolution 71 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires – But stratégique 4](http://www.itu.int/council/activities/pd/itu-strategic-plan-2008-2011.pdf#page=7) |
| 5 | Lutte contre la cybercriminalité | • [Coordonnateur principal de la grande orientation C5 du SMSI (Tunis, 2005)](http://www.itu.int/wsis/docs2/tunis/off/6rev1.html)  • [Programme 3 de la CMDT](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Programme3.pdf#page=1) (Rév. Doha, 2006)  • [Résolution 71 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires – But stratégique 4](http://www.itu.int/council/activities/pd/itu-strategic-plan-2008-2011.pdf#page=7)  • [Commission d'études 1 de l'UIT-D](http://www.itu.int/ITU-D/study_groups/SGP_2006-2010/SG1/SG1-index.html) |
| 6 | Efficacité de la lutte contre le spam | • [Coordonnateur principal de la grande orientation C5 du SMSI (Tunis, 2005)](http://www.itu.int/wsis/docs2/tunis/off/6rev1.html)  • [Résolution 130](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res130.pdf#page=4) (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires  • [Programme 3 de la CMDT](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Programme3.pdf#page=1), [Résolution 45](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res45.pdf#page=3) (Rév. Doha, 2006)  • [Résolutions 50](http://www.itu.int/dms_pub/itu-t/opb/res/T-RES-T.50-2008-PDF-E.pdf#page=4) et [52](http://www.itu.int/dms_pub/itu-t/opb/res/T-RES-T.52-2008-PDF-E.pdf#page=4) (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT |
| 7 | Questions liées à l'utilisation et à la mauvaise utilisation de l'Internet | • [Coordonnateur principal de la grande orientation C5 du SMSI (Tunis, 2005)](http://www.itu.int/wsis/docs2/tunis/off/6rev1.html)  • [Résolution 1282](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res1282-Mod08.pdf#page=2) (Mod. 2008)  • [Programme 3 de la CMDT](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Programme3.pdf#page=1) (Rév. Doha, 2006)  • [Résolution 130](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res130.pdf#page=4) (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires  • [Résolutions 50](http://www.itu.int/dms_pub/itu-t/opb/res/T-RES-T.50-2008-PDF-E.pdf#page=4) et [52](http://www.itu.int/dms_pub/itu-t/opb/res/T-RES-T.52-2008-PDF-E.pdf#page=4) (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT |
| 8 | Disponibilité, accessibilité économique, fiabilité et qualité de service, en particulier dans les pays en développement | • [Coordonnateur principal de la grande orientation C2 du SMSI (Tunis, 2005)](http://www.itu.int/wsis/docs2/tunis/off/6rev1.html)  • [Résolution 1282](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res1282-Mod08.pdf#page=2) (Mod. 2008) |
| 9 | Contribution au renforcement des capacités pour la gouvernance de l'Internet dans les pays en développement | • [Résolutions 17](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res17.pdf) et [20](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res20.pdf) (Rév. Doha, 2006) de la CMDT  • [Programmes 3](http://www.itu.int/ITU-D/cyb/publications/2006/dohaactionplanprogramme3.pdf) et [5 de l'UIT-D](http://www.itu.int/ITU-D/isap/WTDC-02FinalReport/Section2/Prog5.pdf)  • [Résolution 64](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/WTSA64.pdf#page=3) (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT |
| 10 | Aspects de l'Internet liés au développement | • [Résolutions 17](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res17.pdf) et [20](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res20.pdf) (Rév.Doha, 2006) de la CMDT  • [Résolutions 64](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/WTSA64.pdf#page=3) et [75](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/WTSA75.pdf#page=4) (Rév.Johannesburg, 2008) de l'AMNT  • [Résolutions 101](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res101.pdf#page=4), [102](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res102.pdf#page=4) et [133](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res133.pdf#page=3) (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires |
| 11 | Respect de la confidentialité et protection des données et informations personnelles | • [Résolution 130](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res130.pdf#page=4) (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires  • [Coordonnateur principal de la grande orientation C5 du SMSI (Tunis, 2005)](http://www.itu.int/wsis/docs2/tunis/off/6rev1.html)  • [Résolution 1282](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res1282-Mod08.pdf#page=2) (Mod. 2008)  • [Résolution 71 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires – But stratégique 4](http://www.itu.int/council/activities/pd/itu-strategic-plan-2008-2011.pdf#page=7) |
| 12 | Protection des enfants et des jeunes contre les abus et l'exploitation | • [Résolution 130](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res130.pdf#page=4) (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires  • [Coordonnateur principal de la grande orientation C5 du SMSI (Tunis, 2005)](http://www.itu.int/wsis/docs2/tunis/off/6rev1.html)  • [Résolution 71 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires – But stratégique 4](http://www.itu.int/council/activities/pd/itu-strategic-plan-2008-2011.pdf#page=7)  • [Résolution 1282](http://www.itu.int/osg/csd/intgov/mandate/Res1282-Mod08.pdf#page=2) (Mod. 2008)  • [Programme 3 de l'UIT-D](http://www.itu.int/ITU-D/cyb/publications/2006/dohaactionplanprogramme3.pdf), [Commission d'études 17 de l'UIT‑T](http://www.itu.int/ITU-T/special-projects/idn/index.html) |
| 13 | OTT | • [Résolution 206 (Dubaï, 2018)](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts/RES-206-F.pdf) |

Réf.: Documents [C09/105](http://www.itu.int/md/S09-CL-C-0105/en), [C09/118](http://www.itu.int/md/S09-CL-C-0118/en), [C19/136](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0136/fr) et [C19/113](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0113/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1306 (C09, dernière mod. C15)

Groupe de travail du Conseil sur la protection en ligne des enfants

Le Conseil,

considérant

*a)* que l'Union a pour objet, notamment, de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une grande diversité de questions relatives aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC), contribuant à faciliter l'extension des avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète, et d'harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres de Secteur en vue de la réalisation de ces objectifs;

*b)* que l'Internet joue un rôle de plus en plus important et utile dans l'éducation des enfants du monde entier, contribuant à enrichir les programmes scolaires et à surmonter les obstacles notamment linguistiques entre les enfants de toutes nations;

*c)* que l'Internet est devenu une plate‑forme essentielle pour différents types d'activités destinées aux enfants dans les domaines de l'éducation, de la culture et des loisirs;

*d)* que les enfants comptent parmi les utilisateurs les plus actifs de l'Internet;

*e)* que les enfants constituent un groupe très divers en termes d'âge, de capacités et de caractéristiques physiques, etc.;

*f)* que les parents, les tuteurs et les éducateurs ne sont pas toujours au courant des activités des enfants sur l'Internet;

*g)* que les enfants peuvent accéder par inadvertance à des sites destinés aux adultes, ou être en contact avec des contenus inappropriés;

*h)* que, pour régler le problème de la cybersécurité des enfants, il est indispensable de prendre des mesures volontaristes afin d'assurer la protection en ligne des enfants au niveau international;

*i)* que la protection en ligne des enfants est une question dont l'intérêt est reconnu dans le monde entier et qui doit être inscrite à l'ordre du jour des instances internationales;

*j)* que, à l'occasion du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) (Tunis, 2005), la société de l'information a reconnu les besoins des enfants et des jeunes ainsi que la nécessité de leur protection dans le cyberespace; à cet égard, il est indiqué dans l'Engagement de Tunis ce qui suit:

"*Nous reconnaissons le rôle des TIC dans la protection et le développement des enfants. Nous renforcerons les mesures destinées à protéger les enfants contre tout abus et à assurer la défense de leurs droits dans le contexte des TIC. A cet égard, nous insistons sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*" *(paragraphe 24)*;

et il est indiqué dans l'Agenda de Tunis ce qui suit:

*Nous réaffirmons l'engagement que nous avons pris de fournir à tous un accès équitable à l'information et au savoir, en reconnaissant le rôle joué par les TIC dans la croissance économique et le développement. Nous sommes résolus à collaborer pour [...] atteindre les buts et objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement, en [...] intégrant dans les plans d'action nationaux et les cyberstratégies nationales des politiques et des cadres de réglementation, d'autoréglementation, ou autres, pour protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'abus ou d'exploitation reposant sur l'utilisation des TIC (alinéa q) du paragraphe 90)*,

reconnaissant

*a)* les efforts accomplis dans le domaine de la protection en ligne des enfants aux niveaux local, national, régional et international;

*b)* la Résolution 179 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants;

*c)* la Résolution 67 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative au rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans la protection en ligne des enfants;

*d)* la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur les mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam;

*e)* la Résolution 175 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'accessibilité,

rappelant

les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10,

décide

1 de maintenir le Groupe GTC-COP, avec le mandat suivant, afin de faciliter la fourniture par les membres de contributions et d'orientations sur le rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants;

1.1 échanger des vues et promouvoir des travaux sur le sujet;

1.2 présenter chaque année au Conseil un rapport sur les activités du Groupe de travail sur la protection en ligne des enfants;

2 de faciliter la contribution et la participation de toutes les parties prenantes concernées aux travaux du GTC-COP, afin d'assurer la plus grande collaboration possible lors de la mise en oeuvre de la Résolution 179 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

3 d'encourager le GTC-COP à mener, avant sa réunion, une consultation en ligne d'une journée, afin de recueillir auprès des jeunes leurs vues et leur avis sur les différentes questions liées à la protection en ligne des enfants;

4 de continuer de rendre accessibles au public, sans protection par des mots de passe, les documents finals relatifs aux questions de protection en ligne des enfants;

5 d'élaborer un projet de rapport final qui sera examiné par le Conseil à sa session de 2018 puis soumis à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 sur les activités entreprises et les résultats obtenus concernant ces questions, en soumettant des propositions qui seront examinées plus avant, s'il y a lieu.

Réf.: Documents [C09/108(Rev.1)](http://www.itu.int/md/S09-CL-C-0108/en) et [C09/120](http://www.itu.int/md/S09-CL-C-0120/en); [C15/109](http://www.itu.int/md/S15-CL-C-0109/en) et [C15/102](http://www.itu.int/md/S15-CL-C-0102/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1332 (C11, dernière mod. C23)

Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI et du  
Programme de développement durable à l'horizon 2030

Le Conseil de l'UIT,

rappelant

*a)* la Résolution 140 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que dans les processus de suivi et d'examen associés;

*b)* la Résolution 70 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, la promotion de l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication;

*c)* la Résolution 102 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

*d)* la Résolution 175 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, par laquelle il a été décidé de tenir compte des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers;

*e)* la Résolution 200 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur le Programme Connect 2030 pour les télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable;

*f)* les Résolutions pertinentes des Secteurs de l'UIT sur le rôle que jouent ces derniers dans la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

*g)* la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information";

*h)* la Résolution 70/1, "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

*i)* les Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil économique et social sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et sur les processus de suivi et d'examen connexes;

*j)* la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015, adoptées par la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), coordonnée par l'UIT, et approuvées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), qui ont été soumises comme contribution à l'examen d'ensemble des résultats du SMSI par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*k)* les Résolutions et Décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires concernant le SMSI et les Objectifs de développement durable (ODD),

considérant

*a)* que l'UIT a un rôle déterminant à jouer pour inscrire l'édification de la société de l'information dans une perspective mondiale;

*b)* que le Groupe de travail du Conseil sur le SMSI et les ODD (GTC-SMSI/ODD) s'est révélé être un mécanisme efficace pour faciliter les contributions des États Membres relatives au rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI et la réalisation des ODD, comme l'a préconisé la Conférence de plénipotentiaires de 2022 qui, en particulier par sa Résolution 140 (Rév. Bucarest, 2022), a décidé que les Secteurs de l'UIT, en particulier les commissions d'études compétentes, devraient examiner les travaux du GTC-SMSI/ODD et d'autres groupes de travail du Conseil sur les questions se rapportant au SMSI et au Programme de développement durable à l'horizon 2030, lorsqu'ils mènent leurs activités;

*c)* que, dans sa Résolution 140 (Rév. Bucarest, 2022), la Conférence de plénipotentiaires a appelé l'UIT à allouer des ressources suffisantes à ses activités, y compris les ressources financières et les ressources humaines du SMSI, pour assurer une mise en œuvre efficace des grandes orientations du SMSI et la réalisation des ODD;

*d)* que la mise en œuvre des résultats du SMSI contribuera à promouvoir la transformation numérique et le développement de l'économie numérique, ainsi qu'à réaliser les ODD;

*e)* que, par sa Résolution 140 (Rév. Bucarest, 2022), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général, conformément à la Résolution 76/307 de l'Assemblée générale des Nations Unies, de participer activement aux travaux relevant du mandat de l'UIT dans le cadre du processus préparatoire du Sommet de l'avenir organisé par l'Organisation des Nations Unies (ONU), qui se tiendra les 22 et 23 septembre 2024 à New York;

*f)* que, dans sa Résolution 140 (Rév. Bucarest, 2022),la Conférence de plénipotentiaires souligne que les compétences fondamentales de l'UIT dans le domaine des TIC, à savoir l'assistance pour réduire la fracture numérique, la coopération régionale et internationale, la gestion du spectre des fréquences radioélectriques, l'élaboration de normes et la diffusion de l'information, sont déterminantes pour l'édification de la société de l'information, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 64 de la Déclaration de principes de Genève du SMSI;

*g)* que, aux termes de la Résolution 140 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, l'UIT doit soumettre à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT qui se tiendra en 2026, un rapport d'activité sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, compte tenu de la contribution qu'apportent les télécommunications/TIC à la transformation numérique et à l'économie numérique, et le Conseil a été prié de maintenir le GTC‑SMSI/ODD, afin de permettre aux membres de fournir des contributions et de donner des orientations sur la mise en œuvre par l'UIT des résultats pertinents du SMSI et les activités correspondantes pour contribuer à la réalisation des ODD, et

le Conseil a également été prié:

i) de superviser, d'examiner et d'étudier, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre par l'UIT des résultats du SMSI et la réalisation des ODD et des activités connexes de l'Union et d'affecter, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, des ressources selon les besoins;

ii) de superviser l'adaptation de l'UIT à la société de l'information, conformément au point 7 du *décide* "selon lequel l'UIT doit poursuivre ses travaux sur la mise en œuvre des résultats du SMSI+10 et de la Vision du SMSI pour l'après-2015, en menant les activités qui relèvent de son mandat et en participant à cette mise en œuvre, d'entente avec d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra";

iii) de continuer de faire rapport chaque année au Forum HLPF sur les activités pertinentes de l'UIT, au moyen des mécanismes établis par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 70/1;

iv) d'examiner les résultats de l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI effectué par l'Assemblée générale des Nations Unies et de prendre les mesures voulues;

v) d'examiner et d'améliorer, par l'intermédiaire du GTC-SMSI/ODD:

– les activités de l'UIT relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI et à la réalisation des ODD;

– les règles et les lignes directrices relatives aux Prix du SMSI pour faciliter la participation de toutes les parties prenantes, en utilisant les six langues officielles de l'Union, pour les rendre plus efficaces et plus simples et pour servir les intérêts de toutes les parties prenantes;

– la promotion des projets récompensés par des Prix du SMSI par le biais des activités relatives au SMSI et aux ODD menées dans le cadre des Nations Unies;

et les membres de l'UIT sont invités:

à prendre une part active à la mise en œuvre des résultats du SMSI et à la réalisation des ODD, à apporter leur contribution au Forum du SMSI et à la base de données de l'inventaire des activités du SMSI tenue à jour par l'UIT, ainsi qu'aux Prix du SMSI, et à participer activement aux activités du GTC-SMSI/ODD et à l'adaptation constante de l'UIT, afin d'édifier une société de l'information inclusive et de concrétiser les ODD;

*h)* que la Résolution 102 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, dans ses *considérant*, *reconnaissant* et *soulignant*, s'inspire des résultats pertinents du SMSI figurant dans les paragraphes 29 à 82 de l'Agenda de Tunis relatifs à la gouvernance de l'Internet et que, aux termes de cette Résolution, il a été décidé d'étudier les moyens de renforcer la collaboration et la coordination réciproques entre l'UIT et les organisations compétentes[[8]](#footnote-8)1 participant au développement des réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'Internet de demain, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale et de favoriser une connectivité internationale financièrement abordable,

reconnaissant

*a)* l'engagement pris par l'UIT en ce qui concerne la mise en œuvre des résultats du SMSI et la réalisation des ODD relevant de sa responsabilité, au titre de l'un des buts les plus importants de l'Union;

*b)* que le document final de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information a des incidences importantes sur les activités de l'UIT;

*c)* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a des incidences importantes sur les activités de l'UIT;

*d)* que les ODD et le SMSI sont étroitement liés, comme il ressort du Tableau de correspondance SMSI-ODD, d'où l'intérêt de poursuivre la mise en œuvre des résultats du SMSI en vue de la réalisation du Programme 2030,

notant

*a)* que le Secrétaire général de l'UIT a créé le Groupe spécial sur le SMSI et les ODD chargé de formuler des stratégies et de coordonner les politiques et activités de l'UIT en rapport avec le SMSI et les ODD et que ce Groupe spécial est présidé par le Vice-Secrétaire général de l'UIT;

*b)* la contribution soumise par l'UIT sur le Plan numérique mondial, qui rend compte du mandat de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

décide

1 que l'UIT doit jouer le rôle de coordonnateur principal dans le processus de mise en œuvre des résultats du SMSI, aux côtés de l'UNESCO et du PNUD, comme indiqué au paragraphe 109 de l'Agenda de Tunis;

2 que l'UIT doit poursuivre la coordination des Forums du SMSI, de la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information et des prix récompensant des projets en rapport avec le SMSI et tenir à jour la base de données de l'Inventaire des activités du SMSI, tout en continuant de coordonner et d'appuyer les activités relevant du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement;

3 d'utiliser le cadre du SMSI comme base pour la contribution que l'UIT apporte à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre du mandat de l'Union et dans les limites des ressources attribuées dans le plan financier et le budget biennal, compte tenu du Tableau de correspondances SMSI-ODD élaboré par les institutions des Nations Unies, en collaborant par l'intermédiaire du Groupe de travail du Conseil sur le SMSI et les ODD, y compris en:

a) actualisant ses feuilles de route sur les grandes orientations C2, C4, C5 et C6 du SMSI, afin de tenir compte des activités en cours visant également à atteindre les objectifs fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030;

b) contribuant, selon qu'il conviendra, aux feuilles de route/programmes de travail sur les grandes orientations C1, C3, C7, C8, C9 et C11 du SMSI, en rapport également avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030;

4 que le Groupe de travail du Conseil sur le SMSI et les ODD, ouvert à tous les membres de l'UIT, devra poursuivre ses travaux selon le mandat présenté en Annexe,

charge le Secrétaire général

1 de mettre à jour régulièrement les feuilles de route relatives aux activités de l'UIT, dans le cadre de son mandat relatif à la mise en œuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que du programme "Connect 2030", feuilles de route qui devront être présentées au Conseil par l'intermédiaire du GTC‑SMSI et ODD;

2 de veiller à ce que les activités de l'UIT relatives au Programme de développement durable à l'horizon 2030 soient menées à bien en étroite harmonisation avec le processus du SMSI et conformément au mandat de l'Union, dans le cadre des politiques et procédures établies et dans les limites des ressources allouées dans le plan financier et le budget biennal;

3 d'établir un rapport final et exhaustif sur les activités menées par l'UIT dans le cadre de la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que sur des propositions relatives à des activités futures et de soumettre ce rapport au Conseil et à la Conférence de plénipotentiaires de 2026, par l'intermédiaire du GTC-SMSI et ODD;

4 de continuer de contribuer au Sommet de l'avenir et au Sommet sur les ODD, en s'efforçant de créer des synergies et d'assurer une mise en œuvre cohérente des résultats du SMSI, en tenant compte des points de vue des membres de l'UIT, notamment par l'intermédiaire du GTC-SMSI et ODD;

5 de faire rapport chaque année, au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission de la science et de la technologie au service du développement, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI pour lesquelles l'UIT est le coordonnateur, et de communiquer ce rapport au GTC-SMSI et ODD;

6 de fournir chaque année une contribution sur les activités pertinentes de l'UIT au Forum politique de haut niveau du Conseil économique et social et au Forum politique de haut niveau annuel de l'Assemblée générale des Nations Unies, selon les mécanismes établis dans la Résolution 70/1, et de communiquer le rapport au GTC-SMSI et ODD;

7 de présenter chaque année au Conseil de l'UIT, pour examen et décision, un rapport exhaustif décrivant de manière détaillée les activités menées, les mesures adoptées et la collaboration instaurée en la matière par l'Union;

8 d'inviter le Groupe des Nations Unies sur la société de l'information (UNGIS) à harmoniser les activités relatives au passage de la société de l'information à une société du savoir, sur la base des résultats de l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

9 de continuer à coordonner le Forum du SMSI en tant qu'espace dans lequel toutes les parties prenantes peuvent échanger des vues et des bonnes pratiques sur la mise en œuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

10 d'adapter la base de données de l'inventaire des activités du SMSI et les concours récompensant des projets liés au SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

11 de tenir compte des résultats du GTC-SMSI et ODD dans les activités du Groupe spécial sur le SMSI et les ODD;

12 de maintenir le Fonds d'affectation spéciale pour le SMSI, afin d'appuyer les activités de l'UIT visant à faciliter la mise en œuvre par l'UIT des résultats du SMSI par le biais de mécanismes tels que la création de partenariats et d'alliances stratégiques et d'inviter les membres de l'UIT à faire des contributions volontaires,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 en plus des coordonnateurs pour les grandes orientations C2, C4, C5 et C6 du SMSI, de nommer d'autres coordonnateurs de l'UIT pour les grandes orientations C1, C3, C7, C8, C9 et C11, pour lesquelles l'UIT est comodérateur ou partenaire, selon qu'il conviendra;

2 de définir des tâches et des délais spécifiques pour la mise en œuvre des grandes orientations susmentionnées, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de les intégrer dans les plans opérationnels du Secrétariat général et des Secteurs;

3 de tenir compte des tâches de l'UIT en ce qui concerne la mise en œuvre des résultats pertinents du SMSI et la réalisation des Objectifs de développement durable lors de la préparation de l'AR, de la CMR, de l'AMNT, de la CMDT ou de la PP, selon qu'il conviendra;

4 de mettre à jour régulièrement la feuille de route relative aux activités menées par l'UIT dans le cadre de son mandat, pour rendre compte de la manière dont le cadre du SMSI peut contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, compte tenu du Programme "Connect 2030", en vue de la présenter au Conseil, par l'intermédiaire du GTC-SMSI/ODD;

5 de poursuivre l'intégration de la mise en œuvre du Plan d'action de l'UIT‑D, en particulier de la Résolution 30, et de consacrer des efforts particuliers à l'élaboration de méthodes de mesure appropriées, compte tenu du rôle de premier plan de l'UIT dans le Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement,

encourage les États Membres, les Membres de Secteur et toutes les parties prenantes

1 à prendre une part active aux activités se rapportant à la mise en œuvre des résultats du SMSI, aux activités du GTC-SMSI et ODD ainsi qu'à l'adaptation constante de l'UIT à la société de l'information;

2 à participer activement aux activités menées par l'UIT sur la mise en œuvre des résultats du SMSI pour concourir à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, selon qu'il conviendra;

3 à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le SMSI pour appuyer des activités relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI et à la réalisation des ODD;

4 à continuer de verser des informations sur leurs activités dans la base de données de l'inventaire des activités du SMSI, accessible au public et tenue à jour par l'UIT;

5 à continuer de présenter des projets pour les Prix annuels récompensant des projets liés au SMSI;

6 à encourager les membres de l'Union et les autres parties prenantes concernées à participer aux travaux de l'UIT en faveur de la mise en œuvre des résultats du SMSI et de la réalisation des ODD, selon qu'il conviendra.

**Annexe**: 1

ANNEXE

Mandat du Groupe de travail du Conseil sur le SMSI et les ODD

a) Permettre aux membres de fournir des contributions sur la mise en œuvre par l'UIT des résultats pertinents du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans le cadre de réunions périodiques et au moyen de lettres circulaires, questionnaires ou autres méthodes de consultation appropriées.

b) Superviser, examiner et étudier la mise en œuvre par l'UIT des résultats du SMSI et la réalisation des ODD et des activités connexes de l'Union et affecter, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, des ressources selon les besoins.

c) Superviser et évaluer, chaque année, les mesures prises par l'UIT en ce qui concerne la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en examinant les projets de rapports établis par le Secrétariat pour soumission au Conseil économique et social et au Forum politique de haut niveau pour le développement durable et en formulant des recommandations appropriées à l'intention du Conseil.

d) Donner des informations aux membres en ce qui concerne les mesures que devra prendre l'UIT pour la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier pour ce qui est des grandes orientations C2 (Infrastructure de l'information et de la communication), C4 (Renforcement des capacités), C5 (Établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) et C6 (Créer un environnement propice) du SMSI pour lesquelles l'UIT est désignée comme modérateur.

e) Fournir aux membres des propositions relatives au rôle actif que doit jouer l'UIT dans la mise en œuvre des grandes orientations C1, C3, C7, C8, C9, C11 et d'autres résultats du SMSI et la réalisation des ODD se rapportant au mandat de l'UIT, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

f) Donner des orientations à l'UIT sur ses activités futures pour le succès de la mise en œuvre des grandes orientations C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C11 et d'autres résultats du SMSI et la réalisation des ODD se rapportant au mandat de l'UIT, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

g) Donner des orientations à l'UIT sur la façon dont ses activités actuelles et futures peuvent contribuer à la mise en œuvre des résultats du SMSI et à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et lui fournir des orientations pour l'examen des rapports et des programmes de travail à l'appui de ces activités.

h) Élaborer, à l'intention du Conseil, pour examen, et en liaison avec d'autres groupes de travail du Conseil, les propositions qui pourraient être nécessaires pour permettre à l'UIT de s'adapter au rôle qu'elle doit jouer dans l'édification de la société de l'information et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, avec l'assistance du Groupe spécial sur le SMSI et les ODD.

Réf.: Documents [C11/95](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0095/fr), [C11/118](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0118/fr); [C15/110](http://www.itu.int/md/S15-CL-C-0110/en), [C15/123](http://www.itu.int/md/S05-CL-C-0123/en); [C16/120](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0120/en), [C16/127](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0127/en), [C19/137](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0137/fr), [C19/115](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0115/fr); [C23/83](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0083/fr), [C23/DT/10](https://www.itu.int/md/S23-CL-230711-TD-0010/fr), [C23/111](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0111/fr) et [C23/119](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0119/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1333 (C11, dernière mod. C16)

Principes directeurs régissant la création, la gestion et la cessation   
des activités des Groupes de travail du Conseil

Le Conseil,

considérant

*a)* les articles 7 et 10 de la Constitution, aux termes duquel, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci;

*b)* la Décision 11 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la création et à la gestion des groupes de travail du Conseil, qui définit les grands principes régissant la création et les travaux des groupes de travail du Conseil;

*c)* l'Annexe 2 de la Décision 5 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux possibilités de réduction des dépenses, notamment la réduction au strict minimum nécessaire du nombre de groupes de travail du Conseil (GTC) et la réduction, autant que possible, du nombre et de la durée des réunions physiques des groupes de travail du Conseil;

*d)* la Décision 584 du Conseil à sa session de 2015, qui identifie les principes régissant la désignation et la durée du mandat des présidents et vice-présidents des groupes de travail du Conseil;

*e)* la Résolution 35 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, la Résolution UIT-R 15-5 et la Résolution 61 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT relatives à la désignation et à la durée maximale du mandat des présidents et vice-présidents des commissions d'études et des groupes consultatifs,

décide

1 que les groupes de travail du Conseil (GTC) doivent examiner les questions, objectifs, stratégies et priorités identifiés dans le Plan stratégique et le Plan financier de l'Union ainsi que dans les décisions des Conférences de plénipotentiaires et du Conseil et fournir des avis au Conseil afin qu'il les examine;

2 que, lorsqu'un groupe de travail du Conseil est créé, le mandat des GTC doit être défini clairement, et il convient d'éviter les redondances et les chevauchements de tâches avec les autres GTC; le mandat peut éventuellement être modifié, afin de répondre à l'évolution des besoins;

3 que, pour chaque GTC, la désignation du Président et d'au moins deux Vice-Présidents devra se fonder sur les dispositions de la Décision 11 (Rév. Busan, 2014) et sur la procédure décrite dans l'Annexe 1, y compris en ce qui concerne la soumission des renseignements indiqués dans l'Annexe 2;

4 que la durée du mandat des présidents et des vice-présidents des GTC ne devra pas dépasser l'intervalle entre des Conférences de plénipotentiaires consécutives; que l'exercice de l'une de ces fonctions au sein d'un GTC n'est pas pris en compte dans le calcul de l'exercice d'une autre de ces fonctions au sein d'autres GTC; que des mesures devront être prises pour assurer une certaine continuité en ce qui concerne les Présidents et les Vice-Présidents des GTC;

5 qu'il est nécessaire de planifier et de mener les réunions des GTC de manière efficace et rentable, dans les limites du budget alloué par le Conseil; un GTC devrait en principe tenir une réunion et il ne devrait pas y avoir plus de deux réunions des GTC par an; et, selon qu'il conviendra, une réunion des GTC pourra être intégrée dans le temps alloué aux sessions annuelles du Conseil; des réunions électroniques devraient être envisagées lorsque cela est nécessaire et possible;

6 que, dans la mesure du possible, les GTC devront faire progresser leurs activités à l'aide de moyens et de méthodes de travail électroniques;

7 que la cessation des activités d'un GTC intervient une fois que ce groupe a mené à bonne fin les tâches qui lui étaient confiées dans le cadre de son mandat ou conformément aux autres décisions du Conseil ou de la Conférence de plénipotentiaires, notamment la Décision 11 (Rév. Busan 2014),

décide en outre

que le nombre et les mandats des GTC devront être examinés régulièrement, afin de déterminer, en particulier, les éventuelles modifications à apporter aux groupes existants, en application de la présente Résolution et compte tenu de l'évolution des besoins,

charge le Secrétaire général

1 de soumettre à chaque Conférence de plénipotentiaires et à chaque session du Conseil un tableau indiquant le nom des Présidents et des Vice-Présidents de chaque GTC, leur mandat et leur région;

2 de faire en sorte que les sites web des GTC soient homogènes et indiquent au moins le mandat, l'objectif, la composition, le président et les vice-présidents, le secrétariat, les principales décisions et résolutions et les documents et rapports des GTC.

ANNEXE 1

Procédure à suivre pour la désignation des Présidents et Vice-Présidents des groupes de travail du Conseil

1 Une fois qu'une décision relative à la création d'un groupe de travail du Conseil a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil, le Secrétaire général, après consultation des Etats Membres, établira et publiera, sur la page web du Conseil, une liste des candidats et leur profil pour chaque groupe de travail[[9]](#footnote-9)1.

2 La décision relative à la nomination doit être prise pendant la session correspondante du Conseil (immédiatement après la Conférence de plénipotentiaires ou pendant la session du Conseil qui a pris la décision de créer le GTC), compte tenu des compétences des candidats et en vue de promouvoir l'application du principe de répartition géographique équitable ainsi que l'équilibre hommes/femmes.

3 Si le Président d'un GTC n'est pas en mesure de continuer d'exercer ses fonctions, un nouveau Président est nommé, en règle générale, parmi les Vice-Présidents existants de ce GTC; le mandat "partiel" n'est pas pris en compte dans la nomination pour le prochain mandat.

Annexe 2

Qualifications des Présidents et des Vice-Présidents

Lors de la nomination des Présidents ou des Vice-Présidents, on tiendra aussi compte tout particulièrement des données suivantes relatives aux compétences et aux qualifications:

− connaissances et expérience dans le domaine considéré;

− expérience concernant les réunions de l'UIT et d'autres organisations intergouvernementales;

− compétences de gestion;

− capacité d'exercer immédiatement leurs fonctions et de poursuivre leurs activités jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires ou la cessation des activités du GTC;

− planification du renouvellement des effectifs.

Les notices biographiques que publiera le Secrétaire général devraient mettre l'accent sur les qualifications exposées ci-dessus.

Réf.: Documents [C11/96](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0096/en) et [C11/118](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0118/en); [C16/122](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0122/en) et [C16/134](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0134/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1334 (C11, dernière mod. C23)

Rôle de l'UIT dans l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats  
du Sommet mondial sur la société de l'information

Le Conseil de l'UIT,

rappelant

*a)* la Résolution 73 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, qui a eu la suite prévue, c'est-à-dire la tenue des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

*b)* la Résolution 140 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que dans les processus de suivi et d'examen associés;

*c)* la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information";

*d)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

*e)* la Résolution 76/307 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les modalités du Sommet de l'avenir;

*f)* la Résolution 200 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Programme Connect 2030 pour les télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable";

*g)* la Résolution 1332 du Conseil (modifiée en 2019) sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI jusqu'en 2015 et les activités futures au-delà du SMSI+10;

*h)* la Résolution 1334 du Conseil (modifiée en 2015) sur le rôle de l'UIT dans l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information,

rappelant en outre

*a)* la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, tous instruments avalisés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*b)* que, par sa Résolution 70/125, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'organiser une réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI en 2025, à laquelle participeraient et contribueraient toutes les parties prenantes, y compris au stade des préparatifs, et qui serait l'occasion de faire le point des progrès accomplis dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial et de recenser les domaines dont il faut continuer de s'occuper et les problèmes qui se posent,

considérant

*a)* les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT relatives au rôle de l'Union en matière de politiques et de stratégies;

*b)* les résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires concernant le SMSI et les Objectifs de développement durable (ODD);

*c)* le rôle que l'UIT a joué dans la création du SMSI et en tant qu'organisation ayant joué le rôle directeur principal dans la gestion de ce dernier, et la contribution de l'Union à l'examen d'ensemble du SMSI+10, y compris sa coordination efficace de la manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014);

*d)* les missions confiées à l'UIT concernant la mise en œuvre globale des résultats du SMSI,

prenant note avec satisfaction

*a)* du rôle de chef de file joué par l'UIT dans l'organisation et la coordination des travaux effectués dans le cadre de la plate-forme préparatoire multi-parties prenantes pour la manifestation de haut niveau SMSI+10, qui a constitué un mécanisme efficace;

*b)* du fait quela manifestation de haut niveau SMSI+10 a été coordonnée par l'UIT et organisée conjointement par l'UIT, l'UNESCO, la CNUCED, le PNUD, avec le concours d'autres institutions des Nations Unies, telles que la FAO, l'OIT, le Département des Affaires économiques et sociales des Nations Unies, l'ONUDC, l'UPU, le CCI, ONU-Femmes, l'OMM, l'OMS, le PAM, l'OMPI et les Commissions régionales des Nations Unies;

*c)* du caractère multi-parties prenantes et inclusif des consultations ouvertes du Groupe UNGIS sur le SMSI+10 menées par l'UIT, qui a grandement contribué à leur succès;

*d)* que le Forum du SMSI s'est révélé être une tribune permettant d'évaluer les progrès, d'échanger des données d'expérience et de promouvoir la poursuite du développement sur la base de la participation de toutes les parties prenantes du SMSI, tout en envisageant de poursuivre ce processus, après consultation des institutions des Nations Unies;

*e)* des efforts déployés par le Secrétaire général de l'UIT pour assurer une synergie entre les processus des Nations Unies, notamment le SMSI, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Sommet de l'avenir,

salue

*a)* les efforts déployés par l'UIT en vue de la préparation de la manifestation de haut niveau du Forum SMSI+20, en tant que prolongement du Forum du SMSI de 2024, qui se tiendra à l'invitation de la Suisse;

*b)* les efforts déployés par le Secrétaire général de l'UIT pour mettre en œuvre les Résolutions 1332 et 1334 du Conseil;

*c)* les efforts déployés par le Secrétaire général de l'UIT pour mobiliser des ressources extrabudgétaires, correspondant aux besoins financiers du SMSI+20, tout en encourageant tous les États Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour le SMSI mis en place par l'UIT,

considérant que la Conférence de plénipotentiaires de 2022 a décidé

*a)* que l'UIT doit continuer d'assurer une coordination avec les organisations concernées du système des Nations Unies, s'il y a lieu, pour appuyer l'examen d'ensemble des textes issus du SMSI qu'effectuera l'Assemblée générale des Nations Unies en 2025, et jouer un rôle actif dans le processus, conformément à la feuille de route de l'UIT sur le SMSI+20 et au processus d'examen mis en place par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*b)* que le Forum 2024 du SMSI doit être considéré comme une manifestation de haut niveau du Forum SMSI+20 à Genève et offrir un cadre pour l'examen du SMSI+20, en vue de permettre des débats multi-parties prenantes et de dresser un bilan des réalisations et des grandes tendances, des défis et des perspectives depuis l'adoption du Plan d'action de Genève;

*c)* que l'UIT doit soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, dans le cadre de l'examen d'ensemble du SMSI+20, un rapport final sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, conformément au processus d'examen mis en place par ladite Assemblée;

*d)* de tenir compte des décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui se rapportent au processus du SMSI, y compris l'examen d'ensemble du SMSI+20, et à la réalisation des ODD,

décide de charger le Secrétaire général

1 de prendre toutes les mesures possibles afin d'encourager la participation pleine et entière de toutes les institutions des Nations Unies, en particulier de celles qui, aux termes de l'Agenda de Tunis, doivent s'acquitter de tâches particulières liées à la mise en œuvre des résultats du SMSI, y compris de tous les coordonnateurs des grandes orientations du SMSI;

2 de présenter et de promouvoir, en vue de l'examen d'ensemble qu'effectuera l'Assemblée générale des Nations Unies en 2025, les résultats de la manifestation de haut niveau du Forum SMSI+20 élaborés dans le cadre du processus de consultation multi-parties prenantes;

3 d'assurer une coordination et une collaboration efficaces et efficientes avec toutes les parties prenantes dans le processus de préparation de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI qui aura lieu en 2025, en appliquant les principes du SMSI relatifs à une approche multi-parties prenantes et inclusive;

4 d'apporter son concours à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies qui aura lieu en 2025, en collaboration et en coordination avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, en tirant le meilleur parti possible de l'expérience acquise par l'Union lors de l'organisation des deux phases du SMSI (2003 et 2005), de la manifestation de haut niveau SMSI+10, y compris la plate-forme préparatoire multi-parties prenantes, et de la manifestation de haut niveau du Forum SMSI+20;

5 de soumettre chaque année au Conseil, par l'intermédiaire du Groupe de travail du Conseil sur le SMSI et les ODD (GTC-SMSI/ODD), un rapport exhaustif contenant une description détaillée des activités menées ainsi que des mesures et des engagements pris par l'Union dans le cadre des processus pertinents des Nations Unies, notamment le SMSI, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Sommet de l'avenir, pour examen et suite à donner, le cas échéant;

6 de communiquer au Conseil, par l'intermédiaire du GTC-SMSI/ODD jusqu'en 2025, des renseignements actualisés sur le processus d'examen du SMSI+20, notamment sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route du SMSI+20, en vue des préparatifs et du processus d'examen du SMSI+20 et du processus du SMSI pour l'après‑2025;

7 de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la participation de tous les membres de l'UIT à la préparation de l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI et d'un projet pour l'après-2025;

8 d'établir et de présenter le rapport SMSI+20 sur la contribution de l'UIT à la mise en œuvre et au suivi des résultats du SMSI et son rôle dans la réalisation des ODD (2015‑2025), qui sera soumis à la session de 2025 de la Commission de la science et de la technique au service du développement (CSTD) et à l'Assemblée générale des Nations Unies, et de soumettre ce rapport au Conseil à sa session de 2025, par l'intermédiaire du GTC‑SMSI/ODD;

9 de continuer d'assurer une coopération et une coordination étroites avec la CSTD, en ce qui concerne l'examen d'ensemble du SMSI+20;

10 de continuer de rendre compte de la mise en œuvre des grandes orientations et du processus d'inventaire des activités du SMSI, qui a été créé par le SMSI pendant la phase de Tunis, afin de contribuer au suivi, et de veiller à ce que toutes les administrations et tous les coordonnateurs des grandes orientations soient tenus informés des modèles à utiliser et des délais à tenir pour la présentation de rapports;

11 d'élaborer un rapport sur les résultats de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI qui aura lieu en 2025, en vue de le soumettre à la session de 2026 du Conseil, par l'intermédiaire du GTC-SMSI/ODD, et à la Conférence de plénipotentiaires de 2026;

12 de soumettre chaque année au Conseil, par l'intermédiaire du GTC-SMSI/ODD, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution, et d'inviter les Directeurs des trois Bureaux à participer activement à la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le GTC-SMSI/ODD

1 de suivre et d'examiner les activités du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux en lien avec la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 d'examiner les contributions de l'UIT relatives à divers thèmes d'étude possibles pour le SMSI+20 et au-delà, avec le concours du Groupe spécial sur le SMSI et les ODD;

3 à partir des contributions du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux, ainsi que des propositions des États Membres et des Membres de Secteur, d'analyser, durant le premier cycle de la session de 2026 du GTC-SMSI/ODD, le document final de la réunion de haut niveau de 2025 de l'Assemblée générale des Nations Unies et de débattre de la nécessité d'apporter des modifications aux résolutions existantes du Conseil relatives au SMSI,

encourage les États Membres

1 à contribuer aux travaux du GTC-SMSI/ODD en fournissant des exemples de bonnes pratiques concernant l'utilisation des outils TIC au service du développement durable;

2 à participer activement au processus préparatoire en vue de l'examen d'ensemble des résultats du SMSI par l'Assemblée générale des Nations Unies qui aura lieu en 2025, du Sommet sur les ODD de 2023 et du Sommet de l'avenir de 2024;

3 à participer, au niveau le plus élevé possible, à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI en 2025, et à promouvoir les activités de l'UIT à cet égard, y compris la manifestation de haut niveau du Forum SMSI+20;

4 à consulter les parties prenantes non gouvernementales et à considérer leurs points de vue,

encourage les membres

1 à participer activement au processus de préparation de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies en2025;

2 à faire en sorte que les résultats de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI qui aura lieu en 2025 reflètent autant que possible un consensus entre les multiples parties prenantes, en s'appuyant sur le consensus déjà obtenu lors des phases de Genève et de Tunis;

3 à envisager la nécessité de poursuivre le processus du SMSI après 2025 pour continuer l'édification des sociétés de l'information et du savoir, en vue de tirer pleinement parti des avantages des TIC pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030;

4 à fournir les moyens financiers nécessaires pour faciliter la participation de toutes les parties prenantes concernées du SMSI venant des pays en développement et des pays les moins avancés, au processus de préparation de la réunion de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment dans le cadre de consultations interactives informelles;

5 à participer activement aux travaux du GTC-SMSI/ODD;

6 à contribuer au Fonds d'affectation spéciale de l'UIT pour le SMSI afin de garantir une mise en œuvre efficace et efficiente du processus du SMSI+20.

Réf.: Documents [C11/103](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0103/en), [C11/120](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0120/en), [C12/101](http://www.itu.int/md/S12-CL-C-0101/en), [C12/110](http://www.itu.int/md/S12-CL-C-0110/en), [C13/108](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0108/en), [C13/121](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0121/en), [C15/111](http://www.itu.int/md/S15-CL-C-0111/fr), [C15/123](http://www.itu.int/md/S15-CL-C-0123/en); [C23/71](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0071/fr), [C23/85](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0085/fr), [C23/DT/9](https://www.itu.int/md/S23-CL-230711-TD-0009/fr), [C23/111](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0111/fr) et [C23/120](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0120/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1336 (C11, dernière mod. C19)

Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (CWG-Internet)

Le Conseil,

reconnaissant

*a)* la Résolution 102 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

*b)* la Résolution 1305 du Conseil (2009) relative au rôle du Groupe spécialisé dans l'identification des questions de politiques publiques relatives à l'Internet;

*c)* la Résolution 1344 (MOD 2015) du Conseil intitulée "Les modalités des consultations ouvertes du Groupe de travail du Conseil sur les politiques publiques internationales relatives à l'Internet",

reconnaissant en outre

*a)* que, aux termes du § 35 de l'Agenda de Tunis, il est réaffirmé que la gestion de l'Internet couvre aussi bien des questions d'ordre technique que des questions de politique générale et doit impliquer l'ensemble des parties prenantes et des organisations intergouvernementales et internationales compétentes. À cet égard, il est reconnu ce qui suit:

i) En ce qui concerne les questions d'intérêt général qui se rapportent à l'Internet, le pouvoir décisionnel relève de la souveraineté nationale des États, lesquels ont des droits et des responsabilités en la matière.

ii) Le secteur privé a toujours eu, et devrait continuer d'avoir, un rôle important dans le développement de l'Internet, tant sur le plan technique que sur le plan économique.

iii) La société civile a toujours joué, elle aussi, un rôle important pour toutes les questions relatives à l'Internet, tout particulièrement au niveau des communautés locales, et elle doit continuer à assumer ce rôle.

iv) Les organisations intergouvernementales ont toujours eu, et devraient continuer d'avoir, pour rôle de faciliter la coordination des questions de politiques publiques relatives à l'Internet.

v) Les organisations internationales, elles aussi, ont toujours eu, et devraient continuer d'avoir, un rôle important dans l'élaboration des normes techniques concernant l'Internet et des politiques associées;

*b)* que, aux termes du § 68 de l'Agenda de Tunis, il est reconnu que tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de même responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de ce réseau. Il est également reconnu la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes;

*c)* que, aux termes du § 36 de l'Agenda de Tunis, il est reconnu la contribution précieuse que les milieux universitaires et techniques, parmi les groupes de parties prenantes mentionnées au § 35, apportent à l'évolution, au fonctionnement, et au développement de l'Internet;

*d)* que le but et l'objet des consultations ouvertes avec les parties prenantes consistent à recueillir le point de vue particulier que les différents groupes de parties prenantes peuvent avoir sur certains aspects des sujets traités, en gardant à l'esprit le droit souverain des États sur les questions de politiques publiques,

décide

1 de poursuivre les travaux du Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, limité à la participation des États Membres et menant des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes, conformément au mandat décrit en Annexe;

2 que le GTC-Internet déterminera les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet devant faire l'objet de consultations ouvertes, selon les lignes directrices suivantes:

• le GTC-Internet décidera des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet qui feront l'objet de consultations ouvertes, en s'appuyant essentiellement sur la Résolution 1305 du Conseil;

• le GTC-Internet devrait, en règle générale, tenir à la fois des consultations en ligne ouvertes et des réunions traditionnelles de consultation ouverte, avec participation à distance, d'une durée raisonnable, avant chacune de ses réunions;

• les contributions pertinentes présentées par les parties prenantes seront soumises au GTC‑Internet, pour qu'il examine les questions retenues pour sa réunion suivante;

3 que le GTC-Internet tiendra des consultations en ligne ouvertes à toutes les parties prenantes sur les questions qu'il aura déterminées. Les consultations devront débuter au plus tard quinze jours après la fin de la réunion du GTC-Internet au cours de laquelle le ou les thèmes retenus pour les consultations auront été déterminés. Le délai pour les réponses devra être de 30 jours avant la réunion traditionnelle de consultation ouverte. Le secrétariat publiera un rapport de synthèse des réponses aux consultations au plus tard 15 jours avant la réunion traditionnelle de consultation ouverte;

4 que toutes les contributions reçues lors des consultations ouvertes seront mises à la disposition du GTC‑Internet et de toutes les autres parties prenantes sur une page web spéciale du site web du GTC-Internet qui sera accessible au public; à cet égard:

• toutes les parties prenantes pourront soumettre leurs réponses par l'intermédiaire d'une liste de courrier électronique créée par le secrétariat de l'UIT;

• une adresse électronique où pourront être envoyées les réponses au secrétariat de l'UIT sera communiquée;

• toutes les réponses envoyées par les parties prenantes ainsi qu'une version regroupant ces réponses seront soumises au GTC-Internet qui les examinera à sa réunion suivante;

5 qu'une réunion traditionnelle de consultation ouverte, avec participation à distance, compte tenu du fait que la diffusion sur le web et le sous-titrage sont aussi particulièrement utiles pour faciliter la participation des personnes handicapées, devra se tenir dans les trois jours précédant la réunion du GTC-Internet, de préférence au début de la semaine;

6 que le GTC-Internet pourra en outre décider de tenir une autre réunion traditionnelle de consultation ouverte organisée par l'UIT, selon qu'il conviendra, dans le cadre de forums/manifestations multi-parties prenantes pertinents, comme le Forum annuel du SMSI, conformément au règlement intérieur de ces forums/manifestations, afin de permettre une plus grande participation des parties prenantes au processus de consultation traditionnel;

7 que les contributions issues des consultations ouvertes en ligne sur le ou les thèmes déterminés par le GTC-Internet serviront de point de départ aux discussions lors des réunions traditionnelles de consultation ouverte,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de poursuivre les activités visées sous *charge le Secrétaire général* et *charge les Directeurs des Bureaux* (y compris au titre des instructions spécifiques données aux Directeurs du BDT et du TSB) de la Résolution 102 (Rév. Dubaï, 2018);

2 de mettre à jour le répertoire web de données d'expérience et de bonnes pratiques en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet,

invite les États Membres

à élaborer leurs positions respectives sur chacune des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet examinées par le Groupe de travail du Conseil et à contribuer activement aux travaux de ce Groupe.

**Annexe**: 1

ANNEXE

Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques   
publiques internationales relatives à l'Internet

Mandat

Le mandat du Groupe de travail du Conseil consiste:

1 à identifier, étudier et approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, notamment les questions recensées dans la Résolution 1305 du Conseil (2009);

2 à mener ses travaux conformément aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires de 2018, telles qu'elles sont énoncées dans la Résolution 102 (Rév. Dubaï, 2018);

3 à faire connaître les résultats de ses travaux à l'ensemble des membres de l'UIT ainsi qu'au secrétariat de l'UIT et à toutes les organisations internationales concernées et aux parties prenantes jouant un rôle actif en la matière, pour qu'elles en tiennent compte dans le processus d'élaboration de leurs politiques;

4 à examiner et étudier les activités du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux relatives à la mise en œuvre de la Résolution 102 (Rév. Dubaï, 2018) et à préparer les contributions à ces activités, selon qu'il convient;

5 à examiner et étudier le rapport établi par le Secrétaire général à l'intention du Conseil concernant les activités de l'Union relatives à l'Internet et à formuler, au besoin, des observations;

6 à déterminer les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet devant faire l'objet de consultations ouvertes, conformément à la Résolution 1344 du Conseil (Rév. 2015);

7 à organiser et mener des consultations en ligne et traditionnelles ouvertes avec toutes les parties prenantes sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, conformément à la Résolution 1344 du Conseil (Rév.2015); pour les réunions traditionnelles de consultation, il conviendra, dans toute la mesure possible, de fournir un service de participation à distance ainsi que des moyens de diffusion sur le web et un sous‑titrage (y compris la transcription des sous-titres), afin de faciliter la participation des personnes handicapées;

8 les contributions pertinentes présentées par les parties prenantes seront soumises au GTC‑Internet, pour qu'il examine les questions retenues pour sa réunion suivante;

9 à encourager toutes les parties prenantes à présenter leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques aux niveaux national et international sur les questions de politiques publiques relatives à l'Internet, afin d'enrichir le répertoire actuel dans l'intérêt de tous les États Membres;

10 à soumettre un rapport annuel au Conseil sur les activités menées par le GTC-Internet.

Réf.: Documents [C11/99](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0099/en) et [C11/119](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0119/en), [C15/113](http://www.itu.int/md/S15-CL-C-0113/en), [C15/124](http://www.itu.int/md/S15-CL-C-0124/en), [C19/140](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0140/fr) et [C19/117](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0117/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1372 (C15, dernière mod. C19)

Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues  
(GTC LANG)

Le Conseil,

rappelant

*a)* la Résolution 69/324 sur le multilinguisme adoptée par l'Assemblée générale le 11 septembre 2015 ;

*b)* la Résolution 154 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité;

*c)* la Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, relative aux produits et charges de l'Union pour la période 2020-2023;

*d)* la Résolution 1238 du Conseil (2005), relative à l'utilisation des six langues officielles et de travail de l'Union;

*e)* la Résolution 1386 du Conseil (2017), intitulée "Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie" (CCT de l'UIT),

considérant

le Rapport du Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur les langues (GTC‑LANG) soumis au Conseil à sa session de 2018 (Document [C18/12](http://www.itu.int/md/S18-CL-C-0012/en)) et adopté par celui‑ci,

reconnaissant

*a)* les travaux du GTC-LANG, ainsi que le travail accompli par le secrétariat pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail, comme convenu par le Conseil à ses sessions de 2009 à 2018, en particulier en ce qui concerne le regroupement des bases de données linguistiques relatives aux définitions et à la terminologie, de même que la centralisation des fonctions d'édition et l'harmonisation et l'homogénéisation des méthodes de travail des six services linguistiques;

*b)* l'outil essentiel que représente le site Web de l'Union pour les États Membres, les médias, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement et le grand public,

reconnaissant en outre

les contraintes budgétaires qui pèsent sur l'Union,

notant

*a)* que les Groupes consultatifs des trois Secteurs de l'Union ont régulièrement examiné les recommandations relatives aux modifications provisoires qu'il conviendrait d'apporter aux méthodes de travail et pratiques se rapportant à l'utilisation des langues, dans le but de réduire les dépenses correspondantes;

*b)* les travaux du CCT de l'UIT concernant l'adoption et l'approbation de termes et de définitions dans le domaine des télécommunications/TIC dans les six langues officielles de l'Union,

décide

1 de maintenir le GTC-LANG, ouvert à tous les États Membres de l'Union, en particulier à ceux représentant une ou plusieurs des six langues officielles de l'Union, qui travaillera essentiellement par correspondance;

2 d'approuver le mandat figurant dans l'Annexe;

3 de charger le GTC‑LANG de soumettre des rapports d'activité annuels au Conseil,

charge le Secrétaire général, en étroite coordination avec les Directeurs des Bureaux et avec les conseils du Groupe de travail sur l'utilisation des langues

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour achever la mise en œuvre de la Résolution 154 (Rév. Dubaï, 2018), dans les limites financières de l'Union fixées dans son budget, tout en garantissant le niveau élevé de qualité requis de l'interprétation et de la traduction;

2 conformément à la Résolution 154 (Rév. Dubaï, 2018), de présenter chaque année au Conseil et au GTC-LANG un rapport sur la mise en œuvre de la Résolution 154 (Rév. Dubaï, 2018);

3 d'intensifier les travaux menés afin d'harmoniser les sites web des Secteurs de l'UIT de façon à garantir l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité,

charge en outre le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de fournir toutes les informations pertinentes et toute l'assistance requise au GTC‑LANG;

2 de continuer à déterminer et à mettre en œuvre les mesures les plus efficaces pour faciliter l'application de la Résolution 154 (Rév. Dubaï, 2018) dans les limites financières de l'Union;

3 de faire rapport au GTC-LANG sur les mesures prises afin d'assurer sur le site Web de l'UIT (i) une publication simultanée dans les six langues officielles des pages nouvelles ou modifiées et (ii) la disponibilité des mêmes caractéristiques techniques en termes de fonctionnalité et de navigation.

**Annexe**: 1

ANNEXE

Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues  
(GTC‑LANG)

Mandat

1 Examiner les propositions soumises par les membres du Groupe de travail et le Secrétariat général, les Directeurs des Bureaux et les groupes consultatifs des Secteurs concernant le rapport soumis annuellement par le Secrétaire général conformément à la Résolution 154 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires.

2 Évaluer la politique et les procédures actuelles de l'UIT en matière de publication pour ce qui est des six langues officielles de l'Union et proposer de nouveaux mécanismes de recouvrement des coûts et de financement conformément à la Résolution 66 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires.

3 Évaluer les processus du Secrétariat général et des Bureaux en matière de publication des nouvelles pages du site Web de l'UIT (ainsi que les modifications des pages existantes) et, si opportun, proposer des mesures afin que ces pages soient rendues accessibles au public simultanément dans les six langues officielles et disposent des mêmes caractéristiques techniques en termes de fonctionnalité et de navigation.

4 Élaborer des recommandations relatives à l'utilisation efficace et efficiente des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité, prévoyant des mesures d'incitation particulières pour chaque groupe linguistique, sur la base de l'expérience pratique des Secteurs et du secrétariat;

5 Analyser l'adoption par l'UIT d'autres méthodes de traduction, afin de réduire les dépenses de traduction et de dactylographie dans le budget de l'Union, tout en maintenant ou en améliorant la qualité actuelle de la traduction et l'utilisation correcte de la terminologie technique dans le domaine des télécommunications.

6 Analyser, y compris à l'aide d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés, l'application des mesures et des principes actualisés en matière d'interprétation et de traduction adoptés par le Conseil, en tenant compte des contraintes financières et en gardant à l'esprit le fait que l'objectif est en définitive de mettre intégralement en œuvre le traitement des six langues officielles sur un pied d'égalité.

7 Examiner les résultats de la mise en œuvre des mesures opérationnelles visées au point 3 du *charge le Conseil* de la Résolution 154 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, en accordant une attention particulière à l'utilisation équitable des six langues sur le site web de l'UIT.

8 Fournir une assistance dans le cadre de l'examen des approches possibles pour assurer le financement et la tenue à jour d'un site web du Forum du SMSI disponible dans les six langues officielles de l'UIT.

9 Travailler en coordination et en coopération avec le Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT de l'UIT) et le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, afin d'améliorer l'efficacité des travaux et d'éviter les doubles emplois.

10 Suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Résolution 154 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et établir des rapports à l'intention des États Membres et de la session annuelle du Conseil, ainsi qu'un rapport final à transmettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le cas échéant.

Réf.: Documents [C15/107](http://www.itu.int/md/S15-CL-C-0107/en) et [C15/99](http://www.itu.int/md/S15-CL-C-0099/en); [C16/120](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0120/en), [C16/126](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0126/en), [C19/138](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0138/fr) et [C19/116](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0116/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1404 (C21)

Établissement du Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le Plan stratégique et le Plan financier pour la période 2024-2027

Le Conseil de l'UIT,

considérant

que, en vertu du numéro 74A de la Constitution, le Secrétaire général est chargé de fournir les données nécessaires à l'élaboration d'un Plan stratégique,

considérant en outre

*a)* que, conformément au numéro 62A de la Convention, le Conseil est chargé de recevoir et d'examiner les données concrètes pour la planification stratégique qui sont fournies par le Secrétaire général comme indiqué au numéro 74A de la Constitution et, au cours de l'avant‑dernière session ordinaire du Conseil avant la Conférence de plénipotentiaires suivante, de commencer l'élaboration d'un projet de nouveau plan stratégique pour l'Union, en s'appuyant sur les contributions des États Membres et des Membres des Secteurs, ainsi que celles des groupes consultatifs des Secteurs, et d'établir un projet de nouveau plan stratégique coordonné quatre mois au plus tard avant la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* les dispositions de la Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, relative aux recettes et dépenses de l'Union pour la période 2020-2023;

*c)* les principes directeurs régissant la création, la gestion et la cessation des activités des groupes de travail du Conseil énoncés dans la [Décision 11 (Rév. Dubaï, 2018)](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts/DEC-011-F.pdf) de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

d'établir un Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de Plan stratégique et le projet de Plan financier, qui seront examinés par le Conseil à sa session de 2022 et présentés par ce dernier à la PP-22. Ce Groupe de travail (GTC-SFP), ouvert à la participation des États Membres et, lorsqu'il sera question du projet de Plan stratégique, ouvert également à la participation des Membres des Secteurs, aura le mandat suivant:

a) identifier, avec l'aide du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux, les sources d'information à utiliser dans l'élaboration des projets de Plan;

b) élaborer le projet de Plan stratégique et le projet de Plan financier, en vue de les présenter au Conseil à sa session de 2022;

c) poster sur le site web de la PP-22 un projet de nouveau Plan stratégique coordonné quatre mois avant la Conférence de plénipotentiaires;

d) poursuivre, si nécessaire, ses discussions sur le Plan financier jusqu'à la session extraordinaire du Conseil qui se tiendra avant la PP-22;

e) travailler en coordination étroite avec les autres Groupes de travail du Conseil et les groupes consultatifs des Secteurs qui pourront examiner des questions relatives au projet de Plan stratégique et au projet de Plan financier,

charge le Secrétaire général, avec l'appui des Directeurs des Bureaux

de fournir l'appui et la documentation nécessaires pour le fonctionnement du GTC-SFP,

invite les membres, les Groupes de travail du Conseil, les fonctionnaires élus et les groupes consultatifs des Secteurs

à fournir toutes les contributions et toute l'assistance nécessaires à l'élaboration du projet de Plan stratégique et du projet de Plan financier et à utiliser pleinement les moyens électroniques.

Réf.: Documents [C21/64](https://www.itu.int/md/S21-CL-C-0064/en) et [C21/85](https://www.itu.int/md/S21-CL-C-0085/en) et [DM-21/1017](https://www.itu.int/md/S21-DM-CIR-01017/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 8 (C-1950, dernière mod. C-1958)

Documentation à envoyer aux membres de l'Union concernant   
les décisions prises par le Conseil

Pour ce qui a trait aux dispositions de l'article 21 du Règlement intérieur du Conseil, *il est décidé* de laisser au Secrétaire général le soin de déterminer quels sont les documents, autres que les comptes rendus des séances plénières et des séances de commissions et le texte des résolutions et décisions prises par le Conseil, qu'il devra adresser aux administrations pour les éclairer sur les travaux et les décisions du Conseil.

Réf.: Documents 807/CA5 (1950), 2138/CA13 (1958).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 375 (C-1975, dernière mod. C-1990)

Frais de voyage des Membres du Conseil

Le Conseil,

*décide* qu'à partir de la 46e session du Conseil, les frais de voyage par avion des conseillers seront remboursés sur la base du prix du billet en classe économique. Toutefois, lorsque d'autres dispositions s'appliquent au personnel nommé par l'UIT, ces dispositions s'appliquent également aux conseillers.

Réf.: Documents 4856/CA30 (1975), 7064 et 7076/CA45 (1990).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 495 (C-2000, dernière mod. C16)

Documents d'information du Conseil

Le Conseil,

prenant note

*a)* des mesures recommandées dans la Décision 5 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires concernant la réduction du coût de la documentation des conférences et des réunions;

*b)* des Documents [C14/44](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0044/en) et [C14/INF/4](http://www.itu.int/md/S14-CL-INF-0004/en) relatifs aux mesures et aux principes en matière d'interprétation et de traduction,

prenant note en outre

de la Décision 556 du Conseil relative à la soumission et à la publication de documents pour les sessions du Conseil et les réunions des groupes de travail du Conseil,

rappelant

*a)* que les propositions et les contributions des Etats Membres, les rapports des groupes de travail du Conseil ainsi que les rapports du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux élaborés conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention ou en réponse à des instructions de la Conférence de plénipotentiaires, des conférences et assemblées de l'Union et du Conseil doivent être publiés comme documents du Conseil pour suite à donner;

*b)* que les autres documents peuvent être présentés au Conseil pour information seulement,

ayant noté avec satisfaction

que la session de 2015 du Conseil s'est déroulée de façon satisfaisante sans document papier,

considérant

*a)* qu'il est seul habilité à décider de la façon dont il peut traiter les documents qui lui sont soumis pour suite à donner (examen et décision) ou pour information;

*b)* que, pour réduire les coûts de traduction, certains documents d'appui ne devraient pas être traduits dans toutes les langues officielles de l'Union,

décide

1 que les documents suivants sont considérés comme des documents d'information et devront être mis à disposition sur support électronique dans la (les) langue(s) originale(s) seulement:

1.1 contributions des Etats Membres, autres que les propositions, qui ne sont pas présentées au Conseil pour suite à donner;

1.2 tout autre document jugé utile par l'entité qui le présente pour l'information du Conseil, dans la mesure où il n'est pas soumis pour suite à donner;

2 que les documents d'information publiés sur support électronique[[10]](#footnote-10)1 ne devront pas, de préférence, dépasser cinq (5) pages, conformément à la pratique suivie par l'UIT, et contiendront sur la page de couverture un résumé établi par l'entité qui présente le document; ce résumé sera traduit en anglais par le secrétariat;

3 que si, à la lumière du résumé visé au point 2 du *décide* ci-dessus, un Etat Membre du Conseil considère qu'un document d'information doit être examiné par le Conseil pour qu'il prenne de nouvelles mesures, le cas échéant, ce document sera publié dans les six langues officielles. Les Etats Membres devraient faire connaître leur choix à cet égard au plus tard cinq (5) jours calendaires après la publication du document sur le site web du Conseil.

Réf.: Documents [C2000/89](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c00/docs/89.html) et [C2000/95](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c00/docs/95.html); [C16/122](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0122/en) et [C16/133](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0133/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 519 (C04, dernière mod. C12)

Participation de Membres de Secteur aux sessions  
du Conseil en tant qu'observateurs

Le Conseil,

considérant

*a)* la Résolution 145 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la participation d'observateurs aux conférences, assemblées et réunions de l'Union;

*b)* la Résolution 58 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative au renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication,

notant

la décision prise par le Conseil à sa session de 2005 concernant la participation d'Etats Membres de l'Union en tant qu'observateurs aux sessions du Conseil,

reconnaissant

la décision de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) à l'effet de rendre le Conseil plus transparent et plus ouvert dans sa composition,

tenant compte

du Règlement intérieur du Conseil (Article 7.4), selon lequel les Membres de Secteur observateurs n'ont ni le droit de vote, ni le droit de soumettre des contributions, qu'elles soient écrites ou orales,

conscient

*a)* de la nécessité d'agir avec prudence afin d'éviter d'entraver le travail important du Conseil, compte tenu de son ordre du jour à la fois étendu et complexe et des sérieuses contraintes de temps et de ressources qui lui sont imposées;

*b)* de la nécessité de respecter la spécificité du Conseil, organe directeur élu de l'Union, qui agit dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires, et du fait qu'il est important de garantir la responsabilité du Conseil de l'UIT devant les Etats Membres de l'Union;

*c)* de la nécessité d'éviter de créer un climat de division ou de rivalité dans les sessions du Conseil et de ne pas fragiliser la structure hiérarchique de prise de décision au sein de chaque Secteur;

*d)* de la nécessité de ne pas entraver les tâches importantes des Groupes consultatifs des Secteurs, définies par les articles 11A, 14A et 17A de la Convention,

décide

1 d'approuver la diffusion audio des débats du Conseil sur le web, à l'intention des Etats Membres et des Membres des Secteurs, sous réserve de l'application de mesures appropriées pour respecter notamment le caractère restreint des débats du Conseil;

2 d'approuver l'admission aux sessions du Conseil, d'observateurs représentant des Membres des Secteurs, en application du numéro 60B de la Convention, sur la base des critères énoncés dans l'Annexe A;

3 d'autoriser la participation des six principales organisations régionales de télécommunication, à savoir la Télécommunauté Asie‑Pacifique (APT), la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), l'Union africaine des télécommunications (UAT), le Conseil des ministres arabes des télécommunications et de l'information représentés par le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes (LAS) et la Communauté régionale des communications (RCC) aux sessions du Conseil en qualité de Membres de Secteur ayant le statut d’observateur, à l'invitation du Secrétaire général de l'UIT, en plus du quota défini dans l'Annexe A,

charge les Directeurs des Bureaux

de porter la présente décision à l'attention des Groupes consultatifs des Secteurs et de les inviter à prendre les mesures appropriées, en tenant compte notamment des conditions spécifiées dans l'Annexe A ci-dessous.

**Annexe**: 1

annexe a

(de la Décision 519)

1 Chaque Groupe consultatif de Secteur, par le biais de consultations et compte tenu du d) du *conscient* *de* ci-dessus, désigne un maximum de trois Membres de Secteur qui peuvent assister au Conseil en tant qu'observateurs représentant les Membres de Secteur de ce Secteur précis.

2 Des installations au siège de l'UIT seront mises à la disposition de tous les observateurs des Membres des Secteurs désignés au cas où ils ne pourraient pas tous trouver une place assise dans la salle de réunion du Conseil. Ces installations seront reliées en direct à la salle de réunion par liaison audio unidirectionnelle.

3 Le nom de chaque observateur Membre de Secteur désigné sera officiellement communiqué au Secrétaire général par les Directeurs des Bureaux, suffisamment à l'avance pour faciliter l'inscription de ces personnes.

4 Aux sessions du Conseil, aucune contribution, que ce soit sous forme écrite ou sous forme verbale, ne pourra être soumise par les observateurs représentant des Membres des Secteurs aux séances du Conseil, de ses Commissions ou de ses Groupes de travail ou de tout groupe créé par ces instances.

5 Les observateurs représentant des Membres de Secteur assisteront aux séances du Conseil à leurs propres frais et seule une personne représentant le Membre de Secteur désigné sera admise à participer. La fonction de ces observateurs ne doit pas en effet être à l'origine d'un surcroît de dépenses pour chaque Secteur et ne doit pas non plus être prise en compte dans ses crédits budgétaires ou dans son plan opérationnel.

6 La désignation des observateurs représentant les Membres de Secteur pour chaque Secteur doit tenir compte des facteurs suivants: répartition géographique, contributions des Membres de Secteur à l'Union, catégories des Membres de Secteur et affiliation commerciale.

Réf.: Documents [C04/82](http://www.itu.int/md/S04-CL-C-0082/en) et [C04/106](http://www.itu.int/md/S04-CL-C-0106/en); [C12/92](http://www.itu.int/md/S12-CL-C-0092/en) et [C12/107](http://www.itu.int/md/S12-CL-C-0107/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 524 (C05)

Participation au Conseil d'observateurs représentant des Etats Membres

Le Conseil,

considérant

l'amendement par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) du numéro 60A de la Convention de l'UIT concernant les observateurs représentant les Etats Membres au Conseil,

considérant en outre

la Résolution 109 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée «Examen et regroupement des dispositions relatives aux observateurs» par laquelle le Conseil est notamment chargé d'autoriser les observateurs représentant les Etats Membres à prendre la parole en séance lorsque le Président du Conseil les y invite,

notant

que, conformément au numéro 61B de la Convention, il appartient au Conseil d'aligner son Règlement intérieur sur la Constitution et la Convention,

tenant compte

de l'Article 11 du Règlement intérieur du Conseil en vertu duquel les conditions d'admission et de participation des observateurs représentant les Etats Membres doivent être appliquées pour toutes les séances du Conseil, de ses Commissions et de ses Groupes de travail,

reconnaissant

1 que, conformément à l'Article 12, les Etats Membres qui ne sont pas Membres du Conseil peuvent soumettre au Conseil des contributions écrites;

2 que le Conseil, à sa session de 2003, a accepté les critères définis par le Président en vue d'appliquer, à titre provisoire, l'instruction donnée dans la Résolution 109 (Marrakech, 2002) visant à permettre aux Etats Membres ayant le statut d'observateur de prendre la parole aux séances du Conseil;

3 que ces critères ont été appliqués, permettant ainsi de satisfaire à l'instruction donnée au Conseil par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002),

décide

1 d'amender l'alinéa 3 de l'Article 7 de son Règlement intérieur, par souci de cohérence avec la Convention, comme suit:

«3.  Les observateurs désignés par les Membres observateurs n'ont pas le droit de vote.»

2 que les Etats Membres ayant le statut d'observateur au Conseil peuvent être invités par le Président à prendre la parole pour faire des déclarations en séance conformément à l'Article 11 et sous réserve des conditions suivantes:

a) l'Etat Membre ayant le statut d'observateur doit avoir informé au préalable le secrétariat de son souhait de s'exprimer sur des points précis de l'ordre du jour ou de présenter sa contribution écrite;

b) la parole lui sera donnée seulement après que les Etats Membres du Conseil auront achevé leur déclaration;

c) l'Etat Membre ayant le statut d'observateur ne pourra s'exprimer plus d'une fois sur un point donné de l'ordre du jour;

d) la durée de ces déclarations sera limitée en fonction du nombre de demandes formulées et du temps imparti au total pour l'accomplissement des travaux considérés;

3 de mentionner ces décisions dans son Rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2006 sur la suite qu'il a donnée aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires de 2002 et de noter dans ce Rapport qu'il réexaminera son Règlement intérieur à une session ultérieure après avoir pris en considération les résultats de la Conférence de plénipotentiaires de 2006,

charge le Secrétaire général

de publier et de diffuser l'Article 7 modifié en tant que révision unique du Règlement intérieur du Conseil et de notifier cette modification aux Etats Membres dans les lettres circulaires concernant la tenue de la session de 2006 du Conseil.

Réf.: Documents [C05/84](http://www.itu.int/md/S05-CL-C-0084/en) et [C05/74](http://www.itu.int/md/S05-CL-C-0074/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 540 (C06)

Création d'une seule Commission Permanente   
de l'administration et de la gestion

Le Conseil,

vu

l'article 4 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications qui énonce les attributions du Conseil, et en particulier le numéro 61B qui dispose que celui-ci établit son propre règlement intérieur,

considérant

la nécessité de traiter les questions importantes relatives aux ressources humaines et financières de l'Union de la façon la plus efficace et cohérente possible,

reconnaissant

que la supervision de l'administration et de la gestion de l'Union et de ses activités constitue la fonction et l'attribution fondamentales du Conseil et qu'il est impératif de veiller à ce que les questions de personnel soient traitées comme des éléments indispensables à l'accomplissement de la mission de l'Union,

reconnaissant en outre

que les Conférences de plénipotentiaires de 1998 et de 2002 ont regroupé avec succès les questions de personnel et les questions financières dans le cadre d'une seule et même commission,

décide

de fusionner, à compter de la session ordinaire de 2007 du Conseil, la Commission permanente des finances et la Commission permanente du personnel en une seule Commission permanente de l'administration et de la gestion,

décide en outre

de modifier les dispositions pertinentes du Règlement intérieur du Conseil comme suit:

|  |  |
| --- | --- |
| Article 11: | «Le Conseil peut constituer des commissions et des groupes de travail auxquels ont le droit de participer tous les conseillers, leurs assesseurs et les observateurs. Lors des sessions du Conseil, une Commission permanente de l'administration et de la gestion de l'Union examine les questions de personnel et les questions financières. Les observateurs désignés…» |
| Article 12.2: | «La commission permanente se réunit immédiatement après cette séance plénière inaugurale pour une durée qui est déterminée par celle‑ci en tenant compte des recommandations du Conseil précédent.» |
| Article 12.4: | «La commission permanente examine les documents qui lui sont attribués par la séance plénière inaugurale tels que les rapports du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux, le projet de budget, le rapport annuel aux Membres de l'Union et les contributions des Membres du Conseil ainsi que les contributions des autres Membres de l'Union lorsque le Conseil a fait appel à de telles contributions. La commission permanente prépare des projets de résolutions et de décisions et, en cas de besoin, établit des rapports, destinés à être examinés par la séance plénière du Conseil. Les groupes de travail soumettent leurs conclusions à l'instance qui les a établis, sauf décision contraire.» |
| Article 12.5: | «La commission permanente et les groupes de travail s'efforcent d'obtenir un consensus sur les questions qu'ils examinent; dans le cas contraire, le président de la commission permanente ou du groupe de travail concerné établit, pour son examen par la plénière, un rapport succinct indiquant les vues exprimées par les différents participants.» |
| Article 12.6: | «Il ne doit pas y avoir de séances de la commission permanente pendant une séance plénière.» |
| Article 13.1: | «Les comptes rendus des séances plénières et des séances de la commission permanente sont rédigés sous une forme concise par le secrétariat du Conseil.» |
| Articles 13.4 a)  et  b): | «a) Les comptes rendus révisés contenant tous les amendements demandés sont soumis le plus tôt possible, pour approbation, à la séance plénière ou à la commission permanente.  b) Les comptes rendus révisés qui n'ont pu être examinés avant la clôture de la session sont examinés et approuvés par le Président du Conseil ou de la commission permanente.» |

Réf.: Documents [C06/74](http://www.itu.int/md/S06-CL-C-0074/en) et [C06/86](http://www.itu.int/md/S06-CL-C-0086/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 556 (C10, dernière mod. C16)

Soumission et publication de documents pour les sessions du Conseil   
et les réunions des groupes de travail du Conseil

Le Conseil,

considérant

*a)* l'article 10 de la Constitution et l'article 4 de la Convention qui précisent le rôle et les responsabilités du Conseil en ce qui concerne toute une série de questions se rapportant à la gouvernance et à la politique générale;

*b)* l'Article 20 du Règlement intérieur du Conseil relatif à l'établissement des documents;

*c)* les dispositions dudit Article 20 selon lesquelles il est fait sur chacun des points figurant au projet d'ordre du jour d'une session ordinaire ou extraordinaire un document préparatoire qui est publié dès que possible et, en principe, quatre semaines au moins avant l'ouverture de la session;

*d)* qu'il est en outre stipulé dans l'Article 20 que tout document important publié après ce délai est examiné à la session suivante du Conseil, sauf si ce dernier en décide autrement,

rappelant

*a)* la Résolution 165 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur les délais de présentation des propositions et procédures d'inscription des participants aux conférences et assemblées de l'Union;

*b)* la Résolution 154 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité,

ayant à l'esprit

le Règlement intérieur et les méthodes de travail adoptés par la conférence ou l'assemblée compétente du Secteur de la normalisation des télécommunications, du Secteur des radiocommunications et du Secteur du développement des télécommunications indiquant, dans leurs grandes lignes, les exigences à respecter pour soumettre dans les délais les contributions à l'appui des travaux des différents Secteurs,

reconnaissant

*a)* qu'il est nécessaire que les délais de soumission des documents soient plus strictement respectés et que le secrétariat devrait continuer de poursuivre l'objectif opérationnel actuel, qui est d'assurer la fourniture et la publication des documents du Conseil et des groupes de travail du Conseil dans les délais, et de les améliorer;

*b)* l'importance qu'il y a à soumettre les contributions dans les délais non seulement pour garantir le respect des délais de traduction et réduire au minimum des coûts supplémentaires importants mais aussi pour que les participants assistant aux réunions aient suffisamment de temps pour examiner la nature des questions soulevées dans ces contributions,

considérant

*a)* que la soumission tardive de nombreuses contributions émanant d'Etats Membres aux sessions du Conseil pose un sérieux problème au secrétariat de l'UIT qui doit en faire assurer la traduction ainsi que des difficultés aux Etats Membres du Conseil qui ont à examiner comme il se doit les questions et propositions contenues dans ces contributions;

*b)* que la soumission tardive des documents émanant du Secrétariat de l'UIT et appelant une décision du Conseil ou d'un groupe de travail du Conseil empêche les Etats Membres de soumettre leurs observations et propositions concernant ces documents dans les délais,

décide

1 que, compte tenu des délais théoriques d'établissement des documents, spécifiés à l'Article 20 du Règlement intérieur du Conseil, toutes les contributions devraient être soumises au plus tard quatorze jours calendaires avant l'ouverture d'une session du Conseil ou d'une réunion d'un groupe de travail du Conseil dont les travaux se déroulent dans les six langues officielles de l'Union, afin de pouvoir assurer leur traduction dans les délais voulus et leur examen approfondi pendant la session du Conseil;

2 que les documents destinés à être examinés dans les réunions des groupes de travail du Conseil qui travaillent dans une seule langue, sans traduction, devraient être soumis au plus tard douze jours calendaires avant l'ouverture de la réunion;

3 que les documents émanant du Secrétariat de l'UIT et appelant une décision du Conseil ou d'un groupe de travail du Conseil devront être placés sur le site web voulu au plus tard 30 jours calendaires avant l'ouverture de la session du Conseil ou de la réunion du groupe de travail du Conseil;

4 que tous les autres documents soumis à une session du Conseil ou à une réunion d'un groupe de travail du Conseil devraient être placés sur le site web voulu au plus tard sept jours calendaires avant le début de la réunion. Ce délai n'est pas applicable aux documents suivants: documents administratifs ou rapports sur des manifestations ayant eu lieu moins de vingt et un jours calendaires avant le début d'une réunion, propositions présentées par les Présidents ou coordonnateurs de groupes ad hoc, compilations de propositions établies par le Président ou le secrétariat ou contributions expressément demandées par les participants à une séance;

5 que les rapports sur des manifestations ayant eu lieu moins de vingt et un jours calendaires avant le début d'une réunion devraient être placés sur le site web voulu au plus tard deux jours calendaires avant le début de l'examen du sujet en question à la réunion, sauf si les participants en décident autrement.

Réf.: Documents [C10/85](http://www.itu.int/md/S10-CL-C-0085/en) et [C10/91](http://www.itu.int/md/S10-CL-C-0091/en); [C11/116](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0116/en) et [C11/121](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0121/en); [C16/122](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0122/en) et [C16/135](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0135/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 563 (C11, dernière mod. C23)

Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières  
et les ressources humaines

Le Conseil de l'UIT,

rappelant

la Décision 546 relative à la modification du mandat du Groupe du Conseil sur le Règlement financier et sur les questions de gestion financière associées, adoptée par le Conseil en 2007,

considérant

*a)* la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Plan stratégique de l'Union pour la période 2024‑2027";

*b)* la Décision 5 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, relative aux produits et charges de l'Union pour la période 2024-2027;

*c)* la Résolution 48 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Gestion et développement des ressources humaines",

reconnaissant

*a)* la nécessité d'assurer la coordination entre les plans stratégique, financier et opérationnel de l'Union et le plan stratégique correspondant pour les ressources humaines;

*b)* que pour améliorer davantage la gestion axée sur les résultats, il est nécessaire de procéder à un examen à intervalles réguliers de la réalisation des buts stratégiques et de la concrétisation des priorités thématiques, en vue d'accroître l'efficacité au moyen d'une réaffectation des crédits budgétaires, si nécessaire;

*c)* que le fait de transformer la planification stratégique en un processus permanent permet de sensibiliser davantage les membres et le personnel de l'UIT et de renforcer leur participation;

*d)* la nécessité de prendre en compte l'importance des questions relatives aux ressources financières et aux ressources humaines entre les sessions du Conseil, en particulier des questions qui nécessitent un réexamen et une modification éventuelle des instruments financiers de l'UIT (Règlement financier et Règles financières) ainsi que des Statut et Règlement du personnel,

décide

1 d'approuver le mandat modifié, tel qu'il est énoncé dans l'Annexe de la présente décision;

2 que le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC-FHR) devra examiner et soumettre au Conseil des propositions concernant:

a) la mise en œuvre du plan stratégique de l'Union, les produits et charges de l'Union et les plans financier et opérationnel;

b) la gestion et le développement des ressources humaines;

c) la mise en œuvre du cadre de responsabilisation de l'UIT;

3 que le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines présentera chaque année des rapports d'activité au Conseil;

4 qu'un service d'interprétation dans les six langues officielles de l'UIT et des services de sous-titrage et de transcription seront assurés, lorsque cela sera nécessaire.

**Annexe**: 1

ANNEXE

Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières   
et les ressources humaines (GTC-FHR)

**Mandat**

Le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, ouvert à la participation de tous les États Membres et Membres de Secteur, a le mandat suivant:

1 Étudier et élaborer des propositions pour examen par le Conseil, afin de veiller à ce que:

i) la budgétisation et la gestion axées sur les résultats continuent d'être pleinement mises en œuvre et encore améliorées, notamment en faisant l'objet d'une évaluation permanente de la mise en œuvre des plans stratégique, financier et opérationnel interdépendants ainsi que du budget biennal;

ii) les améliorations constantes apportées au système de gestion à l'UIT apportent en conséquence, des modifications aux instruments financiers de manière continue;

iii) une harmonisation soit assurée avec les exigences et la terminologie des normes IPSAS (normes comptables pour le secteur public international) afin de clarifier des concepts tels que l'actif net et le Fonds de réserve;

iv) les recommandations pertinentes du Corps commun d'inspection des Nations Unies, du Vérificateur extérieur des comptes et du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG) ayant une incidence sur la gestion des ressources financières et des ressources humaines de l'Union soient prises en considération;

v) toutes les dispositions de la Conférence de plénipotentiaires sur les produits et les charges de l'Union soient prises en considération, y compris les mesures de réduction des dépenses et d'accroissement des gains d'efficacité, afin de parvenir à des budgets équilibrés;

vi) les dispositions et les décisions financières et administratives nécessaires soient prises, afin de faciliter la mise en œuvre des Résolutions et des Décisions de la Conférence de plénipotentiaires concernant:

a) le renforcement de la présence régionale;

b) les locaux futurs du siège de l'Union;

c) le renforcement des fonctions d'exécution et de suivi de projets;

d) l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de mobilisation des ressources financières à l'échelle de l'UIT.

2 Procéder, sur une base annuelle, à une évaluation de la mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats, y compris l'établissement d'un ordre de priorité entre les activités et initiatives de l'Union, compte tenu des critères spécifiques identifiés dans le Plan stratégique de l'Union.

3 Examiner le rapport annuel sur les activités extrabudgétaires et les charges correspondantes et formuler des observations à cet égard et élaborer des recommandations à l'intention du Conseil, le cas échéant.

4 Examiner les questions relatives à la coordination des travaux entre les trois Secteurs de l'UIT et le Secrétariat général afin d'en suivre l'évolution et de recommander les décisions que doit prendre le Conseil pour en assurer la mise en œuvre.

5 Examiner et, si nécessaire, recommander des modifications à apporter aux dispositions du Règlement financier et des Règles financières, afin:

a) d'en assurer la conformité et la cohérence avec les instruments fondamentaux de l'Union, les décisions et les résolutions de la Conférence de plénipotentiaires et du Conseil, ainsi que les besoins en constante évolution de l'UIT;

b) de faire en sorte que les dispositions souples, notamment le report d'activités sur l'exercice biennal suivant, soient conformes à celles d'autres organisations du système des Nations Unies.

6 Faire en sorte que le Règlement financier contienne des dispositions pour le contrôle interne conformes à celles d'autres organisations du système des Nations Unies.

7 Examiner, sur la base des contributions fournies par le secrétariat, une méthode proposée pour aider les États Membres à préparer des "estimations" des coûts afférents aux propositions soumises aux conférences et assemblées de l'Union, afin de pouvoir procéder à une estimation des incidences financières de ces décisions.

8 Examiner les rapports du Secrétaire général relatifs aux bourses, examiner les critères actuels régissant l'octroi de bourses et formuler des recommandations à l'intention du Conseil, afin d'améliorer, de promouvoir et de renforcer l'octroi de bourses de l'UIT.

9 Examiner et étudier toutes les questions relatives à la gestion et au développement des ressources humaines, y compris celles figurant dans le plan stratégique quadriennal global pour les ressources humaines et celles identifiées dans la Résolution de la Conférence de plénipotentiaires sur la gestion et le développement des ressources humaines, et soumettre des recommandations au Conseil à cet égard.

10 Examiner les rapports du Secrétaire général sur la fonction d'éthique et le cadre de responsabilisation à l'UIT et, si nécessaire, soumettre des propositions au Conseil au sujet des améliorations supplémentaires à y apporter.

11 Étudier les améliorations globales qui pourraient être apportées au processus d'élection de l'UIT, conformément aux Décisions et aux Recommandations de la Conférence de plénipotentiaires, et soumettre des propositions à ce sujet au Conseil pour examen.

12 Maintenir les relations étroites avec la direction de l'UIT et le Conseil du personnel afin de déterminer les questions d'intérêt commun, en particulier celles pour lesquelles des avis et des orientations du Conseil sont requis et justifiés.

Réf.: Documents [C11/103](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0103/en) et [C11/120](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0120/en); [C13/113](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0113/en), [C13/122](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0122/en); [C14/99](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0099/en), [C14/101](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0101/en), [C19/142](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0142/fr), [C19/120](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0120/fr); [C23/97](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0097/fr), [C23/104(Rev.1)](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0104/fr), [C23/112](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0112/fr) et [C23/129](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0129/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 584 (C15)

Création et gestion des groupes de travail de Conseil

Le Conseil,

décide

1 que les actuels Présidents et Vice-Présidents d'un GTC resteront en fonction et continueront d'occuper les mêmes postes jusqu'à la PP-18;

2 que les actuels Présidents et Vice-Présidents d'un GTC seront rééligibles au même poste;

3 que, nonobstant ce qui précède, le président ou vice-président d'un GTC restera en fonction au même poste pour un mandat non renouvelable d'une durée maximale de quatre (4) ans;

4 compte tenu des 3 points ci-dessus, de charger le Secrétaire général d'élaborer un rapport/une analyse portant sur les principes et règles régissant la création, la gestion et la cessation des activités des groupes de travail du Conseil, ainsi que sur le processus de sélection et les principes de roulement entre les régions et d'équilibre hommes/femmes pour les Présidents et Vice-Présidents, document qui sera examiné par le GTC-FHR à sa prochaine réunion et transmis à celui-ci au moins six semaines avant sa réunion;

5 de charger le GTC-FHR d'examiner la Résolution 1333 compte tenu du rapport du Secrétaire général et de la Décision 11 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et de soumettre ses conclusions à cet égard à la session de 2016 du Conseil.

Réf.: Documents [C15/116](http://www.itu.int/md/S15-CL-C-0116/en) et [C15/125](http://www.itu.int/md/S15-CL-C-0125/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 635 (C23)

Dates et durée des sessions de 2024, 2025 et 2026 du Conseil   
et des séries de réunions des Groupes de travail du Conseil   
et des Groupes d'experts de 2024, 2025 et 2026

Le Conseil de l'UIT,

ayant à l'esprit

*a)* la Résolution 77 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, aux termes de laquelle le Conseil est chargé "de planifier, à chaque session ordinaire, ses trois prochaines sessions ordinaires en juin-juillet, et de revoir cette planification d'une année à l'autre";

*b)* la Résolution 111 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, aux termes de laquelle "l'Union et ses États Membres devraient tout faire, dans la mesure du possible, pour éviter que la période prévue pour une session du Conseil coïncide avec la période de célébration d'une fête religieuse considérée comme importante par un État Membre du Conseil";

*c)* la Décision 619 relative aux locaux du siège adoptée à la session additionnelle de 2019 du Conseil,

rappelant

la Décision 626 (C22) du Conseil, aux termes de laquelle les dates et la durée des sessions de 2023, 2024, 2025 et 2026 du Conseil, ainsi que de la série de réunions des Groupes de travail du Conseil et des Groupes d'experts pour 2023, 2024 et 2025 ont été confirmées,

considérant

la nécessité de planifier, dans toute la mesure possible, les sessions ordinaires du Conseil autour des mêmes dates chaque année, afin de faciliter l'organisation des autres manifestations de l'UIT,

considérant en outre

la nécessité d'organiser suffisamment tôt la session ordinaire du Conseil, l'année où se tient une Conférence de plénipotentiaires (PP), afin que les rapports du Conseil destinés à être examinés plus avant lors de la PP puissent être publiés suffisamment à l'avance,

soulignant

que la planification des séries de réunions des Groupes de travail du Conseil (GTC) et des Groupes d'experts (EG) au cours des trois prochaines années permettrait non seulement d'améliorer la planification générale des manifestations de l'UIT, mais aussi de réduire le risque de chevauchement,

reconnaissant

les contraintes liées à la disponibilité des salles de réunion pendant la démolition et la phase de construction initiale des locaux du siège,

ayant à l'esprit

la Décision 11 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la création et à la gestion des groupes de travail du Conseil, qui se réfère à l'Annexe 2 de la Décision 5 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence sur les possibilités de réduction des charges,

décide

1 que la session de 2024 du Conseil se tiendra à Genève pour une période de neuf jours ouvrables, et que cette session et les séries de réunions des GTC et des EG associées auront lieu aux dates suivantes:

– première série de réunions: du lundi 22 janvier au vendredi 2 février 2024;

– **session de 2024 du** **Conseil: du mardi 4 juin au vendredi 14 juin 2024**;

– seconde série de réunions: du lundi 30 septembre au vendredi 11 octobre 2024;

2 que la session de 2025 du Conseil se tiendra à Genève pour une période de neuf jours ouvrables, et que cette session et les séries de réunions des GTC et des EG associées auront lieu aux dates suivantes:

– première série de réunions: du lundi 10 février au vendredi 21 février 2025;

– **session de 2025 du** **Conseil: du mardi 1er juillet au vendredi 11 juillet 2025**;

– seconde série de réunions: du lundi 8 septembre au vendredi 19 septembre 2025;

3 que la session ordinaire de 2026 du Conseil se tiendra à Genève pour une période de neuf jours ouvrables, et que cette session et a série de réunions des GTC et des EG associée auront lieu aux dates suivantes:

– série unique de réunions: du lundi 12 janvier et vendredi 23 janvier 2026;

– **session de 2026 du Conseil:** **du mardi 28 avril au vendredi 8 mai 2026**, la séance finale devant se tenir le samedi précédant le début de la Conférence de plénipotentiaires de 2026.

*Réf.: Documents* [*C23/2*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0002/fr)*,* [*C23/87*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0087/fr)*,* [*C23/112*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0112/fr)*,* [*C23-ADD/2*](https://www.itu.int/md/S23-C23ADD-C-0002/fr)*,* [*C23-ADD/6*](https://www.itu.int/md/S23-C23ADD-C-0006/fr)*,* [*C23-ADD/11*](https://www.itu.int/md/S23-C23ADD-C-0011/fr) *et* [*C23-ADD/13*](https://www.itu.int/md/S23-C23ADD-C-0013/fr)*.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

3.3 Conférence de plénipotentiaires

DÉCISION 636 (C23)

Convocation de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire

Le Conseil de l'UIT,

notant

que la Résolution 77 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires prévoit que la prochaine Conférence de plénipotentiaires (PP) se tiendra pendant le dernier trimestre de 2026 à Doha (Qatar),

décide

*a)* que, sous réserve de l'accord de la majorité des États Membres de l'Union, la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire se tiendra au Centre d'expositions et de congrès de Doha pendant trois semaines;

*b)* que la Conférence s'ouvrira le lundi 9 novembre 2026 pour se terminer le vendredi 27 novembre 2026,

charge le Secrétaire général

d'effectuer une visite sur place et de faire rapport au Conseil à sa session de 2024.

Réf.: Documents [C23-ADD/4](https://www.itu.int/md/S23-C23ADD-C-0004/fr), [C23-ADD/10](https://www.itu.int/md/S23-C23ADD-C-0010/fr) et [C23-ADD/14](https://www.itu.int/md/S23-C23ADD-C-0014/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

3.4 Autres conférences et réunions et questions connexes

RÉSOLUTION 1399 (C20)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23)

Le Conseil de l'UIT,

notant

que, par sa Résolution 811, la Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019):

*a)* a décidé de recommander au Conseil de convoquer en 2023 une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) d'une durée maximale de quatre semaines;

*b)* a recommandé des points à inscrire à l'ordre du jour de cette conférence et a invité le Conseil à arrêter définitivement cet ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires pour la convocation de la CMR-23 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

décide

de convoquer en 2023 une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23), précédée par une Assemblée des radiocommunications, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑19 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 examiner, sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R, les mesures qui pourraient être prises pour assurer, dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, la protection des stations du service mobile aéronautique et du service mobile maritime situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales vis-à-vis d'autres stations situées sur le territoire des pays, et examiner le critère de puissance surfacique indiqué dans le renvoi **5.441B** conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**;

1.2 envisager l'identification des bandes de fréquences 3 300-3 400 MHz, 3 600-3 800 MHz, 6 425‑7 025 MHz, 7 025-7 125 MHz et 10,0-10,5 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles au service mobile à titre primaire, conformément à la Résolution **245 (CMR-19)**;

1.3 envisager l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile en Région 1 et prendre les mesures réglementaires appropriées, conformément à la Résolution **246 (CMR-19)**;

1.4 examiner, conformément à la Résolution **247 (CMR-19)**, l'utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT (HIBS) dans le service mobile dans certaines bandes au-dessous de 2,7 GHz qui sont déjà identifiées pour les IMT, à l'échelle mondiale ou régionale;

1.5 examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1 et envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 compte tenu de l'examen effectué conformément à la Résolution **235 (CMR-15)**;

1.6 étudier, conformément à la Résolution **772 (CMR‑19)**, les dispositions réglementaires propres à faciliter les radiocommunications pour les véhicules suborbitaux;

1.7 envisager une nouvelle attribution au service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S), conformément à la Résolution **428** **(CMR-19)** pour les communications aéronautiques en ondes métriques dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre dans tout ou partie de la bande de fréquences 117,975-137 MHz, tout en évitant d'imposer des contraintes excessives aux systèmes existants en ondes métriques fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R), le service de radionavigation aéronautique et dans les bandes de fréquences adjacentes;

1.8 envisager, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **171 (CMR-19)**, des mesures réglementaires appropriées, en vue d'examiner et, au besoin, de réviser la Résolution **155 (Rév.CMR-19)** et le numéro **5.484B**, pour tenir compte de l'utilisation des réseaux du service fixe par satellite pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote;

1.9 examiner l'Appendice **27** du Règlement des radiocommunications et envisager des mesures et des mises à jour réglementaires appropriées sur la base des études de l'UIT-R, afin de tenir compte des techniques numériques pour les applications liées à la sécurité de la vie humaine dans le domaine de l'aviation commerciale dans les bandes d'ondes décamétriques existantes attribuées au service mobile aéronautique (R) et d'assurer la coexistence entre les systèmes actuels en ondes décamétriques et les systèmes modernisés en ondes décamétriques, conformément à la Résolution **429 (CMR-19)**;

1.10 procéder à des études sur les besoins de spectre, la coexistence avec les services de radiocommunication et les mesures réglementaires à prendre en vue de faire de nouvelles attributions éventuelles au service mobile aéronautique pour l'utilisation des applications du service mobile aéronautique non liées à la sécurité, conformément à la Résolution **430 (CMR-19)**;

1.11 examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises en vue de permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et la mise en œuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **361 (Rév.CMR-19)**;

1.12 mener, et achever à temps pour la CMR-23, des études concernant la possibilité de faire une nouvelle attribution à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz, compte tenu de la protection des services existants, y compris dans les bandes de fréquences adjacentes, conformément à la Résolution **656 (Rév.CMR-19)**;

1.13 envisager la possibilité de relever le statut de l'attribution de la bande de fréquences 14,8‑15,35 GHz au service de recherche spatiale, conformément à la Résolution **661 (CMR‑19)**;

1.14 examiner et envisager la possibilité d'apporter des ajustements aux attributions de fréquences existantes ou de faire de nouvelles attributions de fréquences à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans la gamme de fréquences 231,5‑252 GHz, pour s'assurer qu'elles correspondent aux besoins récents en matière d'observation des systèmes de télédétection, conformément à la Résolution **662 (CMR-19)**;

1.15 harmoniser l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite partout dans le monde, conformément à la Résolution **172 (CMR-19)**;

1.16 étudier et définir les mesures d'ordre technique, opérationnel et réglementaire, selon le cas, à prendre pour faciliter l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre), ainsi que 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en mouvement non géostationnaires du service fixe par satellite, tout en assurant la protection voulue des services existants dans ces bandes de fréquences, conformément à la Résolution **173 (CMR-19)**;

1.17 déterminer et prendre, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **773 (CMR-19)**, les mesures réglementaires qui conviennent concernant l'établissement de liaisons inter-satellites dans certaines bandes de fréquences, ou dans des parties de ces bandes, en ajoutant une attribution au service inter-satellites, s'il y a lieu;

1.18 envisager des études relatives aux besoins de spectre et aux nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite pour le développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite, conformément à la Résolution **248 (CMR-19)**;

1.19envisager une nouvelle attribution à titre primaire au service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la bande de fréquences, conformément à la Résolution **174** **(CMR-19)**;

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément au *décide en outre* de la Résolution **27** **(Rév.CMR-19)**,et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans le *décide* de cette Résolution;

3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention de l'UIT et lui donner la suite voulue;

6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en vue de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite", conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑19;

– Conformément à la Résolution **657 (Rév.CMR-19)**, examiner les résultats des études relatives aux caractéristiques techniques et opérationnelles et aux besoins de spectre des capteurs de météorologie spatiale, ainsi qu'aux désignations de service de radiocommunication qui conviennent pour ces capteurs, afin qu'ils bénéficient d'une reconnaissance et d'une protection appropriées dans le Règlement des radiocommunications, sans imposer de contraintes additionnelles aux services existants.

– Examiner les attributions au service d'amateur et au service d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz, afin de déterminer si des mesures additionnelles doivent être prises pour garantir la protection du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la même bande de fréquences, conformément à la Résolution **774 (CMR-19)**.

– Étudier l'utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire, conformément à la Résolution **175 (CMR‑19)**.

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[11]](#footnote-11)1; et

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**.

Réf.: Documents [C20/69](https://www.itu.int/md/S20-CL-C-0069/fr), [VC/16](https://www.itu.int/md/S20-CLVC-C-0016/fr) et [DM-20/1011](https://www.itu.int/md/S20-DM-CIR-01011/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 609 (C19)

Convocation de la prochaine Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-21)

Le Conseil,

notant

que la CMDT-21 doit avoir lieu le dernier trimestre de 2021, conformément à la Résolution 77 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur la planification et la durée des conférences, forums, assemblées et sessions du Conseil de l'Union (2019-2023),

décide

que, sous réserve de l'accord de la majorité des États Membres de l'Union, la prochaine Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-21) se tiendra à Addis‑Abeba (République démocratique fédérale d'Éthiopie), du 8 au 19 novembre 2021,

charge le Secrétaire général

1 de procéder à une consultation de tous les États Membres au sujet des dates exactes et du lieu précis de la CMDT-21;

2 d'effectuer une visite sur place et de faire rapport au Conseil à sa session de 2020.

Réf.: Documents [C19/126](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0126/fr) et [C19/115](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0115/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DéCISION 623 (C21)

Lieu et dates de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)   
et de l'Assemblée des radiocommunications (AR‑23)

Le Conseil de l'UIT,

notant

que, par sa Résolution 811, la Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el‑Cheikh, 2019):

*a)* a décidé de recommander au Conseil de convoquer en 2023 une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) d'une durée maximale de quatre semaines;

*b)* a recommandé des points à inscrire à l'ordre du jour de cette conférence et a invité le Conseil à arrêter définitivement cet ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires pour la convocation de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23) et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

notant en outre

que le Conseil, par sa Résolution 1399, qui a reçu l'accord de la majorité requise des États Membres de l'UIT, a établi l'ordre du jour de la CMR-23,

décide

que, sous réserve de l'accord de la majorité des États Membres de l'Union, la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications aura lieu à Abu Dhabi ou Dubaï, (Émirats arabes unis), du 20 novembre au 15 décembre 2023, précédée de l'Assemblée des radiocommunications 2023 (AR-23) du 13 au 17 novembre 2023,

charge le Secrétaire général

1 de procéder à une consultation de tous les États Membres concernant le lieu précis et les dates exactes de l'AR-23 et de la CMR-23;

2 d'arrêter, en accord avec le Directeur du Bureau des radiocommunications, toutes les mesures nécessaires à la convocation de la Conférence.

Réf.: Documents [C21/55](https://www.itu.int/md/S21-CL-C-0055/en) et [C21/86](https://www.itu.int/md/S21-CL-C-0086/en) et [DM-21/1017](https://www.itu.int/md/S21-DM-CIR-01017/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 629 (C23)

Convocation de l'Assemblée mondiale de normalisation   
des télécommunications de 2024

Le Conseil de l'UIT,

notant

que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de 2024 (AMNT-24) doit avoir lieu en Inde, au dernier trimestre de 2024, conformément à la Résolution 77 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la planification et à la durée des conférences, forums, assemblées et sessions du Conseil de l'Union (2023-2027),

décide

que, sous réserve de l'accord de la majorité des États Membres de l'Union, l'AMNT-24 aura lieu au Centre international de congrès et d'expositions Pragati Maidan de New Delhi (Inde), du 15 au 24 octobre 2024,

charge le Secrétaire général

de procéder à une consultation de tous les États Membres concernant le lieu précis et les dates exactes de l'AMNT-24.

Réf.: Documents [C23/24](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0024/fr), [C23/106](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0106/fr) et [C23/123](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0123/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

4 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

RÉSOLUTION 1110 (C-1997)

Rôle de l'UIT dans le cadre du Mémorandum d'accord sur les GMPCS

Le Conseil,

*ayant examiné* le rapport du Secrétaire général relatif au Mémorandum d'accord sur les systèmes mobiles mondiaux de télécommunications personnelles par satellite présenté dans le Document C97/68 et la proposition des Etats-Unis d'Amérique exposée dans le Document C97/97,

*ayant examiné en outre* les décisions prises à sa session de 1997 concernant le recouvrement des coûts afférents aux produits et services de l'UIT,

*notant* que les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT ont versé des contributions volontaires pour financer le premier Forum mondial des politiques de télécommunication en octobre 1996,

*notant en outre* que le reliquat de ces contributions volontaires sert maintenant à financer les travaux du Groupe du Mémorandum d'accord sur les GMPCS et que des contributions volontaires sont recherchées pour permettre la réalisation du Vœu No. 5 du Forum,

décide

1 que le Secrétariat de l'UIT doit continuer à appuyer les activités entreprises dans le cadre du Mémorandum d'accord sur les GMPCS sur la base du recouvrement intégral des coûts, étant donné que cette fonction est acceptable pour le Secrétariat de l'UIT;

2 que le Secrétariat de l'UIT doit présenter un état comptable de l'utilisation, à ce jour, des contributions volontaires en faveur du premier Forum;

3 que le reliquat de ces contributions volontaires doit être utilisé pour financer le suivi des activités se rapportant au premier Forum pendant l'année à venir;

4 que, si d'autres fonds sont nécessaires à cet effet, les Signataires du Mémorandum d'accord sur les GMPCS et d'autres parties intéressées doivent être invités par le secrétariat de l'UIT à fournir un soutien financier supplémentaire pour poursuivre les travaux et faciliter la tâche du Secrétariat de l'UIT dans le cadre des activités en question.

Réf.: Documents C97/130 et C97/138.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1116 (C-1998)

Mise en œuvre des arrangements élaborés conformément   
au Mémorandum d'accord sur les GMPCS

Le Conseil,

*considérant* les conclusions du premier Forum mondial des politiques de télécommunication sur les systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS) d'octobre 1996 et le Mémorandum d'accord ainsi que les Arrangements élaborés depuis,

*notant* que les Arrangements précités ont été élaborés par un groupe provisoire de Signataires du Mémorandum d'accord et que ce groupe continue d'agir en tant que «Groupe du Mémorandum d'accord sur les GMPCS»,

*rappelant* la Résolution 1110 adoptée par le Conseil à sa session de 1997, par laquelle il a été décidé, notamment, que le Secrétariat de l'UIT devait continuer à appuyer les activités entreprises dans le cadre du Mémorandum d'accord sur les GMPCS sur la base du recouvrement intégral des coûts, étant donné que cette fonction est acceptable pour le Secrétariat de l'UIT,

considérant en outre

*a)* que la fonction de dépositaire du Mémorandum d'accord sur les GMPCS et des Arrangements connexes assumée par l'UIT s'inscrit dans les objectifs énoncés dans le projet de Plan stratégique pour 1999‑2003 et qu'elle est conforme à la vision définie pour l'UIT;

*b)* que cette fonction, tout en offrant des avantages à l'industrie et aux utilisateurs des GMPCS du monde entier, renforcera le rôle de l'Union dans les télécommunications mondiales de demain,

*tenant compte* de la Recommandation 8 adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Malte, 1998), intitulée *«Mise en œuvre rapide des GMPCS»*, en vertu de laquelle il est nécessaire de mettre en œuvre ces Arrangements à l'échelle mondiale, afin que tous les pays puissent tirer parti rapidement des services GMPCS,

décide

1 de charger le Secrétaire général:

1.1 de faire office de dépositaire du Mémorandum d'accord sur les GMPCS et des Arrangements connexes et de communiquer les renseignements fournis par les Signataires appliquant les Arrangements;

1.2 de faire office de bureau d'enregistrement des procédures d'homologation que les Administrations et/ou les Autorités compétentes ont notifiées à l'UIT comme ayant été utilisées pour homologuer les terminaux;

1.3 de faire office de bureau d'enregistrement des types de terminaux, une fois que les Administrations et/ou les Autorités compétentes auront notifié à l'UIT que les terminaux ont été homologués;

1.4 d'autoriser l'utilisation[[12]](#footnote-12)1 du sigle «UIT» dans le label «GMPCS-MoU», étant entendu que l'UIT sera protégée contre toute action en responsabilité découlant de cette utilisation;

2 que les mesures énoncées aux points 1.1 à 1.4 ci-dessus doivent être appliquées conformément aux Arrangements, sur la base du recouvrement intégral des coûts, et que les modalités détaillées d'utilisation des contributions par les Signataires seront définies en concertation avec lesdits Signataires et le Secrétaire général.

Réf.: Documents [C98/100](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c98/docs/docs1/100.html) et [C98/120](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c98/docs/docs4/120.html).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1403 (C21)

Plan opérationnel quadriennal glissant de l'Union  
pour la période 2022-2025

Le Conseil de l'UIT,

reconnaissant

les dispositions des articles 5, 11A, 12, 14A, 15 et 18 de la Convention de l'UIT,

rappelant

la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 et la Résolution 151 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires concernant la mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats,

rappelant en outre

la Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires relative au Plan financier de l'Union pour la période 2020-2023, qui fixe les limites des dépenses dans lesquelles les budgets pour 2020-2021 et 2022-2023 ainsi que les plans opérationnels doivent être établis,

ayant considéré

le projet de Plan opérationnel quadriennal glissant de l'Union pour la période 2022-2025 (Document [C21/28](https://www.itu.int/md/S21-CL-C-0028/en)),

ayant considéré en outre

la nécessité pour le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux de disposer d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre des éléments du Plan opérationnel quadriennal glissant dont ils sont respectivement responsables, afin de tenir compte des changements qui pourraient avoir lieu entre deux sessions du Conseil,

décide

1 d'approuver le Plan opérationnel quadriennal glissant de l'Union pour la période 2022-2025; et

2 d'octroyer au Secrétaire général et aux Directeurs des Bureaux la souplesse nécessaire dans la mise en œuvre des éléments du Plan opérationnel quadriennal glissant dont ils sont respectivement responsables pour la période 2022-2025.

Réf.: Documents [C21/28](https://www.itu.int/md/S21-CL-C-0028/en), [C21/DT/2](https://www.itu.int/md/S21-CL-210608-TD-GEN-0002/en), [C21/85](https://www.itu.int/md/S21-CL-C-0085/en) et [DM-21/1017](https://www.itu.int/md/S21-DM-CIR-01017/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1407 (C22)

Plan opérationnel de l'Union pour 2023

Le Conseil de l'UIT,

reconnaissant

les dispositions des articles 5, 11A, 12, 14A, 15 et 18 de la Convention de l'UIT,

rappelant

la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 et la Résolution 151 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires concernant la mise en œuvre à l'UIT de la gestion axée sur les résultats,

ayant considéré

le Plan opérationnel de l'Union pour 2023 (Document [C22/28](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0028/en)),

ayant considéré en outre

la nécessité pour le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux de disposer d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre des éléments du Plan opérationnel dont ils sont respectivement responsables, afin de tenir compte des changements qui pourraient avoir lieu entre deux sessions du Conseil,

décide

1 d'approuver le Plan opérationnel de l'Union pour 2023; et

2 d'octroyer au Secrétaire général et aux Directeurs des Bureaux la souplesse nécessaire dans la mise en œuvre des éléments du Plan opérationnel de l'Union pour 2023 dont ils sont respectivement responsables.

Réf.: Documents [C22/28](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0028/en), [C22/85](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0085/en) et [C22/94](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0094/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1415 (C23)

Plan opérationnel de l'Union pour 2024-2027

Le Conseil de l'UIT,

reconnaissant

les dispositions des articles 5, 11A, 12, 14A, 15 et 18 de la Convention de l'UIT,

rappelant

la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027 et la Résolution 151 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires concernant la mise en œuvre à l'UIT de la gestion axée sur les résultats,

ayant considéré

le Plan opérationnel de l'Union pour 2024-2027 (Document [C23/28](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0028/fr)),

ayant considéré en outre

la nécessité pour le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux de disposer d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre des éléments du Plan opérationnel dont ils sont respectivement responsables, afin de tenir compte des changements qui pourraient avoir lieu entre deux sessions du Conseil,

décide

1 d'approuver le Plan opérationnel de l'Union pour 2024-2027; et

2 d'octroyer au Secrétaire général et aux Directeurs des Bureaux la souplesse nécessaire dans la mise en œuvre des éléments du Plan opérationnel de l'Union pour 2024-2027 dont ils sont respectivement responsables.

Réf.: Documents [C23/28](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0028/fr), [C23/105](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0105/fr) et [C23/113](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0113/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

5 SECTEURS

5.1 Généralités

RÉSOLUTION 1115 (C-1997)

Harmonisation internationale des prescriptions techniques   
pour l'interception licite de télécommunications

Le Conseil,

notant

*a)* que de nombreux pays Membres de l'UIT autorisent leurs organes de maintien de l'ordre et de la sécurité nationale, dans des conditions contrôlées, à intercepter des services de télécommunications;

*b)* que les organes de maintien de l'ordre et de la sécurité nationale d'un nombre important de pays Membres de l'UIT se sont mis d'accord sur un ensemble général de prescriptions relatives à l'interception licite (les prescriptions internationales relatives à l'interception, PIRI);

*c)* que les coûts de la capacité d'interception licite et des perturbations associées peuvent être réduits en prévoyant la mise en place de la capacité au stade de la conception;

*d)* que cette réduction des coûts et des perturbations pourrait permettre de mettre à disposition et de développer plus efficacement l'infrastructure de télécommunications,

considérant

*a)* que la mise à disposition d'une capacité technique pour l'interception dans les normes pertinentes ne limiterait en rien le droit souverain des pays de décider s'ils autorisent l'interception licite et dans quelles conditions;

*b)* que l'étude des prescriptions relatives à l'interception licite pourrait relever à la fois de l'UIT‑R et de l'UIT-T,

*notant en outre* que certains pays ont un besoin rapide de résultats dans ce domaine,

*prie l'UIT‑R et l'UIT‑T* de donner une priorité aux questions dont les administrations demanderont l'étude dans ce domaine.[[13]](#footnote-13)1

Réf.: Documents C97/135 et C97/138.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

5.2 Radiocommunications (UIT-R)

RÉSOLUTION 1148 (C-1999)

Statut des membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Le Conseil,

considérant

*a)* Les dispositions des articles 8 (numéro 56), 9 (numéro 63), 12 (numéro 82) et 14 (numéros 93 à 101) de la Constitution (Genève, 1992), ainsi que celles des articles 2 (numéros 20 à 22), 10 (numéro 139 à 147) de la Convention (Genève, 1992), telles que modifiées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et (Minneapolis, 1998);

*b)* que les membres du RRB sont élus par la Conférence de plénipotentiaires en tant qu'investis d'un mandat international;

*c)* que de ce fait ils ne peuvent pas être considérés comme des «experts» comme indiqué au numéro 1001 de la Convention;

*d)* que l'accord de siège ne prévoit pas de statut particulier aux membres du RRB;

*e)* que les membres du RRB sont astreints de par la Convention de participer aux conférences des radiocommunications, aux assemblées des radiocommunication et, en ce qui concerne les présidents et vice‑présidents du RRB aux conférences de plénipotentiaires, que ces conférences et assemblées se trouvent au siège de l'Union ou en dehors du siège;

*f)* que la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) a décidé que le Conseil étudie les moyens appropriés pour accorder aux membres du Comité du Règlement des radiocommunications les droits et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions sur la base d'un rapport établi par le Secrétaire général après consultation du pays hôte (Document PP98/271),

*ayant examiné* le rapport du Secrétaire général (Document C99/61) établi en réponse à la décision de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998),

*ayant pris connaissance* du mémorandum du Comité du Règlement des radiocommunications (Document C99/66) transmis par le Secrétaire général au Conseil,

décide de charger le Secrétaire général

1 de continuer à appliquer aux membres du RRB l'article 17 de l'accord conclu entre le Conseil fédéral suisse et l'UIT réglant le statut juridique de cette Organisation en Suisse et d'identifier en coopération avec les autorités suisses les moyens d'améliorer la situation des membres du RRB pour faciliter l'exécution de leur tâche;

2 de pourvoir les membres du RRB d'un document UIT spécifiant leur qualité de membres élus du RRB et les dispositifs de l'accord du siège qui leur sont applicables;

3 de faire en sorte que les accords conclus entre l'UIT et les pays hôtes d'une conférence ou réunion à laquelle les membres du RRB ou leur président et vice-président ont l'obligation de participer (numéro 141 de la Convention) devraient contenir des dispositions octroyant aux membres du RRB le bénéfice des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions pendant ces conférences ou réunions;

4 de faire rapport au Conseil sur les mesures prises,

*prie* les autorités compétentes des pays dont un des ressortissants a été élu membre du Comité du Règlement des radiocommunications d'accorder des facilités, notamment de par la nature des documents de voyage, permettant au membre du Comité de voyager sans difficulté pour accomplir sa mission au service de l'UIT,

*charge le Directeur du BR* de fournir les moyens linguistiques, informatiques et autres qui permettent au RRB de remplir ses fonctions.

Réf.: Documents [C99/127](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c99/docs/outd/res/127.html) et [C99/134](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c99/docs/outd/docs4/134.html).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1403 (C21)

Plan opérationnel quadriennal glissant de l'Union  
pour la période 2022-2025

([voir la section 4](#RES_1403)).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1407 (C22)

**Plan opérationnel de l'Union pour 2023**

([voir la section 4](#RES_1407)).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1415 (C23)

**Plan opérationnel de l'Union pour 2024-2027**

([voir la section 4](#RES_1415)).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 535 (C05, dernière mod. C14)

Méthode d'imputation des coûts

Le Conseil,

considérant

la nouvelle méthode d'imputation des coûts qui a été élaborée compte tenu de la coordination entre le Plan financier de l'UIT et le Plan stratégique de l'UIT pour la période 2016‑2019,

décide

d'adopter la méthode d'imputation des coûts décrite en annexe, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2016.

**Annexe**: 1

ANNEXE

Nouvelle méthode d'imputation des coûts

La méthode d'imputation des coûts est un processus en quatre étapes qui consiste à imputer les coûts des unités organisationnelles aux Buts de l'Union. L'ensemble du processus est résumé dans le schéma reproduit dans l'Appendice.

Dans la phase préliminaire de la méthode d'imputation des coûts, les coûts directs qui comprennent les dépenses prévues et les coûts de la documentation (traduction, dactylographie et reprographie) sont directement imputés aux Produits, Bureaux et Départements pour lesquels ils ont été prévus.

Etape 1

Les coûts des services centralisés du Secrétariat général sont répartis entre les trois Bureaux (BR, TSB, BDT) et les activités intersectorielles au moyen d'une base d'imputation des coûts.

Les services centralisés du Secrétariat général comprennent:

– les services d'appui centralisés, par exemple les bâtiments, les services d'appui aux conférences, l'appui des services informatiques pour les réunions et les conférences;

– les services administratifs centralisés, par exemple la gestion des ressources financières et des ressources humaines, les affaires juridiques.

Etape 2

Les coûts des trois Bureaux et des activités intersectorielles sont réimputés aux Produits sur la base d'une étude de temps.

Les coûts des Bureaux et des activités intersectorielles comprennent les coûts prévus respectifs, les coûts de la documentation et les coûts provenant de la réimputation des services centralisés du Secrétariat général.

Etape 3

Les coûts des Produits sont répartis entre les Objectifs stratégiques définis dans le Plan stratégique de l'UIT, au moyen d'une base d'imputation des coûts.

Les coûts des Produits comprennent les coûts prévus respectifs, les coûts de la documentation et les coûts provenant des trois Bureaux et des activités intersectorielles.

Etape 4

Les coûts des Objectifs stratégiques sont réimputés aux Buts de l'Union, décrits dans le Plan stratégique de l'UIT, au moyen d'une base d'imputation des coûts.

Processus en quatre étapes d'imputation des coûts des unités organisationnelles aux Buts de l'Union



Réf.: Documents [C05/111](http://www.itu.int/md/S15-CL-C-0111/en) et [C05/116](http://www.itu.int/md/S15-CL-C-0116/en); [C11/104](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0104/en) et [C11/120](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0120/en); [C14/99](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0099/en) et [C14/102](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0102/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

5.3 Normalisation des télécommunications (UIT‑T)

RÉSOLUTION 1155 (C-2000)

Mise en application du recouvrement des coûts pour les fonctions   
de l'autorité d'enregistrement des numéros UIPRN et UISCN

Le Conseil,

*ayant examiné* la Résolution 91 (Minneapolis, 1998) relative au recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT et le point 1.3 du *décide* dela Décision 5 (Minneapolis, 1998) sur les dépenses de l'Union pour la période 2000‑2003,

décide

1 d'autoriser l'UIT à faire fonction d'autorité d'enregistrement pour les numéros de kiosque inter­nationaux universels et les numéros internationaux universels à coût partagé, à compter du 3 janvier 2001, sous réserve de l'approbation des Recommandations UIT‑T E.169.2 et E.169.3 par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

2 de fixer à titre provisoire le montant du droit d'enregistrement à 200 francs suisses par numéro;

3 de porter au crédit du budget, pour 2000‑2001, 139 000 francs suisses supplémentaires, à mettre au compte des recettes correspondantes au titre du recouvrement des coûts,

*charge le Secrétaire général* de présenter un rapport d'activité sur les services UIPRN et UISCN dans le Rapport de gestion financière qui sera présenté au Conseil à sa session de 2002.

Réf.: Documents [C2000/73](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c00/docs/73.html) et [C2000/96](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c00/docs/96.html).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1168 (C01)

Mise en application du recouvrement des coûts pour les fonctions d'enregistrement des AESA

Le Conseil,

ayant examiné

la Résolution 91 (Minneapolis, 1998), relative au recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT, et le point 1.3 du *décide* de la Décision 5 (Minneapolis, 1998), sur les dépenses de l'Union pour la période 2000‑2003,

décide

1 d'autoriser l'UIT à faire fonction d'autorité d'enregistrement pour les adresses de systèmes d'extré­mité ATM (AESA) à compter du 1er septembre 2001, conformément à la Recommandation UIT‑T E.191.1, et à fixer le droit d'enregistrement à 100 francs suisses par numéro attribué;

2 d'augmenter le budget 2002-2003 de 60 170 francs suisses, qui seront intégralement réimputés,

décide en outre

d'autoriser le Secrétaire général, entre les sessions du Conseil, à mettre en œuvre les fonctions d'enregistrement similaires qui pourraient s'imposer dans l'avenir du fait de Recommandations de l'UIT‑T, sur la base du recouvrement intégral des coûts et sous réserve de l'approbation finale du Conseil à sa session suivante.

Réf.: Documents [C01/96](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c01/docs/096.html) et [C01/129](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c01/docs/129.html).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1403 (C21)

Plan opérationnel quadriennal glissant de l'Union  
pour la période 2022-2025

([voir la section 4](#RES_1403)).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1407 (C22)

Plan opérationnel de l'Union pour 2023

([voir la section 4](#RES_1407)).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1415 (C23)

**Plan opérationnel de l'Union pour 2024-2027**

([voir la section 4](#RES_1415)).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 600 (C17)

Enregistrement des numéros universels de libre appel international

Le Conseil,

ayant examiné

le rapport soumis par le Secrétaire général relatif à l’amélioration de la stabilité et de la prévisibilité des bases financières de l’Union (Document C17/67) ainsi que les propositions visant à augmenter les recettes provenant des ressources internationales de numérotage (Document C17/43),

décide

de poursuivre la pratique, débutée le 1er juillet 1996, consistant à percevoir des droits pour les numéros universels de libre appel international (UIFN) en paiement pour les services fournis et pour couvrir le coût de gestion du registre,

décide en outre

de fixer à 300 CHF le droit d’enregistrement pour chaque numéro attribué et d’appliquer, pour les entités qui ne sont pas Membres du Secteur de l’UIT-T ou de l’UIT-R un droit de gestion annuel de 100 CHF par numéro,

charge le Secrétaire général

1 de mettre en œuvre la présente Décision à compter du 1er janvier 2018 ;

2 de soumettre au Conseil, à sa session annuelle, la situation concernant les numéros UIFN dans le Rapport de gestion financière

Réf.: Documents [C17/133](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0133/en) et [C17/140](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0140/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 601 (C17)

Enregistrement des numéros d'identification d'entité émettrice

Le Conseil,

ayant examiné

le rapport soumis par le Secrétaire général relatif à l'amélioration de la stabilité et de la prévisibilité des bases financières de l'Union (Document [C17/67](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0067/en)) ainsi que les propositions visant à augmenter les recettes provenant des ressources internationales de numérotage (Document [C17/43](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0043/en)),

décide

de poursuivre la pratique, débutée en 1993, consistant à percevoir des droits pour l'enregistrement des numéros d'identification d'entité émettrice (IIN) en paiement des services fournis et pour couvrir le coût de gestion du registre,

décide en outre

de fixer à 150 CHF le droit d'enregistrement pour chaque numéro attribué et d'appliquer, pour les entités qui ne sont pas Membres du Secteur de l'UIT-T ou de l'UIT-R un droit de gestion annuel de 100 CHF par numéro,

charge le Secrétaire général

1 de mettre en œuvre la présente Décision à compter du 1er janvier 2018.

2 de soumettre au Conseil, à sa session annuelle, la situation concernant les numéros IIN dans le Rapport de gestion financière

Réf.: Documents [C17/134](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0134/en) et [C17/140](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0140/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

5.4 Développement des télécommunications (UIT‑D)

RÉSOLUTION 1114 (C-1997)

Présence régionale

Le Conseil,

considérant

*a)* la Résolution 25 de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto (1994);

*b)* le rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer la présence régionale de l'UIT présenté au Conseil en sa session de 1996 sous la cote C96/60;

*c)* les recommandations adoptées en 1996 par le Conseil sur la présence régionale;

*d)* le Document C97/9 relatif aux propositions de mise en œuvre des recommandations visées en *c)*,

réaffirmant

*a)* l'importance de la présence régionale dans l'accomplissement des missions de développement de l'UIT;

*b)* la nécessité d'adopter l'organisation et les activités de la présence régionale aux besoins de chaque région;

*c)* la nécessité de renforcer la présence régionale en accroissant son utilité et son efficacité dans toutes les régions du monde, notamment en élargissant ses activités dans les cas appropriés à toutes celles entreprises par l'UIT,

tenant compte

*a)* des limites actuelles des ressources dont dispose le BDT pour satisfaire efficacement les besoins de la présence régionale;

*b)* des perspectives offertes par les réformes en cours en matière budgétaire, notamment en ce qui concerne l'utilisation des surplus de Télécom, l'orientation vers la «gestion de projet» et le recouvrement des coûts,

*reconnaissant* la nécessité d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles pour satisfaire les besoins urgents,

*décide* d'organiser la présence régionale de la manière suivante:

A. Pour l'Afrique

• un bureau régional pour l'Afrique occidentale et l'Afrique centrale à Dakar (Sénégal);

• un bureau régional pour l'Afrique orientale et l'Afrique australe à Harare (Zimbabwe) ou à Addis-Abeba (Ethiopie);

• un bureau de zone pour l'Afrique occidentale et centrale, dont les activités doivent être reconsidérées, à Yaoundé (Cameroun);

• un bureau de zone pour l'Afrique orientale et australe, dont les activités doivent être reconsidérées.

B. Pour la Région Asie-Pacifique

• un bureau régional à Bangkok (Thaïlande);

• un bureau de zone dont les activités doivent être reconsidérées, au Népal;

• un bureau de zone dont les activités doivent être reconsidérées, en Indonésie.

C. Pour les Amériques

• un bureau régional à Brasília (Brésil);

• un bureau de zone à Tegucigalpa (Honduras);

• un bureau de zone dont les activités doivent être reconsidérées, à Bridgetown (La Barbade);

• un bureau de zone dont les activités doivent être reconsidérées, à Santiago (Chili).

D. Pour la Région Arabe

• un bureau régional au Caire (Egypte).

E. Pour l'Europe

• l'unité régionale pour l'Europe à Genève (Suisse) continuera de fonctionner comme bureau régional,

*charge le Directeur du BDT*, en collaboration avec le Secrétaire général et les Directeurs des deux autres Bureaux, et avec l'assistance du Groupe d'experts chargé d'évaluer la présence régionale de l'UIT

1 de prendre les dispositions nécessaires pour l'application des décisions ci-dessus, en conformité avec la Résolution 25 de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto (1994), la Résolution 1096 du Conseil de 1996 relative aux postes sur le terrain et les recommandations du Groupe d'experts;

2 de rechercher de nouvelles sources de financement et d'exploiter celles qui existent en vue d'augmenter de manière pérenne les ressources consacrées à la présence régionale;

3 de réactiver dès que possible les bureaux dont le fonctionnement a été gelé, de renforcer les bureaux existants sur la base des critères de dotation en personnel indiqués dans le Document C97/9 et de proposer la création si nécessaire d'autres bureaux de zone, si les ressources financières sont disponibles;

4 d'étudier les modalités et l'impact possibles de l'élargissement du rôle de la présence régionale pour prendre en compte les besoins des pays de tirer avantage de toutes les activités de l'UIT;

5 d'utiliser les techniques modernes de télécommunication pour renforcer la circulation de l'information et apporter des améliorations supplémentaires à la gestion de la présence régionale;

6 de soumettre à la session 1998 du Conseil des propositions en vue de la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis (1998).

Réf.: Documents C97/134 et C97/138.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1143 (C-1999)

Renforcement de la présence régionale

Le Conseil,

considérant

*a)* la Résolution 25 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* la Résolution 71 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* la Résolution 5 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998);

*d)* la Résolution 1114 du Conseil (Genève, 1997),

*rappelant* la Résolution 25 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires,

réaffirmant

*a)* l'importance de la présence régionale dans la réalisation de l'objet de l'Union internationale des télécommunications (UIT);

*b)* que la présence régionale est une option structurelle devant faciliter la réalisation sur le plan local de l'objet de l'Union à la satisfaction de ses Membres;

*c)* que, pour jouer un rôle prééminent dans le développement des réseaux et services de télécommunication dans le monde, l'UIT doit satisfaire les besoins de ses Membres,

*soulignant* que la présence régionale, en tant que partie intégrante de l'activité générale de l'Union, doit refléter une option pour un système de gestion du type «gestion de projet» fondée sur des processus de travail coordonnés entre le siège et les bureaux régionaux,

*notant avec satisfaction* le fait qu'il a été entrepris de mettre en œuvre la Résolution 25 (Minneapolis, 1998) comme indiqué dans le Document C99/14,

*notant par ailleurs* qu'il est important pour les bureaux régionaux d'établir leurs projets de plan opérationnel dans le cadre du plan opérationnel et des orientations du BDT énoncées dans le plan stratégique et en tenant compte des conditions spécifiques de chaque région,

conscient

*a)* que la Résolution 74 (Minneapolis, 1998) demande l'examen et l'amélioration de la gestion, du fonctionnement et de la structure de l'UIT, et que cet examen englobera la présence régionale;

*b)* qu'il est important de répondre aux besoins immédiats des Etats Membres et des Membres des Secteurs,

décide

1 que le rôle de la présence régionale est d'aider à la réalisation de l'objet de l'UIT en vue de satisfaire les besoins de ses membres grâce à une action sur le terrain avec les administrations et les organes de réglementation et de régulation de télécommunication, en particulier ceux des pays en développement, y compris en collaborant avec les institutions, organisations et autres entités nationales, sous-régionales et régionales;

2 que la présence régionale, partie intégrante de l'UIT, doit étayer la mise en œuvre des décisions, recommandations, actions, programmes et projets approuvés par l'Union, par le biais de collaborations directes et suivies avec les autorités nationales et les organisations régionales et sous‑régionales compétentes;

3 que la présence régionale assurera, en tant que de besoin, la représentation du Secrétaire Général ou de l'un des Directeurs des Bureaux des trois Secteurs;

4 qu'il faut clarifier les fonctions de la présence régionale relevant du double rôle de l'UIT d'institution spécialisée des Nations Unies et d'agence d'exécution et préciser et exécuter les activités décrites dans la Résolution 71 (Minneapolis, 1998), par exemple en attribuant à la présence régionale les activités génériques énumérées à l'Annexe A de la présente résolution;

5 que la présence régionale active dans le cadre des organisations internationales compétentes doit plaider en faveur des perspectives qui s'ouvrent à l'UIT en matière de développement des télécommunications;

6 qu'il faut renforcer la mise à contribution et la participation des pays en développement et des Membres des Secteurs dans le cadre de la présence régionale et dans toutes les activités de l'Union, y compris celles de l'UIT‑T et de l'UIT‑R,

*charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et avec les Directeurs du BR et du TSB:

1 de se rapprocher davantage des Etats Membres, des Membres du Secteur, et des divers opérateurs de télécommunications de chaque région en vue de mieux apprécier et de prendre en compte leurs attentes vis-à-vis de la présence régionale;

2 de fixer des objectifs quantifiés pour la mise en œuvre du plan opérationnel, avec des contraintes de qualité, de ressources allouées et/ou de délai, en consultant le GCDT;

3 de définir des systèmes appropriés de mesure de performance pour le suivi des activités visées au *décide* 4 (en les adaptant aux spécificités du contexte régional), ainsi que de celles relatives aux divers programmes et qui relèvent de la présence régionale;

4 de préparer à l'attention du Conseil de 2000 un rapport sur le degré d'atteinte des objectifs sus-indiqués ainsi que sur les objectifs prévus pour 2001;

5 de mettre en œuvre progressivement les décisions du Conseil dans sa Résolution 1114 (Genève, 1997);

6 de définir et de soumettre au GCDT, pour avis, un plan d'action pour l'application effective du *«charge le Directeur du BDT»* de la Résolution 25 (Minneapolis, 1998) dans les délais impartis par celle-ci;

7 de faire rapport chaque année sur le degré de réalisation du plan opérationnel élaboré avec chaque bureau régional sur la base d'objectifs quantifiés et mesurables;

8 d'apporter les ajustements nécessaires à la structure du BDT aussi bien au siège que sur le terrain en vue d'équilibrer le renforcement des ressources régionales (y compris par le transfert de ressources du siège vers les bureaux régionaux) par une plus grande compétence dans les domaines de l'appui technique, du contrôle et de la coordination au siège;

9 de définir et d'améliorer les processus de travail tant au siège que sur le terrain pour la présence régionale, en vue d'une meilleure utilisation des ressources et afin d'éviter les duplications,

*charge le Secrétaire général et les Directeurs du BDT*, *du BR et du TSB* de procéder à des délégations appropriées, tenant compte des conditions spécifiques et des priorités de chaque région, en vue de renforcer l'efficacité de la présence régionale,

*charge les Directeurs du BR et du TSB* de préparer, à l'intention de la session du Conseil de l'an 2000 et des suivantes, un rapport sur l'implication et la participation effectives des Membres des Régions aux activités de leurs Secteurs respectifs ainsi que sur les mesures qu'ils ont prises pour les renforcer,

*charge en outre le Secrétaire général* de faire rapport lors de la session du Conseil de l'an 2000 et des suivantes conformément à la Résolution 25 (Minneapolis, 1998).

**Annexe**: 1

ANNEXE A

(à la Résolution 1143)

Activités génériques attendues de la présence régionale

a) Coordonner ou réaliser toute tâche à caractère régional relevant de l'Annexe 1 de la Résolution 71 (Minneapolis, 1998) et non citée ci-dessous.

b) Promouvoir auprès des responsables des politiques, des organes de régulation et des opérateurs de télécommunications la connaissance des tendances mondiales en matière de politique générale et de gestion des télécommunications (ex: Organisation de la réglementation et de la régulation du marché des télécommunications, GMPCS, Commerce des services, Commerce électronique, IMT-2000, Impact des Protocoles IP, AGCS, management général, etc.).

c) Aider les opérateurs de télécommunications à mieux appréhender les règlements administratifs (Règlement des radiocommunications, Règlement des télécommunications internationales).

d) Sensibiliser les responsables des politiques, les organes de réglementation et de régulation, les instituts et organisations appropriés et les opérateurs de télécommunications aux questions liées à la gestion des ressources d'importance critique (exemple: spectre radioélectrique, plan de numérotage, etc.).

e) En rapport avec les secteurs concernés, donner aux responsables des politiques, aux organes de régulation, aux instituts et organisations appropriés ainsi qu'aux opérateurs de télécommunications, une information régulière sur l'évolution prévisible des services de télécommunication et leurs répercussions possibles.

f) Vulgariser auprès des instituts et organisations appropriés l'utilisation de nouvelles normes techniques susceptibles d'avoir un incidence sur le développement du réseau de télécommunication (exemple: ATM, IP, IMT-2000, etc.).

g) Elaborer et mettre à jour régulièrement des clauses générales types servant de lignes directrices pour les pays en développement dans la mise en œuvre de leur processus d'approvisionnement, sans pour autant compromettre les intérêts des bureaux d'étude et d'ingénierie.

h) Appuyer les opérateurs de télécommunications pour la planification et développement technique et commercial des réseaux et services de télécommunication, y compris par la promotion du transfert de technologie et de la promotion d'une industrialisation progressive; sensibiliser les institutions financières pour qu'elles apportent le soutien nécessaire aux projets de télécommunication à vocation sociale.

i) Appuyer les efforts des organes de réglementation et de régulation, des instituts et organisations appropriés et des opérateurs de télécommunications dans la mise en place des systèmes comptables et de tarification des services de télécommunication (exemple: séparation des comptes, distribution des coûts, services universels, interconnexions, etc.).

j) Promouvoir auprès des opérateurs de télécommunications ainsi que des instituts et organisations appropriés les normes d'exploitation et de maintenance des nouveaux réseaux de télécommunication (exemple: IP, ATM, etc.).

k) Préparer, à l'attention des décideurs, des organes de réglementation et de régulation et des opérateurs de télécommunications, les meilleures statistiques sur l'évolution des réseaux et services des télécommunications dans la région concernée.

l) Faire connaître aux décideurs, aux organes de réglementation et de régulation, aux instituts et organisations appropriés ainsi qu'aux opérateurs de télécommunications les aspects réglementaires découlant de l'offre de services fondés sur des technologies nouvelles.

m) Assurer localement le rôle d'agence d'exécution et mobilisateur de ressources pour les projets à caractère régional ou local.

n) Coordonner ou réaliser toute tâche à caractère régional relevant des plans opérationnels de l'UIT-D et non citée ci-dessus.

o) Participer aux travaux préparatoires des conférences et des assemblées de l'UIT en tenant compte des besoins particuliers de chaque région.

Réf.: Documents [C99/118](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c99/docs/outd/res/118.html) et [C99/133](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c99/docs/outd/docs4/133.html).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1183 (C01)

Présence régionale de l'UIT

Le Conseil,

ayant examiné

la Recommandation R38 du Groupe de travail sur la réforme relative à la présence régionale de l'UIT,

décide de charger le Comité de coordination

d'examiner les fonctions des Bureaux régionaux, les moyens financiers et humains mis à leur disposition, en tenant compte notamment des objectifs suivants:

a) identifier les fonctions qui pourraient être décentralisées en vue de l'élargissement et du renforcement des Bureaux régionaux;

b) s'assurer que les réunions régionales soient organisées au niveau des régions concernées par les Secteurs compétents, en particulier par le Secteur du développement;

c) accorder une autonomie accrue aux Bureaux régionaux dans les domaines suivants: diffusion de l'information, formulation d'avis de spécialistes, accueil de réunions, ateliers ou séminaires;

d) identifier les fonctions relatives à l'exécution des budgets des Bureaux régionaux qui peuvent être déléguées à ces derniers;

e) veiller à une participation accrue des Bureaux régionaux dans l'élaboration de leur budget;

f) veiller à une participation effective des régions aux débats relatifs à l'avenir de l'Union et aux questions stratégiques relatives au secteur des télécommunications,

décide de charger le Secrétaire général

de présenter au Conseil, à sa session de 2002, un plan d'action comprenant les mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs énumérés aux points a), b), c), d), e) et f) du *décide* ci-dessus.

Réf.: Documents [C01/119](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c01/resdec/119.html) et [C01/132](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c01/docs/132.html).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1403 (C21)

Plan opérationnel quadriennal glissant de l'Union  
pour la période 2022-2025

([voir la section 4](#RES_1403)).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1407 (C22)

Plan opérationnel de l'Union pour 2023

([voir la section 4](#RES_1407)).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1415 (C23)

**Plan opérationnel de l'Union pour 2024-2027**

([voir la section 4](#RES_1415)).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 616 (C19)

Présence régionale

Le Conseil,

considérant

*a)* la Résolution 25 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* les rapports du Vérificateur extérieur des comptes, de l'Auditeur interne et du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion sur le cas de fraude dans le Bureau régional, soumis à la session de 2019;

*c)* le [Document C19/25(Rév.2)](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0025/fr), qui rend compte de la mise en œuvre de la Résolution 25 (Rév. Dubaï, 2018) sur le renforcement de la présence régionale,

réaffirmant

*a)* l'importance de la présence régionale dans l'accomplissement de la mission de développement de l'UIT;

*b)* la nécessité de renforcer la présence régionale en accroissant l'utilité et l'efficacité des bureaux régionaux pour englober toutes les activités de l'UIT,

décide de charger le Secrétaire général

de faire appel aux services d'un cabinet de conseil en gestion externe indépendant, chargé de procéder à une évaluation et à un examen détaillés sur le plan des programmes, des stratégies et des finances de la présence régionale de l'UIT, conformément au cahier des charges énoncé dans l'Annexe, compte tenu des contributions des membres de l'UIT, et de présenter au Conseil, à sa session de 2021, un rapport contenant des recommandations, pour suite à donner,

décide en outre

que la provision pour la rémunération du cabinet de conseil en gestion externe indépendant ne dépassera pas 500 000 CHF et que les honoraires dudit cabinet seront financés à l'aide des excédents liés à l'exécution du budget 2019.

**Annexe**: 1

annexe

Cahier des charges pour un consultant externe chargé   
d'examiner la présence régionale de l'UIT

# 1 Objectif

L'UIT se propose de procéder à un examen de la présence régionale, conformément aux prescriptions et aux dispositions de la Résolution 25 (Rév. Dubaï, 2018).

Dans cette optique, il est vital d'évaluer si l'organisation et le fonctionnement des bureaux hors siège contribuent réellement à faire en sorte que l'UIT, grâce à ses activités institutionnelles, soit plus proche de ses membres.

L'objectif de cet examen est d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action qui permettra:

a) d'être à même de mesurer les résultats obtenus par un bureau régional (RO) grâce au nouvel ensemble de règles;

b) d'élaborer une procédure de gestion des risques d'entreprise (ERM) efficace, comprenant l'évaluation des risques (RA) liés aux activités menées au niveau des bureaux régionaux;

c) de mettre au point des instruments propres à favoriser une coordination efficace entre le siège et les bureaux régionaux;

d) de faire en sorte que les bureaux régionaux respectent les règles et les procédures publiées par le siège concernant la gestion financière, les projets et la passation des marchés;

e) de veiller à ce que soient dûment mises en œuvre toutes les recommandations de l'auditeur interne, du vérificateur extérieur des comptes et du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion de l'UIT (CCIG), en particulier celles qui ont trait au manque de contrôles internes constaté dans le récent cas de fraude.

L'examen devrait tenir compte des éléments suivants:

a) La mesure dans laquelle les dispositions de la Résolution 25 (Rév. Dubaï, 2018) sont appliquées par le Bureau de développement des télécommunications, le Secrétariat général et les deux autres Bureaux, selon le cas.

b) Toutes les recommandations du vérificateur extérieur des comptes, de l'auditeur interne et du CCIG, qui fournissent des avis concernant la nécessité d'améliorer considérablement la supervision par les responsables et les contrôles internes, compte tenu des insuffisances qui ont été décelées dans le cadre du cas de fraude récemment identifié dans un bureau régional, et, tout particulièrement, la nécessité d'instaurer une culture fondée sur la transparence et la collaboration, propre à renforcer la responsabilité individuelle de l'encadrement et à améliorer la responsabilisation.

c) En quoi une décentralisation encore plus poussée pourrait garantir des gains d'efficacité à moindre coût, compte tenu des principes de responsabilisation et de transparence.

d) Les résultats des enquêtes précédentes concernant le degré de satisfaction des États Membres, des Membres des Secteurs et des organisations régionales de télécommunication/TIC en ce qui concerne la présence régionale de l'UIT.

e) L'assistance apportée aux pays en développement pour leur permettre de participer aux activités de l'UIT.

f) L'étendue des éventuels doubles emplois entre les fonctions du siège de l'UIT et celles des bureaux régionaux.

g) La mesure dans laquelle les dispositions de la Résolution 17 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sont appliquées.

h) Le degré d'autonomie de prise de décisions actuellement accordé aux bureaux régionaux et la question de savoir si une plus grande autonomie pourrait améliorer leur efficience et leur efficacité.

i) L'efficacité de la collaboration et de la coordination entre les bureaux régionaux de l'UIT, les organisations régionales de télécommunication/TIC et d'autres organisations régionales ou internationales s'occupant de développement ou de questions financières.

j) En quoi la présence régionale et l'organisation d'activités dans les régions peuvent améliorer la participation effective de tous les pays aux travaux de l'UIT.

k) Les ressources actuellement mises à la disposition des bureaux régionaux pour réduire la fracture numérique.

l) La structure globale optimale de la présence régionale de l'UIT, y compris le lieu et le nombre des bureaux régionaux et des bureaux de zone.

# 

# 2 Fonctions requises

1) Analyser l'objectif de la présence régionale de l'UIT et le rôle qu'elle joue en contribuant à la mise en œuvre du Plan stratégique de l'UIT pour la période 2020-2023.

2) Analyser dans quelle mesure la présence régionale de l'UIT est adaptée à l'objectif visant à mettre en œuvre les Plans d'action de la CMDT.

3) Analyser, conformément à la Résolution 25 (Rév. Dubaï, 2018), la façon dont la présence régionale mettra en œuvre les activités régionales de l'UIT dans son ensemble, y compris du BR, du TSB et du Secrétariat général.

4) Analyser le rôle des bureaux régionaux et de la présence régionale de l'UIT au sein du système des Nations Unies pour le développement et de l'écosystème du secteur, aux niveaux national et régional.

5) Aider l'équipe de direction de l'UIT à (re)définir le rôle, la structure et les objectifs de la présence régionale de l'UIT.

6) Contribuer à améliorer la mesure de la performance des bureaux régionaux (conformément à la recommandation correspondante du vérificateur extérieur des comptes), en:

a) définissant des objectifs spécifiques et mesurables pour le BDT applicables au siège et aux bureaux régionaux;

b) mettant en place des contrôles efficaces clés, et en établissant des indicateurs fondamentaux de performance fiables applicables à toutes les activités menées au niveau local, allant de l'assistance technique à la gestion des ressources financières, aux voyages officiels et au recrutement de non-fonctionnaires.

7) Identifier des mesures pour améliorer le niveau de contrôles internes effectués au sein des bureaux régionaux et des bureaux de zone, afin de prévenir d'autres cas de fraude similaires à celui qui a été détecté, et assurer la mise en œuvre, à bref délai, des recommandations formulées par l'auditeur interne, le vérificateur extérieur des comptes et le CCIG, qui sont restées en suspens.

8) Contribuer à redéfinir le rôle des directeurs régionaux comme superviseurs de la mise en œuvre des projets et des initiatives et comme responsables des ressources financières au niveau local.

9) Évaluer la collaboration entre la présence régionale de l'UIT et les différents partenaires de l'écosystème des TIC, en vue de faciliter les discussions sur les questions régionales.

10) Évaluer le rôle de la présence régionale dans le renforcement de la mission de l'UIT en tant qu'agent d'exécution pour la mise en œuvre de projets (conformément à la Résolution 135 de la Conférence de plénipotentiaires relative à la fourniture d'une assistance technique et à la mise en œuvre de projets).

11) Examiner l'appui apporté par les bureaux régionaux dans le cadre des travaux préparatoires effectués au niveau régional en vue des grandes conférences de l'UIT, notamment la PP, l'AMNT, la CMDT et la CMR et pour les grandes manifestations mondiales de l'UIT organisées dans les différentes régions.

12) Examiner le rôle que jouent les bureaux régionaux en apportant un appui aux groupes régionaux des commissions d'études (conformément aux résolutions connexes de l'AMNT et de la CMDT).

13) Revoir les procédures administratives internes liées aux travaux des bureaux régionaux, afin de les simplifier, d'en assurer la transparence et d'améliorer l'efficacité des travaux (l'accent étant mis sur la procédure à suivre en matière de réglementation ex ante et ex post), notamment:

a) en analysant la communication interne entre les bureaux régionaux/la présence régionale et le siège et, en particulier, le BDT, le TSB, le BR et le Secrétariat général;

b) en analysant les mécanismes visant à renforcer les compétences spécialisées des bureaux régionaux, en déterminant notamment s'il est possible d'appliquer la politique de mobilité à l'UIT;

c) en examinant la gestion financière et les activités relatives aux achats menées dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone.

14) Mener à bien toutes les activités nécessaires pour procéder à l'examen et consulter toutes les parties prenantes, notamment:

a) en élaborant des questionnaires types et des lignes directrices relatives aux entretiens;

b) en élaborant le plan de communication et l'initiative de communication au sein de l'organisation elle-même;

c) en procédant à la collecte de données, en organisant des entretiens et en menant des consultations auprès des représentants de toutes les parties prenantes de l'UIT, y compris les représentants des États Membres, les Membres de Secteur et le personnel de l'UIT;

d) en procédant au traitement et à l'analyse des données et en élaborant des rapports;

e) en exposant les conclusions de l'étude et en proposant des mesures adaptées pour veiller à ce que la présence régionale de l'UIT demeure efficace et efficiente.

15) Élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre des mesures proposées.

# 3 Produits attendus

Le projet devrait permettre d'obtenir les résultats suivants:

1) Définition de la structure actuelle des bureaux régionaux/de la présence régionale, y compris les procédures à suivre et les indicateurs de performance à élaborer pour effectuer une analyse des lacunes (qui tiendra compte des ressources, des compétences et des outils).

2) Niveau existant d'efficacité de l'organisation/paramètres de performance.

3) Définition de la structure voulue des bureaux régionaux/de la présence régionale, y compris le nombre et l'emplacement optimaux des bureaux régionaux, les objectifs en matière de gestion allant dans le sens des orientations stratégiques de l'organisation et les compétences requises du personnel pour mettre en œuvre ces objectifs.

4) Objectifs en matière de gestion destinés à améliorer les résultats de l'organisation (notamment les personnes/compétences, les processus, les technologies et les outils).

5) Développement/extension du modèle de la gestion axée sur les résultats (GAR) pour la présence régionale/les bureaux régionaux.

6) L'élaboration d'un plan d'action en faveur du changement, sur la base de toutes les recommandations correspondantes du vérificateur extérieur des comptes, de l'auditeur interne et du CCIG.

Réf.: Documents [C19/133](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0133/fr) et [C19/120](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0120/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

6 RELATIONS EXTÉRIEURES

6.1 Membres de l'UIT

RÉSOLUTION 88 (C-1948, dernière mod. C-1976)

Relations du Secrétariat Général de l'Union avec les Etats   
ou administrations non Membres

Le Conseil,

*considérant* qu'il est opportun de donner au Secrétaire général des instructions précises concernant les décisions qu'il devra prendre lorsqu'il recevra des communications émanant d'Etats ou d'administrations non Membres et concernant l'envoi des documents de l'Union qui pourraient lui être demandés éventuellement par lesdits Etats ou administrations,

décide

1 que, sauf dans les cas mentionnés ci-après, le Secrétaire général ne pourra correspondre avec les Etats ou administrations et leur communiquer des documents, que s'il s'agit des Membres de l'Union;

2 que le Secrétaire général est autorisé à correspondre avec les Etats ou administrations non visés au paragraphe 1. ci-dessus, lorsqu'il s'agira de renseigner lesdits Etats ou administrations sur des questions concernant l'adhésion à l'Union ou l'exécution des dispositions de la Convention ou des Règlements, ou lorsqu'il s'agira de demandes formelles d'adhésion, transmises conformément à la procédure fixée par la Convention;

3 que, lorsqu'il recevra toute autre communication émanant d'un Etat ou d'une administration non Membre, le Secrétaire général prendra les mesures suivantes:

a) si la communication soulève une question de principe qui normalement devrait être examinée et tranchée par le Conseil, ou en cas de doute, il se bornera à en accuser réception, en indiquant à l'expéditeur que la communication est transmise au Conseil;

b) si la communication se rapporte à des faits précis du domaine des services de télécom­munications, le Secrétaire général en accusera réception, en indiquant à l'expéditeur que copie en est transmise aux Membres de l'Union, à titre d'information, sans manquer par ailleurs d'effectuer la transmission annoncée;

4.1 que, dans les cas dont il est question au paragraphe 3. b) ci-dessus, le Secrétaire général publiera la communication reçue sous le titre de «Renseignements émanant de sources extérieures à l'Union», en l'accompagnant d'une note spécifiant que la publication en question n'implique aucune reconnaissance du statut de l'expéditeur par rapport à l'UIT;

4.2 que, toutefois, si la nature des renseignements reçus autorise leur insertion dans les documents officiels, ces renseignements ne seront pas publiés séparément, mais incorporés dans les documents appropriés, sous le titre et avec la note explicative mentionnés au paragraphe 4.1;

5.1 qu'il pourra être répondu favorablement à toute demande d'acquisition, contre paiement, des documents dont la vente au public est autorisée;

5.2 que, de même, le Secrétaire général fournira à tout organisme ou à toute personne privée qui lui en fera la demande, et contre paiement d'une somme dont il fixera lui-même le montant, toutes les Notifications, circulaires et lettres circulaires qu'il distribue gratuitement aux Membres de l'Union;

6 que, jusqu'à ce que l'Allemagne redevienne Membre de l'Union, le Secrétaire général est autorisé à correspondre avec la Commission de contrôle alliée en Allemagne; et, provisoirement, et en tant que mesure d'ordre pratique, qu'il est également autorisé à entretenir une correspondance avec les zones d'occupation d'Allemagne conformément à la pratique en vigueur jusqu'à présent.

Réf.: Documents 265/CA3 (1948), 549/CA4 (1949), 803/CA5 (1950), 1606/CA9 (1954), 4965/CA31 (1976).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 177 (C-1950)

Télégrammes circulaires destinés aux administrations

Le Conseil,

*considérant* que la pratique consistant à transmettre par télégramme circulaire à toutes les administrations les communications provenant d'une administration entraîne pour toutes les administrations et exploitations privées une surcharge considérable, qui n'est justifiée qu'en cas d'urgence ou de nécessité réelle pour les services de l'Union,

recommande

1 aux administrations de l'Union de s'abstenir, dans la mesure du possible, de demander la transmission de leurs communications à l'Union par télégramme circulaire en limitant de telles demandes aux cas de nécessité absolue;

2 au Secrétaire général de ne donner suite à la demande de retransmission par télégramme circulaire à tous les Membres de l'Union d'une communication d'un Membre que si, à son avis, la nature et l'urgence de la question pré sentent un intérêt fondamental pour les services de l'Union, qui pourraient subir un préjudice au cas où la voie télégraphique ne serait pas utilisée;

3 que dans tous les autres cas, il devra être employé la poste, en en avisant l'administration intéressée et en se référant à la présente Résolution. Si l'administration insiste sur l'envoi télégraphique, le Secrétaire général donnera suite à la demande.

Réf.: Document 806/CA5 (1950).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 216 (C-1951, dernière mod.C-1984)[[14]](#footnote-14)1

Demande d'admission comme Membre de l'Union

Le Conseil,

*vu* les dispositions des numéros 2 à 6 de la Convention de Nairobi (1982) concernant les demandes d'admission comme Membre de l'Union,

considérant

*a)* qu'il n'existe dans la Convention aucune disposition limitant le nombre des demandes d'admission qui peuvent être formulées par un pays;

*b)* que le Secrétaire général n'a pas qualité pour exprimer un avis sur le statut du pays ou du Gouvernement de ce pays auteur de la demande,

décide

1 conformément au numéro 11 de la Convention de Nairobi (1982), sont admis à voter pour l'admission d'un nouveau Membre les Membres ayant signé et ratifié la Convention ou y ayant adhéré (voir aussi le numéro 178 de la Convention);

2 les demandes d'admission en qualité de Membre adressées au Secrétaire général ainsi que les résultats des consultations adressées par le Secrétaire général au gouvernement ayant formulé la demande d'admission doivent être transmis par la voie diplomatique et par l'intermédiaire du Gouvernement suisse;

3 tout pays dont la demande d'admission n'a pas été accueillie favorablement peut, à tout moment, formuler une nouvelle demande d'admission comme Membre;

4 la procédure à suivre à l'égard d'une demande, que celle-ci soit formulée pour la première fois ou fasse suite à une ou plusieurs demandes infructueuses, est la suivante:

a) à la réception d'une demande, le Secrétaire général informe, dès que possible, par télégramme, tous les pays énumérés à l'Annexe 1 à la Convention et les pays ayant adhéré à cet Acte;

b) le télégramme spécifiera que les pays appelés à se prononcer sur la demande d'admission sont ceux qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, ainsi que ceux qui auront ratifié la Convention avant l'expiration de la période de consultation à la condition que, à ce moment, ils n'aient pas perdu leur droit de vote en vertu du numéro 117 de la Convention;

c) le texte du télégramme sera confirmé par lettre;

d) à l'expiration de la période de quatre mois, comptée à partir de la date d'envoi du télégramme, le Secrétaire général déterminera si les votes favorables atteignent la majorité requise, à savoir les deux tiers des pays indiqués à l'alinéa b);

5 le résultat de la consultation sera publié dans une Notification de l'Union qui indiquera les Membres s'étant prononcés en faveur de la demande et ceux ayant voté contre.

Réf.: Documents 917/CA6 (1951), 1606/CA9 (1954), 1832/CA11 (1956), 3713/CA22 (1967), 4857/CA30 (1975), 5703/CA36 (1981), 6197/CA39 (1984).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 262 (C-1952, dernière mod. C-1984)

Réclamations émanant de Membres de l'Union et dirigées   
contre d'autres Membres de l'Union

Le Conseil,

considérant

*a)* que le Secrétaire général est sollicité de transmettre à tous les Membres de l'Union des réclamations formulées par certains Membres et ne visant qu'un nombre limité de Membres;

*b)* que le Secrétaire général n'a pas qualité pour intervenir dans les différends susceptibles de s'élever entre Membres de l'Union;

*c)* que la solution de ces différends relève de deux procédures:

a) tractations directes et amiables entre les Membres intéressés;

b) recours aux dispositions de l'article 50 de la Convention de Nairobi (1982),

*invite les Membres de l'Union* à s'abstenir de faire intervenir le Secrétaire général en vue de porter à la connaissance des autres Membres, soit par voie de Notification, soit par toute autre voie, l'objet de leur litige,

*charge le Secrétaire général* de rappeler aux Membres, auteurs de réclamations dirigées contre d'autres Membres, les termes de la présente Résolution et de les informer qu'en conséquence il ne peut donner aucune suite à leur réclamation.

Réf.: Documents 1212/CA7 (1952), 4965/CA31 (1976), 6197/CA39 (1984).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1008 (C-1990)

Commission ayant pour mission de recueillir les faits concernant les violations par Israël de la Convention internationale des télécommunications

Le Conseil,

*conformément* à la Résolution 64 (PLEN/2) de la Conférence de plénipotentiaires de Nice (1989),

*considérant* que la Résolution 64 (PLEN/2) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT de Nice (1989) charge le Conseil de former parmi ses Membres une Commission ayant pour mission de recueillir les faits concernant les violations par Israël de la Convention internationale des télécom­munications de Nairobi (1982) et de faire rapport au Conseil sur ces violations,

tenant compte

*a)* des résultats des consultations des Membres du Conseil pendant sa 45e session;

*b)* de la nécessité d'établir une Commission d'enquête constituée de Membres du Conseil en respectant une répartition équilibrée et en fonction de la volonté des Membres du Conseil de faire partie de cette Commission;

*c)* du fait que le Conseil n'a pas été en mesure de constituer ladite Commission à sa 45e session,

décide

1 que la Commission susmentionnée aura pour mandat de recueillir les faits concernant les violations par Israël de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi, (1982)[[15]](#footnote-15)1 qui empêchent à l'intérieur des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés, le peuple palestinien et la population civile arabe d'utiliser librement les moyens de télécommunication;

2 de prier le Secrétaire général de constituer une Commission d'enquête composée de représentants d'au moins cinq administrations de différentes régions; cette Commission devrait être établie dans un délai de trois mois, et en tout état de cause le 31 décembre 1990 au plus tard;

3 que la Commission pourra choisir son Président,

*charge le Secrétaire général* de fournir, dans les limites des ressources disponibles, les services de secrétariat et toute assistance qui pourrait être requise par la Commission,

*invite les Membres de l'Union* à fournir toute autre assistance qui pourrait être requise pour faciliter les travaux de la Commission,

*invite la Commission* à achever sa tâche aussi rapidement que possible et à présenter son rapport à la 46e session du Conseil.

Réf.: Documents 7074 et 7076/CA45 (1990).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1097 (C-1996)

Droit de vote des Membres de l'Union

Le Conseil,

notant

*a)* que, en vertu des dispositions du numéro 210 de la Constitution (Genève, 1992), les Membres signataires qui n'ont pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Constitution et de la Convention n'auront plus qualité pour voter, à partir du 1er juillet 1996, à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil, à aucune réunion des secteurs de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance, et cela tant que ledit instrument n'aura pas été déposé;

*b)* que les Membres non-signataires qui n'ont pas encore déposé leur instrument d'adhésion à la Constitution et Convention (Genève, 1992) n'ont plus qualité pour voter depuis le 1er juillet 1994, date de l'entrée en vigueur de ces deux instruments,

notant en outre

la Recommandation 1 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) sur le dépôt des instruments ci-dessus mentionnés,

considérant

qu'il est de la plus haute importance que les Membres de l'Union jouissent de tous leurs droits et, en particulier, puissent exercer leur droit de vote lors des conférences et réunions ou dans le cadre des consultations officielles de l'Union,

décide

de prier instamment tous les Membres de l'Union qui n'ont pas encore déposé leur instrument unique d'accélérer leurs procédures nationales respectives de ratification, d'acceptation ou d'approbation (voir l'article 52 de la Constitution) ou d'adhésion (voir l'article 53 de la Constitution) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et à déposer leur instrument unique auprès du Secrétaire général dès que possible,

charge le Secrétaire général

1 de porter la présente Résolution à la connaissance des Membres de l'Union et d'en rappeler périodiquement la teneur, selon qu'il le jugera opportun en fonction du nombre d'instruments déposés, à ceux des Membres de l'Union qui n'auraient pas encore déposé leur propre instrument;

2 d'attirer l'attention des Membres en question sur les numéros 231 de la Constitution et 527 de la Convention qui prévoient qu'après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement à la Constitution et/ou à la Convention, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à la Constitution et à la Convention conformément aux articles 52 et 53 de la Constitution s'applique à la Constitution et à la Convention amendées.

Réf.: Documents C96/129 et C96/137.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 185 (C-1957, dernière mod. C-1981)

Interprétation du terme «majorité» à l'occasion   
des consultations par télégramme

Le Conseil,

*ayant examiné* le Document 1940/CA12,

*décide* de considérer que la majorité nécessaire, lors d'une consultation par télégramme adressé aux Membres de l'Union, est la majorité du nombre total des Membres de l'Union qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré au moment du calcul du résultat de cette consultation, à la condition que, à ce moment, ils n'aient pas perdu leur droit de vote en vertu des dispositions de la Convention en vigueur.

Les consultations concernant l'admission de nouveaux Membres, auxquelles il est procédé en vertu des dispositions de l'article 1 de la Convention, continuent à être régies par les dispositions de la Résolution 216 (modifiée).

Réf.: Documents 2000/CA12 (1957), 4965/CA31 (1976), 5703/CA36 (1981).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 630 (C23)

Sources d'information visant à aider les États Membres à renforcer leurs capacités en matière de cybersécurité et de cyberrésilience

Le Conseil de l'UIT,

considérant

*a)* La Résolution 130 (Rév. Bucarest, 2022) relative au renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;

*b)* la Résolution 45 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam;

*c)* la Résolution 50 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) relative à la cybersécurité;

*d)* la Recommandation 3 du Groupe de travail de la plénière de la Conférence de plénipotentiaires de 2022, par laquelle le Conseil est invité à examiner les propositions des États Membres concernant le Programme mondial cybersécurité (GCA), son utilisation actuelle et sa possible évolution future,

rappelant

*a)* que la cybersécurité est un élément fondamental de la sécurisation des infrastructures de télécommunication/TIC;

*b)* que le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC joue un rôle essentiel pour tirer parti des possibilités immenses qu'offrent les technologies numériques;

*c)* que pour améliorer la connectivité numérique, des efforts supplémentaires sont nécessaires afin de renforcer les capacités de sensibilisation concernant la cybersécurité et la cyberrésilience, ainsi que pour réduire les fractures numériques,

décide de charger le Secrétaire général, en étroite coopération avec les Directeurs des trois Bureaux

1 de mettre en place des sources d'information destinées aux États Membres comprenant notamment, dans le cadre de chaque pilier du Programme mondial cybersécurité:

a) des exemples de bonnes pratiques;

b) des sources répertoriant les conseils, l'assistance et les orientations fournis par l'UIT et d'autres organisations pertinentes afin de permettre aux pays de renforcer leurs capacités en matière de cybersécurité et de cyberrésilience;

c) des renseignements sur les programmes de renforcement des capacités proposés par l'UIT et d'autres organisations compétentes;

2 de tenir et de mettre à jour ces sources, afin de tenir compte des défis qui se font jour, des faits nouveaux et des nouvelles activités connexes de l'UIT, ainsi que des nouvelles activités menées par d'autres organisations susceptibles d'aider les membres à renforcer leurs capacités en matière de cybersécurité et de cyberrésilience.

Réf.: Documents [C23/93(Rev.1)](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0093/fr), [C23/109](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0109/fr) et [C23/124](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0124/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

6.2 Nations Unies et autres organisations

RÉSOLUTION 101 (C-1948)

Echange de documents entre l'UIT et les Nations Unies

Le Conseil,

*vu* les dispositions de l'Article V de l'Accord entre l'UIT et les Nations Unies,

*considérant* que, selon la communication du Secrétaire général, les Nations Unies lui envoient gratuitement de nombreux documents des Nations Unies et des institutions spécialisées,

*décide* d'autoriser le Secrétaire général à envoyer gratuitement à l'ONU les documents et publications de l'UIT et cela aussi longtemps que la réciprocité sera maintenue. Toutefois, pour éviter l'envoi de documents et publications qui pourraient ne pas intéresser l'ONU et les institutions spécialisées, le Secrétaire général prendra les mesures nécessaires pour faire parvenir au Secrétaire général de l'ONU les seuls documents et publications de l'UIT qu'il désire recevoir.

Réf.: Document 286/CA3 (1948).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 102 (C-1948)

Echange de données statistiques avec les Nations Unies

Le Conseil,

*vu* les dispositions de l'article IX de l'Accord entre l'UIT et les Nations Unies,

*décide* que la charge d'échanger des données statistiques avec les Nations Unies est confiée au Secrétaire général, qui l'exécutera en tenant compte des dispositions de l'Accord, et spécialement de celles des articles IX et XII.

Réf.: Document 286/CA3 (1948).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 126 (C-1949, dernière mod. C-1976)

Relation entre un mandat national et un mandat international

Le Conseil,

décide

1 que quiconque a été accrédité par une autorité qualifiée de l'Union pour représenter l'UIT à des conférences ou réunions internationales d'autres organisations ne peut, du fait qu'il représente l'Union, avoir aucun mandat national ou international de représentation à ces conférences ou réunions;

2 de prier les Membres de l'Union de faciliter l'application de cette décision.

Réf.: Documents 408/CA4 (1949), 1606/CA9 (1954), 1757/CA10 (1955), 4965/CA31 (1976).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 193 (C-1950, dernière mod. C-1984)

Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Le Conseil,

considérant

*a)* que l'Union a accepté la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

*b)* que la question de la contradiction existant entre les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention susmentionnée, d'une part, et la définition des télégrammes et des conversations téléphoniques d'Etat figurant dans l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications, d'autre part, n'est toujours pas résolue,

*reconnaissant* que cette question de contradiction fait l'objet de la Résolution 40 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

charge le Secrétaire général

1 de tenir à jour et de communiquer régulièrement à tous les Etats parties à la Convention pour ce qui concerne l'Union, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies, les noms des fonctionnaires auxquels s'appliquent les privilèges énoncés dans les articles VI et VIII de ladite Convention;

2 lorsqu'une conférence ou réunion de l'Union se tient dans un Etat partie à la Convention pour ce qui concerne l'Union, de prendre les mesures nécessaires pour rappeler à tous les Membres de l'Union les dispositions de l'article V pour fournir aux délégués des Membres un document qui leur reconnaît le droit à ces privilèges et immunités.

Cette Résolution annule la Décision 51.

Réf.: Documents 807/CA5 (1950), 5703/CA36 (1981), 6197/CA39 (1984).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 659 (C-1969)[[16]](#footnote-16)1

Suite à donner aux Résolutions 2395, 2396, 2426 et 2465 (XXIII)   
de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Le Conseil,

ayant examiné

*a)* le Rapport du Secrétaire général contenu dans le Document 3864/CA24;

*b)* les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies jointes en annexe au rapport précité, lesquelles, conformément aux dispositions de l'article IV de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, ont été transmises au Secrétaire général de l'Union afin qu'il les soumette à l'organe approprié de celle‑ci,

*rappelant* la Résolution 14 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), la Résolution 599[[17]](#footnote-17)2 adoptée par le Conseil en 1966 et la Résolution 6192 adoptée par le Conseil en 1967,

*ayant présents à l'esprit* l'objet de l'Union et les tâches du Secrétaire général, stipulés dans la Convention internationale des télécommunications,

charge le Secrétaire général

1 de collaborer pleinement avec le Haut‑Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), en particulier:

– en donnant des avis et éventuellement en prenant des mesures pour que des Membres mettent à disposition du matériel lorsque les représentants du Haut Commissariat ont mission d'établir d'urgence des circuits de télécommunication;

– en facilitant la participation aux cours de formation professionnelle en télécommunications, patronnés par l'UIT, de réfugiés titulaires de bourses d'études offertes par le PNUD et d'autres organisations;

– en faisant participer l'UIT à des projets de développement rural comportant l'établissement ou le développement d'un réseau de télécommunication;

2 d'examiner, de concert avec le Secrétaire général des Nations Unies, quelles autres mesures pourraient être prises par le Siège de l'Union, dans le cadre de la Convention internationale des télécommunications, aux fins de la mise en œuvre des Résolutions 2395, 2396, 2426 et 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale, dont les textes sont joints en annexe à la présente Résolution,

invite les Membres de l'Union

1 à répondre, dans la plus grande mesure possible, aux appels contenus dans les Résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;

2 à aider le Secrétaire général s'il le leur demande, en fournissant le matériel dont il est question à l'alinéa 1 de la présente Résolution,

*charge en outre le Secrétaire général* de communiquer le texte de la présente Résolution au Secrétaire général des Nations Unies, aux Directeurs et Secrétaires généraux des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au Haut‑Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux Membres de l'Union.

**Annexes**: 4

**ANNEXE 1**

RÉSOLUTION 2395 (XXIII)[[18]](#footnote-18)3

QUESTION DES TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL

**ANNEXE 2**

RÉSOLUTION 2396 (XXIII)

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE SUDAFRICAINE

L'Assemblée générale,

*rappelant* ses résolutions sur cette question ainsi que les Résolutions 181 (1963), 182 (1963), 190 (1964) et 191 (1964) du Conseil de sécurité, en date des 7 août 1963, 4 décembre 1963, 9 juin 1964 et 18 juin 1964,

*ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sudafricaine et le rapport du Sous‑Comité de l'information sur l'*apartheid* qui y est annexé,

*tenant compte* des décisions et recommandations contenues dans la Proclamation de Téhéran, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, qui a eu lieu à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968,

*notant avec inquiétude* que le Gouvernement sudafricain continue à intensifier et à étendre au‑delà des frontières de l'Afrique du Sud sa politique inhumaine et agressive d'*apartheid* et que cette politique a abouti à un conflit violent, créant dans l'ensemble de l'Afrique australe une situation qui constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

*reconnaissant* que la politique et les actes du Gouvernement sudafricain constituent un sérieux obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination des populations opprimées de l'Afrique australe,

*convaincue* que la campagne internationale contre l'*apartheid* doit être intensifiée d'urgence pour contribuer à faire cesser cette politique inhumaine,

*considérant* qu'une action efficace pour aboutir à une solution du problème qui se pose en Afrique du Sud est indispensable pour éliminer la grave menace à la paix dans l'ensemble de l'Afrique australe,

*notant* que le Conseil de sécurité n'a pas examiné le problème de l'*apartheid* depuis 1964,

1 *réitère* sa condamnation de la politique d'*apartheid* pratiquée par le Gouvernement sudafricain comme un crime contre l'humanité,

2 *condamne* le Gouvernement sudafricain pour son occupation illégale de la Namibie et son intervention militaire, ainsi que son assistance au régime minoritaire raciste de Rhodésie du Sud en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

3 *réaffirme* qu'il est nécessaire d'éliminer d'urgence la politique d'*apartheid* afin que la population de l'Afrique du Sud dans son ensemble puisse exercer son droit à l'autodétermination et parvenir au gouvernement par la majorité fondé sur le suffrage universel,

4 *appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation grave qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, et prie le Conseil de reprendre d'urgence l'examen de la question de l'*apartheid* en vue d'adopter, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures efficaces pour assurer la pleine application de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud,

5 *condamne* l'action des Etats, notamment des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, et les activités des intérêts étrangers, financiers et autres, qui tous, par leur collaboration politique, économique et militaire avec le Gouvernement sudafricain et contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, encouragent ce gouvernement à persister dans sa politique raciale,

6 *réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité du combat que mène la population de l'Afrique du Sud pour assurer la jouissance des droits de l'homme sans exception et, en particulier, des droits politiques et des libertés fondamentales, à tout le peuple sudafricain sans distinction de race, de couleur ou de croyance,

7 *fait appel* à tous les Etats et organisations pour qu'ils fournissent au mouvement de libération sudafricain une plus grande assistance morale, politique et matérielle dans son combat légitime,

8 *exprime* sa grave inquiétude devant la persécution impitoyable, en vertu de lois arbitraires, des adversaires de l'*apartheid* et devant les traitements infligés aux combattants de la liberté qui sont faits prisonniers au cours de la lutte légitime de libération, et:

a) condamne le Gouvernement sudafricain pour le traitement cruel, inhumain et avilissant qu'il inflige aux prisonniers politiques;

b) demande une fois de plus que toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des restrictions en raison de leur opposition à l'apartheid soient libérées et fait appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils intensifient leurs efforts afin d'amener le Gouvernement sudafricain à libérer toutes ces personnes et à mettre fin à la persécution des adversaires de l'apartheid et aux mauvais traitements qui leur sont infligés;

c) déclare que ces combattants de la liberté doivent être traités comme des prisonniers de guerre aux termes du droit international, notamment aux termes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949;

d) prie le Secrétaire général de dresser, en leur donnant la plus grande publicité possible:

i) un registre où seront consignés les noms des personnes exécutées, emprisonnées, assignées à résidence, interdites de séjour ou déportées en raison de leur opposition à l'*apartheid*;

ii) un registre où seront consignés tous les renseignements disponibles sur les actes de brutalité commis par le Gouvernement sudafricain et par ses fonctionnaires contre des personnes emprisonnées pour leur opposition à l'*apartheid*,

9 *exprime sa satisfaction* au sujet des activités des mouvements de lutte contre l'*apartheid* et des autres organisations qui ont entrepris de fournir une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de défendre leur cause, et invite tous les Etats, organisations et particuliers à leur faire des contributions généreuses pour soutenir leurs efforts,

10 *demande instamment* aux gouvernements de tous les Etats de décourager sur leur territoire, par des mesures législatives ou autres, toutes les activités et les organisations qui soutiennent la politique d'*apartheid*, aussi bien que toute propagande en faveur de la politique d'*apartheid* et de la discrimination raciale,

11 *demande* à tous les Etats de décourager l'immigration, notamment de personnel qualifié et de personnel technique, en Afrique du Sud,

12 *demande* à tous les Etats et organisations de suspendre les échanges culturels, éducatifs, sportifs et autres avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions de l'Afrique du Sud qui pratiquent l'*apartheid*,

13 *invite* tous les Etats et organisations à commémorer en 1969, aussi largement que possible, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale afin d'exprimer leur solidarité avec la population opprimée de l'Afrique du Sud,

14 *demande* au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sudafricaine d'étudier, en priorité, l'application des résolutions des Nations Unies sur la question de l'*apartheid*, les effets des mesures prises et les moyens d'assurer une action internationale plus efficace et de faire rapport à ce sujet,

15 *demande* au Comité spécial d'intensifier ses efforts afin de promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid* et, à cette fin, l'autorise:

a) à se réunir en dehors du Siège ou à envoyer un sous‑comité en mission pour consulter les institutions spécialisées, les organisations régionales, les Etats et les organisations non gouvernementales;

b) à consulter des experts et, en consultation avec le Secrétaire général, dans le cadre des crédits budgétaires qui seront ouverts à cette fin, à faire des études spéciales sur différents aspects de l'*apartheid*,

16 *demande* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations d'intensifier la diffusion des renseignements sur les méfaits de l'*apartheid* compte tenu du rapport du Comité spécial et, à cet égard, invite à nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à encourager d'urgence la mise sur pied de comités nationaux, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 9 de la Résolution 2307 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1967,

17 *prie* le Secrétaire général, compte tenu des propositions du Comité spécial en vue de diffuser le plus largement possible les renseignements sur l'*apartheid*:

a) de faire en sorte que le Groupe de l'*apartheid*, créé en vertu de la Résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1966, s'acquitte du rôle élargi qui lui a été confié en s'inspirant des propositions contenues dans le paragraphe 146 du rapport du Comité spécial;

b) de prendre d'autres mesures appropriées pour aider tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations à intensifier la diffusion des renseignements,

18 *prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement de sa tâche, y compris les moyens financiers adéquats,

19 *invite* les Etats, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales à coopérer avec le Secrétaire général et le Comité spécial dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues par la présente Résolution.

**ANNEXE 3**

RÉSOLUTION 2426 (XXIII)[[19]](#footnote-19)4

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS  
SPÉCIALISÉES ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES  
ASSOCIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

*ayant examiné* le point intitulé «Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies»,

*rappelant* la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

*rappelant* sa Résolution 2311 (XXII) du 14 décembre 1967 et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

*tenant compte* des rapports pertinents présentés par le Secrétaire général, le Conseil économique et social et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies,

*ayant présent à l'esprit* le fait que les mouvements de libération nationale dans plusieurs territoires coloniaux, en particulier en Afrique, ont besoin d'une assistance urgente de la part des institutions spécialisées, notamment en matière d'enseignement, de santé et d'alimentation, dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance,

*notant avec regret* que certaines des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, et en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, n'ont pas encore appliqué la Résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale ni d'autres résolutions pertinentes,

*considérant* qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, en particulier des Chapitres IX et X, l'Organisation des Nations Unies fait des recommandations en vue de coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées,

1 *renouvelle* son appel aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies afin qu'elles accordent leur pleine coopération à l'Organisation des Nations Unies pour la réalisation des objectifs et des dispositions contenus dans la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans d'autres résolutions pertinentes,

2 *sait gré* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'aux institutions spécialisées et institutions internationales qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

3 *recommande* aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées d'aider les peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et, en particulier, d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives et en coopération avec l'Organisation de l'Unité africaine et, à travers elle, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples opprimés de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires sous domination portugaise,

4 *fait de nouveau appel* à toutes les institutions spécialisées et à toutes les institutions internationales, et en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique et autre aux Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale,

5 *recommande* à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de retirer les prêts et les crédits qu'elle a consentis aux Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud et que ceux‑ci utilisent pour écraser le mouvement de libération nationale dans les colonies portugaises et en Namibie, ainsi que contre la population africaine de l'Afrique du Sud,

6 *prie* tous les Etats de faciliter, par leur action dans les institutions spécialisées et les institutions internationales dont ils sont membres, l'application totale et rapide des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

7 *prie* le Conseil économique et social d'envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

8 *invite le Secrétaire général*:

a) à continuer d'aider les institutions spécialisées et les institutions internationales intéressées à mettre au point des mesures appropriées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt‑quatrième session;

b) à obtenir auprès des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées et à transmettre au Comité spécial, pour examen, des suggestions concrètes quant aux meilleurs moyens d'assurer l'application complète et rapide des résolutions pertinentes,

9 *prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt‑quatrième session.

**ANNEXE 4**

RÉSOLUTION 2465 (XXIII)[[20]](#footnote-20)5

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE  
L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

L'Assemblée générale,

*rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*rappelant* ses Résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2189 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2326 (XXII) du 16 décembre 1967,

*rappelant également* ses Résolutions 2288 (XXII) du 7 décembre 1967 et 2425 (XXIII) du 18 décembre 1968 concernant le point de l'ordre du jour intitulé «Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique»,

*rappelant en outre* ses Résolutions 2311 (XXII) du 14 décembre 1967 et 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies,

*tenant compte* de l'Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968,

*notant avec une grave inquiétude* que huit ans après l'adoption de la Déclaration de nombreux territoires sont encore sous domination coloniale,

*déplorant* le manquement commis par les puissances coloniales, notamment par le Portugal et l'Afrique du Sud qui n'ont pas appliqué la Déclaration et les autres résolutions pertinentes sur la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie, et gravement préoccupée par l'attitude des Etats Membres qui n'ont pas pleinement coopéré à la mise en œuvre des résolutions susmentionnées,

*considérant* que la persistance du colonialisme et de ses manifestations, y compris le racisme et l'*apartheid* et les efforts déployés par certaines puissances coloniales pour éliminer les mouvements de libération nationale par des activités répressives contre les peuples coloniaux sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*déplorant* l'attitude de certains Etats qui, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial, chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, persistent à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud‑africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui continuent à opprimer les peuples africains,

*gravement préoccupée* par la formation en Afrique australe d'une entente entre les Gouvernements portugais et sud‑africain et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, dont les activités mettent en danger la paix et la sécurité internationales,

*convaincue* que tout nouveau retard dans l'application rapide et effective de la Déclaration constitue une source de différends et de conflits internationaux qui entravent sérieusement la coopération inter­nationale et compromettent la paix et la sécurité mondiales,

*soulignant une fois de plus* la nécessité d'assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération,

*rappelant* que l'année 1970 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration,

1 *réaffirme* sa Résolution 1514 (XV) et toutes ses autres résolutions relatives à la question de la décolonisation,

2 *prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le félicite des efforts qu'il déploie pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration,

3 *approuve* le rapport du Comité spécial pour ses travaux de 1968, et notamment le programme de travail envisagé par ledit Comité pour 1969, et prie instamment les puissances administrantes de donner suite aux recommandations qui figurent dans ce rapport en vue d'assurer l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

4 *déclare à nouveau* que la persistance du régime colonial met en danger la paix et la sécurité internationales et que la pratique de l'*apartheid* et toute forme de discrimination raciale constituent un crime contre l'humanité,

5 *réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, note avec satisfaction les progrès accomplis dans les territoires coloniaux par les mouvements de libération nationale, tant par la lutte qu'ils mènent que par la mise en œuvre de programmes de relèvement, et prie instamment tous les Etats de leur apporter une aide morale et matérielle,

6 *demande instamment* à tous les Etats d'observer strictement les dispositions des diverses résolutions de l'Assemblée générale et du coloniales de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux, ainsi que de s'abstenir d'en établir de nouvelles et d'utiliser celles qui existent encore pour entraver la libération des peuples des territoires coloniaux dans l'exercice de leurs droits légitimes à la liberté et à l'indépendance,

7 *prie* tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les institutions internationales, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ces gouvernements et ce régime n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

8 *déclare* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et d'indépendace est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminiels hors-la-loi, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires;

9 *prie* les puissances coloniales de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux, ainsi que de s'abstenir d'en établir de nouvelles et d'utiliser celles qui existent encore pour entraver la libérations des peuples des territoires coloniaux dans l'exercices de leurs droits légitimes à la liberté et à l'indépendance;

10 *condamne une fois de plus* la politique suivie par certaines puissances coloniales dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions, à renforcer la position d'intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers tout en déplaçant, déportant et transférant les autochtones vers d'autres régions, et demande à ces puissances de renoncer à de telles manœuvres,

11 *prie* le Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance,

12 *prie* le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération,

13 *prie* le Comité spécial de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt‑quatrième session,

14 *invite* le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermi­nation et à l'indépendance,

15 *demande instamment* aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Comité spécial,

16 *décide* de créer un Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi et l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, composé des membres du Comité spécial et de six autres membres nommés par le Président de l'Assemblée générale, en consultation avec le Président du Comité spécial, et prie le Comité préparatoire d'établir un programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration en vue de trouver de nouveaux moyens d'accélérer la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt‑quatrième session,

17 *prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération,

18 *prie* les puissances administrantes de coopérer avec le Secrétaire général en vue de faire largement connaître les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans l'application de la Déclaration,

19 *prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens nécessaires à l'application de la présente Résolution.

Réf.: Documents 3977/CA24 (1969), 4402/CA27 (1972), 4965/CA31 (1976), 5703/CA36 (1981), 6197/CA39 (1984).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 708 (C-1972)

Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Le Conseil,

rappelant

*a)* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la Résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, ainsi que d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

*b)* la Résolution 659 adoptée par le Conseil au cours de sa 24e session,

*ayant pris note* des résolutions de la vingt‑sixième Session de l'Assemblée générale, annexées au Document 4303/CA27[[21]](#footnote-21)1 et soumises au Conseil conformément à l'Article IV de l'Accord entre les Nations Unies et l'UIT,

*invite* les administrations, notamment celles des pays où se trouvent des réfugiés venant de territoires dépendants d'Afrique, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la formation, dans leurs centres professionnels, d'un certain nombre de réfugiés recommandés, qui sont désireux de recevoir une formation en télécommunications,

prie le Secrétaire général

1 de maintenir des contacts avec le Haut‑Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, avec d'autres organismes du système des Nations Unies et avec l'Organisation de l'Unité africaine, afin d'aboutir à une coopération dans ce domaine;

2 de continuer à collaborer avec le Haut‑Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à la Résolution 659,

charge le Secrétaire général

1 de porter la présente Résolution à la connaissance des Membres de l'Union et d'en communiquer le texte au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Haut‑Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux Directeurs des institutions spécialisées et à celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine;

2 de faire rapport à la 28e session du Conseil et aux sessions suivantes sur les mesures qu'il aura prises en exécution de la présente Résolution.

Réf.: Document 4402/CA27 (1972).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 800 (C-1977, dernière mod. C-1984)

Les télécommunications, un facteur important du développement  
économique et social: rôle joué par l'UIT dans ce domaine

Le Conseil,

*ayant examiné* la note du Secrétaire général intitulée «Les télécommunications, un facteur important du développement économique et social: rôle joué par l'UIT dans ce domaine» (Document 5073/CA32),

notant

*a)* que, dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, l'existence d'une infrastructure des télécommunications appropriée revêt une importance vitale pour le développement économique et social dans différentes branches et que, par conséquent, de nombreuses organisations interna­tionales, en plus de l'UIT, s'intéressent à un ou plusieurs aspects du développement des télécommunications;

*b)* que les organisations internationales ne sont pas toutes suffisamment conscientes du rôle joué par l'UIT dans la réglementation et la normalisation des télécommunications, ni des activités de l'Union qui aboutissent à établir des rapports et des recommandations relatifs à la planification et à l'exploitation de l'infrastructure et des services de télécommunications;

*c)* que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution A/RES/31/139, a demandé au Directeur général de l'UNESCO d'établir, de concert avec les institutions spécialisées concernées, un rapport sur les progrès réalisés dans le développement des systèmes de communications de masse, ce rapport devant être examiné lors de la 33e Session (1978) de l'Assemblée générale,

considérant

*a)* que les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à son Acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet Acte;

*b)* que l'article 4 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982) spécifie que l'Union a pour objet:

– de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;

– de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

– d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins,

*c)* que, par l'intermédiaire de ses organes, énumérés à l'article 5 de la Convention internationale des télécommunications, l'activité de l'Union dans le domaine des télécommunications va de la réglementation et de la normalisation à l'exécution d'études techniques qui conduisent à des accords intergouvernementaux sur la planification, l'exploitation et la maintenance des services de télécommunication de toutes sortes, y compris les systèmes de transmission de télécommunication et les tarifs destinés aux communications de masse;

*d)* que l'UIT participe pleinement au Programme des Nations Unies pour le Développement, à titre d'agent d'exécution pour les projets de télécommunication,

*reconnaissant* qu'en cherchant à harmoniser les efforts nationaux et internationaux qui visent à développer les télécommunications, l'Union est tenue de rester en contact avec d'autres organisations internationales qui traitent de communications pour s'informer de leurs activités et pour leur faire connaître les dispositions réglementaires et normatives existantes, ainsi que les travaux passés et présents de l'Union qui ont une incidence sur les travaux de ces organisations,

invite tous les Membres de l'Union

1 à munir les délégations nationales qui participent aux réunions des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales qui doivent discuter de questions relatives aux communications, de renseignements circonstanciés sur le rôle et sur les responsabilités de l'Union en matière de télécommunications;

2 de porter la présente Résolution à la connaissance des délégations nationales susmentionnées,

charge le Secrétaire général

1 de porter la présente Résolution à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies, des chefs des institutions spécialisées des Nations Unies et de toutes les autres organisations internationales qu'intéresse le développement des télécommunications;

2 de coopérer pleinement avec le Directeur général de l'UNESCO à la préparation du rapport demandé par l'Assemblée générale dans sa Résolution A/RES/31/139 et de présenter à la 33e Session du Conseil un rapport sur les progrès réalisés;

3 de promouvoir l'objet de l'Union en continuant à participer aux travaux des Nations Unies et des autres organisations internationales dans les questions relatives aux télécommunications; dans ces forums, de souligner le rôle et les activités déployées par l'UIT pour développer les télécommunications.

Réf.: Documents 5148 (Rév.)/CA32 (1977), 6197/CA39 (1984).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1027 (C-1992)

Fonds du Prix du Centenaire de l'UIT

Le Conseil,

*rappelant* sa Résolution 816 (modifiée) intitulée «Prix du Centenaire de l'UIT»,

*ayant pris* connaissance du Rapport établi par le Secrétaire général, reproduit dans le Document 7238/CA47, intitulé «Utilisation du Fonds du Prix du Centenaire»,

*notant* que les membres du Conseil se déclarent favorables à l'utilisation des fonds disponibles, recueillis initialement pour la construction d'un monument du Centenaire de l'UIT, pour améliorer et moderniser la Bibliothèque centrale de l'UIT,

*considérant* que, dans le cadre des efforts déployés par l'Union pour rendre plus efficaces l'interaction et l'échange des informations dont dispose le siège, l'informatisation de la Bibliothèque entraînera certainement une amélioration quantitative et qualitative des services rendus aux Membres de l'UIT et en particulier aux pays les moins avancés,

*décide* d'affecter le Fonds du Prix du Centenaire à la modernisation de la Bibliothèque centrale de l'UIT, sous réserve de l'approbation des donateurs,

charge le Secrétaire général

1 d'obtenir le consentement des administrations qui ont contribué au Fonds;

2 de procéder à l'exécution du projet conformément à la proposition reproduite dans le Document 7238/CA47.

La présente Résolution annule et remplace la Résolution 816 (modifiée).

Réf.: Résolution 816 (modifiée) et Documents 7238, 7320 et 7321/CA47 (1992).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1353 (C12)

Rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) tenue en 2012

Le Conseil,

rappelant

*a)* la Résolution 35 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires sur la contribution des télécommunications à la protection de l'environnement;

*b)* la Résolution 135 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement et dans la mise en oeuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux;

*c)* la Résolution 139 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur les télécommunications/TIC pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;

*d)* la Résolution 182 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle des télécommunications/TIC en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;

*e)* la Résolution 184 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Faciliter les initiatives relatives à l'inclusion numérique en faveur des peuples autochtones",

rappelant en outre

*a)* les résultats des conférences et sommets des Nations Unies consacrés aux questions relatives au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, notamment:

• la Déclaration de Stockholm adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm (Suède) en 1972;

• la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et l'Action 21 adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992;

• le Plan de mise en oeuvre de Johannesburg et la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable adoptés par le Sommet mondial pour le développement durable à Johannesburg (République sudafricaine) en 2002;

• le Programme d'action d'Istanbul adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à Istanbul (Turquie) en 2011;

*b)* la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005 par le Sommet mondial sur la société de l'information, tous instruments avalisés par l'Assemblée générale des Nations Unies et qui définissent plusieurs principes et mesures concernant l'utilisation des TIC pour promouvoir le développement durable,

considérant

que, par sa Résolution A/RES/66/197, l'Assemblée générale des Nations Unies a invité les organismes des Nations Unies à participer pleinement et efficacement à la Conférence Rio+20, et à présenter des idées et des propositions traduisant leur expérience et les enseignements qu'ils en ont tirés afin de contribuer à la préparation de la Conférence,

considérant en outre

*a)* la série de Colloques de l'UIT consacrés aux questions liées aux TIC, à l'environnement et aux changements climatiques;

*b)* les résultats du 7ème Colloque tenu du 29 au 31 mai 2012, présentés sous la forme de la "Déclaration de Montréal", qui ont été soumis aux participants à la Conférence Rio+20 afin de mettre en évidence et de définir d'un commun accord de grandes priorités et de donner des indications claires sur la façon de faire progresser la cause de l'écologie grâce à l'utilisation des TIC,

prenant note avec satisfaction

*a)* dela participation de l'UIT au processus préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) tenue en 2012, ainsi qu'à la Conférence proprement dite;

*b)* du document final adopté par la Conférence Rio+20, intitulé "L'avenir que nous voulons", qui témoigne de l'engagement politique renouvelé en faveur du développement durable et de l'élimination de la pauvreté;

*c)* du faitque, dans ce document final, la Conférence reconnaît que les TIC facilitent l'échange d'informations entre gouvernants et gouvernés, en soulignant la nécessité de continuer d'améliorer l'accès aux TIC, en particulier aux réseaux et aux services à haut débit, et de résorber la fracture numérique, en reconnaissant la contribution de la coopération internationale à cet égard;

*d)* du faitque la Conférence a appelé à une intégration plus complète des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies, en invitant les institutions spécialisées des Nations Unies à envisager des mesures appropriées pour intégrer les dimensions sociale, économique et environnementale dans l'ensemble des activités opérationnelles du système des Nations Unies et à aider les pays en développement qui en feront la demande à parvenir au développement durable,

décide

de prendre note du document final adopté par la Conférence Rio+20, intitulé "L'avenir que nous voulons", et d'engager un processus visant à poursuivre l'intégration des grands principes énoncés dans ce document dans les activités de l'UIT, en favorisant l'utilisation des TIC pour promouvoir l'intégration des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable,

charge le Secrétaire général, en collaboration avec les Directeurs des Bureaux

1 de présenter les résultats de la Conférence Rio+20 aux prochaines réunions et conférences concernées de l'UIT;

2 de communiquer les résultats de la Conférence Rio+20 aux membres et aux autres parties prenantes concernées du secteur des télécommunications/TIC;

3 d'élaborer un rapport, assorti d'une analyse des résultats de la Conférence Rio+20, en mettant l'accent sur les incidences de ces résultats pour l'UIT, et notamment:

a) d'une analyse générale des Résolutions de l'UIT liées aux résultats de la Conférence Rio+20 qu'il faudra peut-être revoir lors de prochaines conférences;

b) d'une définition des mesures que l'UIT devra prendre, dans le cadre de son budget actuel, pour poursuivre l'intégration du développement durable dans ses programmes, activités, stratégies et processus de prise de décisions et améliorer l'empreinte de l'organisation sur l'environnement;

c) d'une définition des activités nouvelles que l'UIT devra entreprendre pour aider les pays en développement à assurer un développement durable grâce aux télécommunications et aux TIC;

4 d'assurer, compte tenu du rôle de l'UIT dans l'examen d'ensemble du SMSI+10, l'intégration et à la mise en oeuvre des résultats de la Conférence Rio+20 dans le cadre du processus SMSI+10;

5 d'inviter les membres du Groupe des Nations Unies sur la société de l'information (UNGIS) à contribuer à la poursuite de l'intégration des trois dimensions du développement durable en coordonnant efficacement les questions politiques de fond ayant trait au développement de la société de l'information et à la mise en oeuvre des résultats du SMSI;

6 de prendre une part active dans les activités de suivi de la Conférence Rio+20, en fournissant des contributions et des services d'expert à toutes les instances extérieures et à tous les organismes intergouvernementaux concernés;

7 de présenter au Conseil de l'UIT un rapport annuel sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente Résolution,

invite les membres de l'UIT

1 à améliorer encore l'intégration du développement durable au sein de leurs organisations et dans le secteur des télécommunications/TIC;

2 à contribuer aux activités décrites dans la présente Résolution.

Réf.: Documents [C12/102](http://www.itu.int/md/S12-CL-C-0102/en) et [C12/110](http://www.itu.int/md/S12-CL-C-0110/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 43 (C-1951, dernière mod. C-1954)

Résolution 411 (V) de l'Assemblée Générale des Nations Unies   
sur les budgets administratifs des institutions spécialisées

Le Secrétaire général ou son représentant devrait assister aux réunions du Comité consultatif pour les questions administratives.

Réf.: Documents 981/CA6 (1951), 1606/CA9 (1954).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 45 (C-1951)

Coordination avec les Nations Unies en matière d'ordre du jour  
des réunions de cette organisation

Le Conseil,

*prie* le Secrétaire général d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des Nations Unies afin d'obtenir qu'elles veuillent bien coordonner l'établissement de l'ordre du jour de leurs organes et commissions avec les autorités de l'UIT, de façon que les questions qui intéressent l'Union soient rassemblées et traitées autant que possible à des dates très rapprochées. Cette mesure permettrait d'éviter au représentant de l'Union de longues attentes et réduirait en conséquence les frais de mission correspondants.

Réf.: Document 970/CA6 (1951).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

7 DIVERS

7.1 Bâtiments, locaux, matériel

DÉCISION 588 (C16)

Locaux du siège de l'Union

Le Conseil,

rappelant

la Résolution 194 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur les options à long terme pour les locaux du siège de l'Union,

rappelant en outre sa décision

de créer le Groupe de travail du Conseil sur les options à long terme pour les locaux du siège de l'Union (GTC-HQP),

ayant tenu compte

du rapport final du GTC-HQP et approuvé ses conclusions et recommandations finales (Document [C16/7](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0007/en)),

ayant également tenu compte

du fait que la Conférence de plénipotentiaires de Busan de 2014 a considéré ce problème comme urgent,

accueillant avec satisfaction

l'offre du pays hôte qui propose un prêt sans intérêt à hauteur de 150 millions CHF pour la construction du nouveau bâtiment Varembé et d'un passage le reliant au bâtiment Montbrillant,

décide

1 de remplacer le bâtiment Varembé par une nouvelle construction incluant aussi les bureaux et les installations de la Tour, en complément du bâtiment Montbrillant, qui sera conservé et réaménagé;

2 de créer un Conseil consultatif composé d'Etats Membres et chargé de prodiguer des avis indépendants et impartiaux sur le projet au Conseil et au Secrétaire général;

3 d'autoriser un budget maximal pour couvrir le total des coûts du projet avant la vente de la Tour, de 140 millions CHF et un fonds de réserve additionnel de 7 millions CHF à utiliser, au besoin, pour couvrir les coûts supplémentaires non prévus,

charge le Secrétaire général

1 de demander au pays hôte l'octroi d'un prêt sans intérêt à hauteur de 150 millions CHF, remboursable sur 50 ans à compter de la date de la première occupation du nouveau bâtiment;

2 d'estimer les incidences du projet sur la viabilité à long terme du budget de l'Union et de présenter les informations correspondantes au Conseil;

3 de faire établir, conformément aux bonnes pratiques appliquées dans le système des Nations Unies, un cahier des charges détaillé pour le nouveau bâtiment, qui sera présenté au Conseil à sa session de 2017;

4 de travailler en collaboration avec le pays hôte pour réduire les coûts du relogement temporaire;

5 de chercher en permanence à réaliser des économies et des gains d'efficacité dans la mise en oeuvre du projet afin d'en faire baisser les coûts nets globaux définitifs;

6 de faire campagne auprès des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des Associés pour leur demander de contribuer à financer certains éléments du projet (par exemple, aménagement de salles, mobilier, Musée A la découverte des TIC ou décoration);

7 d'envisager la mise en place future d'espaces de travail flexibles, en plus du principe d'espaces de travail paysagers, qui est essentiel pour la mise en oeuvre du projet;

8 d'évaluer plus précisément le coût d'une grande salle de conférences de 500 places assises, divisible de 4 façons;

9 de financer le réaménagement de Montbrillant grâce au Fonds consolidé pour l'entretien des bâtiments, à des économies et à des gains d'efficacité;

10 de négocier avec le pays hôte un traitement préférentiel pour les emprunts existants sur les actifs qui ne seront pas conservés;

11 de faire réaliser, à un moment opportun en vue de l'exécution du projet, une nouvelle étude indépendante sur la valeur marchande de la Tour, compte tenu de son emplacement prestigieux d'exception;

12 de négocier avec le pays hôte des droits reconductibles pour l'utilisation commerciale du terrain de la Tour, qui permettraient de maximiser la valeur marchande de la Tour;

13 de compenser en partie les coûts finals totaux du projet en utilisant tous les produits tirés de la vente de la Tour pour rembourser les emprunts en cours sur des actifs qui ne seront pas conservés, pour couvrir les coûts nécessaires associés à la vente et pour réduire autant que faire se peut le montant dû de l'emprunt;

14 de présenter au Conseil un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du projet, comprenant les éventuelles informations actualisées concernant les coûts totaux prévus du projet.

Réf.: Documents [C16/119](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0119/en) et [C16/124](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0124/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 619 (C19, dernière mod. C21)

Locaux du siège

Le Conseil de l'UIT,

rappelant

la Résolution 212 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux locaux futurs du siège de l'Union et la Décision 588 du Conseil sur les locaux du siège,

rappelant en outre

l'alinéa v) du point c) du *rappelant* de la Résolution 212, en vertu duquel il a été décidé de compenser en partie le coût total final du projet en utilisant tous les produits tirés de la vente de la Tour pour rembourser les emprunts en cours sur des actifs qui ne seront pas conservés, pour couvrir les coûts nécessaires associés à la vente et pour réduire le plus possible le montant restant dû du prêt,

notant avec satisfaction

les efforts déployés par la direction de l'UIT et la Division responsable du projet de bâtiment (BPD) en vue d'optimiser les coûts, pour réduire le coût global du nouveau bâtiment du siège de l'UIT,

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général figurant dans le Document C19-ADD/2,

ayant à l'esprit

les préoccupations que suscite pour les États Membres l'organisation de réunions de l'UIT hors de Genève pendant la durée de la démolition et la phase de construction initiale, étant donné que les représentations nationales à Genève disposent des ressources humaines nécessaires pour participer aux réunions de l'UIT, tandis que ces ressources ne sont pas nécessairement disponibles dans tous les pays, et conscient du fait que des préoccupations analogues ont été exprimées par des fonctionnaires de l'UIT, qui ne devraient pas être censés quitter leur domicile à Genève pendant des périodes prolongées pour faire face aux nombreuses réunions programmées par l'UIT, mais susceptibles d'être organisées à l'extérieur de Genève,

décide

1 d'approuver la poursuite du projet visant à remplacer le bâtiment Varembé et la Tour par une nouvelle construction, qui constituera, avec le bâtiment Montbrillant existant, le nouveau siège de l'Union à Genève;

2 d'approuver le coût direct final du projet d'un montant de 170 139 000 CHF, comme indiqué dans le Document C19-ADD/2, qui sera intégralement financé au moyen des fonds disponibles, à savoir par le prêt consenti par le pays hôte à hauteur de 150 000 000 CHF, par des parrainages et des dons à hauteur de 15 140 000 CHF, et par le Fonds pour le projet de nouveau bâtiment à hauteur de 5 000 000 CHF;

3 de prévoir une garantie financière additionnelle pour compenser les risques non atténuables à hauteur de 12 600 000 CHF, ce qui représente la limite cumulative de 8% des estimations actuelles des coûts directs décrites dans le Document C19-ADD/2, en créant un Fonds pour le registre des risques qui sera financé au titre de décisions ultérieures du Conseil à partir de 2020, conformément au Règlement financier et aux Règles financières;

4 qu'à la date d'adoption de la présente décision, tout parrainage ou don futur ne sera accepté par l'UIT qu'après que:

– la proposition de modification de la conception aura été évaluée par la direction de l'UIT et la Division responsable du projet de bâtiment (BPD), afin d'évaluer le montant de tous les coûts indirects (y compris les honoraires de l'architecte, les honoraires du consultant pour la gestion du bâtiment, les honoraires de l'entreprise générale, etc.) et de tous les coûts directs nets ainsi que les incidences sur le calendrier du projet;

– le sponsor potentiel aura accepté d'acquitter tous les coûts supplémentaires directs et indirects liés au projet dans le cadre de son parrainage ou de son don; et

– la Division responsable du projet de bâtiment (BPD) aura déterminé que le parrainage ou le don n'entraînera pas de nouveaux retards dans le projet;

5 d'approuver le financement destiné à couvrir les coûts indirects du projet à hauteur de 2 275 000 CHF pour la période 2021-2023, par le biais des mesures décrites dans le Règlement financier et les Règles financières, et de recommander à la PP-22 d'inclure un montant de 2 315 000 CHF dans le projet de plan financier pour la période 2024-2027 au titre du Fonds de roulement;

6 d'utiliser tous les produits tirés de la vente de la Tour conformément à l'alinéa v) du point c) du *rappelant* de la Résolution 212,

charge le Secrétaire général

1 de soumettre aux autorités suisses compétentes la demande concernant la seconde tranche du prêt d'un montant de 150 000 000 CHF;

2 de créer le Fonds pour le Registre des risques visé au point 3 du *décide* ci-dessus, sachant que les fonds éventuels restant sur ce compte à la fin de la construction seront versés dans le Fonds de réserve;

3 de répondre aux besoins en ce qui concerne les salles de conférence et réunion provisoires pendant la démolition et la phase de construction initiale du projet, en établissant une liste des besoins et en indiquant les dates des conférences et réunions pendant cette période, et de présenter au groupe MSAG un rapport sur les progrès réalisés en la matière;

4 de poursuivre la mise en œuvre des décisions du Conseil concernant la conservation d'une salle Popov, notamment en fournissant une analyse financière et juridique des options présentées au § 2.2.18.13 du compte rendu de la neuvième et dernière séance plénière de la session ordinaire de 2019 du Conseil (Document [C19/120](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0120/fr));

5 de collaborer avec le pays hôte pour prendre en compte la mise en œuvre des exigences du Département de la sûreté et de la sécurité (DSS) de l'ONU, de façon à assurer la conformité aux normes UN-MOSS;

6 de continuer de collaborer avec le Conseil du personnel, afin de favoriser une plus grande transparence et d'améliorer le dialogue dans le cadre de l'ensemble du processus de relogement et de conception, en veillant à préserver le moral, le bien-être et l'efficacité du personnel dans l'exercice de ses fonctions au service de l'Union;

7 d'élaborer une *Stratégie et un Plan de mise en œuvre pour les conditions de travail du personnel*, pour examen par le Conseil à sa session de 2020, notamment en mettant en place des mesures destinées à faciliter l'aménagement du temps de travail, y compris des plans visant à autoriser les fonctionnaires à travailler depuis leur domicile;

8 de fournir chaque trimestre des informations au groupe MSAG, notamment des informations relatives aux mises à jour du Registre des risques;

9 de procéder à intervalles réguliers à des audits du projet;

10 de continuer de respecter les normes les plus strictes en matière d'éthique et de passation de marchés dans le cadre de toutes les procédures d'appel d'offres qui seront organisées pendant toute la durée du projet.

Réf.: Documents [C19-ADD/5](https://www.itu.int/md/S19-CLADD-C-0005/en) et [C19-ADD/6](https://www.itu.int/md/S19-CLADD-C-0006/en); [C21/77](https://www.itu.int/md/S21-CL-C-0077/en), [C21/99](https://www.itu.int/md/S21-CL-C-0099/en) et [DM-21/1017](https://www.itu.int/md/S21-DM-CIR-01017/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

7.2 Autres questions diverses

RÉSOLUTION 1327 (C11)

Rôle de l'UIT dans l'autonomisation des femmes   
et des jeunes filles grâce aux TIC

Le Conseil,

considérant

*a)* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui est souvent décrite comme une déclaration internationale des droits de la femme. Cette Convention, qui comprend un préambule et 30 articles, définit la discrimination à l’égard des femmes et établit un programme d’action national pour mettre fin à une telle discrimination;

*b)* la Résolution 70 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT intitulée: "Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication";

*c)* la Résolution 64/289 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la cohérence du système des Nations Unies, adoptée le 21 juillet 2010, par laquelle a été créée l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, appelée "ONU‑Femmes" et qui a pour mandat de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

*d)* l'Objectif 3 du Millénaire pour le développement, "Promouvoir l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes", qui vise à éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d’ici à 2005, si possible, et à tous les niveaux de l’enseignement en 2015 au plus tard. La Déclaration du Millénaire et les Objectifs du Millénaire pour le développement ont été adoptés par tous les Etats Membres de l'ONU;

*e)* que le Secrétaire général de l'ONU a déclaré, à la soixante-quatrième Assemblée générale des Nations Unies, que "l'égalité des femmes et des jeunes filles est non seulement un droit humain fondamental, mais aussi un impératif social et économique. Là où les femmes recevront une éducation et seront autonomes, les économies seront plus fortes et plus productives. Ce sont les sociétés où les femmes sont pleinement représentées qui jouissent d'une meilleure stabilité et surtout de la paix",

considérant en outre

*a)* les progrès réalisés par l'UIT et en particulier par le Bureau de développement des télécommunications (BDT), pour concevoir et mettre en œuvre des mesures et des projets d'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, ainsi que pour mieux faire connaître les liens entre les questions de parité hommes/femmes et les TIC au sein de l'Union et parmi les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

*b)* les résultats obtenus par le groupe de travail sur les questions de genre pour promouvoir l'égalité hommes/femmes,

reconnaissant

*a)* que l'ensemble de la société, particulièrement dans le cadre de la société de l'information et de la connaissance, bénéficiera de la participation égale des femmes et des hommes à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions et d'un accès égal pour les femmes et les hommes aux services de télécommunication;

*b)* que les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont des outils permettant de faire progresser l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes et sont un élément indispensable à la création de sociétés auxquelles les femmes et les hommes puissent contribuer et participer de manière significative;

*c)* que les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), à savoir la Déclaration de principes de Genève, le Plan d'action de Genève, l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis, ont défini la notion de société de l'information et que les efforts entrepris doivent se poursuivre dans ce contexte pour combler le fossé numérique qui sépare les femmes des hommes;

*d)* qu'un nombre croissant de femmes ont un pouvoir décisionnel dans le secteur des TIC, notamment au sein des Ministères concernés, des autorités de régulation nationales et dans les entreprises, et qu'elles pourraient promouvoir les travaux de l'UIT afin d'encourager les jeunes filles à choisir une carrière dans le secteur des TIC et de favoriser l'utilisation des TIC en vue de l'autonomisation sociale et économique des femmes et des jeunes filles,

reconnaissant en outre

*a)* les progrès réalisés dans le travail de sensibilisation, au sein tant de l'UIT que des Etats Membres, à l'importance de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans tous les programmes de travail de l'UIT et l'augmentation à l'UIT du nombre de femmes occupant des emplois de la catégorie professionnelle, en particulier au niveau des cadres supérieurs, tout en œuvrant en faveur de l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux emplois de la catégorie des services généraux;

*b)* la reconnaissance considérable dont a fait l'objet le travail de l'UIT dans les domaines de la parité hommes/femmes et des TIC dans la famille des organisations des Nations Unies,

notant

*a)* que la Résolution 70 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires charge le Conseil de l'UIT d'étudier la possibilité d'adopter le thème "Les femmes et les jeunes filles dans le secteur des TIC" pour la célébration de la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information de 2012;

*b)* que l'UIT doit examiner, analyser et mieux comprendre l'incidence qu'ont les technologies des télécommunications/TIC sur les femmes et sur les hommes;

*c)* que l'UIT devrait prendre l'initiative d'établir pour le secteur des télécommunications/TIC des indicateurs concernant la parité hommes/femmes;

*d)* qu'il faut faire plus encore pour que le principe de l'égalité hommes/ femmes soit pris en compte dans l'ensemble des politiques, des programmes de travail, des activités de diffusion de l'information, des publications, des travaux des commissions d'études, des séminaires, des ateliers et des conférences de l'UIT;

*e)* qu'il est nécessaire d'encourager les femmes à participer et de fournir des contributions en vue d'une évolution des politiques,

décide

1 de faire figurer le thème "Les femmes et les jeunes filles dans le secteur des TIC" au nombre de ceux qui seront traités lors du Forum du SMSI de 2012 et d'adopter ce thème pour la "Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information de 2012", en application de la Résolution 68 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

2 d'inviter tous les Etats Membres et les Membres de Secteur de l'Union à établir et à célébrer chaque année, le quatrième jeudi d'avril, une Journée internationale des "Jeunes filles dans le secteur des TIC", au cours de laquelle des entreprises des TIC, d'autres entreprises ayant un département des TIC, des instituts de formation aux TIC, des universités, des centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de TIC seront invités à organiser une journée portes ouvertes pour les jeunes filles, afin que dans le monde entier, elles puissent avoir accès à l'enseignement des TIC ainsi qu'aux débouchés professionnels offerts par ces technologies.

Réf.: Documents [C11/81](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0081/en) et [C11/86](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0086/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1374 (C15)

Accélérer la participation et l'autonomisation des jeunes  
au moyen des télécommunications et des technologies  
de l'information et de la communication

Le Conseil,

considérant

*a)* que les technologies de l'information et de la communication (TIC) offrent aux jeunes un moyen de contribuer et de participer activement à leur développement économique et social et d'en tirer parti;

*b)* que les jeunes sont nés avec le numérique et constituent les meilleurs promoteurs des télécommunications/TIC;

*c)* que les outils et les applications des télécommunications/TIC peuvent élargir les perspectives offertes aux jeunes et que l'UIT constitue un cadre exceptionnel dans lequel les jeunes peuvent se renseigner sur ces technologies ainsi que sur leurs applications dans la société,

rappelant

*a)* la Résolution 76 (Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, intitulée "Promouvoir l'utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication au service de l'autonomisation socio‑économique des jeunes femmes et des jeunes hommes";

*b)* la Résolution 198 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'autonomisation des jeunes au moyen des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication;

*c)* l'Engagement de Tunis du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) lors de sa phase de 2005, dans lequel les Etats Membres réaffirment leur volonté d'autonomiser les jeunes, qui sont des acteurs essentiels de l'édification d'une société de l'information inclusive, afin d'impliquer activement ces derniers dans des programmes de développement innovants basés sur les télécommunications/TIC, et de multiplier les possibilités pour eux de participer aux processus de cyberstratégie;

*d)* la *Déclaration du Sommet mondial sur la jeunesse BYND2015 tenu au Costa Rica en 2013*,qui souligne que l'emploi et l'esprit d'entreprise, l'éducation, l'inclusion politique, la cybersécurité, la santé et la durabilité de l'environnement sont les domaines dans lesquels les jeunes estiment qu'un accès accru aux télécommunications/TIC a le plus de répercussions, et qui a été reconnue officiellement par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 68ème session;

*e)* le rapport du Groupe spécial de la Commission sur le large bande sur le développement durable intitulé: "Donner les moyens du changement: l'utilisation du large bande au service du programme de développement pour l'après-2015", qui met en avant le rôle que peut jouer l'acquisition de compétences en matière de TIC pour favoriser l'autonomisation des jeunes femmes et leur permettre d'avoir plus facilement accès "à des services sanitaires, éducatifs et financiers et à un soutien entrepreneurial susceptibles d'améliorer la qualité de vie",

reconnaissant

*a)* toutes les activités, décrites dans le rapport du Secrétaire général à l'intention du Conseil à sa session de 2015 (C15/91), que l'UIT a menées à bien pour promouvoir la participation des jeunes et les TIC, et notamment les activités suivantes:

• pendant l'été 2014, l'UIT a lancé l'initiative #PP14Youth, qui vise à mettre à profit les bons résultats obtenus lors du Sommet BYND2015 qui s'est tenu à San José (Costa Rica) en septembre 2013;

• le concours du meilleur article organisé chaque année par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) dans le cadre de la conférence universitaire "Kaléidoscope", qui s'adresse aux jeunes scientifiques, chercheurs et ingénieurs du secteur des TIC;

• le Concours pour "jeunes innovateurs", organisé chaque année depuis 2011 dans le cadre d'ITU TELECOM World;

• la coordination par l'UIT de la "Journée des jeunes filles dans le secteur des TIC", qui vise à encourager les jeunes femmes à choisir une carrière dans le secteur des TIC;

• les progrès accomplis par l'UIT, en particulier par le Bureau de développement des télécommunications (BDT), dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'initiatives et de projets qui utilisent les TIC au service de l'autonomisation socio‑économique des jeunes;

• le soutien apporté par l'UIT à l'Emissaire du Secrétaire général des Nations Unies pour la jeunesse, sa participation active au Réseau interinstitutions des Nations Unies pour l'épanouissement des jeunes et sa contribution au Plan d'action pour la jeunesse à l'échelle du système des Nations Unies;

• l'initiative "Jeunes décideurs dans le domaine des TIC" lancée lors de la Conférence de plénipotentiaires tenue en 2014, qui donne la possibilité à de jeunes professionnels de participer, dans le cadre des délégations nationales, aux manifestations et conférences de l'UIT;

*b)* que l'Annexe 1 du rapport du Secrétaire général à l'intention du Conseil contient une feuille de route relative aux activités futures que mènera l'UIT en faveur des jeunes au cours des quatre prochaines années;

*c)* qu'en vertu de la Résolution 198 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil est chargé:

• de tirer parti des initiatives menées à bien au cours des quatre dernières années et d'accélérer l'autonomisation des jeunes dans l'ensemble de l'UIT, dans les limites des ressources budgétaires existantes, afin de garantir le renforcement des capacités et la promotion des jeunes;

• d'envisager de faire participer les jeunes aux célébrations du 150ème anniversaire de l'UIT et à la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information, conformément à la Résolution 68 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, et de créer un prix spécial récompensant les jeunes qui apportent une contribution exceptionnelle dans le domaine des TIC,

soulignant

l'importance du travail accompli actuellement à l'UIT, en particulier au BDT, afin de favoriser l'autonomisation des jeunes grâce aux télécommunications/TIC, en encourageant les politiques propres à améliorer la situation socio‑économique des jeunes, notamment dans les pays en développement,

décide

1 d'encourager l'UIT à poursuivre et à accélérer ses échanges avec des jeunes femmes et des jeunes hommes, par le biais des communications, du renforcement des capacités ainsi que d'autres activités, afin de promouvoir l'innovation, l'esprit d'entreprise et le perfectionnement des compétences, en particulier en nouant des partenariats avec des établissements universitaires et en mettant en oeuvre les activités décrites dans l'Annexe 1 du rapport du Secrétaire général à l'intention du Conseil (C15/91), par exemple, en invitant des étudiants d'une classe de droit ou de technologie à assister à une séance de négociation de l'AMNT-16 ou de la CMR-15, ou à d'autres réunions pertinentes de l'UIT, puis à une réunion destinée à dresser un bilan avec les fonctionnaires de l'UIT afin d'analyser les événements et d'en déterminer les causes;

2 d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration accrue des jeunes dans les activités et les conférences de l'UIT;

3 de prendre en considération et de mieux intégrer les préoccupations relatives aux jeunes dans la mise en oeuvre du plan stratégique et du plan financier de l'UIT pour la période 2016‑2019, ainsi que dans les plans opérationnels des Bureaux et du Secrétariat général;

4 que toutes les activités prévues dans la présente Résolution devront être mises en oeuvre dans les limites des ressources financières existantes de l'Union,

charge le Secrétaire général

1 de continuer à faire en sorte que les préoccupations relatives aux jeunes soient davantage prises en compte dans les programmes de travail et activités de l'UIT, en particulier à l'occasion des célébrations du 150ème anniversaire de la création de l'Union, et de continuer de faire rapport au Conseil de l'UIT sur les activités menées par l'Union en ce qui concerne les jeunes et les télécommunications/TIC;

2 d'envisager d'inclure, dans ses rapports annuels au Conseil de l'UIT, la création d'un thème relatif à la participation des jeunes, en vue d'orienter, pour l'année suivante, les activités de l'UIT, des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

3 d'assurer la coordination des activités menées par l'UIT pour mettre en oeuvre la feuille de route relatives aux activités de l'UIT pour la période 2016-2018, afin d'accélérer la participation des jeunes, à l'UIT, dans le domaine des télécommunications/TIC, de façon à éviter autant que possible tout double emploi ou tout chevauchement des activités entre les trois Secteurs de l'UIT;

4 de renforcer autant que possible le rôle des établissements universitaires au sein de l'Union, et de rendre la participation aux travaux de l'UIT plus intéressante pour les jeunes;

5 de recueillir des informations sur les initiatives destinées aux jeunes qui ont rencontré le plus de succès et qui sont axées sur l'autonomisation au moyen des télécommunications/TIC, pour les reproduire dans chacune des régions des Etats Membres;

6 de recenser les mesures qui aideraient les pays à intégrer, dans leur processus d'élaboration de politiques publiques, un engagement visant à promouvoir des initiatives favorisant la participation des jeunes aux débats sur les sujets qui les préoccupent le plus, comme ceux qui sont indiqués dans la Déclaration de San José, publiée en 2013 et dont l'objectif était de rassembler les observations et les préoccupations des jeunes en ce qui concerne la situation mondiale actuelle;

7 d'envisager de nouer des partenariats avec d'autres organisations concernées pour compléter les initiatives existantes et optimiser l'utilisation des ressources disponibles;

8 de créer un fonds spécial en vue d'augmenter les ressources financières de l'Union pour la mise en oeuvre de la Résolution 198 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, qui sera constitué par des contributions volontaires des Etats Membres et des Membres de Secteur de l'UIT et d'autres organisations concernées, telles que des fondations à but non lucratif, des organismes de financement, etc.,

charge les Directeurs des Bureaux

de continuer à réfléchir aux moyens d'offrir des possibilités supplémentaires et toujours plus intéressantes de faire participer les jeunes aux travaux des Bureaux,

charge le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines

d'envisager la création, dans le cadre dudit Groupe, d'un groupe ad hoc chargé d'examiner le rôle des jeunes dans le secteur des TIC, et qui pourrait contribuer à renforcer la participation des jeunes aux activités de l'UIT,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à apporter un soutien actif et à prendre part aux travaux menés par l'UIT pour souligner l'importance de la participation des jeunes aux activités de l'UIT en ce qui concerne les télécommunications/TIC et à prêter leur concours pour déterminer la manière dont cette participation peut être renforcée, en permettant par exemple à des jeunes de contribuer de manière significative aux célébrations du 150ème anniversaire de la création de l'UIT et aux activités identifiées dans l'Annexe 1 du rapport du Secrétaire général à l'intention du Conseil (C15/91);

2 à continuer de favoriser la collaboration avec la société civile et le secteur privé pour encourager la mise en place de programmes de mentorat et de formations spécialisées actualisées à l'intention des jeunes qui innovent concernant l'utilisation des télécommunications/TIC, pour leur permettre de mieux comprendre les travaux de l'UIT et d'y participer de manière plus significative;

3 à concevoir des outils et des lignes directrices, en coopération avec les organisations internationales concernées ayant acquis une certaine expérience en matière d'autonomisation des jeunes, dans le cadre de projets et de programmes en faveur des jeunes relatifs aux télécommunications/TIC et à faciliter et renforcer la participation des jeunes aux activités de l'UIT;

4 à envisager de mettre des professionnels à disposition pendant 12 ou 24 mois, dans le cadre de détachements ou de programmes tels que les "jeunes professionnels", pour contribuer à la mise en oeuvre de la présente Résolution et de la Résolution 198 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires,

invite les Etats Membres

1 à échanger de bonnes pratiques sur les approches nationales visant à accélérer la participation des jeunes aux activités et programmes relatifs aux télécommunications/TIC, dont d'autres pays ou l'UIT pourraient s'inspirer dans le cadre de travaux analogues;

2 à envisager de mettre en place un programme visant à inclure de jeunes délégués, compte tenu d'une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes, dans la délégation officielle des pays aux grandes conférences de l'UIT, afin de sensibiliser les jeunes aux activités de l'UIT, de leur permettre d'acquérir des connaissances en la matière et de susciter leur intérêt pour les télécommunications/TIC, et à contribuer directement à la mise en oeuvre de la présente Résolution;

3 à encourager le bénévolat et les stages professionnels dans les organisations, les entreprises et les administrations publiques pour faciliter en pratique l'utilisation des télécommunications/TIC qui serviraient de tremplin au développement économique et productif des jeunes,

invite les établissements universitaires

1 à continuer d'offrir les possibilités nécessaires pour des échanges efficaces et accrus avec les jeunes, en leur proposant un accès à l'information pertinente ainsi que des bourses et en reconnaissant leur participation aux activités de l'UIT;

2 à associer de jeunes enseignants et chercheurs, autant que possible, ainsi que des étudiants, aux activités pertinentes de l'UIT et à leur donner les moyens d'y participer efficacement;

3 à renforcer les mesures visant à promouvoir des cursus scientifiques et technologiques innovants intégrant le principe de l'égalité hommes/femmes, qui comprennent des programmes et des cours destinés aux élèves de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

Réf.: Documents [C15/124](http://www.itu.int/md/S15-CL-C-0124/en) et [C15/114](http://www.itu.int/md/S15-CL-C-0114/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1379 (C16, dernière mod. C23)

Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)

Le Conseil de l'UIT,

considérant

*a)* l'article 25 de la Constitution de l'UIT sur les conférences mondiales des télécommunications internationales (CMTI);

*b)* le numéro 48 de l'article 3 de la Convention de l'UIT, intitulé "Autres conférences et assemblées";

*c)* la Résolution 146 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, intitulée "Examen et révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales";

*d)* la Résolution 4 (Dubaï, 2012) de la Conférence mondiale des télécommunications internationales, intitulée "Examen périodique du Règlement des télécommunications internationales",

rappelant

*a)* que le Conseil, à sa session de 2016, a créé un Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI) qui, conformément à son mandat, a élaboré un rapport final sur l'examen du RTI dans sa version de 2012, lequel a été soumis par la suite à la Conférence de plénipotentiaires de 2018;

*b)* que le Conseil, à sa session de 2019, a de nouveau convoqué un Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales qui, conformément à son mandat, a élaboré un rapport final sur l'examen du RTI dans sa version de 2012, lequel a été soumis par la suite à la Conférence de plénipotentiaires de 2022,

décide

1 de convoquer à nouveau un Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales, ouvert à la participation des États Membres et des Membres de Secteur de l'UIT, afin de poursuivre l'étude des questions relatives au RTI, notamment en ce qui concerne son examen, et dont le mandat est reproduit dans l'Annexe 1 de la présente résolution;

2 que le groupe EG-RTI aura un Président et six Vice-Présidents, un de chaque région de l'UIT, qui seront nommés par le Conseil compte tenu de leurs compétences et de leurs qualifications ainsi que de la nécessité de promouvoir l'équilibre hommes-femmes;

3 que le groupe EG-RTI présentera un rapport d'activité au Conseil à ses sessions annuelles;

4 que le groupe EG-RTI présentera un rapport final au Conseil à sa session de 2026, afin que celui-ci le soumette à la Conférence de plénipotentiaires de 2026, assorti de ses observations;

5 que les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union et les dispositions du Règlement intérieur du Conseil relatives aux groupes de travail du Conseil s'appliqueront au groupe;

6 qu'un service d'interprétation dans les six langues officielles de l'UIT et des services de sous-titrage et de transcription soient fournis, lorsque cela est nécessaire;

7 que tous les documents établis par les réunions du groupe seront accessibles au public, conformément à la politique de l'UIT en matière d'accès aux documents, et que toutes les contributions soumises seront mises à la disposition du public, sous réserve de la décision de l'entité qui présente le document;

8 que le groupe EG-RTI devra tenir, de préférence, des réunions traditionnelles dans le cadre du groupe de réunions des groupes de travail du Conseil,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution,

charge les Directeurs des Bureaux

1 chacun dans son domaine de compétence, en prenant l'avis des groupes consultatifs concernés, de contribuer aux activités du groupe EG-RTI, étant entendu que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT effectue la plus grande partie des travaux se rapportant au RTI;

2 de soumettre les résultats de leurs travaux au groupe EG-RTI;

3 d'étudier la possibilité d'accorder des bourses, lorsque des ressources sont disponibles, aux pays classés par l'ONU comme pays en développement[[22]](#footnote-22)1 ou pays les moins avancés, afin d'accroître leur participation aux travaux du groupe d'experts,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

à participer et à contribuer aux activités du groupe EG-RTI.

**Annexe**: 1

Annexe

Mandat du Groupe d'experts sur le Règlement des  
télécommunications internationales (EG-RTI)

1 Sur la base des contributions soumises par les États Membres et les Membres de Secteur ainsi que des contributions soumises par les Directeurs des Bureaux, le cas échéant, le groupe EG‑RTI poursuit l'examen du RTI.

2 Compte tenu des travaux menés par les deux groupes d'experts précédents, l'examen peut notamment porter sur:

a) les nouvelles tendances des télécommunications/TIC ainsi que les nouveaux problèmes qui se font jour dans l'environnement international des télécommunications/TIC et qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur le RTI;

b) des données empiriques relatives à l'utilisation actuelle du RTI par les exploitations et/ou les administrations et à la proportion de services mondiaux de télécommunication qui reposent sur le RTI à l'heure actuelle; et

c) la pertinence du RTI, qui comprend des "principes directeurs de haut niveau", dans l'environnement des télécommunications/TIC actuel.

3 Le groupe EG-RTI présentera un rapport d'activité rendant compte de tous les points de vue sur l'examen du RTI au Conseil à ses sessions de 2024 et de 2025 et un rapport final au Conseil à sa session de 2026, afin que celui-ci l'examine et le soumette à la Conférence de plénipotentiaires de 2026, assorti de ses observations.

Réf.: Documents [C16/119](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0119/en), [C16/125](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0125/en), [C19/139](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0139/fr), [C19/117](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0117/fr); [C23/12](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0012/fr), [C23/66](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0066/fr), [C23/73](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0073/fr), [C23/77](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0077/fr), [C23/88](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0088/fr), [C23/DT/5](https://www.itu.int/md/S23-CL-230711-TD-0005/fr), [C23/109](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0109/fr) et [C23/121](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0121/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1386 (C17)

Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie   
(CCT de l'UIT)

Le Conseil,

rappelant

*a)* la Résolution 154 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité;

*b)* la Résolution 1372 du Conseil, telle qu'il l'a révisée à sa session de 2016, dans laquelle il est pris note des travaux du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) de l'UIT-R et du Comité de normalisation pour le vocabulaire (SCV) de l'UIT-T concernant l'adoption et l'approbation de termes et de définitions dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les six langues officielles de l'Union;

*c)* les décisions prises par le Conseil en vue de centraliser les fonctions d'édition pour les langues au sein du Secrétariat général (Département des conférences et des publications), les Secteurs étant invités à fournir les textes définitifs en anglais seulement (cela s'applique aussi aux termes et définitions);

*d)* la Résolution UIT-R 36-4 de l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT, sur la coordination du vocabulaire;

*e)* la Résolution 67 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur l'utilisation au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT des langues de l'Union sur un pied d'égalité,

considérant

*a)* le Rapport du Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur les langues (GTC‑LANG) soumis au Conseil à sa session de 2017 ([Document C17/12](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0012/en)) et adopté par celui‑ci;

*b)* que dans sa Résolution 67 (Rév. Hammamet, 2016), l'AMNT a décidé que le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) et le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) devaient envisager la possibilité de créer un groupe de travail mixte au sein de l'UIT chargé d'examiner les questions ayant trait au vocabulaire et à l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité, et de faire rapport à l'AMNT et à l'Assemblée des radiocommunications;

*c)* que tous les groupes consultatifs, à leurs réunions de 2017, se sont déclarés favorables à la création d'un comité mixte, à savoir le "Comité de coordination de l'UIT pour le vocabulaire",

considérant en outre

*a)* que le Conseil, dans sa Résolution 1372 (modifiée en 2016), a décidé de maintenir le Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues (GTC-LANG), afin qu'il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la Résolution 154 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* qu'il est important pour les travaux de l'UIT et en particulier ceux du Secteur des radiocommunications (UIT-R) qu'il existe une coopération avec d'autres organisations intéressées, en ce qui concerne les termes et définitions, les symboles graphiques pour la documentation, les symboles littéraux et autres moyens d'expression, les unités de mesure, etc., l'objectif étant de normaliser ces données;

*c)* qu'il est difficile d'obtenir un accord sur des définitions lorsque plusieurs Commissions d'études sont concernées, en particulier dans des Secteurs différents;

*d)* que l'UIT collabore avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) afin d'établir et maintenir un vocabulaire des termes de télécommunication/TIC approuvé sur le plan international, et afin d'établir des symboles graphiques pour schémas et utilisables sur le matériel, qui soient agréés sur le plan international, ainsi que des règles agréées pour l'établissement de la documentation et pour la désignation des éléments;

*e)* que l'UIT collabore avec la CEI (CT 25) afin d'établir des symboles littéraux et des unités agréés sur le plan international, etc.;

*f)* qu'il est en permanence nécessaire de publier les termes et définitions adaptés aux travaux de l'UIT;

*g)* qu'une coordination et une adoption efficaces de tous les travaux relatifs au vocabulaire et aux sujets connexes entrepris par les Commissions d'études de l'UIT doivent être assurées pour éliminer les travaux inutiles ou qui feraient double emploi;

*h)* que l'objectif à long terme des travaux de terminologie doit être la préparation d'un vocabulaire complet dans le domaine des télécommunications/TIC dans les langues officielles de l'UIT,

reconnaissant

les travaux du CCV de l'UIT‑R et du SCV de l'UIT‑T concernant l'adoption et l'approbation de termes et de définitions dans le domaine des télécommunications/TIC dans les six langues officielles de l'Union,

décide

1 que le Comité mixte de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT) doit être composé du CCV de l'UIT‑R fonctionnant conformément aux Résolutions UIT‑R 34-4, 35-4 et 36-4, du SCV de l'UIT‑T fonctionnant conformément à la Résolution 67 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT et de représentants de l'UIT‑D, en étroite collaboration avec le secrétariat, dans l'attente d'une décision de l'AR‑19 et de l'AMNT‑20;

2 que les commissions d'études de l'UIT-R et de l'UIT-T doivent, dans le cadre de leur mandat, poursuivre leurs travaux sur les termes techniques et d'exploitation et leurs définitions en anglais seulement;

3 que les travaux relatifs à la normalisation du vocabulaire au sein de l'UIT seront fondés sur les propositions soumises par les commissions d'études en anglais, et sur l'examen et l'adoption de la traduction dans les cinq autres langues officielles, soumise par le Secrétariat général de l'UIT, et que ces travaux seront assurés par le CCT de l'UIT, qui sera composé de spécialistes maîtrisant les différentes langues officielles, de personnes désignées par les administrations intéressées et d'autres participants aux travaux de l'UIT et qui travaillera en étroite collaboration avec le Secrétariat général de l'UIT (Département des conférences et des publications) et les éditeurs des Bureaux;

4 que, lorsque plusieurs commissions d'études de l'UIT définissent le même terme ou la même notion, elles doivent s'efforcer de choisir un seul terme et une seule définition qui soient acceptables pour toutes les commissions d'études concernées;

5 que, lors du choix de termes et de l'élaboration de définitions, les commissions d'études tiendront compte de l'usage établi des termes et des définitions existantes à l'UIT, notamment de ceux qui figurent dans la base de données en ligne des termes et définitions de l'UIT;

6 que le CCV de l'UIT‑R continuera de revoir et réviser si nécessaire les Recommandations existantes de la série V et que les Recommandations nouvelles et révisées doivent être adoptées par le CCV de l'UIT‑R et soumises pour approbation, conformément à la Résolution UIT-R 1, par le biais du Directeur du BR;

7 que le Bureau pertinent doit recueillir tous les nouveaux termes et définitions proposés par les commissions d'études de l'UIT en concertation avec le CCT de l'UIT, et les introduire dans la base de données en ligne des termes et définitions de l'UIT;

8 que le CCT de l'UIT doit travailler en étroite collaboration avec le GTC-LANG;

9 que l'Assemblée des radiocommunications et l'Assemblée mondiale de la normalisation des télécommunications doivent nommer un Président et six Vice-Présidents, représentant chacun une des langues officielles, émanant des deux Secteurs; si deux Présidents sont nommés, un par Secteur, ils assureront ensemble la présidence du CCT de l'UIT;

10 que la Conférence mondiale de développement des télécommunications doit nommer deux Vice-Présidents pour représenter l'UIT-D au sein du CCT de l'UIT,

charge le Secrétaire général, en étroite coordination avec les Directeurs des Bureaux et en concertation avec le Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues

1 de fournir toutes les informations pertinentes et toute l'assistance requise au CCT de l'UIT;

2 de suivre la qualité des traductions et les coûts associés.

Réf.: Documents [C17/127](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0127/en) et [C17/128](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0128/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1408 (C22, dernière mod. C23)

Assistance et appui à l'Ukraine pour la reconstruction   
de son secteur des télécommunications

Le Conseil de l'UIT,

rappelant

*a)* les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information;

*b)* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable;

*c)* l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'UIT, et les principes sur lesquels reposent ledit objet et les travaux de l'Union,

rappelant en outre

*a)* la Résolution [A/RES/ES-11/1](https://digitallibrary.un.org/record/3965290?ln=en) de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Agression contre l'Ukraine", adoptée le 2 mars 2022, dans laquelle l'Assemblée générale déplore dans les termes les plus énergiques l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et demande instamment aux organisations internationales de contribuer à désamorcer la situation actuelle, et toutes les autres Résolutions adoptées à la onzième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations Unies;

*b)* la Résolution 34 (Rév. Busan, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, intitulée "Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications";

*c)* la Résolution [68/262](https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FRES%2F68%2F262&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False) adoptée le 27 mars 2014 par l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Intégrité territoriale de l'Ukraine";

*d)* la Résolution 205 (Rév.CMR-19) de la Conférence mondiale des radiocommunications, intitulée "Protection des systèmes fonctionnant dans le service mobile par satellite dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz";

*e)* l'évaluation provisoire effectuée par l'UIT sur les dommages causés aux infrastructures de télécommunication et la résilience de l'écosystème des TIC en Ukraine (décembre 2022);

*f)* la déclaration faite par le Secrétaire général de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT de 2014 (Document PP-14/174, Annexe B), et la déclaration du Secrétaire général de l'UIT publiée dans le Bulletin d'exploitation de l'UIT N° 1158 du 15 octobre 2018;

*g)* la Résolution 88 (Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur la Coalition pour le numérique Partner2Connect de l'UIT;

*h)* la Résolution 25 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le renforcement de la présence régionale de l'UIT,

réaffirmant

*a)* la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales;

*b)* qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;

*c)* que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, l'Ukraine aura besoin d'une assistance pour que son secteur des télécommunications en général, et son infrastructure en particulier retrouve un niveau un niveau acceptable, ce qui nécessite l'assistance de la communauté internationale, qui doit être fournie dans un cadre bilatéral ou régional, ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

rappelant l'engagement de l'UIT

en vue de "provoquer l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication",

notant avec une profonde préoccupation

*a)* les conséquences dévastatrices de la guerre menée contre l'Ukraine sur le fonctionnement des installations et des services de télécommunication en Ukraine, y compris les destructions massives d'infrastructures essentielles, et sur l'exercice du droit souverain de l'Ukraine de réglementer les télécommunications sur son territoire;

*b)* le mépris systématique dont la Fédération de Russie a fait preuve, depuis 2014, vis‑à‑vis des principes internationaux régissant le fonctionnement des réseaux de télécommunication publics avec la modification unilatérale du système de numérotage international et du système de numérotage national de l'Ukraine;

*c)* la saisie illégale des réseaux de télécommunication, des ressources TIC et des fréquences radioélectriques de l'Ukraine dans les territoires ukrainiens qui, en partie, sont ou ont été sous le contrôle militaire temporaire de la Fédération de Russie, et l'utilisation abusive qui en a découlé;

*d)* l'augmentation du nombre d'émissions non autorisées provenant des territoires ukrainiens qui, en partie, sont ou ont été sous le contrôle militaire temporaires de la Fédération de Russie, depuis le début et du fait de la guerre déclenchée par la Fédération de Russie, qui causent des brouillages préjudiciables nuisant à la réception des signaux des radiobalises de localisation des sinistres par satellite du service mobile par satellite utilisées pour les opérations de recherche et de sauvetage,

soulignant

que les mesures prises par la Fédération de Russie sont en contradiction avec les principes fondamentaux inscrits dans la Constitution, la Convention et les Règlements administratifs de l'UIT et compromettent la mission de l'Union qui est de promouvoir la connectivité numérique partout dans le monde,

rappelle

le droit souverain de chaque membre de l'UIT de réglementer ses télécommunications à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international,

décide de charger les Directeurs des trois Bureaux

1 de soumettre et de présenter des rapports réguliers détaillés donnant une évaluation des besoins immédiats, à moyen terme et à long terme de l'Ukraine en matière de reconstruction des TIC, du fait de l'invasion par la Fédération de Russie, aux sessions ultérieures du Conseil et aux futures conférences de l'UIT, jusqu'à ce que la Fédération de Russie retire toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays, et jusqu'à ce que la reconstruction des infrastructures de télécommunication et média dans ces zones soit achevée, et de formuler des propositions visant à fournir une assistance technique efficace;

2 de fournir une assistance et un appui sans réserve à l'Ukraine pour la reconstruction de ses infrastructures de télécommunication et de télévision endommagées ou détruites, en apportant un appui pour les TIC/télécommunications, et en favorisant l'adoption du numérique pour faciliter le rétablissement et le développement durable;

3 d'examiner et d'empêcher la publication, dans des documents de l'UIT, d'informations soumises par la Fédération de Russie concernant l'attribution de fréquences ou d'indicatifs nationaux de destination (NDC) sous l'indicatif de pays "7" de la Fédération de Russie pour les territoires qui, en partie, sont ou ont été sous le contrôle militaire temporaire de la Fédération de Russie;

4 de faire en sorte que des ressources financières et des ressources humaines suffisantes soient mobilisées, notamment au titre du budget interne et du Fonds pour le développement des technologies de l'information et de la communication, en vue de la mise en œuvre des actions proposées;

5 de continuer d'employer le mécanisme Partner2Connect, et de recueillir des engagements auprès des parties prenantes,

charge le Secrétaire général

de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'Union, conformément au décide ci-dessus, de faire en sorte que l'action engagée par l'UIT en faveur de l'Ukraine soit la plus efficace possible,

invite les États Membres

1 à fournir un appui au Gouvernement de l'Ukraine au niveau bilatéral ou en coordination avec l'Union, comme indiqué ci-dessus;

2 à répondre à l'appel à contributions lancé au titre de l'Initiative Partner2Connect;

3 à apporter une contribution financière au Fonds d'affectation spéciale;

4 à coopérer en vue de la mise en œuvre des projets d'infrastructure, afin de reconstruire le secteur des télécommunications de l'Ukraine et d'améliorer la connectivité.

Réf.: Documents [C22/81](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0081/en), [C22/84](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0084/en), [C22/86](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0086/en), [C22/89](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0089/en), [C22/95](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0095/en); [C23/59](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0059/fr), [C23/92](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0092/fr), [C23/101](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0101/fr), [C23/108](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0108/fr) et [C23/122](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0122/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÉSOLUTION 1416 (C23)

Éditions de 2024 et 2025 de la Journée mondiale des télécommunications   
et de la société de l'information

Le Conseil de l'UIT,

considérant

la Résolution 68 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, qui invite le Conseil à adopter, pour chaque Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information, un thème particulier sur les principaux problèmes que pose l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC aux pays développés et aux pays en développement,

rappelant

la Résolution 60/252 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle il a été décidé de faire du 17 mai la Journée mondiale de la société de l'information afin de contribuer à sensibiliser l'opinion aux perspectives qu'ouvre l'utilisation de l'Internet et des technologies de l'information et des communications (TIC) dans les domaines économique et social, ainsi qu'aux façons de réduire la fracture numérique,

tenant compte

des propositions soumises par les États Membres en ce qui concerne les thèmes éventuels pour les éditions de la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information,

reconnaissant

*a)* que la transformation numérique durable est l'un des buts stratégiques de l'Union approuvés par la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT de 2022[[23]](#footnote-23)1, en vue d'encourager une utilisation équitable et inclusive des télécommunications/TIC, pour donner aux individus et aux sociétés des moyens d'agir en faveur du développement durable;

*b)* que l'innovation est essentielle pour favoriser le développement durable des télécommunications/TIC et pour réduire la fracture numérique, en vue d'édifier des sociétés plus inclusives et plus équitables;

*c)* que, bien qu'au cours des 25 dernières années, les questions relatives à l'égalité hommes-femmes aient pris une importance croissante dans les travaux de l'UIT, et que le nombre d'initiatives visant à sensibiliser l'opinion et à renforcer la participation des femmes et des jeunes filles au secteur des TIC ait nettement augmenté, l'égalité hommes-femmes dans le secteur des TIC demeure encore aujourd'hui un défi à relever pour que l'UIT puisse s'acquitter de son mandat consistant à étendre les avantages des nouvelles technologies à tous les habitants de la planète,

décide

1 que le thème retenu pour l'édition de 2024 de la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information sera "L'innovation numérique au service du développement durable"; et

2 que le thème retenu pour l'édition de 2025 de la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information sera "L'égalité hommes-femmes dans la transformation numérique".

Réf.: Documents [C23/17](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0017/fr), [C23/DT/4](https://www.itu.int/md/S23-CL-230711-TD-0004/fr), [C23/109](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0109/fr) et [C23/114](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0114/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 576 (C13)

Examen du rôle possible de l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux conformément   
au Protocole portant sur les biens spatiaux

Le Conseil,

reconnaissant

*a)* que l'article 1 de la Constitution de l'UIT définit l'objet de l'Union;

*b)* qu'à la Conférence diplomatique tenue à Berlin en 2012 sous les auspices de l'Institut international pour l'unification du droit privé ("UNIDROIT"), les plénipotentiaires ont adopté le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ("Protocole portant sur les biens spatiaux");

*c)* que le Protocole portant sur les biens spatiaux n'entrera pas en vigueur tant qu'il n'aura pas été signé par au moins dix Etats Parties;

*d)* que la Conférence diplomatique a également adopté la Résolution 1, par laquelle il a été décidé d'établir, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole, une Commission préparatoire investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire fonction d'Autorité provisoire de surveillance pour l'établissement du Registre international pour les biens spatiaux, sous la direction de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT, ainsi que la Résolution 2, par laquelle les organes directeurs de l'UIT ont été invités à examiner la question de l'acceptation par l'UIT des fonctions d'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux au moment de, ou après, l'entrée en vigueur du Protocole, et à informer UNIDROIT en conséquence,

considérant

*a)* que la question de savoir si l'UIT pourrait ou non être l'Autorité de surveillance sera examinée par une Conférence de plénipotentiaires de l'UIT;

*b)* que, nonobstant le point *a)* ci-dessus, le Conseil à sa session de 2012 a autorisé le Secrétaire général à participer en tant qu'observateur aux travaux de la Commission préparatoire, afin d'obtenir des renseignements destinés à aider la Conférence de plénipotentiaires dans ses délibérations;

*c)* que le Conseil de l'UIT à ses sessions de 2011, 2012 et 2013 a demandé au Secrétaire général de l'UIT de fournir des précisions sur les conséquences si l'UIT exerçait les fonctions d'Autorité de surveillance, notamment en ce qui concerne les droits des Etats Membres et des Membres de Secteur, et que le Secrétaire général de l'UIT a rendu compte de ses conclusions au Conseil,

décide

d'autoriser le Secrétaire général à continuer d'exprimer l'intérêt de l'Union pour que celle‑ci devienne l'Autorité de surveillance, au moment de ou après l'entrée en vigueur du Protocole, et d'autoriser le Secrétaire général, ou son représentant, à continuer de participer aux travaux de la Commission préparatoire à titre d'observateur,

charge le Secrétaire général

1 de soumettre au Conseil à sa session de 2014 et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les résultats des travaux de la Commission préparatoire ainsi que sur les incidences financières, juridiques et techniques si l'UIT exerçait des fonctions d'Autorité de surveillance, en tenant compte de l'évolution des travaux de la Commission préparatoire et en apportant des éléments de réponse aux précisions demandées par le Conseil, telles que mentionnées au point *c)* du *considérant*;

2 de présenter un rapport sur les incidences financières de sa participation aux réunions de la Commission préparatoire ainsi que sur les conséquences financières éventuelles si l'UIT exerçait les fonctions d'Autorité de surveillance, au moment de ou après l'entrée en vigueur du Protocole;

3 de définir des mécanismes visant à permettre aux Etats Membres et aux Membres de Secteur d'examiner le rôle de l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance ou de formuler des observations à cet égard.

Réf.: Documents [C13/107](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0107/en) et [C13/121](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0121/en).‎

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 631 (C23)

Décision sur l'application de la Résolution 70 intitulée "Intégration du  
principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT et promotion de l'égalité  
hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes  
filles grâce aux télécommunications/technologies de  
l'information et de la communication"

Le Conseil de l'UIT,

considérant

*a)* la Résolution 70, intitulée "Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT et promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication";

*b)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui définit l'Objectif de développement durable (ODD) numéro 5, intitulé "Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles";

*c)* la Résolution 7 (La Valette, 1998) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), adoptée par la Conférence de plénipotentiaires dans sa Résolution 70 (Minneapolis, 1998), dans laquelle la Conférence a décidé notamment d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre de tous les programmes et plans de l'UIT;

*d)* la Résolution 55 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, qui encourage l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

*e)* la Résolution 55 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT, aux termes de laquelle il a été décidé que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) devra maintenir des liens étroits et collaborer, s'il y a lieu, avec le Groupe spécial de l'UIT sur les questions de genre, créé par le Secrétaire général pour appuyer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans le cadre des activités de l'Union, afin d'éliminer les inégalités sur le plan de l'accès aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et de leur utilisation;

*f)* la Résolution 1327 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2011, sur le rôle de l'UIT dans l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux TIC;

*g)* la Résolution 1187 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2001, intitulée "Principe de l'égalité des sexes dans la gestion, la politique et la pratique des ressources humaines à l'UIT";

*h)* les conclusions concertées 1997-2et la Résolution 2012/24 du Conseil économique et social de l'ONU sur l'intégration et la transversalisation de la problématique hommes/femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, dans laquelle le Conseil économique et social se félicite de la mise en place du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'avancement des femmes;

*i)* la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), ainsi que le préambule de la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI, dans lequel il est réaffirmé qu'il importe de promouvoir et de préserver l'égalité hommes/femmes et de donner aux femmes les moyens de leur autonomie, en garantissant leur inclusion dans la société mondiale des TIC qui voit le jour, en tenant compte du mandat de l'Entité du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes);

*j)* la Déclaration relative à la promotion de l'égalité, de l'équité et de la parité hommes/femmes dans le Secteur des radiocommunications de l'UIT, approuvée à la Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019);

*k)* le Rapport du Secrétaire général de l'ONU intitulé "Notre programme commun", s'agissant de problèmes sociaux et réglementaires auxquels il est urgent d'apporter une réponse, notamment en ce qui concerne "l'exacerbation des préjugés de genre et d'une vision masculine du monde, les femmes ne jouant pas un rôle égal dans la conception des technologies numériques, ainsi que le harcèlement numérique, qui vise particulièrement les femmes et les filles et a conduit de nombreuses femmes à sortir du débat public";

*l)* le Plan d'action de coopération numérique: application des Recommandations du Groupe de haut niveau sur la coopération numérique (A/74/821), où il est demandé au secteur privé, à la société civile, aux gouvernements nationaux, aux banques multilatérales et à l'ONU d'adopter des politiques spécifiques afin de réaliser pleinement l'inclusion numérique et l'égalité numérique;

*m)* les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-septième session, sur l'innovation et le changement technologique, et l'éducation à l'ère du numérique en vue de réaliser l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles,

tenant compte

de ce que la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022) a adopté la Résolution 70 (Rév. Bucarest, 2022), intitulée "Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT et promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication", qui charge le Conseil de l'UIT:

1) "d'accorder un rang de priorité élevé au suivi de la mise en œuvre de la politique de l'UIT relative à l'égalité hommes/femmes ainsi qu'à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes (GEM), afin que l'Union puisse intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans l'ensemble de l'organisation et exploiter le potentiel des télécommunications/TIC aux fins de l'autonomisation des femmes, des jeunes filles, des hommes et des garçons";

2) "de poursuivre et de développer les initiatives existantes, et d'accélérer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes, en prenant au besoin des mesures de discrimination positive dans l'ensemble de l'UIT, dans la limite des ressources budgétaires existantes, afin de garantir le renforcement des capacités, le perfectionnement des compétences et l'accession des femmes à des emplois de cadres supérieurs, y compris aux postes de fonctionnaires élus de l'UIT ainsi que pour le recrutement des stagiaires";

3) "d'attribuer des ressources dans le budget de l'UIT, afin de faciliter dans toute la mesure possible la mise en œuvre de la présente Résolution";

4) "d'examiner la possibilité pour l'UIT, en étroite collaboration avec les organisations régionales concernées, de prendre les mesures voulues pour mettre en place une plate-forme régionale pour les femmes destinée à mettre les TIC au service de la promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles",

rappelant

*a)* que l'UIT a déjà créé un groupe spécial interne pour les questions liées à l'égalité hommes/femmes en 1998 (Résolution 7 adoptée à la CMDT de La Valette) qui avait été chargé de veiller à "faire en sorte que toutes les femmes et tous les hommes des pays en développement puissent bénéficier, dans des conditions justes et équitables, des avantages des télécommunications et de la société de l'information naissante", et d'"encourager le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des femmes dans tout le secteur des télécommunications";

*b)* que l'UIT a aussi créé le poste de Responsable principal(e) des questions liées à l'égalité hommes/femmes et adopté, en 2013, la politique relative à l'égalité hommes/femmes ainsi qu'à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes (GEM), qui définit un cadre et une architecture pour l'organisation,

conscient qu'il est nécessaire

*a)* d'assurer l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et la participation des femmes et leur rôle dans la prise des décisions – intégralement, effectivement, véritablement et sur un pied d'égalité – dans le contexte de l'innovation et du changement technologique à l'ère du numérique, et de protéger les femmes et les filles dans les contextes numériques, tous éléments indispensables au développement durable;

*b)* de renforcer le dispositif relatif à l'égalité hommes/femmes à l'UIT, en application de la Résolution 70 (Rév. Bucarest 2022), dans laquelle le Conseil est chargé de veiller au "suivi de la mise en œuvre de la politique GEM de l'UIT, afin que l'Union puisse intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans l'ensemble de l'organisation et exploiter le potentiel des télécommunications/TIC aux fins de l'autonomisation des femmes, des jeunes filles, des hommes et des garçons". Il est aussi demandé au Conseil dans cette résolution "de poursuivre et de développer les initiatives existantes, et d'accélérer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes, en prenant au besoin des mesures de discrimination positive";

*c)* que l'équipe de direction s'emploie à promouvoir l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre des nominations et de l'évaluation de la performance, et à renforcer dans l'institution une culture de l'égalité hommes/femmes favorisant un cadre de travail sûr et accueillant pour l'ensemble des fonctionnaires et des partenaires;

*d)* d'assurer une responsabilité accrue de l'équipe de direction vis-à-vis du Conseil s'agissant d'appliquer le principe d'"Une UIT unie dans l'action" dans les activités internes et externes concernant l'égalité hommes/hommes;

*e)* d'améliorer l'accès à des données et des statistiques ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'origine ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques, comme indiqué dans la cible N° 18 de l'ODD N° 17, en définissant pour la politique des données de nouvelles orientations qui permettront un suivi et une évaluation plus efficaces de la situation de toutes les femmes tout au long de leur vie et concernant les formes multiples et croisées de discrimination qui font obstacle à la réalisation de l'égalité hommes/femmes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles dans le contexte de l'innovation et du changement technologique, et de l'éducation à l'ère du numérique;

*f)* de garantir la participation des femmes et leur présence aux postes de responsabilité, intégralement, véritablement et sur un pied d'égalité, dans les secteurs liés au numérique et à la technologie, et l'application de politiques de soutien aux entreprises dirigées par les femmes afin de réduire les disparités hommes/femmes dans le secteur du numérique;

*g)* d'adopter des méthodes tenant compte de l'âge et du handicap pour la conception des technologies, des infrastructures, des produits et des services, eu égard aux principes de l'accessibilité, de la sécurité, de la durabilité, de l'inclusivité, de l'abordabilité et de la disponibilité, et de répondre aux besoins de toutes les femmes et les filles tout au long de leur vie,

rappelant

*a)* qu'il importe de veiller à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes en matière budgétaire, en particulier d'augmenter le budget affecté à la politique GEM et au Groupe spécial chargé des questions liées à l'égalité hommes/femmes;

*b)* que, dans le cadre de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes, il importe de remédier au problème du harcèlement sur le lieu de travail, y compris le harcèlement sexuel, dans la mesure où il compromet la réalisation de la parité hommes/femmes dans le système des Nations Unies et à l'UIT et peut faire obstacle à la réalisation de l'égalité hommes/femmes;

*c)* que la ventilation des données selon des facteurs sociaux et économiques, entre autres selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'origine ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes, est de nature à faciliter la compréhension des retombées des télécommunications/TIC pour la réalisation de l'égalité hommes/femmes et qu'elle permet de déceler les causes profondes des disparités hommes-femmes, en ce qui concerne l'accès aux TIC et la participation au monde numérique;

*d)* qu'il a été décidé à la PP-22 d'encourager, dans la mesure du possible, l'adoption d'un langage inclusif dans les travaux de l'Union,

décide

1 de prier l'UIT d'élaborer un Plan d'action pour l'égalité hommes/femmes à présenter aux États Membres, compte tenu des meilleures pratiques suivies dans le système des Nations unies, qui comportera un mécanisme de suivi et de coordination pour les trois Secteurs de l'UIT par lequel il sera rendu compte aux États Membres concernant les activités relatives à l'égalité hommes/femmes;

2 de créer, dans la limite des ressources budgétaires actuelles, auprès du Bureau du Secrétaire général, une unité fonctionnelle chargée de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles, en travaillant en collaboration avec les fonctionnaires des autres Bureaux et en mettant à profit leurs compétences, et en invitant les États Membres à fournir des contributions volontaires par l'intermédiaire de programmes existants, pour aider le Secrétaire général en ce qui concerne l'égalité hommes/femmes et l'inclusion sociale au sein de l'institution, la capacité institutionnelle d'analyse de la situation de l'égalité hommes/femmes, l'analyse des principales questions liées à l'égalité hommes/femmes qui se font jour dans le domaine des TIC, et l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes, la mise en œuvre de ce principe à l'UIT et la promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, dans et par les télécommunications/technologies de l'information et de la communication,

recommande

1 d'intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans le cycle des projets de l'UIT et que la prochaine CMDT étudie cette question plus en détail, y compris la façon dont les programmes de l'UIT peuvent remédier aux disparités hommes/femmes dans le domaine du numérique, dans et par l'éducation, les carrières et l'entrepreneuriat dans les sciences, la technologie, l'ingénierie, les arts, les mathématiques et la conception; renforcer le rôle dirigeant des femmes dans la gouvernance des télécommunications internationales, et prévenir toutes les formes d'utilisation abusive des technologies numériques et du spectre, terrestres, maritimes, aériennes ou spatiales, qui permettent de quelque façon que ce soit la violence sexuelle et sexiste, la maltraitance et le harcèlement, la discrimination ou les atteintes aux droits des femmes et des filles, et y remédier, dans la mesure où de tels actes compromettent le rôle dirigeant, la participation et l'accès des femmes et des filles dans les TIC et dans tous les secteurs du numérique; en élaborant des programmes spécialisés de renforcement des capacités qui répondent aux besoins particuliers des femmes en matière de connaissances et de compétences ainsi qu'aux défis qu'elles rencontrent dans le secteur des TIC, en particulier dans les pays en développement;

2 d'encourager, dans la mesure du possible, l'adoption d'un langage inclusif dans les travaux de l'Union,

invite le Secrétaire général

1 à coordonner l'élaboration pour l'organisation d'un nouveau Plan d'action pour l'égalité hommes/femmes, sur la base de consultations préalables avec les États Membres du Conseil, qui tiendra compte des meilleures pratiques suivies dans le système des Nations Unies, s'appuiera sur les documents stratégiques antérieurs et sera axé sur les questions fondamentales, et offrira un ensemble détaillé de politiques pour l'UIT, y compris en matière de renforcement des capacités, d'amélioration des compétences et de ressources humaines;

2 à inscrire dans le Plan d'action pour l'égalité hommes/femmes des procédures visant à remédier d'urgence et sans délai au manque de représentation équilibrée des sexes dans le personnel de l'UIT, en particulier dans les catégories professionnelle et supérieure, et de présenter ledit Plan d'action pour l'égalité hommes/femmes et lesdites procédures, ainsi que des renseignements sur leur mise en œuvre, à la session de 2024 du Conseil, en vue d'évaluer leur efficacité et de formuler des observations et de nouvelles instructions;

3 à mettre en place un mécanisme de suivi et de coordination grâce auquel des renseignements et des rapports détaillés seront communiqués au Conseil afin que les États Membres soient en mesure d'évaluer les résultats.

Réf.: Documents [C23/91(Rev.1)](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0091/fr), [C23/105](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0105/fr) et [C23/125](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0125/fr).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DÉCISION 632 (C23)

Groupe d'experts sur la Décision 482 (EG-DEC482)

Le Conseil de l'UIT,

considérant

*a)* la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT;

*b)* la Décision 482 (C01, dernière mod. C20) sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite,

décide

de créer un Groupe d'experts sur la Décision 482 (EG-DEC482), investi du mandat reproduit dans l'Annexe 1 de la présente Décision,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente Décision.

**Annexe:** 1

ANNEXE

Mandat du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482

Le mandat du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 est le suivant:

1 Le Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 étudiera, conformément aux principes et aux lignes directrices énoncés dans la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, en particulier au point vi) du *décide*, le caractère approprié des points énumérés ci-dessous (découlant de l'Annexe 1 du Document [C23/19](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0019/fr)), compte tenu des renseignements fournis par le Bureau des radiocommunications, le cas échéant, et des contributions soumises à ses réunions.

a) Dans le cas des fiches de notification considérées comme "non recevables", déterminer s'il est approprié de facturer une partie des droits à acquitter pour le traitement d'une fiche de notification équivalente considérée comme "recevable", en tenant compte des besoins des pays en développement.

b) Déterminer si, en raison de leur complexité, certaines catégories de fiches de notification de systèmes à satellites non OSG ne devraient pas être admises au bénéfice de la franchise de droits.

c) Déterminer si des droits spécifiques devraient être acquittés pour le traitement des soumissions relatives aux stations terriennes en mouvement, tout en évitant la double facturation.

d) Étudier les coûts associés au traitement des fiches de notification soumises à nouveau.

e) Étudier les coûts associés à la mise en œuvre par le BR des dispositions supplémentaires des Résolutions **4** **(Rév.CMR-03)** et **49** **(Rév.CMR-19)** de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR), des numéros **11.32A** (voir note *a)*), **11.41**, **11.47**, **11.49**, de la Sous-section IID de l'Article **9**, des Sections 1 et 2 de l'Article **13** et de l'Article **14** du Règlement des radiocommunications. Le Bureau est invité à fournir des renseignements sur les cas ayant déjà été soumis.

f) Étudier les coûts associés au traitement des fiches de notification de systèmes à satellites non OSG comportant plus de 75 000 unités, ou déterminer si la formule permettant de calculer le nombre d'unités pour ces systèmes à satellites non OSG devrait tenir compte des incidences du nombre d'altitudes orbitales différentes, du nombre de satellites, du nombre de stations terriennes ou d'autres caractéristiques influant sur la charge de travail liée au traitement des systèmes non OSG.

g) Envisager de mettre en place des unités dans les catégories A1 et N4, en percevant un droit différent pour des systèmes plus complexes ou plus grands, en fonction du nombre d'unités.

h) Étudier la possibilité d'instaurer un droit additionnel pour le recouvrement des coûts afférents à l'examen des limites d'epfd figurant dans les demandes de coordination et les notifications.

i) Étudier les conséquences des modifications apportées par une CMR quelconque ultérieure à la CMR-2000, le cas échéant, aux dispositions réglementaires régissant les Plans pour les services spatiaux.

j) Étudier les coûts relatifs aux ressources spécifiques nécessaires pour mettre à jour et moderniser en permanence les applications logicielles du Bureau utilisées pour les fiches de notification des systèmes à satellites. Toutefois, le recouvrement des coûts associés au traitement des fiches de notification des systèmes à satellites ne devrait pas servir à financer la mise au point d'outils logiciels pour le traitement des fiches de notification des systèmes de Terre.

2 Le Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 élaborera un rapport contenant des recommandations sur la révision éventuelle de la Décision 482, qui sera soumis au Conseil de l'UIT à sa session de 2024.

3 Le rapport final du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 sera soumis au Conseil de l'UIT à sa session de 2025 pour suite à donner et en vue d'une révision éventuelle de la Décision 482.

4 Le Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 est ouvert à la participation de tous les États Membres et Membres de Secteur de l'UIT et mènera ses travaux en anglais. Il devrait tenir des réunions physiques avec participation à distance, en association avec les réunions du Groupe de travail 4A de l'UIT-R ou des Groupes de travail du Conseil, ou avec d'autres manifestations connexes, dans la mesure du possible.

*Réf.: Documents* [*C23/19*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0019/fr)*,* [*C23/82*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0082/fr)*,* [*C23/DT/6*](https://www.itu.int/md/S23-CL-230711-TD-0006/fr)*,* [*C23/104(Rev.1)*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0104/fr)*,* [*C23/112*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0112/fr) *et* [*C23/126*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0126/fr)*.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

APPENDICE A

Liste numérique des Résolutions du Conseil de l'UIT

En regard des titres figure le numéro de la section dans laquelle a été classé le texte dont il s'agit.

En ce qui concerne les textes qui ne présentent plus d'intérêt, ce numéro est remplacé par un renvoi à l'année où le Conseil a décidé de les supprimes du Recueil.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**2e session (février 1948)**

R 1 Règlement intérieur du Conseil 1948

R 2 Participation des Membres du Conseil aux sessions 3.2

R 3 Droit des membres du Conseil d'assister aux réunions des organismes permanents 1964

R 4 Projet d'ordre du jour pour la session de septembre 1948 1948

R 5a Classe de contributions des Groupes de territoires 1975

R 5b Compétence du CPF (Modifications de détail aux décisions d'Atlantic City) 1949

R 6 1er télégramme à la Commission des 8 pays à Bruxelles 1948

R 7 2e télégramme à la Commission des 8 pays à Bruxelles 1948

R 8 Conférence administrative TT de Paris, 1949 1948

R 9 Conférence des radiocommunications de l'aéronautique, 1948 1948

R 10 Invitation de l'OMI à la Conférence de l'aéronautique 1948

R 11 Recommandation du CPF au Conseil 1949

R 12 Participation de l'OIR au CCIR de Stockholm 1948

R 13 Budget de 1948 1948

R 14 Approbation du budget de 1948 1948

R 15 Membres de l'Union en retard dans le paiement des cotisations 1952

R 16 Participation aux frais des Conférences d'Atlantic City 1948

R 17 Participations de certains Etats aux contributions de 1947 1948

R 18 Dettes de l'Allemagne et du Japon 1952

R 19 Imputation des dépenses du personnel détaché aux conférences 1949

R 20 Détachement de personnel permanent aux conférences régionales 1949

R 21 Dépenses du CCITT de Bruxelles et du CCIR de Stockholm 1948

R 22 Frais des réunions des commissions d'études des CCI 1949

R 23 Représentation de l'Union aux réunions des autres organisations internationales 1948

R 24 Frais résultant de l'emploi des langues officielles 1948

R 25 Personnel nécessaire pour le service linguistique 1948

R 26 Documents de service en cinq ou trois langues officielles 1948

R 27 Publications des documents d'Atlantic City 1948

R 28 Distribution gratuite des documents 1949

R 29 Publications des documents de service en 1948 1948

R 30 Recrutement du personnel en 1948 1948

R 31 Recrutement de personnel provisoire 1948

R 32 Régime de retraite du personnel de l'Union 1949

R 33 Transfert du Secrétariat général de Berne à Genève 1948

R 34 Transfert du Secrétariat du CCIF de Paris à Genève 1948

R 35 Laissez-passer des Nations Unies 1952

R 36 Privilèges et immunités des institutions spécialisées 1948

R 37 Traitement des télégrammes d'Etat à partir du 1er janvier 1949 1948

R 38 Traitement des conversations téléphoniques d'Etat à partir du 1er janvier 1949 1948

R 39 Télégramme à Moscou, du 20 janvier 1948 1948

R 40 Télégramme à Moscou, du 11 février 1948 1948

R 41 Communiqués de presse 1948

**3e session (septembre-octobre 1948)**

R 42 Budget de l'Union pour l'année 1948 1948

R 43 Budget de l'Union pour l'année 1949 1948

R 44 Révision du budget de l'Union pour 1949 1948

R 45 Règlement financier de l'Union 1948

R 46 Contrôle des engagements de dépenses 1949

R 47 Organisation des services financiers du Secrétariat général 1951

R 48 Comité de Coordination 1964

R 49 Consolidation de toutes les dépenses de l'Union dans un budget unique et constitution  
d'un fonds de roulement 1952

R 50 Avance de fonds par le Gouvernement suisse 1951

R 51 Vérification des comptes de l'Union 1950

R 52 Liquidation des sommes arriérées à fin 1946 1952

R 53 Crédits pour frais de déménagement des membres de l'IFRB 1948

R 54 Budget unique 1949

R 55 Dispositions relatives aux indemnités journalières 1948

R 56 Contrats de longue durée pour le personnel temporaire 1949

R 57 Convocation d'une conférence administrative spéciale pour l'Atlantique Nord-Est 1948

R 58 Réunion de la 2e partie de la Conférence des radiocommunications de l'aéronautique 1948

R 59 Convocation d'une conférence administrative des radiocommunications pour la Région 1 1948

R 60 Convocation d'une conférence administrative des radiocommunications pour la Région 2 1948

R 61 Convocation d'une conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3 1948

R 62 Travaux de la Ve Réunion du CCIR, Stockholm, 1948 1952

R 63 Répartition des frais de la Ve Réunion du CCIR 1948

R 64 Imputation des frais des commissions d'études du CCIR 1949

R 65 Publication des documents de la Ve Réunion du CCIR 1948

R 66 Etablissement d'un vocabulaire spécial des termes, symboles et abréviations intéressant   
les techniques radioélectriques 1951

R 67 Vocabulaire et symboles techniques et classification décimale universelle 1952

R 68 Attribution du Vice-Directeur du CCIR 1948

R 69 Application des dispositions de l'Article 7 de la Convention d'Atlantic City   
aux membres de l'IFRB 1948

R 70 Langues de l'IFRB 1964

R 71 Fixation des limites des bandes de radiodiffusion de 9 et 11 Mc/s 1948

R 72 Impression de la liste des besoins en circuits du CPF 1949

R 73 Envoi aux administrations du procès-verbal de la 12e séance plénière du CPF 1948

R 74 Travaux du CPF 1948

R 75 Nomination du futur Directeur du CCIT 1948

R 76 Pays qui devraient être invités à participer à la Conférence télégraphique   
et téléphonique de Paris, 1949 1948

R 77 Convocation d'un Comité de révision du Règlement télégraphique 1948

R 78 Application des nouvelles dispositions de la Convention relative aux télégrammes d'Etat 1948

R 79 Application des nouvelles dispositions de la Convention relative aux conversations  
téléphoniques d'Etat 1948

R 80 Tarifs à appliquer aux télégrammes d'Etat et unification des tarifs télégraphiques 1948

R 81 Franchise télégraphique et téléphonique au Secrétariat général 1948

R 82 Location de circuits de télécommunications et constitution éventuelle de compagnies  
internationales de télécommunications spécialisées 1948

R 83 Organisation, financement et liquidation des comptes des conférences et réunions 3.1

R 84 Emploi de langues de travail orales supplémentaires dans les conférences et réunions 1952

R 85 Répartition des frais des conférences et réunions lorsqu'il est fait usage de langues de travail  
orales supplémentaires 1948

R 86 Conditions de fourniture des notifications et circulaires à partir du 1er janvier 1949 1949

R 87 Envoi d'office à tous les Membres associés à partir du 1er janvier 1949, d'un exemplaire de  
tous les documents publiés par le Secrétariat général 1949

R 88 Relations du Secrétariat général avec les Etats ou administrations non-Membres 6.1

R 89 Application des dispositions de l'Article 1 de la Convention d'Atlantic City 1948

R 90 Application des dispositions de l'Article 1, par. 2 c) de la Convention d'Atlantic City 1950

R 91 Candidatures aux postes de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint de l'Union 1964

R 92 Système de pensions du personnel de l'Union 1949

R 93 Système d'assurance pour les membres de l'IFRB 1951

R 94 Système de pensions du personnel ancien du CCIF 1948

R 95 Equipement pour système d'interprétation simultanée 1948

R 96 Participation de l'ONU aux sessions du Conseil 1954

R 97 Représentation de l'Union aux réunions de l'ONU, des institutions spécialisées et des  
autres organisations internationales 1949

R 98 Représentation de l'UIT aux conférences de l'ONU et des institutions spécialisées 1949

R 99 Représentation de l'UIT à la 3e session ordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU 1948

R 100 Règlement de l'ONU pour la convocation des conférences 1948

R 101 Echange de documents entre l'UIT et l'ONU 6.2

R 102 Echange de données statistiques avec l'ONU 6.2

R 103 Transmission à l'ONU du budget et d'un rapport annuel sur l'activité de l'Union 1949

R 104 Application de l'Article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des  
institutions spécialisées 1948

R 105 Délivrance aux fonctionnaires de l'UIT des laissez-passer de l'ONU 2.4

R 106 Privilèges et immunités aux représentants des Membres de l'UIT aux réunions  
convoquées par l'UIT 1949

R 107 Services de télécommunications de l'ONU 1964

R 108 Résolutions de la Conférence de l'ONU sur la liberté de l'information 1948

R 109 Participation des institutions spécialisées de l'ONU aux conférences et réunions de l'UIT 1948

R 110 Participation de l'OACI aux conférences et réunions de l'Union 1948

R 111 Reconnaissance de l'OACI comme organisation internationale spécialisée du service des radiocommunications de l'aéronautique 1964

R 112 Représentation du SCAP aux conférences de l'Union et relations entre   
le Secrétariat général et la SCAP 1948

R 113 Coopération de l'Union dans le domaine de la sécurité en mer et dans les airs 1964

R 114 Coordination des services aéronautique et maritime dans le domaine des télécommunications 1949

R 115 Relations avec l'Organisation Météorologique Internationale 1948

R 116 Arrangement éventuel avec l'UNESCO 1948

R 117 Echange de franchises entre l'UIT et l'UPU 1948

R 118 Conditions financières de participation de certaines organisations internationales  
aux réunions des CCI 1950

**4e session (août-septembre 1949)**

R 119 Application des dispositions de l'Article 1 de la Convention d'Atlantic City 1949

R 120 Adhésion du Japon à la Convention d'Atlantic City 1952

R 121 Adhésions à la Convention d'Atlantic City 1950

R 122 Conditions de fonctionnement du CCIT 1949

R 123 Instructions pour la préparation du rapport annuel du Secrétaire général 1964

R 124 1re modification à la Résolution No 88 1949

R 125 2e modification à la Résolution No 88 1949

R 126 Relation entre un mandat national et un mandat international 6.2

R 127 Amendement à la Résolution No 83 1949

R 128 Budgets de l'Union pour les années 1949 et 1950 1949

R 129 Rapport de gestion financière de l'Union pour l'année 1948 1949

R 130 Commission de contrôle budgétaire du CPF 1949

R 131 Participation des exploitations privées aux dépenses des conférences administratives 1952

R 132 Répartition des dépenses extraordinaires des CCI 1952

R 133 Répartition des frais des Commissions d'études du CCIR 1952

R 134 Directives pour la recherche d'économies 1949

R 135 Répartition des dépenses de la VIe Réunion de l'Assemblée du CCIT, Bruxelles, 1948 1949

R 136 Liquidation des arriérés de la R.F.P. de Yougoslavie 1952

R 137 Liquidation des comptes des R.S.S. d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie pour l'année 1947 1949

R 138 Editions des documents du CCIF 1949

R 139 Langues du CPF 1949

R 140 Langues de la 6e session du Conseil 1950

R 141 Installation d'un système d'interprétation simultanée 1949

R 142 Application de l'Article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des  
institutions spécialisées 1949

R 143 Divergences entre le projet de Convention de l'ONU sur la liberté de l'information et la  
Convention d'Atlantic City 1949

R 144 Participation aux conférences et réunions de l'UIT des institutions spécialisées reliées à l'ONU 1950

R 145 Conditions financières de participation de certaines organisations internationales aux  
réunions du CCIR 1950

R 146 Conditions financières de participation de certaines organisations internationales aux  
conférences et réunions de l'Union 1950

R 147 Accord avec l'UNESCO 1964

R 148 Coordination des études de télécommunications électriques effectuées par les organisations  
internationales 1999

R 149 Collaboration internationale dans le domaine des télécommunications 1952

R 150 Attribution d'indicatifs d'appel disponibles 1949

R 151 Attribution de séries d'indicatifs d'appel disponibles 1964

R 152 Franchise aux délégués et représentants aux conférences et réunions 1952

R 153 Vocabulaire des télécommunications 1951

R 154 Comité Provisoire des Fréquences 1952

R 155 Réunion d'une commission des pays de la Région 1 situés au-dehors de l'Europe 1949

R 156 Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 2, Washington, 1949 1951

R 157 Réunion à Florence de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences 1949

R 158 Mise en œuvre du Plan de radiodiffusion à hautes fréquences 1949

R 159 Pension de M. F. von Ernst, Secrétaire général de l'Union 1949

R 160 Pensions du Dr van der Pol, Directeur du CCIR, et de M. L.W. Hayes, Vice‑Directeur du CCIR 1952

R 161 Pensions du personnel du CCIF 1952

R 162 Allocation de renchérissement aux fonctionnaires mis à la retraite avant fin 1948 1949

R 163 Emploi de personnes apatrides 1954

R 164 Congé dans les foyers des membres de l'IFRB 1949

R 165 Informations météorologiques concernant la répartition des orages dans le monde 1949

R 166 Besoins en fréquences de radiodiffusion à hautes fréquences de l'Etat d'Israël 1949

R 167 Brevets d'invention 1949

**5e session (septembre-octobre 1950)**

R 168 Elaboration par le Conseil de propositions de modifications à la Convention et au  
Règlement général 1952

R 169 Application de l'Article 1 de la Convention 1952

R 170 Convocation d'une conférence ou réunion de l'Union par un Gouvernement invitant 1952

R 171 Distribution des documents de travail des CCI 1999

R 172 Conditions de fonctionnement du CCIT 1954

R 173 Publication des documents par les CCI 1954

R 174 Mise à l'étude d'une Question nouvelle (No 44) au CCIR 1952

R 175 Préparation du Vocabulaire international des télécommunications 1951

R 176 Organisation du Secrétariat général 1951

R 177 Télégrammes-circulaires destinés aux administrations 6.1

R 178 Procédure pour la convocation des conférences extraordinaires et pour le changement de  
la date ou du lieu d'une conférence 1952

R 179 Règlement intérieur des conférences administratives 1952

R 180 Budgets de l'Union pour les années 1950 et 1951 1950

R 181 Budget annexe des imprimés 1950

R 182 Vérification des comptes de l'Union pour la période du 1er janvier 1949 au 31 juillet 1950 1950

R 183 Constitution de la Commission de contrôle financier 1950

R 184 Conditions financières de participation de certaines organisations internationales aux  
réunions des CCI 1950

R 185 Participation du CIRM aux dépenses occasionnées par la réunion du CCIR à Stockholm  
et par les conférences de Copenhague en 1948 1952

R 186 Participation de l'UIR (en liquidation) aux dépenses du CCIR de Stockholm (1948) 1950

R 187 Exonération de l'UER de toute contribution aux dépenses de la Conférence de radiodiffusion  
à hautes fréquences de Florence/Rapallo 1950

R 188 Participation aux dépenses de la Conférence de Florence/Rapallo 1950

R 189 Demande de l'Ethiopie visant à changer sa classe de contribution 1952

R 190 Edition des documents du CCIF dans d'autres langues que le français 1954

R 191 Distribution des documents de service, etc. 1999

R 192 Rapport de l'Union au Conseil économique et social 1951

R 193 Acceptation par l'UIT de la Convention sur les privilèges et immunités des  
institutions spécialisées 6.2

R 194 Représentation de l'Union aux conférences et réunions de l'ONU, etc. 1999

R 195 Assistance à la population civile de Corée 1952

R 196 Relations entre l'Union et les autres institutions spécialisées s'intéressant particulièrement  
aux services de télécommunication 1999

R 197 Vote et représentation par procuration ou mandat aux conférences et aux réunions de l'UIT 1952

R 198 Formes des pouvoirs des délégations aux conférences administratives 1952

R 199 Convocation de la CAER à Genève, le 16 août 1951 1952

R 200 Préparation de la CAER 1952

R 201 Assignation de fréquences pendant la période transitoire 1951

R 202 Notifications de fréquences supérieures à 27 500 kc/s 1952

R 203 Participation aux dépenses du CPF 1952

R 204 Participation aux frais occasionnés par la Commission technique du Plan de la Conférence  
de radiodiffusion à hautes fréquences 1952

R 205 Mise en œuvre du Plan de radiodiffusion à hautes fréquences 1954

R 206 Recommandation aux pays de la Région 2 relative à la coordination de leurs listes  
nationales de fréquences en dessous de 4 000 kc/s 1951

R 207 Consentement préalable des Etats aux émissions étrangères de radiodiffusion 1964

R 208 Etude sur le système de pensions du personnel de l'Union 1952

R 209 Caisse d'assurance maladie 1952

R 210 Conditions d'emploi du personnel recruté localement 1964

R 211 Règlement du personnel 1950

R 212 Brevets d'invention 1954

R 213 Installations pour interprétation simultanée 1952

R 214 Construction éventuelle d'un immeuble de l'Union à Genève 1951

R 215 Participation aux frais résultant de l'abandon de La Haye comme siège de la CAER 1952

**6e session (avril-mai 1951)**

R 216 Demandes d'admission comme Membre de l'Union 6.1

R 217 Compilation des documents relatifs au Conseil 1952

R 218 Budgets de l'Union pour les années 1951 et 1952 1951

R 219 Rapport de gestion financière pour l'année 1950 1951

R 220 Vérification des comptes de l'Union pour la période du 1er août au 31 décembre 1950 1951

R 221 Budget annexe du Service des publications 1984

R 222 Conditions financières de participation des institutions spécialisées et des autres  
organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT 1967

R 223 Composition de la Commission de contrôle financier 1954

R 224 Rapport de la Commission de contrôle financier 1951

R 225 Assistance technique 1952

R 226 Télégrammes épidémiologiques internationaux de l'OMS 1952

R 227 Conversations téléphoniques internationales épidémiologiques de l'OMS 1952

R 228 Travaux préparatoires pour la CAER de 1951 1952

R 229 Préparation des travaux de la CAER 1951

R 230 Rapport de gestion de la Caisse d'assurance de l'Union pour l'année 1950 1952

R 231 Comparaison du Règlement du personnel de l'UIT avec celui de l'ONU 1952

R 232 Engagement, à titre temporaire, de fonctionnaires détachés par des administrations 1964

R 233 Conditions d'utilisation des automobiles privées 1951

R 234 Frais de représentation et de réception 1964

R 235 Congés pour service militaire 1951

**7e session (avril-juin 1952)**

R 236 Réunion du Conseil en session pendant la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires 1952

R 237 Budget révisé pour l'année 1952 1952

R 238 Budget de l'Union pour l'année 1953 1952

R 239 Rapports de gestion financière 1981

R 240 Vérification des comptes de l 'Union pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1951 1952

R 241 Intérêts à payer à la Confédération suisse pour les avances de fonds consenties à l'Union 1952

R 242 Utilisation de l'avoir du compte de provision pour la couverture des dépenses à engager  
pendant l'exercice 1952 comme conséquence des décisions de la CAER 1952

R 243 Rapport de l'Union au Conseil économique et social 1970

R 244 Participation de l'UIT au PEAT de l'ONU 1964

R 245 Trafic à acheminer sur le réseau de télécommunication du service aéronautique 1954

R 246 Etudes présentant un intérêt complémentaire pour le Secteur de la normalisation des  
télécommunications et le Secteur des radiocommunications 1999

R 247 Question nouvelle à étudier par les trois CCI sur l'interconnexion des réseaux de  
télécommunication 1952

R 248 Vocabulaire international des télécommunications 1954

R 249 Mise à l'étude d'une question nouvelle par le CCIT 1952

R 250 Tarif applicable à certains essais et mesures effectués par le Laboratoire du CCITT 1991

R 251 Organisation du Secrétariat général 1964

R 252 Communication de renseignements au Secrétariat général 1999

R 253 Convocation de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications 1952

R 254 Conditions de location de l'installation d'interprétation simultanée 1952

R 255 Bâtiment de l'Union à Genève 1952

R 256 Internationalisation du personnel de l'Union 1964

R 257 Système d'assurance pour les membres de l'IFRB 1964

R 258 Personnel travaillant sous la direction de l'IFRB 1952

R 259 Conditions de l'utilisation des automobiles privées 1964

R 260 Congés pour service militaire 2.1

R 261 Situation des familles des fonctionnaires de l'Union susceptibles de répondre   
à un ordre de mobilisation 2.1

R 262 Réclamations émanant de Membres de l'Union et dirigées contre d'autres Membres de l'Union 6.1

**8e session (mai-juin 1953)**

R 263 Règlement intérieur du Conseil 1954

R 264 Pension de M. Léon Mulatier, Secrétaire de l'Union 1981

R 265 Nomination du Dr. M.A. Andrada au poste de Secrétaire général de l'Union 1954

R 266 Durée du mandat du Secrétaire général 1964

R 267 Convocation de la Conférence administrative ordinaire télégraphique et téléphonique 1953

R 268 Affiliation de l'UIT au Tribunal administratif de l'OIT 1954

R 269 Comptes arriérés 1954

R 270 Vérification des comptes de l'Union pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1952 1953

R 271 Rapport de gestion financière de l'Union pour l'année 1952 1953

R 272 Budgets révisés pour l'année 1953 et budgets pour l'année 1954 1954

R 273 Fixation de l'unité contributive aux dépenses ordinaires pour l'année 1954 1954

R 274 Solde à reporter à l'exercice 1955 et versement au compte de provision à la clôture des   
comptes de l'exercice 1953 1954

R 275 Budget de l'année 1955 1953

R 276 Indemnités de cherté de vie 1954

R 277 Rappel des membres de l'IFRB 1953

R 278 Recrutement du personnel de l'Union 1964

R 279 Reclassement de certains emplois 1954

R 280 Modifications à apporter au Règlement du personnel 1954

R 281 I. Modification aux Statuts de la Caisse d'assurance 1954

R 282 II. Modifications aux Statuts de la Caisse d'assurance 1954

R 283 Vocabulaire international des télécommunications 1975

R 284 Trafic à acheminer sur le réseau de télécommunications du service aéronautique 1954

R 285 Mise en service des bandes attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire selon   
le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City 1964

R 286 Etablissement par l'IFRB de projets de plans pour le service de radiodiffusion   
à hautes fréquences 1964

R 287 Locaux de l'UIT 1953

R 288 Conditions de location de l'installation d'interprétation simultanée 1964

R 289 Modification de certaines résolutions 1953

**9e session (mai 1954)**

R 290 Convocation de la Conférence administrative ordinaire télégraphique et téléphonique 1954

R 291 Fusion éventuelle du CCIT et du CCIF 1954

R 292 Commission du CCIF pour le Programme général d'interconnexion 1964

R 293 Rappel des membres de l'IFRB 1964

R 294 Préparation par l'IFRB de projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences 1964

R 295 Publication de documents de l'IFRB et du CCIR 1954

R 296 Emploi du réseau de télécommunication de l'ONU pour le trafic télégraphique des  
institutions spécialisées 1964

R 297 Liberté de l'information 1954

R 298 Assistance technique 1964

R 299 Trafic à acheminer sur le réseau de télécommunication du service fixe aéronautique 1954

R 300 Affiliation de l'UIT au Tribunal administratif de l'OIT 1954

R 301 Modifications à apporter au Règlement financier de l'Union 1954

R 302 Structure du budget – Compte des intérêts – Compte de provision 1954

R 303 Comptes contestés 1954

R 304 Vérification des comptes de l'Union pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1953 1954

R 305 Rapport de gestion financière de l'Union pour l'année 1953 1954

R 306 Demande d'exonération d'intérêts moratoires formulée par le CIRM 1954

R 307 Budgets révisés pour l'année 1954 et budgets pour l'année 1955 1954

R 308 Prolongation du mandat de M. H. Townshend, Secrétaire général adjoint 1954

R 309 Révision éventuelle de l'échelle de base des traitements du personnel de l'UIT 1954

R 310 Modification à l'Article 30 du Règlement du personnel 1954

R 311 Limite d'âge pour les candidats à un poste permanent dans les classes 1 à 3 1954

R 312 Indemnité de cherté de vie 1954

R 313 Reclassement de deux emplois au Secrétariat général 1954

R 314 Nouveau bâtiment de l'UIT 1954

R 315 Modification de certaines Résolutions 1954

**10e session (avril-mai 1955)**

R 316 Convocation de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique 1955

R 317 Frais généraux du Conseil 1967

R 318 Fusion du CCIT et du CCIF 1964

R 319 Modalités de la fusion du CCIT et du CCIF 1964

R 320 Centralisation des services communs 1964

R 321 Liberté de l'information 1955

R 322 Assistance technique 1964

R 323 Trafic à acheminer sur le réseau du service fixe aéronautique 1955

R 324 Nouvelle structure des budgets de l'Union 1964

R 325 Centralisation des rubriques budgétaires concernant le mobilier, les machines et  
fournitures de bureau 1964

R 326 Centralisation des rubriques budgétaires concernant les frais de voyage 1993

R 327 Budgets pour 1956 – Prévisions de dépenses en 1956 pour le nouveau CCIT fusionné –  
Budget extraordinaire révisé du CCIF pour 1955 1955

R 328 Rapport de gestion financière de l'Union pour l'année 1954 1955

R 329 Comptes contestés 1955

R 330 Contributions arriérées 1955

R 331 Vérification des comptes de l'Union pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1954 1955

R 332 Dépenses occasionnées par la représentation d'un CCI à une réunion d'un autre CCI 1981

R 333 Révision éventuelle de l'échelle des traitements 1955

R 334 Situation financière de la Caisse d'assurance 1955

R 335 Caisse de pensions – Sommes d'admission 1955

R 336 Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City  
entre 3 950 kc/s et 27 500 kc/s 1964

R 337 Brevets d'invention 1955

**11e session (avril-mai 1956)**

R 338 Construction d'un immeuble pour l'Union 1964

R 339 Procédure d'élection des Directeurs de CCI 1964

R 340 Budget pour 1957 – Budget extraordinaire révisé du CCIR pour 1956 1956

R 341 Rapport de gestion financière de l'Union pour l'année 1955 1956

R 342 Comptes contestés 1956

R 343 Comptes arriérés 1956

R 344 Vérification des comptes de l'Union pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1955 1956

R 345 Relations avec la CEAEO 1964

R 346 Assistance technique 1964

R 347 Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City  
entre 3 950 kc/s et 27 500 kc/s 1964

R 348 Etablissement de projets de plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences 1964

R 349 Révision éventuelle de l'échelle de base des traitements du personnel de l'UIT 1956

R 350 Situation actuarielle de la Caisse d'assurance et adoption de nouvelles bases techniques 1964

R 351 Droits à pensions du Directeur du CCIF et de certains fonctionnaires du CCIF 1975

R 352 Brevets d'invention 1956

R 353 Systèmes des cartes perforées 1964

**12e session (avril-mai 1957)**

R 354 Convocation de la Conférence administrative ordinaire télégraphique et téléphonique 1964

R 355 Budget ordinaire révisé pour l'année 1957 1957

R 356 Budgets de l'Union pour 1958 – Budget extraordinaire révisé du CCIR pour 1957 1964

R 357 Rapport de gestion financière de l'Union pour l'année 1956 1957

R 358 Comptes contestés 1964

R 359 Vérification des comptes de l'Union pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1956 1957

R 360 Engagement de dépenses imprévues et inévitables résultant de cas exceptionnels et de  
l'application des règlements administratifs de l'Union 1964

R 361 Modifications à apporter au Règlement financier de l'Union (édition 1955) 1964

R 362 Trafic à acheminer sur le réseau de télécommunication du service fixe aéronautique 1964

R 363 Coopération scientifique et technique dans le domaine des télécommunications 2002

R 364 Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City  
entre 3 950 kc/s et 27 500 kc/s 1964

R 365 Etablissement de projets de plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences 1964

R 366 Traitements du personnel de l'Union 1964

R 367 Extension des prestations de la Caisse d'assurance maladie BIT-UIT aux familles  
des fonctionnaires 1964

R 368 Retrait de la nationalité tchécoslovaque à un membre de l'IFRB 1964

R 369 Requête de Mme Brunet 1957

R 370 Construction de l'immeuble de l'Union 1964

R 371 Brevets d'invention 1975

**13e session (avril-mai 1958)**

R 372 Durée de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications 1964

R 373 Rapport de gestion financière de l'Union pour l'année 1957 1964

R 374 Vérification des comptes de l'Union pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1957 1964

R 375 Budgets de l'Union pour 1958 (révisés) 1964

R 376 Budgets de l'Union pour 1959 1964

R 377 Plafond des dépenses ordinaires pour 1959 1964

R 378 Comptes arriérés 1964

R 379 Comptes contestés 1964

R 380 Mesures d'économies (Nominations à titre permanent) 1964

R 381 Mesures d'économies (Réorganisation des services de l'Union) 1964

R 382 Documentation en vue du développement des réseaux nationaux et internationaux 1966

R 383 Extension du plan général pour le développement du réseau international de télécommunication 1964

R 384 Participation de l'UIT à l'amélioration des télécommunications en Asie et en Extrême‑Orient 1964

R 385 Assistance technique – Imputation des dépenses d'administration et d'exécution 1964

R 386 Mise en application du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City  
entre 3 950 kc/s et 27 500 kc/s 1964

R 387 Etablissement de projets de plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences 1964

R 388 Reclassement du personnel et modification du Règlement du personnel 1964

R 389 Amendements aux Articles 68 et 69 du Règlement du personnel 1964

R 390 Allocations et indemnités au personnel de l'Union 1964

R 391 Modifications aux Statuts de la Caisse d'assurance du personnel 1964

R 392 Affiliation éventuelle du personnel de l'Union à la Caisse des pensions de l'ONU 1964

R 393 Publication des Résolutions et Décisions du Conseil 1964

R 394 Publication de la 6e édition du Répertoire des fréquences 1964

**14e session (mai-juin 1959)**

R 395 Rapport de gestion financière de l'Union pour l'année 1958 1964

R 396 Vérification des comptes de l'Union pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1958 1964

R 397 Budgets de l'Union pour 1959 (révisés) 1964

R 398 Budgets de l'Union pour 1960 1964

R 399 Plafond des dépenses ordinaires pour 1959 (budget révisé) 1964

R 400 Comptes arriérés 1964

R 401 Comptes contestés 1964

R 402 Participation aux travaux des CCI 1999

R 403 Participation du CCITT à l'activité de la CMI 1964

R 404 Développement des télécommunications en Asie et en Extrême-Orient 1964

R 405 Efforts particuliers de certaines administrations en matière d'Assistance technique 1975

R 406 Mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City  
entre 3 950 kc/s et 27 500 kc/s 1964

R 407 Etablissement de projets de plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences 1964

R 408 Amendements au Règlement du personnel 1964

R 409 Information du grand public sur l'UIT et sur ses activités 1964

**15e session (mai-juillet 1960)**

R 410 Rapport de gestion financière de l'Union pour l'année 1959 1964

R 411 Vérification des comptes de l'Union pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1959 1964

R 412 Budgets de l'Union pour 1960 (révisés) 1964

R 413 Budgets de l'Union pour 1961 1964

R 414 Contribution des Membres et Membres associés aux dépenses de l'Union 1966

R 415 Contribution des exploitations privées reconnues, etc., aux dépenses des conférences ou  
réunions de l'Union 1966

R 416 Conditions de participation à la IIe Assemblée plénière du CCITT des pays qui n'ont pas   
jusqu'ici contribué aux dépenses extraordinaires de cet organisme 1964

R 417 Comptes arriérés mais non contestés 1964

R 418 Comptes arriérés mais non contestés (République de Saint-Marin) 1964

R 419 Contributions contestées 1964

R 420 Contributions diverses en suspens du fait des événements de la Deuxième Guerre mondiale 1964

R 421 Vérification externe des comptes de l'Union 1964

R 422 Règlement financier de l'Union (révisé) 1964

R 423 Expertises sur le fonctionnement des Secrétariats de l'Union 1964

R 424 Utilisation de calculatrices électroniques 1964

R 425 Système mécanique à cartes perforées utilisé par l'IFRB 1964

R 426 Financement du développement des télécommunications 1964

R 427 Activités de l'Assistance technique de l'UIT 1966

R 428 Collaboration de l'Union aux activités du Fonds spécial de l'ONU   
pour le développement économique 1966

R 429 Préparation d'un règlement pour les commandes du matériel destiné aux projets approuvés  
par le Fonds spécial de l'ONU 1964

R 430 Campagne contre la faim 1967

R 431 Conférence européenne de radiodiffusion, 1961 1964

R 432 Mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises   
entre 4 et 27,5 MHz 1964

R 433 Assimilation des conditions de service de l'Union à celles du régime commun de l'ONU 1964

R 434 Statut et Règlement du personnel 1964

R 435 Statut du personnel pour les fonctionnaires élus 1964

R 436 Echelle des traitements des fonctionnaires de la catégorie des Services généraux 1964

R 437 Normes de classement des emplois 1964

R 438 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1964

R 439 Statuts de la Caisse d'assurance de l'UIT 1964

R 440 Placement des fonds de la Caisse d'assurance de l'UIT 2.3

R 441 Calculs actuariels des sommes à conserver à la Caisse d'assurance de l'UIT 1966

R 442 Système d'assurance pour les membres de l'IFRB 1964

R 443 Règlement applicable au personnel engagé pour des conférences et autres périodes  
de courte durée 1964

R 444 Prolongation du mandat du Vice-Directeur du CCIR 1964

R 445 Service d'information à l'UIT 1964

**16e session (avril-mai 1961)**

R 446 Utilisation de calculatrices électroniques 1964

R 447 Mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises   
entre 4 et 27,5 MHz 1964

R 448 Commission mondiale du Plan 1993

R 449 Réunion des Commissions d'études des CCI 1993

R 450 Assistance technique en nature aux pays nouveaux et en voie de développement sous  
les auspices de l'UIT 1964

R 451 Budgets de l'UIT pour 1961 (révisés) 1964

R 452 Budgets de l'UIT pour 1962 1964

R 453 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1960 1964

R 454 Vérification externe des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1960 1964

R 455 Comptes arriérés 1964

R 456 Règlement financier de l'UIT (révisé) 1964

R 457 Présentation du Rapport de gestion financière 1964

R 458 Indemnité pour frais d'études 1964

R 459 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1964

R 460 Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT 1964

R 461 Amendements apportés à la Caisse commune des pensions du personnel de l'ONU à compter  
du 1er avril 1961 1964

R 462 Attribution d'une indemnité au personnel retraité de l'UIT 1964

R 463 Bases techniques pour la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT 2.3

R 464 Taux technique de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT 1974

R 465 Organisation des Secrétariats de l'UIT 1964

R 466 Répartition géographique du personnel de l'UIT 1964

R 467 Assimilation du personnel de l'UIT au régime commun de l'ONU 1966

R 468 Classe d'indemnité de poste applicable à Genève 1964

R 469 Statut et Règlement du personnel 1964

R 470 Modifications au régime commun des allocations et indemnités, notamment l'indemnité  
de poste, pour Genève 1969

R 471 Echelle des traitements des fonctionnaires de la catégorie des Services généraux 1964

R 472 Normes de classement des emplois 1968

R 473 Création d'emplois 1964

R 474 Avis de vacances d'emploi 1968

R 475 Règlement applicable au personnel engagé pour des conférences et autres périodes  
de courte durée 1981

**17e session (mai-juin 1962)**

R 476 Traitements des fonctionnaires élus 1966

R 477 Echelles des traitements de base, etc., des fonctionnaires de la catégorie professionnelle  
et de la catégorie des conseillers supérieurs 1964

R 478 Classe de l'indemnité de poste applicable à Genève 1964

R 479 Indemnité pour frais d'études 1964

R 480 Conditions d'emploi des fonctionnaires appartenant à la catégorie des Services généraux 1964

R 481 Création d'emplois 1964

R 482 Grade du chef de la Section du Journal 1964

R 483 Experts des administrations auprès du siège de l'UIT 1993

R 484 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1964

R 485 Système d'assurance pour les membres de l'IFRB 1967

R 486 Rapport de gestion financière de l'Union pour l'année 1961 1964

R 487 Vérification externe des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1961 1964

R 488 Comptes arriérés 1964

R 489 Crédits additionnels pour l'année 1962 1964

R 490 Budgets de l'UIT pour l'année 1963 1964

R 491 Financement du développement des télécommunications 1999

R 492 Utilisation d'une calculatrice électronique 1964

R 493 Organisations des Secrétariats de l'UIT 1964

R 494 Révision éventuelle de la structure des conférences des radiocommunications et  
des Règlements des radiocommunications 1964

R 495 CAER chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales 1964

R 496 Les télécommunications et les utilisations pacifiques de l'espace 1964

R 497 Conférences africaines de radiodiffusion 1967

R 498 Développement des plans de télécommunication dans les diverses régions du monde 1970

R 499 Assistance technique aux pays nouveaux ou en voie de développement 1964

R 500 Assistance technique en nature aux pays nouveaux ou en voie de développement 1964

R 501 Célébration du Centenaire de l'UIT 1964

**18e session (avril-mai 1963)**

R 502 Indemnité journalière des membres du Conseil 1966

R 503 Statut et Règlement du personnel applicables à titre provisoire aux fonctionnaires élus 1966

R 504 Classe de l'indemnité de poste applicable à Genève 1964

R 505 Ajustement des échelles de traitement du personnel de la catégorie des services généraux 1969

R 506 Majoration de l'indemnité de cherté de vie servie au personnel retraité de l'Union 1966

R 507 Répartition géographique du personnel de l'Union 1966

R 508 Recrutement sur le plan local 1964

R 509 Recrutement de personnel non technique des classes G.5, G.6 et G.7 en dehors de la région  
normale de recrutement 1964

R 510 Création d'emplois 1966

R 511 Transformation d'emplois 1964

R 512 Composition du Comité des pensions du personnel de l'Union 1964

R 513 Composition de la Commission de gestion de la Caisse d'assurance de l'Union 1964

R 514 Révision de l'article 18.1 du Règlement financier 1964

R 515 Rapport de gestion financière pour l'année 1962 1964

R 516 Vérification externe des comptes de l'Union pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1962 1964

R 517 Comptes arriérés 1964

R 518 Crédits additionnels pour l'année 1963 1964

R 519 Budgets de l'Union pour l'année 1964 1964

R 520 Utilisation d'une calculatrice électronique par l'Union 1964

R 521 Agrandissement du bâtiment du siège de l'Union 1964

R 522 Révision éventuelle de la structure des conférences des radiocommunications et des  
Règlements des radiocommunications 1967

R 523 Structure des conférences des radiocommunications et des Règlements  
des radiocommunications 1967

R 524 CAER chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales 1964

R 525 CAER chargée d'établir un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique 1964

R 526 Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes kilométriques et hectométriques 1967

R 527 Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes kilométriques et hectométriques 1967

R 528 Assistance technique aux pays en développement – Cycles d'études de l'IFRB 1994

R 529 Assistance technique de l'Union fournie par les experts régionaux 1975

R 530 Enquête sur les télécommunications en Afrique 1970

R 531 Célébration du Centenaire de l'Union 1967

**19e session (avril-mai 1964)**

R 532 Limitation des dépenses relatives au personnel 1966

R 533 Classe de l'indemnité de poste applicable à Genève 1969

R 534 Transformation d'emplois 1964

R 535 Création et reconduction d'emplois 1966

R 536 Avis de vacance d'emploi 1968

R 537 Amendements aux Statut et Règlement du personnel 1964

R 538 Désignation d'un Directeur (faisant fonction) du CCIR 1967

R 539 Composition du Comité des pensions du personnel de l'Union 1966

R 540 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1963 1964

R 541 Vérification externe des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1963 1964

R 542 Comptes arriérés 1964

R 543 Crédits additionnels pour l'année 1964 et révision du Budget de la Conférence africaine   
de radiodiffusion de 1964 (sur ondes kilométriques et hectométriques) 1966

R 544 Budgets de l'Union pour l'année 1965 1966

R 545 Conditions de location de l'installation d'interprétation simultanée 1977

R 546 Conditions de location des salles et bureaux du bâtiment de l'UIT 1975

R 547 Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes kilométriques et hectométriques 1967

R 548 Date de la seconde session de la CAER chargée d'élaborer un Plan d'allotissement révisé  
pour le service mobile aéronautique (R) 1964

R 549 Révision éventuelle de la structure des Règlements des radiocommunications 1967

R 550 Examen des progrès accomplis dans le domaine des radiocommunications spatiales 1981

R 551 Recommandations du groupe d'experts chargé d'étudier les mesures à prendre en vue   
de réduire l'encombrement des bandes de fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz 1986

R 552 Utilisation d'une calculatrice électronique par l'Union 1966

**20e session (avril-mai 1965)**

R 553 Crédits additionnels pour l'année 1965 1966

R 554 Budgets de l'Union pour l'année 1966 1967

R 555 Vérification externe des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1964 1966

R 556 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1964 1966

R 557 Comptes arriérés 1966

R 558 Allocations familiales pour enfants payables aux fonctionnaires de la catégorie des  
services généraux – Amendement à l'article 3.12 du Statut du personnel 1966

R 559 Indemnités de cherté de vie aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT 2.3

R 560 Composition du Comité des pensions du personnel de l'Union 1966

R 561 Rémunération soumise à retenue pour pension 1966

R 562 Barème des contributions du personnel 1966

R 563 Seconde session de la CAER chargée d'élaborer un Plan d'allotissement révisé pour le  
service mobile aéronautique (R) 1966

R 564 Nécessité éventuelle de réunir une CAER chargée de traiter de questions concernant le  
service mobile maritime 1967

R 565 Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes kilométriques et hectométriques 1967

R 566 Code international de signaux 1966

R 567 Appréciation des résultats de l'exécution des programmes de coopération technique 1966

R 568 Assistance technique en nature 1966

R 569 Publication des Résolutions et Décisions du Conseil 1976

R 570 Plan pour l'établissement d'un Manuel sur les techniques recommandées pour améliorer  
l'utilisation et réduire l'encombrement des ondes décamétriques 1975

R 571 Achat du bâtiment de l'Union 1966

R 572 Agrandissement du bâtiment de l'Union 1966

**21e session (mai-juin 1966)**

R 573 Ajustement des échelles de traitement du personnel de la catégorie professionnelle et   
des catégories supérieures 1967

R 574 Conditions financières de participation des institutions spécialisées et autres organisations  
internationales aux conférences et réunions de l'UIT 1985

R 575 Budgets de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1966 –   
Crédits additionnels 1967

R 576 Budgets de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1967 1968

R 577 Vérification externe des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1965 1967

R 578 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1965 1967

R 579 Comptes arriérés 1975

R 580 Répartition géographique du personnel de l'UIT 1984

R 581 Normes de classement 1968

R 582 Principes régissant la création ou la transformation d'emplois 1984

R 583 Création d'emplois 1970

R 584 Transformation d'emplois de durée déterminée en emplois permanents 1972

R 585 Grade du poste de chef du Département de la Coopération technique 1968

R 586 Amendements au Statut et au Règlement du personnel 1967

R 587 Statut et Règlement du personnel applicables à titre provisoire aux fonctionnaires   
élus de l'Union 1967

R 588 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1967

R 589 Indemnité de cherté de vie aux bénéficiaires de pensions et de rentes de la Caisse d'assurance   
du personnel de l'UIT 2.3

R 590 Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions  
concernant le service mobile maritime 1968

R 591 Conférence régionale pour l'Amérique latine 1970

R 592 Etablissement d'un Manuel sur les techniques recommandées pour améliorer l'utilisation  
des ondes décamétriques et en réduire l'encombrement 1975

R 593 Utilisation de calculatrices électroniques pour résoudre les problèmes de télécommunication 1993

R 594 Calculatrice électronique 1967

R 595 Amélioration de la Coopération technique 1975

R 596 Mesures spéciales pour favoriser la plus large possible participation géographique  
aux cycles d'études 1969

R 597 Application de la science et de la technologie des télécommunications dans l'intérêt des pays   
en voie de développement 1975

R 598 Application de la science et de la technologie des télécommunications dans l'intérêt des pays  
en voie de développement 1975

R 599 Situation concernant la Rhodésie 1980

R 600 Statut juridique de l'Union internationale des télécommunications en Suisse 1971

R 601 Etablissement d'un projet de Charte constitutionnelle 1969

**22e session (mai 1967)**

R 602 Coordination des activités d'ordre budgétaire et financier dans les organisations de la famille des Nations Unies 1969

R 603 Crédits additionnels pour l'année 1967 1968

R 604 Budgets de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1968 1969

R 605 Vérification externe des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1966 1968

R 606 Règlement financier de l'Union (révisé) 1968

R 607 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1966 1968

R 608 Normes de classement 1968

R 609 Situation découlant du décès du Dr. M.B. Sarwate 1968

R 610 Création et reconduction d'emplois 1973

R 611 Création d'emplois des grades G.1 à G.5 1970

R 612 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1968

R 613 Service mobile aéronautique (OR) 1992

R 614 Planification des fréquences pour la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques 1970

R 615 Conférence administrative régionale pour l'Amérique latine (CARAL) 1970

R 616 Coordination des travaux du Secrétariat spécialisé de l'IFRB 1969

R 617 Exploitation de l'ordinateur 1968

R 618 Organisation de la Coopération technique 1968

R 619 Question du Territoire de l'Afrique du Sud‑Ouest 1984

R 620 Locaux au Siège de l'Union 1968

**23e session (mai 1968)**

R 621 Crédits additionnels pour l'année 1968 1969

R 622 Budgets de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1969 1970

R 623 Vérification externe des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1967 1969

R 624 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1967 1969

R 625 Normes de classement et descriptions d'emploi 1979

R 626 Avis de vacance d'emploi 2.1

R 627 Classement des emplois 1969

R 628 Suppression et création d'emplois 1970

R 629 Reconduction d'emplois de durée déterminée 1969

R 630 Compétence du tribunal administratif des Nations Unies 1971

R 631 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1969

R 632 Conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales 1969

R 633 Date et lieu de la XIIe Assemblée plénière du CCIR 1970

R 634 Organisation du Secrétariat général 1969

R 635 Planification des fréquences pour la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques 1969

R 636 Activités de l'UIT en matière de télécommunications spatiales 1993

R 637 Le rôle de l'UIT dans les télécommunications spatiales 2002

R 638 Agrandissement du siège de l'UIT 1973

**24e session (mai 1969)**

R 639 Coordination des activités budgétaires et financières des organisations des Nations Unies 1970

R 640 Crédits additionnels pour l'année 1969 1970

R 641 Budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1970 1971

R 642 Vérification externe des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1968 1970

R 643 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1968 1970

R 644 Somme due par la Cuban Telephone Company 1971

R 645 Classement d'emplois 1970

R 646 Création d'emplois 1970

R 647 Modifications des conditions de rémunération prévues au régime commun des Nations Unies 2.1

R 648 Traitement et barème des indemnités de poste applicables aux fonctionnaires élus 1970

R 649 Echelles des traitements et barème des indemnités de poste applicables aux fonctionnaires  
des catégories professionnelle et des conseillers supérieurs 1970

R 650 Amendements aux Statut et Règlement du personnel 1970

R 651 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1970

R 652 Planification des fréquences pour la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques 1970

R 653 Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales 1972

R 654 Besoins en matière d'ordinateur 1970

R 655 Organisation du Secrétariat spécialisé du CCIR 1970

R 656 Groupe d'experts pour l'étude de l'organisation et des méthodes de travail du CCITT 1972

R 657 Emplois imputés sur le fonds du PNUD 1975

R 658 Distribution des publications de l'Union par des agences spécialisées 1999

R 659 Suite à donner aux Résolutions Nos 2395, 2396, 2426 et 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale  
des Nations Unies 6.2

R 660 Journée mondiale des télécommunications 1970

R 661 Projet de Constitution et de Règlement général 1970

**25e session (mai-juin 1970)**

R 662 Vérification externe des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1969 1971

R 663 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1969 1971

R 664 Règlement financier de l'Union 1971

R 665 Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales 1972

R 666 Emplois des grades G.1 à G.7 1971

R 667 Emploi éventuel de traducteurs-interprètes 1974

R 668 Amendement aux statuts de la caisse d'assurance du personnel de l'UIT 1971

R 669 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1971

R 670 Création, classement et suppression d'emplois 1973

R 671 Planification des fréquences pour la radiodiffusion régionale à ondes kilométriques  
et hectométriques 1975

R 672 Crédits additionnels pour l'année 1970 1971

R 673 Journée mondiale des télécommunications 1973

R 674 Cinémathèque de l'UIT 2002

R 675 Statistiques des télécommunications 1974

R 676 Situation de la Rhodésie du Sud vis-à-vis de l'UIT 1982

R 677 Budget de l'UIT pour l'année 1971 1972

R 678 Programme des prochaines conférences 1974

R 679 Ordinateur 1993

**26e session (mai 1971)**

R 680 Vérification externe des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1970 1972

R 681 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1970 1972

R 682 Création, reconduction et reclassement d'emplois 1975

R 683 Amendements aux statut et règlement du personnel 1972

R 684 Emplois des grades G.1 à G.7 1975

R 685 Procédure de recrutement sur le plan international 2.1

R 686 Traitements et barème des indemnités de poste applicables aux fonctionnaires élus 1974

R 687 Indemnité pour frais de voyage et indemnité de subsistance des représentants des Membres  
du Conseil d'Administration 3.2

R 688 Crédits additionnels pour l'année 1971 1972

R 689 Budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1972 1973

R 690 Statut juridique 1972

R 691 Agrandissement du Siège de l'UIT 1973

R 692 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1972

**27e session (mai-juin 1972)**

R 693 Représentation de la Chine 1973

R 694 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1971 1973

R 695 Création, reclassement et suppression d'emplois 1973

R 696 Recommandation No 5 de la Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes  
métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) 1975

R 697 Création d'emplois 1973

R 698 Création et reclassement d'emplois imputés au budget de la Coopération technique 1975

R 699 Vérification externe des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1971 1973

R 700 Règlement financier de l'Union 1973

R 701 Création d'emplois 1973

R 702 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1973

R 703 Crédits additionnels pour l'année 1972 1973

R 704 Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes 1974

R 705 Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique 1973

R 706 Conférence de plénipotentiaires 1973 1974

R 707 Budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1973 1974

R 708 Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 6.2

R 709 Concours «La Jeunesse à l'âge électronique» 1973

R 710 Agrandissement du bâtiment du Siège de l'Union 1973

**28e session (mai-juin 1973)**

R 711 Commission de la Fonction publique internationale 1977

R 712 Reclassement d'emplois 1974

R 713 Création et reclassement d'emplois imputés au budget de la Coopération technique 1975

R 714 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1974

R 715 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1972 1974

R 716 Vérification externe des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1972 1974

R 717 Règlement financier de l'Union 1975

R 718 Crédits additionnels pour l'année 1973 1974

R 719 Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques 1975

R 720 Budget 1974 1974

R 721 Révision du Règlement intérieur du Conseil 1974

**29e session (juin-juillet 1974)**

R 722 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1973 1975

R 723 Vérification externe des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1973 1975

R 724 Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus 1975

R 725 Amendement aux Statut et Règlement du personnel 1975

R 726 Traitements des fonctionnaires élus 1976

R 727 Transformation d'emplois hors cadres en emplois des cadres 1975

R 728 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1975

R 729 Financement du Fonds de secours 1984

R 730 Amendements aux articles des Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT 1975

R 731 Taux technique de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT 1999

R 732 Compte spécial d'intérêts moratoires 1977

R 733 Transformation d'emplois hors cadres en emplois des cadres et création de nouveaux emplois  
imputés au budget annexe des publications 1978

R 734 Emplois de la Coopération technique – Prolongation et transformation d'emplois  
de durée déterminée en emplois permanents 1980

R 735 Création d'emplois 1976

R 736 Création d'emplois au Département de la Coopération technique à imputer au budget  
de la Coopération technique 1980

R 737 Révision de l'organisation des méthodes et du classement des emplois 1976

R 738 Budget de l'UIT pour 1975 1976

R 739 Règlement financier de l'Union 1975

R 740 Budget définitif de l'UIT pour 1974 1975

R 741 Conditions de participation des organisations de libération aux réunions de l'UIT 3.1

R 742 Mesures illégales prises par Israël 1992

R 743 Conférence de radiodiffusion (2e session) 1976

**30e session (juin 1975)**

R 744 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1974 1976

R 745 Amendements au Statut du personnel 1976

R 746 Amendements au Statut du personnel 1976

R 747 Commission de la fonction publique internationale 2.4

R 748 Traitements, indemnités de poste et allocations familiales des fonctionnaires élus 1978

R 749 Vérification externe des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1974 1976

R 750 Contributions tardives aux travaux du CCITT 1977

R 751 Agrandissement du bâtiment du Siège de l'Union 1976

R 752 Conséquences des fluctuations du taux de change sur les conditions d'emplois 1981

R 753 Emplois des grades G.1 à G.7 1994

R 754 Conditions de location des salles et bureaux des bâtiments de l'UIT 1977

R 755 Règlement financier de l'Union (révisé) 1976

R 756 Somme due par US Underseas Cable Corporation 1976

R 757 Crédits additionnels pour l'année 1975 1976

R 758 Modifications au Statut du personnel 1976

R 759 Création, abolition, reconduction et reclassement d'emplois 1980

R 760 Budget de l'UIT pour 1976 1977

R 761 Préparation par le CCIR de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz 1977

R 762 Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour  
le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7‑12,2 GHz (dans  
les Régions 2 et 3) et 11,7‑12,5 GHz (dans la Région 1) 1977

R 763 Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile  
aéronautique (R) 1978

R 764 Préparation de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du  
service mobile aéronautique (R) de 1977 1978

R 765 Résolution No 30 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga‑Torremolinos, 1973) 1983

R 766 Préparation de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 1976

R 767 Recommandation No 5 de la Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques  
et décimétriques (Stockholm, 1961) 1980

R 768 Création d'un groupe d'experts des administrations pour l'étude d'un projet de remaniement  
éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des  
radiocommunications 1976

R 769 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1976

**31e session (juin 1976)**

R 770 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1975 1977

R 771 Amendement à l'article 3.9 des Statut et Règlement du personnel 1977

R 772 Vérification externe des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1975 1977

R 773 Suppression d'emplois des cadres 1977

R 774 Réorganisation du Secrétariat spécialisé du CCITT 1980

R 775 Préparation de la Conférence administrative mondiale des Radiocommunications de 1979 1977

R 776 Préparation de la Conférence administrative mondiale des Radiocommunications de 1979 1980

R 777 Préparation de la Conférence administrative mondiale des Radiocommunications chargée   
d'établir un plan pour le Service de Radiodiffusion par Satellite dans la bande des 12 GHz 1977

R 778 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1977

R 779 Application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième décennie des  
Nations Unies pour le Développement 1993

R 780 Budget de l'UIT pour 1977 1978

R 781 Règlement intérieur du Conseil 1977

R 782 Révision générale du Recueil des Résolutions et Décisions 1977

R 783 Conférence administrative mondiale des Radiocommunications (1979) 1977

**32e session (mai-juin 1977)**

R 784 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1976 1978

R 785 Vérification externe des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1976 1978

R 786 Somme due par ENTEL SA, Brasilia 1978

R 787 Somme due par NAVSAT Systems INC., Salt Lake City 1978

R 788 Traitements et indemnités des fonctionnaires élus 1979

R 789 Réorganisation du secrétariat spécialisé de l'IFRB et changements consécutifs dans le   
Département de l'ordinateur 1978

R 790 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1978

R 791 Classement des emplois 1978

R 792 Propositions d'amendements aux Statut et Règlement du personnel 2.2

R 793 Organisation du Département du personnel 1979

R 794 Organisation de la Division linguistique 1978

R 795 Répartition géographique du personnel de l'Union 1984

R 796 Conditions de location des salles et bureaux des bâtiments de l'UIT 1983

R 797 Révision du Règlement financier de l'Union 1978

R 798 Fonds d'intervention à la disposition du Conseil d'administration 1978

R 799 Budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1978 1979

R 800 Les télécommunications – un facteur important du développement économique et social:   
Rôle joué par l'UIT dans ce domaine 6.2

R 801 Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 1980

R 802 Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service  
mobile aéronautique (R) 1978

R 803 Services d'experts spécialisés pour le développement des télécommunications   
sur le plan régional 1981

R 804 Préparation de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (1979) 1979

**33e session (mai-juin 1978)**

R 805 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1977 1979

R 806 Classement des emplois 1979

R 807 Vérification externe des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1977 1979

R 808 Assainissement du Fonds de pensions de la caisse d'assurance du personnel de l'UIT 1981

R 809 Reclassement d'un emploi 1979

R 810 Transformation d'emplois de traducteur en emplois de traducteur/réviseur 1979

R 811 Fluctuations du taux de change 1993

R 812 Département des Relations extérieures 1979

R 813 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1979

R 814 Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile 1979

R 815 Budget de l'Union internationale des télécommunications pour 1979 1980

R 816 Prix du Centenaire de l'UIT 1992

R 817 Méthodes de travail du Conseil d'administration 1979

R 818 Rémunération soumise à retenue pour pension et ajustement des pensions 1984

R 819 Révision du Règlement financier de l'Union 1979

R 820 Année mondiale des communications 1984

**34e session (juin 1979)**

R 821 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1978 1980

R 822 Crédits additionnels pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
pour l'année 1979 1980

R 823 Modifications aux Statut et Règlement du personnel 1981

R 824 Emplois de la Coopération technique – Prolongation d'emplois de la Coopération technique 1983

R 825 Amendements à l'article 2.1 du Règlement du personnel 1981

R 826 Création et reclassement d'emplois 1981

R 827 Somme due par Elektronska Industrija, Belgrade 1980

R 828 Somme due par CCA Electronics Corporation, USA 1980

R 829 Somme due par Sema Electronicas, Lisbonne 1980

R 830 Révision du Règlement financier de l'Union 1980

R 831 Financement du Fonds d'intervention de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT 1984

R 832 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1980

R 833 Révision du Règlement intérieur du Conseil d'administration 1980

R 834 Vérification extérieure des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1978 1980

R 835 Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2) 1982

R 836 Préparation de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes  
hectométriques (Région 2) 1982

R 837 Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB 1982

R 838 Budget de l'Union internationale des télécommunications pour 1980 1981

R 839 Mandat du Groupe de travail «Avenir des activités de coopération technique de l'UIT» 1983

**35e session (mai 1980)**

R 840 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1979 1981

R 841 Révision du Règlement financier de l'Union 1981

R 842 Assainissement du Fonds de pensions de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT 1983

R 843 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1981

R 844 Vérification extérieure des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1979 1981

R 845 Crédits additionnels pour l'année 1980 1981

R 846 Création d'emplois 1983

R 847 Documents destinés aux réunions des CCI –Contrôle du volume de la documentation et  
observation des délais fixés pour l'arrivée des documents au Siège de l'Union aux fins   
de leur traitement 1999

R 848 Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2) 1982

R 849 Budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1981 1982

R 850 Recommandation No 5 de la Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques  
et décimétriques (Stockholm, 1961) 1992

R 851 Préparation de la documentation destinée au Conseil d'administration 1996

R 852 Conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore en modulation de  
fréquence dans la bande des ondes métriques (Région 1 et certains pays concernés   
de la Région 3) 1983

R 853 Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles 1983

**36e session (juin 1981)**

R 854 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1980 1982

R 855 Amendement aux articles II.1, II.3 et II.4 du Règlement du personnel applicable aux  
fonctionnaires élus et aux articles 3.1, 3.11 et 3.12 du Règlement du personnel applicable  
aux fonctionnaires nommés 1982

R 856 Traitements, indemnités de poste, indemnités pour frais d'études et barème des contributions  
du personnel des fonctionnaires élus 1982

R 857 Dépense d'appui pour les activités de Coopération technique 1984

R 858 Capital des publications 1982

R 859 Vérification extérieure des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1980 1982

R 860 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1982

R 861 Création et reclassement d'emplois 1983

R 862 Conférence de plénipotentiaires 1983

R 863 Recrutement et répartition géographique du personnel 1984

R 864 Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2),  
2e session, Rio de Janeiro (Brésil) 1982

R 865 Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par  
satellite dans la Région 2 1984

R 866 Budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1982 1983

**37e session (avril-mai 1982)**

R 867 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1981 1983

R 868 Vérification extérieure des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1981 1983

R 869 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1983

R 870 Création d'emplois de durée déterminée 1984

R 871 Création et reclassement d'emplois 1983

R 872 Année mondiale des communications 1983 1984

R 873 Budget provisoire de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1983 1983

**38e session (Nairobi, novembre 1982)**

R 874 Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des  
bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion 1985

**38e session (Genève, mai 1983)**

R 875 Suppression d'emplois 1984

R 876 Compte spécial d'intérêts 1984

R 877 Conditions de location des salles et bureaux des bâtiments de l'UIT 1991

R 878 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1982 1984

R 879 Modification de l'article VIII.3 (Fonctionnaires élus) et des articles 4.7 et 9.4   
(Fonctionnaires nommés) du Statut du personnel 1984

R 880 Subsides au logement 1984

R 881 Amendements aux articles XI.2 (Fonctionnaires élus) et 12.2 (Fonctionnaires nommés) 1984

R 882 Révision du Règlement financier de l'Union 1984

R 883 Vérification extérieure des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1982 1984

R 884 Contribution du Guatemala correspondant à l'année 1976 1984

R 885 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1984

R 886 Parts contributives aux dépenses de l'Union 1987

R 887 Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB – Groupe volontaire d'experts des administrations 1991

R 888 Budget définitif de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1983 1984

R 889 Prolongation d'emplois dans l'équipe de gestion du système intérimaire, création d'un emploi  
au Département de l'ordinateur et prolongation et création d'emplois à l'IFRB 1990

R 890 Régularisation de la situation des fonctionnaires employés au titre de contrats de courte durée  
ou de durée déterminée pour des emplois qui ne figurent pas au tableau des cadres 1984

R 891 Révision du Règlement intérieur du Conseil d'administration 1984

R 892 Coopération technique – Liste des emplois à créer/transférer en application de la   
Résolution No 18 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) 1990

R 893 Méthodes de travail des conférences et réunions 2006

R 894 Budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1984 1985

R 895 Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite  
des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite 1986

R 896 Conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore à modulation de  
fréquence dans la bande des ondes métriques (Région 1 et certains pays concernés   
de la Région 3) 1985

R 897 Conférence administrative régionale des radiocommunications pour le service mobile maritime  
et le service de radionavigation aéronautique dans certaines parties de la bande des ondes  
hectométriques dans la Région 1 1985

R 898 Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification  
des fréquences utilisées par les radiophares maritimes dans la Zone européenne maritime 1985

R 899 Limitation du volume de la documentation et des frais des réunions 1993

R 900 Commission internationale indépendante pour le développement des télécommunications  
mondiales 1988

**39e session (avril 1984)**

R 901 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1983 1985

R 902 Révision du Règlement financier de l'Union 1985

R 903 Vérification extérieure des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1983 1985

R 904 Amendement à l'article 3.11 du Règlement du personnel applicable aux fonctionnaires nommés 1985

R 905 Crédits additionnels pour l'année 1984 1985

R 906 Allocation de logement/indemnité de non‑résident 1985

R 907 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1985

R 908 Budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1985 1986

R 909 Redistribution des emplois 1986

R 910 Travaux d'intersessions découlant des décisions prises par la première session de la  
Conférence administrative mondiale des radiocommunications HFBC, janvier‑février 1984 1985

R 911 Relations entre le CCITT et le CCEP de l'UPU 1985

R 912 Seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour  
la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de  
radiodiffusion – HFBC (2) 1987

R 913 Première session de la Conférence administrative régionale des radiocommunications  
chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 1605-1705 kHz  
dans la Région 2 – BC-R2 (1) 1987

R 914 Première session de la Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée  
de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la  
Zone africaine de radiodiffusion et pays voisins 1987

R 915 Prolongation, création et classement d'emplois 1990

R 916 Dépenses d'appui pour les activités de coopération technique 1988

R 917 Régime des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 1985

**40e session (juillet 1985)**

R 918 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1984 1986

R 919 Vérification extérieure des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1984 1986

R 920 Echelon d'ancienneté 1993

R 921 Amendement de l'article 3.12 applicable aux fonctionnaires nommés 1986

R 922 Traitements, barème des indemnités de poste et barème de contribution du personnel  
applicables aux fonctionnaires élus 1986

R 923 Emplois des grades P.1 à P.5 1994

R 924 Commission indépendante pour le développement des télécommunications mondiales 1990

R 925 Conditions financières de participation des Nations Unies, des institutions spécialisées  
et des autres organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT 1.2

R 926 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1986

R 927 Crédits additionnels pour l'année 1985 – Frais afférents aux travaux additionnels du CCIR  
en relation avec la Conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore à modulation  
de fréquence dans la bande des ondes métriques (Seconde session), Genève, 1984 1986

R 928 Crédits additionnels pour l'année 1985 –Conférence administrative régionale des  
Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion et Conférence  
administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine  
de radiodiffusion 1986

R 929 Centre pour le développement des télécommunications 1992

R 930 Analyse par le Corps commun d'inspection (CCI) de la gestion et de la direction générale   
des activités de l'Union en matière de coopération et d'assistance techniques 1988

R 931 Budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1986 1987

R 932 Régime des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 1995

R 933 Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles 1988

R 934 Prolongation de contrats, création et classement d'emplois 1990

R 935 Comité des nominations et des promotions 1986

R 936 Groupe d'experts constitué pour la mise en œuvre de la Résolution No 62 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi («Instrument fondamental de l'Union») 1990

R 937 Conditions d'emploi dans le système commun 1991

R 938 Solution des difficultés subsistant après la CARR pour le service mobile maritime   
et le service de radionavigation aéronautique dans certaines parties de la bande des ondes hectométriques de la Région 1 1992

**41e session (juin 1986)**

R 939 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1985 1987

R 940 Somme due par East African External Telecommunications Co. Ltd 1987

R 941 Somme due par Rixon Inc., Silver Spring, Etats-Unis d'Amérique 1987

R 942 Vérification extérieure des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1985 1987

R 943 Groupe d'experts chargé d'aider à appliquer la Résolution No 68 de la Conférence de  
plénipotentiaires de Nairobi (Réexamen pour tenir compte de l'évolution des circonstances  
pour l'avenir à long terme de l'IFRB) 1990

R 944 Provision spéciale pour comptes débiteurs 1993

R 945 Budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1986 1987

R 946 Révision du Règlement financier de l'Union 1987

R 947 Révision du Règlement financier de l'Union 1987

R 948 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1987

R 949 Barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux et barème des  
indemnités de fin de service 1988

R 950 Amendement à l'article II.3 du Règlement du personnel applicable aux fonctionnaires élus  
et à l'article 3.11 applicable aux fonctionnaires nommés 1987

R 951 Parts contributives aux dépenses de l'Union 1990

R 952 Seconde session de la Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée  
d'établir un plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 1605-1705 kHz dans la Région 2 1988

R 953 Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des  
satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite  
(Seconde session, Genève, 1988) 1990

R 954 Récapitulation des décisions relatives aux besoins de personnel 1990

R 955 Budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1987 1988

R 956 Régime des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies  
(CCPPNU) – Rapport sur les décisions qui pourront être prises par la 41e session de  
l'Assemblée générale des Nations Unies 1995

**42e session (juin 1987)**

R 957 Vérification extérieure des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1986 1988

R 958 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1986 1988

R 959 Parts contributives aux dépenses de l'Union 1991

R 960 Provision spéciale pour comptes débiteurs 1991

R 961 Budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1987 –   
Crédits additionnels CAR AFBC 1988

R 962 Récapitulation des décisions relatives aux besoins de personnel 1991

R 963 Régime des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies  
(CCPPNU) – Etude des mesures à prendre pour l'ajustement des pensions 1991

R 964 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1988

R 965 Echelle des traitements, des indemnités de poste et des contributions des fonctionnaires élus 1988

R 966 Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique 1990

R 967 Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine   
de radiodiffusion pour abroger l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion   
(Genève, 1963) 1990

R 968 Seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de la planification de la  
radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de  
radiodiffusion et les pays voisins 1990

R 969 Classe de contribution – Nicaragua 1990

R 970 Budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1988 1990

R 971 Conditions d'emploi 1991

**43e session (juin 1988)**

R 972 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1987 1990

R 973 Vérification extérieure des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1987 1990

R 974 Echelle des traitements, des indemnités de poste et des contributions des fonctionnaires élus 1990

R 975 Fonds pour l'installation et le rapatriement des fonctionnaires 1990

R 976 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1990

R 977 Conditions d'emploi du personnel de l'UIT à Genève 1995

R 978 Pensions 1995

R 979 Synthèse des besoins de personnel 1991

R 980 Budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1989 1990

**44e session (janvier-février et juin 1989)**

R 981 Vérification extérieure des comptes des activités en relation avec Telecom 87 1990

R 982 Synthèse des besoins de personnel 1992

R 983 Budget provisoire de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1990 1990

R 984 Décision concernant les besoins de personnel pour le système de gestion des fréquences 1992

R 985 Pensions 1993

R 986 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1988 1990

R 987 Vérification extérieure des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1988 1990

**45e session (séance d'ouverture, Nice, 30 juin 1989)**

R 988 Budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1990 1991

R 989 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1991

**45e session (session extraordinaire – novembre 1989)**

R 990 Commission de haut niveau pour examiner la structure et le fonctionnement de l'Union 1992

R 991 Bureau de développement des télécommunications – Liste des emplois à créer en application des décisions de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) 1992

**45e session ordinaire (juin 1990)**

R 992 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1989 1991

R 993 Parts contributives aux dépenses de l'Union 1993

R 994 Vérification extérieure des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1989 1991

R 995 Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (CAMR-92) 1992

R 996 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1992

R 997 Régime des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies  
(CCPPNU) – Etude des mesures à prendre pour l'ajustement des pensions 1994

R 998 Echelle des traitements, des indemnités de poste et des contributions des fonctionnaires élus 1992

R 999 Récapitulation des décisions relatives aux besoins en personnel 1996

R 1000 Budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1991 1992

R 1001 Révision du Règlement financier de l'Union 1992

R 1002 Compte spécial d'intérêts 1991

R 1003 Dispositions spéciales applicables aux comptes débiteurs 1995

R 1004 Privilèges, immunités et facilités accordés au titre des activités de l'Union 2.1

R 1005 Révision du Règlement intérieur du Conseil d'administration 1996

R 1006 Dépôt des instruments requis pour l'entrée en vigueur de la Constitution et de la  
Convention de Nice 1993

R 1007 Parts contributives de la République argentine au titre des dépenses de l'Union et   
questions connexes 1995

R 1008 Commission ayant pour mission de recueillir les faits concernant les violations par Israël  
de la Convention internationale des télécommunications 6.1

R 1009 Etablissement d'un Groupe volontaire d'experts pour étudier l'attribution et l'utilisation  
améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications 1995

**46e session (mai-juin 1991)**

R 1010 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1993

R 1011 Traitements, taux d'indemnités de poste et taux de contribution du personnel applicables aux  
 fonctionnaires élus 1993

R 1012 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1990 1992

R 1013 Vérification extérieure des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1990 1993

R 1014 Intégration du CTD dans le BDT 1993

R 1015 Plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions (APPAP) 1995

R 1016 Décisions relatives aux besoins de personnel 1994

R 1017 Statut analogue à celui des organisations régionales de télécommunication provisoirement  
accordé aux organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites 1994

R 1018 Crédits additionnels au budget de l'UIT pour l'année 1991 1992

R 1019 Budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1992 1993

R 1020 Conférence de plénipotentiaires additionnelle 1993

R 1021 Elaboration de projets de textes pour la Conférence de plénipotentiaires additionnelle et  
questions connexes 1993

**47e session (juin-juillet et décembre 1992)**

R 1022 Traitements, taux d'indemnités de poste et taux de contribution du personnel applicables aux  
fonctionnaires élus 1994

R 1023 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1994

R 1024 Dispositions des Statut et Règlement du personnel relatives à l'indemnité spéciale de fonctions 1995

R 1025 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1991 1993

R 1026 Vérification extérieure des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1991 1993

R 1027 Fonds du Prix du Centenaire de l'UIT 6.2

R 1028 Conditions d'emploi des fonctionnaires de la catégorie des services généraux 2002

R 1029 Conditions d'emploi des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure 2002

R 1030 Parts contributives aux dépenses de l'Union 1993

R 1031 Budget de l'UIT pour l'année 1993 1994

R 1032 Conférence mondiale des radiocommunications, 1993 1994

**Session 1993 (juin-juillet 1993)**

R 1033 Parts contributives aux dépenses de l'Union 1994

R 1034 Parts contributives aux dépenses de l'Union 1994

R 1035 Parts contributives aux dépenses de l'Union 1994

R 1036 Parts contributives aux dépenses de l'Union 1994

R 1037 Parts contributives aux dépenses de l'Union 1994

R 1038 Composition du Comité des Pensions du personnel de l'UIT 1995

R 1039 Traitements, taux d'indemnités de poste et taux de contribution du personnel applicables  
aux fonctionnaires élus 1995

R 1040 Personnel à prévoir au Bureau de Développement des Télécommunications 1996

R 1041 Révision du Règlement financier 1995

R 1042 Rapport de gestion financière de l'UIT pour l'année 1992 1994

R 1043 Vérification extérieure des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au  
31 décembre 1992 1994

R 1044 Parts contributives aux dépenses de l'Union 1999

R 1045 Parts contributives aux dépenses de l'Union 1998

R 1046 Emplois des grades G.1 à P.5 1997

R 1047 Vérification externe des comptes des activités relatives à Telecom 91 1994

R 1048 Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-94) 1994

R 1049 Décision concernant les besoins de personnel 1996

R 1050 Budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1994 1995

R 1051 Travaux futurs du Groupe volontaire d'experts chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation  
améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications (GVE) et programme associé des réunions d'information 1995

**Session 1994 (mai 1994 et Kyoto, 18 septembre 1994)**

R 1052 Echelle des traitements, des indemnités de poste et des contributions des fonctionnaires élus 1997

R 1053 Besoins en personnel au Bureau des radiocommunications 1999

R 1054 Vérification extérieure des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1993 1995

R 1055 Rétablissement du Gouvernement de l'Afrique du Sud dans la plénitude de ses  
droits dans l'Union 1995

R 1056 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1996

R 1057 Révision du Règlement financier de l'Union 1998

R 1058 Rapport de gestion financière pour l'exercice 1993 1995

R 1059 Parts contributives aux dépenses de l'Union (Erythrée) 1995

R 1060 Parts contributives aux dépenses de l'Union (République de Bosnie‑Herzégovine) 1995

R 1061 Parts contributives aux dépenses de l'Union (L'ex‑République yougoslave de Macédoine) 1995

R 1062 Amendements au Statut du personnel de l'Union internationale des télécommunications 1996

R 1063 Climatisation du bâtiment Varembé 1996

R 1064 Crédits additionnels au budget de l'UIT pour 1994 1995

R 1065 Conférence mondiale des radiocommunications (CMR‑95), 1995 1996

R 1066 Assemblée des radiocommunications (AR‑95), 1995 1996

R 1067 Budget provisoire de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1995 1994

R 1068 Bureau du Secrétaire général 1995

R 1069 (Non utilisée) –

**Session 1995 (séance d'ouverture, Kyoto, 14 octobre 1994)**

R 1070 Budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1995 1996

**Session 1995 (juin 1995)**

R 1071 Budget biennal de l'UIT pour 1996-1997 1998

R 1072 Rapport de gestion financière pour l'exercice 1994 1996

R 1073 Vérification extérieure des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1994 1996

R 1074 Comptes spéciaux d'intérêts 1996

R 1075 Conditions d'emploi 1998

R 1076 Statut du personnel applicable aux fonctionnaires élus 2002

R 1077 Candidature et élection d'un fonctionnaire nommé de l'Union à un poste de fonctionnaire élu 2002

R 1078 Amendement aux Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT 2003

R 1079 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1997

R 1080 Contrats d'engagement renouvelables (MRT) 2002

R 1081 WorldTel 2014

R 1082 Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT-96) 1997

R 1083 Forum mondial des politiques de télécommunication 1998

R 1084 Conférence régionale de développement des télécommunications pour   
la Région Afrique en 1996 1997

R 1085 Conférence régionale de développement des télécommunications pour la Région des Etats arabes en 1996 1997

**Session 1996 (juin 1996)**

R 1086 Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97), 1997 1998

R 1087 Assemblée des radiocommunications (AR‑97), 1997 1998

R 1088 Crédits budgétaires additionnels pour le budget de 1996/1997 1998

R 1089 Rapport de gestion financière pour l'exercice 1995 1998

R 1090 Vérification extérieure des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1995 1998

R 1091 Parts contributives aux dépenses de l'Union 1999

R 1092 Locaux au siège de l'Union – Préfinancement de la construction du bâtiment Montbrillant 1999

R 1093 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 1998

R 1094 Besoins en personnel 2002

R 1095 Groupe consultatif tripartite sur la gestion des ressources humaines 1999

R 1096 Structure des emplois au Bureau de développement des télécommunications 2004

R 1097 Droit de vote des Membres de l'Union 6.1

R 1098 Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-98) 1998

R 1099 Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux 2002

**Session 1997 (juin 1997)**

R 1100 Budget biennal de l'UIT pour 1998-1999 2001

R 1101 Rapport de gestion de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT pour 1996 1998

R 1102 Révision du Règlement financier de l'Union 1999

R 1103 Comptes de la septième Exposition mondiale des télécommunications et activités  
connexes (Telecom 95) 1999

R 1104 Parts contributives aux dépenses de l'Union 1999

R 1105 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2000

R 1106 Mise en œuvre des recommandations du Groupe tripartite consultatif sur la gestion des  
ressources humaines 2.2

R 1107 Classement des emplois 2.2

R 1108 Gestion des emplois 2.2

R 1109 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 2001

R 1110 Rôle de l'UIT dans le cadre du Mémorandum d'accord sur les GMPCS 4

R 1111 Excédents de recettes de Telecom 1.2

R 1112 Recommandations du Groupe UIT‑2000 1999

R 1113 Recouvrement des coûts pour le traitement par le Bureau des radiocommunications des fiches  
de notification pour les services spatiaux 2002

R 1114 Présence régionale 5.4

R 1115 Harmonisation internationale des prescriptions techniques pour l'interception licite de  
télécommunications 5.1

**Session 1998 (mai 1998)**

R 1116 Mise en œuvre des arrangements élaborés conformément au mémorandum   
d'accord sur les GMPCS 4

R 1117 Examen détaillé des possibilités de recettes, y compris de l'utilisation de la dénomination,  
du sigle, du drapeau et de l'emblème de l'UIT 2002

R 1118 Rapport de gestion financière pour l'exercice biennal 1996-1997 2001

R 1119 Vérification extérieure des comptes de l'UIT pour la période du 1er janvier 1996 au   
31 décembre 1997 2001

R 1120 Vérification extérieure des comptes des activités liées à Americas Telecom 96 2001

R 1121 Crédits additionnels pour le Secteur des radiocommunications 2003

R 1122 Parts contributives aux dépenses de l'Union – Malawi 2006

R 1123 Parts contributives aux dépenses de l'Union – Erythrée 2006

R 1124 Parts contributives aux dépenses de l'Union – Haïti 2006

R 1125 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 2002

R 1126 Amendements au Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés de l'UIT 2002

R 1127 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2000

R 1128 Taux technique de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT 2004

R 1129 Révision des Appendices 30 et 30A 2002

R 1130 Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000) 2001

**Session 1999 (juin 1999)**

R 1131 Dispositions générales concernant les conférences et assemblées de l'UIT 2004

R 1132 Groupe de travail sur la réforme de l'UIT 2002

R 1133 Budget biennal de l'UIT pour 2000-2001 2002

R 1134 Rapport de gestion financière pour l'exercice 1998 2001

R 1135 Comptes des activités liées à Asia Telecom 97 2001

R 1136 Comptes des activités liées à Telecom Interactive 97 2001

R 1137 Transfert de crédits budgétaires au Secteur du développement des télécommunications 2002

R 1138 Intérêts moratoires selon la Résolution 93 2002

R 1139 Provision pour l'installation et le rapatriement des fonctionnaires 2002

R 1140 Locaux du siège de l'Union – Construction d'une cafétéria centrale 2005

R 1141 Réduction du volume et du coût de la documentation pour les conférences, les assemblées  
et le Conseil de l' UIT 3.1

R 1142 Maladies professionnelles 2.1

R 1143 Renforcement de la présence régionale 5.4

R 1144 Amendements au Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés de l'Union 2002

R 1145 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2001

R 1146 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 2003

R 1147 Assurer la viabilité du réseau GDCNet 2002

R 1148 Statut des membres du Comité du Règlement des radiocommunications 5.2

R 1149 Instauration à l'Union d'un régime d'assurance pour soins de longue durée 2015

**Session 2000 (juillet 2000)**

R 1150 Comptes des activités liées à Africa Telecom 98 2002

R 1151 Rapport de gestion financière pour l'exercice biennal 1998-1999 et l'exercice financier 1999 2002

R 1152 Vérification extérieure des comptes de l'UIT pour l'exercice biennal 1998-1999 et  
l'exercice financier 1999 2002

R 1153 Modification du Règlement financier de l'Union 2003

R 1154 Parts contributives aux dépenses de l'Union – République populaire démocratique de Corée 2006

R 1155 Mise en application du recouvrement des coûts pour les fonctions de l'autorité d'enregistrement des numéros UIPRN et UISCN 5.3

R 1156 Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-03) 2004

R 1157 Parts contributives de la République des Seychelles aux dépenses de l'Union 2006

R 1158 Sommet mondial sur la société de l'information 2006

R 1159 Réforme de l'UIT 2003

R 1160 Amendements apportés aux dispositions du statut du personnel applicables aux fonctionnaires  
nommés de l'Union 2002

R 1161 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2002

R 1162 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 2004

**Session 2001 (juin 2001)**

R 1163 Annulation de créances irrécupérables 2003

R 1164 Parts contributives aux dépenses de l'Union – République du Libéria 2006

R 1165 Parts contributives aux dépenses de l'Union – République dominicaine 2006

R 1166 Compte des activités liées à Telecom 99 + INTERACTIVE 99 2002

R 1167 Rapport de gestion financière pour l'exercice financier 2000 2003

R 1168 Mise en application du recouvrement des coûts pour les fonctions d'enregistrement des AESA 5.3

R 1169 Crédits additionnels pour la mise en œuvre des projets de coopération technique 2003

R 1170 Crédits additionnels pour le Secteur des radiocommunications 2003

R 1171 Révision du Règlement financier 2003

R 1172 Fonds d'entretien des bâtiments 2005

R 1173 Fonds de roulement pour les technologies de l'information et de la communication (TIC) 2006

R 1174 Budget biennal de l'Union internationale des télécommunications pour 2002-2003 2005

R 1175 Amendements au Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés de l'Union 2002

R 1176 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2003

R 1177 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 2004

R 1178 Amendement au Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés de l'Union 2002

R 1179 Activités de préparation de l'UIT pour le Sommet mondial sur la société de l'information 2006

R 1180 Consultation des Etats Membres sur la planification de la radiodiffusion de Terre dans les  
bandes des ondes métriques et décimétriques 2004

R 1181 Recommandations sur la réforme de l'UIT 2007

R 1182 Résorption du retard pris par le Bureau des radiocommunications dans le traitement  
des fiches de notification de réseaux à satellite 2006

R 1183 Présence régionale de l'UIT 5.4

R 1184 Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-02) 2002

R 1185 Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord pour   
la Zone européenne de radiodiffusion, Stockholm, 1961, dans les bandes   
de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz 2004

R 1186 Groupe d'experts chargé de préparer le travail sur la réforme de l'UIT en vue de la PP-02 2003

R 1187 Principe de l'égalité des sexes dans la gestion, la politique et la pratique des ressources  
humaines à l'UIT 2.2

**Session 2002 (avril-mai 2002)**

R 1188 Rapport de gestion financière pour l'exercice biennal 2000-2001 et l'exercice financier 2001 2003

R 1189 Comptes des activités liées à ITU Telecom Americas 2000 2003

R 1190 Comptes des activités liées à ITU Telecom Asia 2002 2003

R 1191 Comptes des activités liées à ITU Telecom Middle East & Arab States 2001 2003

R 1192 Conditions d'emploi des fonctionnaires nommés de l'Union 2003

R 1193 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2003

R 1194 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 2004

R 1195 Gestion efficace des ressources humaines de l'Union 2010

R 1196 Préparatifs de l'UIT pour le SMSI 2006

R 1197 Etablissement du projet de Plan financier 2004-2007 2003

**Session 2002 – Séance finale (septembre 2002)**

R 1198 Règlement financier de l'Union 2006

R 1199 Rapport de gestion financière pour l'exercice biennal 2000-2001 et l'exercice financier 2001 2003

R 1200 Vérification extérieure des comptes de l'UIT pour l'exercice biennal 2000-2001 et  
l'exercice financier 2001 2003

**Session extraordinaire (octobre 2002)**

R 1201 Parts contributives aux dépenses de l'Union et remboursement des sommes dues par la  
République argentine sur une période de 10 ans 2014

**Session 2003 (mai 2003)**

R 1202 Conditions d'emploi des fonctionnaires nommés de l'Union 2006

R 1203 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2006

R 1204 Amendements au Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés 2004

R 1205 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 2006

R 1206 Parts contributives aux dépenses de l'Union 2005

R 1207 Travaux préparatoires de l'UIT au SMSI 2006

R 1208 Organisation des Groupes de travail du Conseil 2007

R 1209 Excédents de recettes de Telecom 2006

R 1210 Mise en œuvre des recommandations du Groupe de spécialistes  
(Décision 7, Marrakech 2002) 2007

**Session additionnelle de 2003 (octobre 2003)**

R 1211 Taux technique de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT 2.3

R 1212 Recrutement d'un consultant extérieur chargé d'élaborer un plan de  
mise en œuvre des recommandations du Groupe de spécialistes 2007

R 1213 Budget biennal de l'UIT pour 2004-2005 2007

R 1214 Travaux préparatoires de l'UIT pour le SMSI 2006

R 1215 Modification du budget de l'Union pour 2004-2005 2007

**Session 2004 (juin 2004)**

R 1216 Poursuite de la mise en œuvre de certaines recommandations formulées par le  
Groupe de spécialistes 2007

R 1217 Plan opérationnel glissant de quatre ans du Secrétariat général pour la période 2004-2007 2006

R 1218 Plan opérationnel glissant de quatre ans du Secteur des radiocommunications pour la  
période 2004-2007 2006

R 1219 Plan opérationnel glissant de quatre ans du Secteur de la normalisation des télécommunications  
pour la période 2004-2007 2006

R 1220 Plan opérationnel glissant de quatre ans du Secteur du développement des télécommunications  
pour la période 2004-2007 2006

R 1221 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 2006

R 1222 Travaux de l'UIT relatifs au SMSI 2006

R 1223 Utilisation des six langues officielles et de travail de l'Union 2007

R 1224 Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion  
numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences  
174-230 MHz et 470-862 MHz 2007

R 1225 Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Stockholm de  
1961 dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz 2007

R 1226 Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989  
dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz 2007

R 1227 Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07) 2008

R 1228 Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-06) 2006

R 1229 Modifications à apporter au Règlement financier de l'Union 2006

R 1230 Révision des crédits budgétaires affectés pour la période 2004-2005 aux activités liées à la  
Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion  
numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences  
174-230 MHz et 470-862 MHz 2007

R 1231 Rapport de gestion financière pour l'exercice financier 2002 2005

R 1232 Comptes des activités liées à ITU Telecom Africa 2001 2005

R 1233 Comptes des activités liées à ITU Telecom Asia 2002 2005

R 1234 Comptes des activités liées à ITU Telecom Americas 2003 2005

R 1235 Fonds de roulement pour les technologies de l'information et de la communication (TIC) 2006

R 1236 Révision du budget pour 2004-2005 – Transfert de crédits – Secteur de la normalisation des télécommunications 2007

R 1237 Révision du budget pour 2004-2005 – Systèmes mobiles mondiaux de communications  
personnelles par satellite 2007

**Session 2005 (juillet 2005)**

R 1238 Utilisation des six langues officielles et de travail de l'Union 7.2

R 1239 Plan opérationnel glissant de quatre ans du Secteur des radiocommunications pour la  
période 2005-2008 2006

R 1240 Plan opérationnel glissant de quatre ans du Secteur de la normalisation des télécommunications  
pour la période 2005-2008 2006

R 1241 Plan opérationnel glissant de quatre ans du Secteur du développement des télécommunications pour la période 2005-2008 2006

R 1242 Plan opérationnel glissant de quatre ans du Secrétariat général pour la période 2005-2008 2006

R 1243 Poursuite de la mise en œuvre des Recommandations du Conseil (Résolution 1216) 2010

R 1244 Rôle de l' UIT dans la phase de Tunis de SMSI ainsi que dans la mise en œuvre et le suivi  
de cette phase 2008

R 1245 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2088

R 1246 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 2006

R 1247 Parts contributives aux dépenses de l'Union 2012

R 1248 Modifications apportées au Règlement financier de l'Union et nouvelles Règles  
financières proposées 2008

R 1249 Rapport de gestion financière pour l'exercice biennal 2002-2003 2007

R 1250 Budget biennal de l'Union internationale des télécommunications pour 2006-2007 2008

R 1251 Rapport de gestion financière pour l'exercice 2004 2007

R 1252 Comptes des activités liées à ITU Telecom World 2003 2007

**Session 2006 (19-28 avril 2006 et 4 novembre 2006)**

R 1253 Groupe tripartite sur la gestion des ressources humaines 2011

R 1254 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 2007

R 1255 Projet d'amendements au Règlement financier 2009

R1256 Radiation de la liste des Membres des Secteurs de l'UIT 2008

R 1257 Calendrier de facturation au titre de la participation aux dépenses afférentes aux conférences régionales des radiocommunications et aux activités connexes 2009

R 1258 Poursuite de la mise en ouvre des recommandations du Conseil (Résolutions 1216 et 1243) 2010

R 1259 Non attribuée

R 1260 Poursuite des activités du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de plan stratégique et   
le projet de plan financier pour la période 2008-2011 2007

R 1261 Plan opérationnel de l'UIT-R (2006-2009) 2007

R 1262 Plan opérationnel de l'UIT-T (2006-2009) 2007

R 1263 Plan opérationnel de l'UIT-D (2006-2009) 2007

R 1264 Plan opérationnel du Secrétariat général (2006-2009) 2007

R 1265 Rapport de gestion financière pour l’exercice biennal 2004-2005 2007

R 1266 Comptes des activités liées à ITU Telecom Asia 2004 2007

R 1267 Comptes des activités liées à ITU Telecom Africa 2004 2007

**Session extraordinaire 2006 (24 novembre 2006)**

R 1253 Groupe tripartite sur la gestion des ressources humaines 2011

**Session 2007 (4-14 septembre 2007)**

R 1268 Plan opérationnel glissant de quatre ans du Secteur des radiocommunications   
pour la période 2008‑2011 2008

R 1269 Plan opérationnel glissant de quatre ans du Secteur de la normalisation des télécommunications pour la période 2008-2011 2008

R 1270 Plan opérationnel glissant de quatre ans du Secteur du développement des télécommunications   
pour la période 2008-2011 2008

R 1271 Plan opérationnel glissant de quatre ans du Secrétariat général pour la période 2008-2011 2008

R 1272 Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-08) 2009

R 1273 Création d'un Groupe du Conseil chargé de la gestion et du budget (MBG) 2011

R 1274 Parts contributives aux dépenses de l'Union 2012

R 1275 Parts contributives aux dépenses de l'Union 2012

R 1276 Rapport de gestion financière pour l'exercice financier 2006 2009

R 1277 Comptes des activités liées à ITU Telecom Americas 2005 2008

R 1278 Révision du budget 2006-2007 – Transferts de crédits 2008

R 1279 Révision du budget 2006-2007 – Transferts de crédits 2008

R 1280 Budget biennal de l'Union pour 2008-2009 2011

R 1281 Initiative Connecter le monde 2021

R 1282 Rôle de l’UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial   
sur la société de l’information 2011

R 1283 Nouveaux arrangements contractuels 2011

R 1284 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2009

R 1285 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 2008

R 1286 Fonds pour le développement des technologies de l’information et de la communication (FDTIC) 2010

**Session 2008 (12-21 novembre 2008)**

R 1282 Rôle de l’UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société   
de l’information 2011

R 1287 Plan opérationnel glissant de quatre ans du Secteur de radiocommunications   
pour la période 2009‑2012 2009

R 1288 Plan opérationnel quadriennal glissant du Secteur de la normalisation des télécommunications   
pour la période 2009-2012 2009

R 1289 Plan opérationnel glissant de quatre ans du Secteur du développement des télécommunications pour 2009-2012 2009

R 1290 Plan opérationnel glissant de quatre ans pour le Secrétariat général pour la période 2009-2012 2009

R 1291 Lieu, dates et ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-11) 2012

R 1292 Expositions et forums mondiaux ou régionaux sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication 2023

R 1293 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2010

R 1294 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 2009

R 1295 Rapport de gestion financière pour l'exercice biennal 2006-2007 2009

R 1296 Comptes des activités liées à ITU Telecom World 2006 2009

R 1297 Comptes des activités liées à ITU Telecom Americas 2007 2009

R 1298 Comptes des activités liées à ITU Telecom Europe 2007 2009

R 1299 Création d'un plan stratégique pour les ressources humaines 2.2

**Session 2009 (20-30 octobre 2009)**

R 1300 Etablissement d'un Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le projet de Plan stratégique et le projet de Plan financier de l'Union pour la période 2012-2015 2011

R 1301 Plan opérationnel glissant de quatre ans du Secteur des radiocommunications pour la période 2010‑2013 2010

R 1302 Plan opérationnel quadriennal glissant du Secteur de la normalisation des télécommunications pour la période 2010-2013 2010

R 1303 Plan opérationnel glissant de quatre ans du Secteur du développement des télécommunications pour 2010-2013 2010

R 1304 Plan opérationnel glissant de quatre ans pour le Secrétariat général pour la période 2010-2013 2010

R 1305 Rôle du Groupe spécialisé dans l'identification des questions de politiques publiques   
relatives à l'internet 3.2

R 1306 Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales relatives   
à la création d'un environnement Internet plus sûr pour les enfants 3.2

R 1307 Les technologies de l'information et de la communication et le changement climatique 2016

R 1308 Budget biennal de l'Union Internationale des Télécommunicaitons pour 2010-2011 2012

R 1309 Rapport de gestion financière pour l'exercice 2008 2011

R 1310 Conditions d'emplois des fonctionnaires élus de l'UIT 2011

R 1311 Représentants du Conseil au Comité des pensions du personnel de l'UIT 2010

R 1312 Préparation de la Conférence mondiale des télécommunications internationales 2013

**Session 2010 (13-22 avril et 2 octobre 2010)**

R 1313 Comptes des activités liées à ITU TELECOM Africa 2008 2011

R 1314 Comptes des activités liées à ITU TELECOM Asia 2008 2011

R 1315 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2011

R 1316 Poursuite des travaux du Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le projet de   
Plan stratégique et le projet de Plan financier de l'Union pour la période 2012-2015 2011

R 1317 Dates et ordre du jour de la Conférence mondiale des télécommunications   
internationales de 2012 2013

R 1318 Rôle de l'UIT en matière de TIC et d'amélioration de la sécurité routière 2016

R 1319 Rapport de gestion financière pour l'exercice 2008-2009 2011

R 1320 Plan opérationnel glissant de quatre ans pour le Secrétaire général pour la période 2011-2014 2011

R 1321 Plan opérationnel quadriennal glissant du Secteur des radiocommunications   
pour la période 2011‑2014 2011

R 1322 Plan opérationnel quadriennal glissant du Secteur de la normalisation des télécommunications pour la période 2011-2014 2011

R 1323 Plan opérationnel glissant de quatre ans du Secteur du développement des télécommunications pour 2011-2014 2011

R 1324 Parts contributives aux dépenses de l'Union – République démocratique de Somalie 2016

R 1325 Parts contributives aux dépenses de l'Union – République des Iles Marshall 2016

**Session Extraordinaire 2011 (22 octobre 2010)**

R 1326 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 2015

**Session 2011 (11-21 octobre 2011)**

R 1327 Rôle de l'UIT dans l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux TIC 7.2

R 1328 Plan opérationnel glissant de quatre ans pour le Secrétariat général pour la période 2012-2015 2013

R 1329 Plan opérationnel quadriennal glissant du Secteur des radiocommunications   
pour la période 2012‑2015 2013

R 1330 Plan opérationnel quadriennal glissant du Secteur de la normalisation des télécommunications pour la période 2012-2015 2013

R 1331 Plan opérationnel glissant de quatre ans du Secteur du développement des télécommunications pour 2012-2015 2013

R 1332 Rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030 3.2

R 1333 Principes directeurs régissant la création, la gestion et la cessation des activités des groupes de travail du Conseil 3.2

R 1334 Rôle de l'UIT dans l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information 3.2

R 1335 Dates et lieu de l'AMNT-12 et de la CMTI-12 2013

R 1336 Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales   
relatives à l'Internet 3.2

R 1337 Budget biennal de l'Union internationale des télécommunications pour 2012-2013 2015

R 1338 Fonds pour le développement des technologies de l'information et de la communication (FDTIC) 1.2

R 1339 Parts contributives aux dépenses de l'Union 2016

R 1340 Comptes des activités liées à ITU TELECOM World 2009 2012

R 1341 Rapport de gestion financière pour l'exercice annuel 2010 2015

R 1342 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2012

**Session 2012 (4-13 juillet 2012)**

R 1343 Lieu, dates et ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) 2016

R 1344 Les modalités des consultations ouvertes du Groupe de travail du Conseil sur les politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet) 2019

R 1345 Plan opérationnel quadriennal glissant du Secteur des radiocommunications   
pour la période 2013-2016 2014

R 1346 Plan opérationnel quadriennal glissant du Secteur de la normalisation des télécommunications   
pour la période 2013-2016 2014

R 1347 Plan opérationnel quadriennal glissant du Secteur du développement des télécommunications   
pour la période 2013-2016 2014

R 1348 Plan opérationnel quadriennal glissant du Secrétariat général pour la période 2013-2016 2014

R 1349 Souplesse dans la mise en oeuvre du budget biennal de l'Union pour l'exercice 2012-2013 2015

R 1350 Rapport de gestion financière pour l'exercice annuel 2011 2015

R 1351 Comptes des activités liées à ITU TELECOM World 2011 2015

R 1352 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2015

R 1353 Rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats de la Conférence des Nations Unies sur   
le développement durable (Rio+20) tenue en 2012 6.2

**Session 2013 (11-21 juin 2013)**

R 1354 Plan opérationnel quadriennal glissant du Secteur des radiocommunications pour la période   
2014-2017 2015

R 1355 Plan opérationnel quadriennal glissant du Secteur de la normalisation des télécommunications   
pour la période 2014-2017 2015

R.1356 Plan opérationnel quadriennal glissant du Secteur du développement des télécommunications   
pour la période 2014‑2017 2015

R 1357 Plan opérationnel quadriennal glissant du Secrétariat général pour la période 2014‑2017 2015

R 1358 Etablissement d'un Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le projet de  
Plan stratégique et le projet de Plan financier de l'Union pour la période 2016-2019 2015

R 1359 Budget biennal de l'Union internationale des télécommunications pour 2014-2015 2016

R 1360 Etude des méthodes existantes concernant la participation des Membres de Secteur,  
des Associés et des établissements universitaires 2016

R 1361 Rapport de gestion financière pour l'exercice annuel 2012 2015

R 1362 Comptes des activités liées à ITU TELECOM World 2012 2015

**Session 2014 (6-15 mai et 18 octobre 2014)**

R 1363 Plan opérationnel quadriennal glissant du Secteur des radiocommunications   
pour la période 2015-2018 2016

R 1364 Plan opérationnel quadriennal glissant du Secteur de la normalisation des télécommunications   
pour la période 2015-2018 2016

R 1365 Plan opérationnel quadriennal glissant du Secteur du développement des télécommunications   
pour la période 2015-2018 2016

R 1366 Plan opérationnel quadriennal glissant du Secrétariat général pour la période 2015-2018 2016

R 1367 150ème anniversaire de la création de l'Union internationale des télécommunications 2016

R 1368 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2015

R 1369 Amendements au Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés 2.1

R 1370 Rapport de gestion financière pour l'exercice annuel 2013 2015

**Session Extraordinaire 2015 (7 novembre 2014)**

R 1371 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 2019

**Session 2015 (12-22 mai 2015)**

R 1372 Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues (GTC-LANG) 3.2

R 1373 Plans opérationnels quadriennaux glissants de l'UIT‑R, de l'UIT‑T, de l'UIT‑D   
et du Secrétariat général pour la période 2016-2019 2017

R 1374 Accélérer la participation et l'autonomisation des jeunes au moyen des télécommunications  
et des technologies de l'information et de la communication 7.2

R 1375 Budget biennal de l’Union international des télécommunications pour 2016-2017 2019

R 1376 Rapport de gestion financière pour l'exercice annuel 2014 2019

R 1377 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2016

**Session 2016 (26 mai – 2 juin 2016)**

R 1378 Plans opérationnels quadriennaux glissants de l'UIT‑R, de l'UIT‑T, de l'UIT‑D   
et du Secrétariat général pour la période 2017-2020 2018

R 1379 Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI) 7.2

R 1380 Lieu, dates et ordre du jour de la Conférence mondiale   
des radiocommunications (CMR-19) 2021

R 1381 Parts contributives aux dépenses de l'Union 2019

R 1382 Rapport de gestion financière pour l'exercice annuel 2015 2019

R 1383 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2017

**Session 2017 (15-25 mai 2017)**

R 1384 Etablissement du Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le Plan stratégique et le  
Plan financier pour la période 2020-2023 2019

R 1385 Plans opérationnels quadriennaux glissants de l'UIT-R, de l'UIT-T, de l'UIT-D et du Secrétariat  
général pour la période 2018-2021 2019

R 1386 Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT de l'UIT) 7.2

R 1387 Budget biennal de l’Union internationale des télécommunications pour 2018-2019 2021

R 1388 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2018

R 1389 Rapport de gestion financière pour l'exercice annuel 2016 2019

**Session 2018 (17-27 avril et 27 octobre 2018)**

R 1390 Plans opérationnels quadriennaux glissants de l'UIT‑R, de l'UIT‑T, de l'UIT‑D   
et du Secrétariat général pour la période 2019-2022 2021

R 1391 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2019

R 1392 Statut du personnel applicable aux fonctionnaires élus 2.1

R 1393 Rapport de gestion financière pour l'exercice 2017 2019

**Session Extraordinaire 2019 (16 novembre 2018)**

R 1394 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 2023

**Session 2019 (10-20 juin 2019)**

R 1395 Plans opérationnels annuels quadriennaux glissants de l'Union pour la période 2020-2023 2021

R 1396 Budget biennal de l’Union internationale des télécommunications pour 2020-2021 2022

R 1397 Rapport de gestion financière pour l'exercice 2018 2023

R 1398 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2021

**2020 (par correspondance, à la suite des consultations virtuelles des Conseillers)  
(9-12 juin et 16-20 novembre 2020)**

R 1399 Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 3.4

R 1400 Rapport de gestion financière pour l'exercice 2019 2023

R 1401 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2021

R 1402 Parts contributives aux dépenses de l'union 2023

**2021 (par correspondance, à la suite de la consultation virtuelle des Conseillers)  
(8-18 juin 2021)**

R 1403 Plan opérationnel quadriennal glissant de l'Union pour la période 2022-2025 4

R 1404 Établissement du Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le Plan stratégique et   
le Plan financier pour la période 2024-2027 3.2

R 1405 Budget biennal de l'Union internationale des télécommunications pour 2022-2023 1.1

R 1406 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2022

**Session 2022 (21-30 mars et 24 septembre 2022)**

R 1407 Plan opérationnel de l'Union pour 2023 4

R 1408 Assistance et appui à l'Ukraine pour la reconstruction de son secteur des télécommunications 7.2

R 1409 Rapport de gestion financière pour l'exercice 2020 2023

R 1410 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2023

R 1411 Rapport de gestion financière pour l'exercice 2021 2023

**Session Extraordinaire 2023 (14 octobre 2022)**

R 1412 Équilibrer l'exécution du budget 2022 1.1

R 1413 Plan de départ volontaire/par accord mutuel et plan de départ à la retraite anticipé 2.2

R 1414 Composition du Comité des pensions du personnel de l'UIT 2.3

**Session 2023 (11-21 juillet 2023 et 19-20 octobre 2023)**

R 1415 Plan opérationnel de l'Union pour 2024-2027 4

R 1416 Éditions de 2024 et 2025 de la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information 7.2

R 1417 Budget biennal de l'Union pour 2024-2025 1.1

R 1418 Fonds pour le développement des technologies de l'information 1.2

R 1419 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT 2.1

R 1420 Amendements au statut de la Commission de la fonction publique internationale 2.4

APPENDICE B

Liste numérique des Décisions du Conseil de l'UIT

En regard des titres figure le numéro de la section dans laquelle a été classé le texte dont il s'agit.

En ce qui concerne les textes qui ne présentent plus d'intérêt, ce numéro est remplacé par un renvoi à l'année où le Conseil a décidé de les supprimes du Recueil.

**3e session (septembre-octobre 1948)**

D 1 Comptes rendus du Conseil 2006

D 2 Liste des emplois des cadres permanents et temporaires, ainsi que de leur titulaire 2.4

D 3 Rapporteurs des Commissions aux conférences 1967

**4e session (août-septembre 1949)**

D 4 Demande d'admission à l'Union en qualité de Membre ou de Membre associé 1952

D 5 Part contributive des exploitations privées aux dépenses des conférences administratives 1952

D 6 Changement de classe de contribution 1952

D 7 Caisse d'assurance de l'Union 1952

**5e session (septembre-octobre 1950)**

D 8 Documentation à envoyer aux Membres de l'Union concernant les Décisions   
prises par le Conseil 3.2

D 9 Participation aux travaux des CCI 1952

D 10 Refus de la part de certaines exploitations privées de participer aux dépenses des conférences  
et réunions tenues en 1948 et 1949 1952

D 11 Contributions arriérées 1952

D 12 Quotes-parts des organismes permanents aux frais communs 1954

D 13 Inventaire du mobilier 1952

D 14 Liquidation des comptes télégraphiques relatifs aux télégrammes échangés à l'occasion de  
la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico (1948-1949) 1954

D 15 Privilèges et immunités 1952

D 16 Convention de l'ONU sur la liberté de l'information 1952

D 17 Conférences et réunions de l'Union 1952

D 18 Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences de Florence/Rapallo (1950) 1954

D 19 Mise en application des plans de Copenhague (1948) 1981

D 20 Examen des résolutions et recommandations de la Conférence   
des radiocommunications aéronautiques 1964

D 21 Service de contrôle international des émissions 1952

D 22 Indemnités pour vol 1952

D 23 Comptes téléphoniques 1952

D 24 Reçus pour dépenses exceptionnelles encourues par le personnel 1952

D 25 Nomination 1952

D 26 Possibilité de prêts hypothécaires de la Caisse d'assurance du personnel 1984

D 27 Comité de coordination de l'Union 1952

D 28 Recueil des Résolutions du Conseil 1952

**6e session (avril-mai 1951)**

D 29 Application de l'article 10, par. 7 du Règlement intérieur du Conseil 1954

D 30 Numérotation des documents du Conseil 1952

D 31 Budget de l'année 1952 et étude budgétaire à soumettre à la Conférence   
de plénipotentiaires de 1952 1952

D 32 Contributions arriérées 1952

D 33 Clôture des comptes fixée au 31 décembre 1954

D 34 Adaptation du Règlement financier de l'Union à celui de l'ONU 1952

D 35 Publication du Règlement financier 1952

D 36 Conservation des archives 1954

D 37 Commission de contrôle financier 1952

D 38 Frais de publication du projet de révision de certains chapitres du Règlement télégraphique 1964

D 39 Collaboration avec l'ONU 1952

D 40 Présentation du budget à transmettre à l'ONU 1952

D 41 Echange de documents avec l'ONU 1952

D 42 Restriction de l'envoi à l'UIT des documents de l'ONU 1952

D 43 Résolution No 411 (V) de l'Assemblée générale de l'ONU sur les budgets administratifs  
des institutions spécialisées 6.2

D 44 Résolution de l'ECOSOC sur la concentration des efforts et des ressources 1952

D 45 Coordination avec l'ONU en matière d'ordre du jour des réunions de cette organisation 6.2

D 46 Liberté de l'information 1952

D 47 Comparaison du système d'assurance du personnel de l'UIT avec celui du personnel de l'ONU 1952

D 48 Mesures en vue d'aider à maintenir la paix et la sécurité internationales 1952

D 49 Activités de l'UNESCO 1952

D 50 Emission de timbres-poste par l'ONU 1952

D 51 Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées 1981

D 52 Organes subsidiaires de l'ONU 1964

D 53 Date de la prochaine réunion de la Conférence de plénipotentiaires 1952

D 54 Date de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications 1952

D 55 Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications 1952

D 56 Publication du projet de rapport annuel du Secrétaire général pour 1951 1952

D 57 Organisations internationales susceptibles d'être intéressées par la CAER 1952

D 58 Réunion des pays de la Région 2 pour la coordination des listes de fréquences   
inférieures à 4 000 kHz 1952

D 59 Recommandation No 7 de la Conférence des radiocommunications aéronautiques  
relatives à la coordination des télécommunications des services aéronautiques et  
maritimes pour les besoins de la sécurité en mer 1964

D 60 Tribunal administratif 1952

D 61 Indemnités journalières 1964

D 62 Remboursements au personnel féminin qui quitte l'Union pour se marier 1952

D 63 Dispositions relatives au personnel appelé sous les drapeaux avant la 7e session du Conseil 1952

D 64 Suppléant au Directeur du CCI appelé à siéger à la Commission de gestion de la  
Caisse d'assurance 1952

D 65 Pensions de MM. van der Pol et Hayes 1952

D 66 Poste de rédacteur technique (classe 2) au Secrétariat du CCIR 1952

D 67 Impression de certains ouvrages hors de Suisse 1964

D 68 Inventaire du mobilier et matériel des organismes permanents de l'Union 1952

D 69 Application aux publications de l'Union de la réglementation internationale sur le copyright 1952

D 70 Intérêts à payer à la Confédération suisse pour les avances de fonds consenties à l'Union 1952

D 71 Conditions et modalités d'utilisation des installations d'interprétation simultanée 1952

D 72 Document d'information sur l'organisation du travail dans les organismes permanents 1952

**7e session (avril-juin 1952)**

D 73 Date de la réunion du prochain Conseil 1952

D 74 Situation de la République Démocratique Allemande par rapport aux Actes de l'Union 1964

D 75 Intérêts à payer à la Confédération suisse pour les avances consenties à l'Union et  
intérêts moratoires à payer par les Membres et Membres associés (débiteurs) 1952

D 76 Possibilité d'augmenter les contributions en 1953 1952

D 77 Etude pour l'établissement d'un bilan 1952

D 78 Composition de la Commission de contrôle financier pour 1953 1952

D 79 Conservation des archives 1954

D 80 Prolongation du mandat du Secrétaire général 1952

D 81 Assistance technique – Utilisation des services de sociétés d'expertises 1964

D 82 Incompatibilité entre la Convention des télécommunications et la Convention  
concernant les privilèges et immunités des institutions spécialisées: facilités de communications 1952

D 83 Réserves aux conventions multilatérales 1952

D 84 Trafic écoulé sur le réseau de télécommunications de l'ONU 1952

D 85 Publication annuelle d'une brochure résumant les progrès dans le domaine des  
télécommunications 1952

D 86 Projet de brochure concernant l'organisation de l'Union et les tâches confiées aux organismes  
permanents 1952

D 87 Création d'un Centre international de calcul 1964

D 88 Publication en langue russe des propositions des Membres de l'Union pour la Conférence  
de plénipotentiaires de Buenos Aires 1952

D 89 Proposition d'utiliser les cinq langues officielles au cours de la Conférence de plénipotentiaires  
de Buenos Aires 1952

D 90 Remise gratuite aux délégués des Actes finals de la CAER 1952

D 91 Réunion de l'Assemblée plénière du CCIT aux Pays-Bas 1952

D 92 Situation comparative du personnel de l'UIT et du personnel de l'ONU et des  
autres institutions spécialisées 1952

D 93 Etude sur la variation des prix en Suisse de 1948 à 1952 1952

D 94 Rapport de gestion de la Caisse d'assurance de l'Union pour l'année 1951 1952

D 95 Désignation du Directeur d'un CCI et de son suppléant à la Commission de gestion   
de la Caisse d'assurance 1954

D 96 Affiliation de l'UIT au Tribunal administratif de l'OIT 1952

D 97 Utilisation du fonds de provision du CCIF 1954

D 98 Brevets d'invention 1952

D 99 Publication du Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires 1952

D 100 Questions restées en suspens à la fin de la 7e session 1952

D 101 Points de l'Accord de la CAER présentant un intérêt spécial pour le Conseil 1964

D 102 Abrogation des Résolutions Nos 154, 156 (modifiée), 199, 200, 201, 202, 206, 228 et 229 1952

**8e session (mai-juin 1953)**

D 103 Election du président et du vice-président du Conseil 1964

D 104 Révision du Règlement intérieur du Conseil 1954

D 105 Publication de la documentation de la Conférence de Buenos Aires 1954

D 106 Application des dispositions de l'alinéa 6 (2) de l'article 9 de la Convention d'Atlantic City 1954

D 107 Etablissement et publication de la 1ère édition du Répertoire des fréquences 1954

D 108 Prochaine réunion de la Conférence administrative des radiocommunications 1953

D 109 Composition de la Commission de contrôle financier pour 1954 1953

D 110 Rapport de la Commission de gestion de la Caisse d'assurance de l'Union 1954

D 111 Participation à l'Assemblée plénière du CCIT (Laos) 1954

D 112 Versements de l'Union à la Caisse d'assurance de l'UIT 1954

D 113 Comptabilité des dépenses pour le PEAT 1975

D 114 Indemnité de cherté de vie au personnel pensionné 1953

D 115 Frais de mission du Prof. Dr. van der Pol, Directeur du CCIR 1954

D 116 Paiement des contributions uniques de M. Antonevitch 1954

D 117 Examen du système actuel de pensions 1954

D 118 Correspondance entre les emplois à l'UIT et à l'ONU 1953

D 119 «Opinions» et directives techniques de l'IFRB 1985

D 120 Brevets d'invention 1953

D 121 Fixation de la date de la 9e session du Conseil 1953

**9e session (mai 1954)**

D 122 Convocation de la prochaine Conférence de plénipotentiaires 1954

D 123 Date de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications 1954

D 124 Brochure résumant les progrès effectués dans le domaine des télécommunications 1954

D 125 Publication d'une brochure concernant l'organisation de l'Union 1954

D 126 Révision de certains règlements de l'UIT 1954

D 127 Imputation des dépenses occasionnées par la participation de représentants d'un CCI   
à certaines réunions 1954

D 128 Budget unique et Fonds de roulement 1954

D 129 Système de pension de l'UIT – Etude comparative 1954

D 130 Révision éventuelle du système de pensions du personnel de l'Union 1954

D 131 Modification de dispositions des Statuts de la Caisse d'assurance 1954

D 132 Accords entre la Caisse d'assurance et certains membres de la Caisse de pensions 1954

D 133 Age de la retraite du personnel nommé avant 1948 1971

D 134 Indemnité de cherté de vie au personnel pensionné sous le régime de 1927 1954

D 135 Assurance des augmentations de traitement de M. G. Antonevitch 1954

D 136 Paiement des congés en suspens à un fonctionnaire qui quitte l'Union 1954

D 137 Brevets d'invention 1954

D 138 Fixation de la date de la 10e session du Conseil 1954

**10e session (avril-mai 1955)**

D 139 Prochaine réunion de la Conférence de plénipotentiaires 1955

D 140 Date de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications 1955

D 141 Date de la session annuelle de 1956 du Conseil 1955

D 142 Etude de la procédure pour l'élection des Directeurs des CCI 1955

D 143 Election du Directeur du CCIR et du Directeur du CCITT 1955

D 144 Construction éventuelle d'un immeuble pour l'UIT 1955

D 145 Budget unique 1964

D 146 Frais de représentation du CCIR à une réunion du CCIF 1955

D 147 Placement des capitaux constituant le Fonds de provision du CCIF 1964

D 148 Indemnité d'expatriation 1964

D 149 Indemnité de cherté de vie au personnel en activité 1955

D 150 Indemnité de cherté de vie au personnel pensionné sous le régime de 1927 1955

D 151 Durée du mandat du Directeur d'un CCI et de son suppléant à la Commission de  
gestion de la Caisse d'assurance 1955

D 152 Prix de vente des publications de l'UIT 1955

D 153 Impression de certains ouvrages hors de Suisse 1999

D 154 Documents de service de l'UIT 1964

D 155 Brochure résumant les progrès effectués dans le domaine des télécommunications 1955

D 156 Participation de l'UIT à l'Exposition de Bruxelles, 1958 1964

D 157 Publication des Résolutions et Décisions du Conseil 1964

**11e session (avril-mai 1956)**

D 158 Programme des prochaines conférences de l'Union 1956

D 159 Date de la session annuelle de 1957 du Conseil 1956

D 160 Construction d'un immeuble destiné à abriter les services de l'UIT 1964

D 161 Activités de l'IFRB 1964

D 162 Election de nouveaux Directeurs du CCIR et du CCIT et, le cas échéant, d'un  
nouveau Vice‑Directeur du CCIR 1956

D 163 Ouverture d'une vacance d'emploi de Secrétaire général adjoint le 1er janvier 1958 1956

D 164 Budget unique 1964

D 165 Composition de la Commission de contrôle financier 1956

D 166 Placement des capitaux constituant le Fonds de provision du CCIF 1964

D 167 Indemnité de cherté de vie au personnel en activité 1956

D 168 Indemnité de cherté de vie aux bénéficiaires de pensions dont les droits sont acquis depuis  
le 1er janvier 1949 1956

D 169 Indemnité de cherté de vie au personnel pensionné sous le régime de 1927 1956

D 170 Prix de vente des publications et structure du budget annexe des publications 1964

D 171 Imputation des frais de publication des circulaires hebdomadaires de l'IFRB 1964

D 172 Frais de premier établissement de la mécanisation à la Division des radiocommunications 1956

D 173 Financement des normes techniques de l'IFRB 1956

D 174 Financement de l'Atlas des courbes de propagation de l'onde de sol 1956

D 175 Trafic à acheminer sur le réseau de télécommunication du service fixe aéronautique 1956

D 176 1. Emploi supplémentaire de classe 8 au Secrétariat général  
2. Emploi de classe 2 de l'IFRB à pourvoir à titre permanent 1964

D 177 Personnel supplémentaire pour l'IFRB 1964

D 178 Augmentation du personnel de l'IFRB 1964

D 179 Caisse de pensions – Sommes d'admission 1964

D 180 Assurance d'augmentation de traitements en 1956 pour les fonctionnaires ayant  
dépassé l'âge de 60 ans 1956

D 181 Désignation d'un Directeur de CCI et de son suppléant à la Commission de gestion de la  
Caisse d'assurance 1964

D 182 Publication des Résolutions et Décisions du Conseil 1956

**12e session (avril-mai 1957)**

D 183 Dates, lieux et durées des prochaines conférences et réunions de l'Union 1964

D 184 Date de la session annuelle de 1958 du Conseil 1957

D 185 Interprétation du terme «majorité» à l'occasion de consultations par télégramme 6.1

D 186 Présentation des propositions pour la Conférence administrative télégraphique et téléphonique 1964

D 187 Présentation des propositions de la Chambre de Commerce Internationale à la  
Conférence administrative télégraphique et téléphonique 1964

D 188 Composition de la Commission de contrôle financier 1964

D 189 Mesures d'économies 1957

D 190 Budget unique 1964

D 191 Indemnité de cherté de vie au personnel pensionné sous le régime de 1927 1981

D 192 Indemnité de cherté de vie aux fonctionnaires retraités depuis le 1er janvier 1949 1964

D 193 Assurance d'augmentation de traitement en 1956 et 1957 pour un fonctionnaire  
ayant dépassé l'âge de 60 ans 1957

D 194 Financement de la publication des normes techniques de l'IFRB 1957

D 195 Mise en application des modifications à l'échelle des traitements 1964

D 196 Vacance d'un emploi de Secrétaire général adjoint 1964

D 197 Effectif du Secrétariat général 1964

D 198 Application du paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention de Buenos Aires 1957

D 199 Etude relative à l'éventuelle affiliation des fonctionnaires de l'Union à la Caisse commune  
des pensions du personnel de l'ONU 1964

D 200 Amendements à l'article 15 du Règlement du personnel 1957

D 201 Contrat temporaire au CCIR 1964

D 202 Création de nouveaux emplois 1964

D 203 Postes additionnels à l'IFRB 1964

D 204 Prolongation et transformation d'emplois existants 1964

D 205 Prolongation du contrat de deux fonctionnaires temporaires au CCITT 1964

D 206 Hommage au Grand Officier Giuseppe Gneme 1964

**13e session (avril-mai 1958)**

D 207 Dates d'ouverture de la Conférence administrative des radiocommunications et de la  
Conférence de plénipotentiaires 1964

D 208 Invitations à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications et à la  
prochaine Conférence de plénipotentiaires 1964

D 209 Participation d'organisations internationales à la Conférence administrative des  
radiocommunications 1964

D 210 Présentation de propositions à la Conférence administrative télégraphique et téléphonique  
par le Comité international de la Croix-Rouge 1964

D 211 Date de la IIe Assemblée plénière du CCITT 1964

D 212 Date de la session annuelle de 1959 du Conseil 1964

D 213 Financement du développement économique 1964

D 214 Organisation éventuelle d'un cadre international d'administrateurs 1964

D 215 Jugement du Tribunal administratif de l'OIT 1964

D 216 Dépenses imprévues et inévitables 1964

D 217 Indemnité de cherté de vie au personnel en activité 1964

D 218 Indemnité de cherté de vie aux fonctionnaires retraités sous le régime de 1927 1964

D 219 Indemnité de cherté de vie aux fonctionnaires retraités entre le 1er janvier 1949 et  
le 1er janvier 1958 1964

D 220 Effectifs du Secrétariat général. Nomination d'un Conseiller temporaire de classe C 1964

D 221 Création de nouveaux emplois 1964

D 222 Dates d'avancement d'échelon pour les fonctionnaires qui ont passé plusieurs années  
à l'échelon VI de leur classe dans l'ancienne échelle 1964

D 223 Heures supplémentaires du personnel en mission 1964

D 224 Situation actuarielle de la Caisse d'assurance 1964

D 225 Assurance de l'augmentation de traitement en 1958 d'un fonctionnaire ayant   
dépassé l'âge de 60 ans 1964

**14e session (mai-juin 1959)**

D 226 Conférence administrative des radiocommunications et Conférence   
de plénipotentiaires, Genève, 1959 1964

D 227 Participation d'organisations internationales à la Conférence administrative des  
radiocommunications 1964

D 228 Date de la IIe Assemblée plénière du CCITT 1964

D 229 Session spéciale du Conseil en 1959 1964

D 230 Vacance du poste de Secrétaire général de l'Union 1964

D 231 Fonds spécial de l'ONU 1964

D 232 Assistance technique – Imputation des dépenses d'administration et d'exécution du  
Programme élargi 1964

D 233 Composition de la Commission de gestion de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union 1964

D 234 Procédure du Comité d'appel 1964

D 235 Imputation budgétaire des frais de publication des circulaires hebdomadaires de l'IFRB 1964

D 236 Prix de vente des publications et structure du budget annexe des publications 1964

D 237 Situation actuarielle de la Caisse d'assurance du personnel 1964

D 238 Indemnité de cherté de vie au personnel retraité 1964

D 239 Octroi d'une allocation de cherté de vie supplémentaire à un ancien fonctionnaire  
retraité du régime de 1927 1964

D 240 Recette exceptionnelle provenant de l'émission de timbres-poste de service de l'UIT  
par l'Administration suisse des PTT 1964

D 241 Assurance de l'augmentation des traitements de fonctionnaires ayant dépassé l'âge de 60 ans 1964

D 242 Heures supplémentaires en mission 1964

D 243 Compensation pour frais supplémentaires encourus pendant les conférences tenues à  
Genève en 1959 1964

D 244 Maintien provisoire d'emplois au Secrétariat de l'IFRB 1964

D 245 Définition des télégrammes et des appels et conversations téléphoniques d'Etat 1966

**15e session (mai-juillet 1960)**

D 246 Voyages effectués par les fonctionnaires de l'UIT pour étudier des questions se rapportant  
à l'assistance technique 2001

D 247 Conditions financières de participation des institutions spécialisées et des autres organisations  
internationales aux conférences et réunions de l'Union (COSPAR) 1964

D 248 Composition de la Commission de contrôle financier 1967

D 249 Engagement de fonctionnaires pour l'IFRB en 1960 1964

D 250 Recette exceptionnelle provenant de l'émission de timbres-poste de service de l'UIT  
par l'Administration suisse des PTT 1964

D 251 Publication des circulaires hebdomadaires de l'IFRB 1964

D 252 Liste des missions effectuées par les fonctionnaires de l'Union et résumés des rapports  
établis à la suite de ces missions 1990

D 253 Classement du chef de la section du Journal 1964

D 254 Résultats des mises au concours d'emplois vacants 2002

D 255 Compte des abonnements téléphoniques privés 2002

D 256 Assurance de l'augmentation des traitements des fonctionnaires ayant dépassé l'âge de 60 ans 1964

D 257 Versement, après la retraite, de l'allocation de 15% du traitement au titre de  
l'assurance-survivants des membres du Fonds de pensions 1976

D 258 Date d'ouverture de la 16e session du Conseil 1964

**16e session (avril-mai 1961)**

D 259 Instructions pour la préparation du Rapport annuel sur les activités de l'UIT 1967

D 260 Bail de location du nouveau bâtiment de l'UIT 1964

D 261 Ressources financières attribuées à l'UIT au titre de sa participation au PEAT 1975

D 262 Recette exceptionnelle provenant de l'émission de timbres-poste de service de l'UIT,  
par l'Administration suisse des PTT 1964

D 263 Publication des circulaires hebdomadaires et des lettres-circulaires de l'IFRB 1994

D 264 Assurance des augmentations de traitement de deux fonctionnaires ayant dépassé  
l'âge de 60 ans 1954

D 265 Versement, après la retraite, de l'allocation de 15% du traitement au titre de  
l'«assurance-survivants», de fonctionnaires membres du Fonds de pensions 1981

D 266 Modifications au régime des pensions du personnel de l'ONU 1966

D 267 Organigramme des Secrétariats de l'UIT 1964

D 268 Statut et Règlement du personnel applicables à titre provisoire aux fonctionnaires élus 1964

D 269 Indemnité de licenciement 1964

D 270 Date d'ouverture de la 17e session du Conseil 1964

**17e session (mai-juin 1962)**

D 271 Statut et Règlement du personnel applicables à titre provisoire aux fonctionnaires élus 1964

D 272 Frais de représentation 1964

D 273 Création, suppression et reclassement de certains postes 1964

D 274 Personnel nouveau au Département de la Coopération technique 1964

D 275 Postes de l'IFRB 1964

D 276 Reclassement de l'emploi du Secrétaire des pensions 1964

D 277 Mandat de M. Hayes, Vice-Directeur du CCIR 1964

D 278 Versement, après la retraite, de l'allocation de 15% du traitement au titre de  
l'«assurance-survivants», de fonctionnaires membres du Fonds de pensions 1979

D 279 Création éventuelle d'un Fonds d'assurance 1964

D 280 Date de la IIIe Assemblée plénière du CCITT 1964

D 281 Date de la prochaine réunion de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique 1973

D 282 Date de la CAER chargée d'élaborer des plans d'allotissement révisés pour le service  
mobile aéronautique 1964

D 283 CAER envisagée au numéro 457 du Règlement des radiocommunications pour la révision  
de l'Appendice 25 au Règlement des radiocommunications 1964

D 284 Participation des délégations des Membres et Membres associés de l'Union aux conférences  
et réunions de l'Union 1964

D 285 Conditions financières de participation des institutions spécialisées et des autres organisations  
internationales aux conférences et réunions de l'Union 1964

D 286 Refonte de la Convention internationale des télécommunications 1964

D 287 Situation des pays par rapport à la Convention et aux Règlements administratifs 1996

D 288 Accord avec la CEAEO 1964

D 289 Projet de Centre interorganisations pour le traitement en masse des données statistiques 1964

D 290 Mesures en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz –  
2e session du Groupe d'experts 1964

D 291 Date d'ouverture de la 18e session du Conseil 1964

**18e session (avril-mai 1963)**

D 292 IFRB – Emplois de la catégorie professionnelle autorisés par la Conférence de plénipotentiaires 1964

D 293 Création de nouveaux emplois au Département de la Coopération technique 1964

D 294 Rapport sur le reclassement du personnel 1964

D 295 Normes de classement des emplois 1964

D 296 Création éventuelle d'un Fonds d'assurance 1964

D 297 Versement, après la retraite, au titre de l'«assurance-survivants» de l'allocation de  
15% du traitement des fonctionnaires 1981

D 298 Jugement rendu par le Tribunal administratif de l'OIT 1964

D 299 Projet de Centre interorganisations pour le traitement en masse des données statistiques 1964

D 300 Organisation des Secrétariats de l'Union 1992

D 301 Cycle d'études trilingue 1964

D 302 Projet de refonte de la Convention internationale des télécommunications 1966

D 303 Union africaine et malgache des postes et télécommunications (UAMPT) 1964

D 304 Participation des délégations des Membres de l'Union aux conférences et réunions de l'Union 3.1

D 305 Conditions financières de participation des institutions spécialisées et des autres organisations  
internationales aux conférences et réunions de l'Union 1964

D 306 Conditions financières de participation des institutions spécialisées et des autres organisations  
internationales aux conférences et réunions de l'Union 1964

D 307 Conférences régionales 3.1

D 308 CAER envisagée au numéro 457 du Règlement des radiocommunications pour la révision de  
l'Appendice 25 au Règlement des radiocommunications 1971

D 309 Date et durée de la IIIe Assemblée plénière du CCITT, Moscou 1964 1964

D 310 Commission mondiale du Plan 1993

D 311 Révision du Recueil des Résolutions et Décisions 1964

D 312 Date d'ouverture de la 19e session du Conseil 1964

**19e session (avril-mai 1964)**

D 313 Barème des contributions du personnel 1964

D 314 Péréquation des pensions et des rentes de survivants 1966

D 315 Désignation d'un Directeur intérimaire du CCIR 1967

D 316 Rémunération de M. L.W. Hayes, Directeur intérimaire du CCIR 1967

D 317 Contribution des organisations internationales aux dépenses des conférences 1967

D 318 Prêt de l'installation d'interprétation simultanée à la Croix-Rouge internationale 1964

D 319 Insertion d'annonces publicitaires payantes dans les documents de service 1964

D 320 Date et lieu de la Conférence de plénipotentiaires de 1965 1966

D 321 Propositions relatives aux travaux de la Conférence de plénipotentiaires de 1965 1966

D 322 Date de la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications 1966

D 323 Date d'ouverture et durée de la 20e session du Conseil 1964

**20e session (avril-mai 1965)**

D 324 Utilisation, au profit du personnel, des bénéfices réalisés par le service de restauration au  
titre de son chiffre d'affaires annuel 1981

D 325 Limitation des dépenses relatives au personnel 1966

D 326 Contrats de durée déterminée 1967

D 327 Paiement de dépens 1966

D 328 Versement, après la retraite, au titre de l'«assurance-survivants», de l'allocation de 15%  
du traitement des fonctionnaires membres du Fonds de pensions 1981

D 329 Révision de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) 1966

D 330 Révision de la Convention régionale européenne du service mobile maritime   
 (Copenhague, 1948) 1966

D 331 Tenue d'un inventaire unique pour le mobilier, les machines et les installations   
diverses de l'Union 1967

**21e session (mai-juin 1966)**

D 332 Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes kilométriques et hectométriques 1967

D 333 Date de la 21e session annuelle du Conseil 1967

D 334 Procédure pour l'élection du Directeur du CCIR 1968

D 335 Versement, après la retraite, au titre de l'«assurance-survivants», de l'allocation de 15% du  
traitement des fonctionnaires membres du Fonds de pensions 1981

D 336 Date et durée de la 22e session du Conseil 1967

D 337 Révision de la Convention régionale européenne du service mobile maritime   
 (Copenhague, 1948) 1967

D 338 Révision de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) 1967

D 339 Etablissement du Rapport sur les activités de l'Union 1970

D 340 Personnel nécessaire pour les travaux du Groupe d'étude chargé d'établir un projet de Charte 1968

**22e session (mai 1967)**

D 341 Utilisation de crédits alloués par le Conseil pour l'installation de rayonnages mobiles 1968

D 342 Rémunération du Secrétaire général par intérim 1974

D 343 Emploi de Chef du Département de la Coopération technique 1968

D 344 Date et durée de la 23e session du Conseil d'administration 1968

D 345 IVe Assemblée plénière du CCITT 1969

D 346 Révision éventuelle de la structure des Règlements des radiocommunications 1976

**23e session (mai 1968)**

D 347 Répartition géographique 1984

D 348 Classement des emplois supérieurs et de certains emplois du Département de la  
Coopération technique 1969

D 349 Procédure pour l'élection du Directeur du CCITT 1969

D 350 Date et durée de la 24e session du Conseil d'administration 1969

D 351 Transfert de l'ordinateur 1969

D 352 Coordination des travaux du Secrétariat spécialisé de l'IFRB 1969

**24e session (mai 1969)**

D 353 Classement de l'emploi de chef du Département de l'ordinateur 1970

D 354 Date et durée de la 25e session du Conseil d'administration 1970

D 355 Dons pour l'agrandissement du bâtiment de l'UIT 1973

D 356 Langues de travail de l'Union 1974

**25e session (mai-juin 1970)**

D 357 Versement annuel en faveur du fonds de pensions 1978

D 358 Date et durée de la 26e session du Conseil d'administration 1971

D 359 Publication des Actes finals des conférences et réunions 1999

D 360 Examen des procédures administratives et budgétaires relatives au programme   
et au budget de l'UIT par le CCQAB 1971

**26e session (mai 1971)**

D 361 Date et durée de la 27e session du Conseil d'administration 1972

**27e session (mai-juin 1972)**

D 362 Date et durée de la 28e session du Conseil d'administration 1973

D 363 Emploi de traducteurs-interprètes 1974

D 364 Agrandissement du bâtiment du siège de l'Union 1973

D 365 Procédure pour l'élection du Directeur du CCITT 1973

**28e session (mai-juin 1973)**

D 366 Places de stationnement 1974

D 367 Election du Directeur du CCIR 1975

**29e session (juin-juillet 1974)**

D 368 Recettes provenant de l'émission de timbres‑poste de service de l'UIT 1975

D 369 Dépenses consécutives à l'élection d'un nouveau Directeur du CCIR 1975

D 370 Normes de classement et classement des emplois 1976

D 371 Mesures provisoires concernant certains recrutements 1975

D 372 Service d'interprétation aux conférences et réunions 1984

D 373 Date et durée de la 30e session du Conseil d'administration 1975

**30e session (juin 1975)**

D 374 Date et durée de la 31e session du Conseil d'administration 1976

D 375 Frais de voyage des membres du Conseil d'administration 3.2

**31e session (juin 1976)**

D 376 Date et durée de la 32e session du Conseil d'administration 1977

D 377 Procédure pour l'élection du Directeur du CCITT 1977

**32e session (mai-juin 1977)**

D 378 Travaux futurs du spécialiste en classement des emplois 1979

D 379 Budget de l'Union pour 1977 1978

D 380 Compte des paiements sur exercice clos 1976 1978

D 381 Fonds d'intervention à la disposition du Conseil d'administration 2001

D 382 Date et durée de la 33e session du Conseil d'administration 1978

**33e session (mai-juin 1978)**

D 383 Budget de l'Union internationale des télécommunications pour 1978 1979

D 384 Date et durée de la 34e session du Conseil d'administration 1979

D 385 Remise du premier prix du Centenaire 1980

**34e session (juin 1979)**

D 386 Date et durée de la 35e session du Conseil d'administration 1980

**35e session (mai 1980)**

D 387 Paiement des publications éditées par l'Union 1.2

D 388 Virement de crédits de chapitre à chapitre 1981

D 389 Augmentation temporaire du personnel de l'IFRB 1984

D 390 Durée de la Conférence de plénipotentiaires 1983

D 391 Date et durée de la 36e session du Conseil d'administration 1981

**36e session (juin 1981)**

D 392 Rhodésie 1982

D 393 Rhodésie 1982

D 394 Crédits additionnels pour le budget de l'Union internationale des télécommunications   
pour l'année 1981 1982

D 395 Date et durée de la 37e session du Conseil d'administration 1982

D 396 Procédure pour l'élection des Directeurs des CCI 1991

**37e session (avril-mai 1982)**

D 397 Crédits additionnels pour le budget de l'Union internationale des télécommunications   
pour l'année 1982 1983

D 398 Date et durée de la 38e session du Conseil d'administration 1983

**38e session (mai 1983)**

D 399 Représentation du personnel 2.4

D 400 Date et durée de la 39e session du Conseil d'administration 1984

**39e session (avril 1984)**

D 401 Fonds de provision du CCITT 1985

D 402 Date et durée de la 40e session du Conseil d'administration 1985

D 403 Capital des publications 1985

**40e session (juillet 1985)**

D 404 Date et durée de la 41e session du Conseil d'administration 1986

**41e session (juin 1986)**

D 405 Compte capital des publications 1987

D 406 Compte capital de l'économat, reprographie, services techniques 1987

D 407 Date et durée de la 42e session du Conseil d'administration 1987

**42e session (juin 1987)**

D 408 Somme due par la Société LEA à Rueil‑Malmaison, France 1988

D 409 Somme due par Rixon Inc., Silver Spring, Etats‑Unis d'Amérique 1988

D 410 Compte de provision de l'Union 1988

D 411 Compte capital des publications 1988

D 412 Compte capital de l'économat, reprographie, services techniques 1988

D 413 Convocation de la prochaine Conférence de plénipotentiaires 1990

D 414 Date et durée de la 43e session du Conseil d'administration 1988

**43e session (juin 1988)**

D 415 Somme due par Micom Systems Inc., Simi Valley, Etats-Unis d'Amérique 1990

D 416 Compte de provision de l'Union 1990

D 417 Compte capital des publications 1990

D 418 Compte capital de l'économat, de la reprographie et des services techniques 1990

D 419 Présentation de propositions concernant l'Instrument fondamental de l'Union 1991

D 420 Mesures destinées à réduire le coût d'expédition des documents des réunions des  
Comités consultatifs 1993

D 421 Date et durée de la 44e session du Conseil d'administration 1990

D 422 Convocation d'une séance finale de la 44e session du Conseil d'administration 1990

**44e session (janvier-février et juin 1989)**

D 423 Fonds d'intervention à la disposition du Conseil d'administration 1990

D 424 Compte de provision de l'Union 1990

D 425 Compte capital de l'économat, de la reprographie et des services techniques 1990

**45e session (session extraordinaire – novembre 1989)**

D 426 Date et durée de la 45e session ordinaire du Conseil d'administration 1990

**45e session ordinaire (juin 1990)**

D 427 Conclusion, à titre provisoire, de l'Accord de base type avec les agences d'exécution  
entre le PNUD et l'UIT 1996

D 428 Compte de provision de l'Union 1991

D 429 Compte capital de l'économat, de la reprographie et des services techniques 1991

D 430 Compte capital des publications 1991

D 431 Fonds d'intervention à la disposition du Conseil d'administration 1991

D 432 Somme due par IBC Corp. Hauppage (Etats-Unis d'Amérique) 1991

D 433 Somme due par GTE ATEA S.A., Herentals (Belgique) 1991

D 434 Date et durée de la 46e session du Conseil d'administration 1991

**46e session (mai-juin 1991)**

D 435 Compte de provision de l'Union 1992

D 436 Somme due par Infinet Inc., Andover (Etats‑Unis d'Amérique) 1992

D 437 Somme due par Plantronics Inc., Frederick (Etats-Unis d'Amérique) 1992

D 438 Date et durée de la 47e session du Conseil d'administration 1992

D 439 Application des Recommandations de la C.H.N. 1995

**47e session (juin-juillet et décembre 1992)**

D 440 Somme due par Canadian Association Broadcasters, Ottawa (Canada) 1993

D 441 Somme due par Telex Chile, Santiago (Chili) 1993

D 442 Somme due par Standard Radio and Telefon AB, Vallingby (Suède) 1993

D 443 Compte de provision de l'UIT 1993

D 444 Compte capital des publications 1993

D 445 Date et durée de la 48e session du Conseil d'administration 1993

D 446 Conclusion, à titre provisoire, de l'accord de coopération entre l'UNESCO et l'UIT 1996

D 447 Tenue de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire 1995

**Session 1993 (juin-juillet 1993)**

D 448 Date et durée de la Session de 1994 du Conseil 1994

D 449 Compte capital de l'économat, de la reprographie et des services techniques 1994

D 450 Fonds de roulement des expositions 1994

**Session 1994 (mai 1994 et Kyoto, 18 septembre 1994)**

D 451 Somme due par New Valley Corporation, Upper Saddle River (Etats-Unis) 1995

D 452 Fonds de roulement des expositions 1995

D 453 Organisation, tenue, financement et liquidation des comptes des conférences et réunions 2002

D 454 Convocation d'une séance finale de la session du Conseil de 1994 1995

D 455 Compte capital des publications 1995

**Session 1995 (séance d'ouverture, Kyoto, 14 octobre 1994)**

D 456 Date et durée de la session du Conseil de 1995 1995

**Session 1995 (juin 1995)**

D 457 Fonds de roulement des expositions 1996

D 458 Somme due par IRIS-ETT, Sarajevo, Bosnie‑Herzégovine 1996

D 459 Somme due par Elocorp Int., Brunswick, Etats‑Unis 1996

D 460 Besoins en personnel 1999

D 461 Groupe de travail sur l'utilisation des langues à l'UIT 1999

D 462 Date et durée de la Session du Conseil de 1996 1996

**Session 1996 (juin 1996)**

D 463 Tenue de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire 1999

D 464 Compte spécial «Enregistrement des UIFN» 2001

D 465 Compte spécial «Services d'échange d'informations sur les télécommunications (TIES)» 1997

D 466 Compte spécial «Cycles d'études de l'UIT» 1997

D 467 Provision pour comptes débiteurs 1997

D 468 Somme due par Intelligent Modem Corporation, Etats-Unis 1997

D 469 Somme due par Net Express Inc., Etats-Unis 1997

D 470 Provision pour l'installation et le rapatriement des fonctionnaires 1997

D 471 Création d'un groupe de travail 1999

D 472 Date et durée de la session de 1997 du Conseil 1997

**Session 1997 (juin 1997)**

D 473 Somme due par Cornel Electronics Ltd 1998

D 474 Date et durée de la session du Conseil de 1998 1998

D 475 Deuxième Forum mondial des politiques de télécommunications 1998

D 476 Création d'un groupe de travail sur la planification stratégique 1999

D 477 Annonce de la classe de contribution 2002

**Session 1998 (mai 1998)**

D 478 Mise en œuvre de la Résolution 49 (Kyoto, 1994) 2001

D 479 Date et durée de la session de 1999 du Conseil 2001

D 480 Mise en œuvre des droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des   
réseaux à satellite ainsi que des procédures administratives 2002

**Session 1999 (session extraordinaire – novembre 1998)**

D 481 Création d'un groupe de travail chargé de la mise en œuvre des droits à acquitter  
pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite ainsi que des procédures  
administratives 2002

**Session 1999 (juin 1999)**

D 482 Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des  
réseaux à satellite 1.2

D 483 Amélioration du processus de notifications des réseaux à satellite 2001

D 484 Annulation de créances irrécupérables pour un montant de 449 001,35 CHF 2002

D 485 Provision pour comptes débiteurs 2003

D 486 Contribution aux dépenses de la CMR-2000 2002

D 487 Conclusion, à titre provisoire, de l'Accord de coopération entre l'Unesco et l'UIT 2004

D 488 Date et durée de la session de 2000 du Conseil 2001

**Session 2000 (juillet 2000)**

D 489 Remboursement des sommes dues par la République du Congo sur une période de dix ans 2006

D 490 Remboursement des sommes dues par la République de Bolivie sur une période de dix ans 2006

D 491 Annulation de créances irrécupérables d'un montant de 754 520,75 francs suisses 2003

D 492 Remboursement des sommes dues par la République du Kazakhstan sur une période de dix ans 2006

D 493 Compte spécial «Projet GDCnet» 2006

D 494 Conclusion, à titre provisoire, de l'Accord de coopération entre l'UIT et l'OMC 2004

D 495 Documents d'information du Conseil 3.2

D 496 Lignes directrices concernant les ateliers de planification stratégique 2015

D 497 Convocation de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire 2003

D 498 Troisième Forum mondial des politiques de télécommunication 2002

D 499 Date et durée de la session de 2001 du Conseil 2002

D 500 Utilisation du terme «Chairman» 2023

**Session 2001 (juin 2001)**

D 501 Provision pour comptes débiteurs 2003

D 502 Remboursement des sommes dues par la République de Guinée-Bissau   
sur une période de dix ans 2006

D 503 Remboursement des sommes dues par la République dominicaine sur une période de dix ans 2011

D 504 Création d'un groupe pour le Plan stratégique 2004

D 505 Date et durée de la session de 2002 du Conseil 2003

**Session 2002 (avril-mai 2002 et septembre 2002)**

D 506 Suppression de créances irrécupérables des comptes de l'Union pour un montant  
de CHF 1 853 5489,75 2005

D 507 Remboursement des sommes dues par la République d'Ouzbékistan sur une période de cinq ans 2010

D 508 Date et durée de la Session de 2003 du Conseil 2003

D 509 Dispositions financières prises par l'UIT en vue du SMSI 2010

D 510 Recouvrement des coûts appliqué en traitement des fiches de notification des réseaux à satellite 2003

D 511 Recouvrement des coûts appliqué en traitement des fiches de notification des réseaux à satellite 2006

**Session 2003 (mai 2003)**

D 512 Annulation d'intérêts moratoires 2006

D 513 Recouvrement des coûts appliqué en traitement des fiches de notification des réseaux à satellite 2006

D 514 Date et durée de la Session additionnelle de 2003 du Conseil 2004

**Session additionnelle de 2003 (octobre 2003)**

D 515 Date et durée de la Session de 2004 du Conseil 2004

D 516 Mécanisme d'examen d'un programme de compression de personnel pour l'UIT 2006

**Session 2004 (juin 2004)**

D 517 Renforcement du dialogue entre le Secrétaire général et le Conseil du personnel de l'UIT 2.2

D 518 Date et durée de la session de 2005 du Conseil 2005

D 519 Prorogation du mandat du Groupe de travail sur les observateurs et admission à titre provisoire  
d'observateurs représentant des Membres des Secteurs à la session de 2005 du Conseil 3.2

D 520 Passation par pertes et profits d'intérêts moratoires 2010

D 521 Mandat révisé du Groupe du Conseil sur le Règlement financier et questions de gestion  
financière associées 2008

D 522 Retard de paiement sur les fiches de notification des réseaux à satellites 2008

D 523 Processus de comptabilisation du temps 2006

**Session 2005 (juillet 2005)**

D 524 Participation au Conseil d'observateurs représentant des Etats Membres 3.2

D 525 Dates et durée de la session de 2006 du Conseil 2006

D 526 Convocation de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire 2007

D 527 Etablissement d'un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de Plan stratégique et le projet  
de Plan financier pour la période 2008-2011 2007

D 528 Favoriser le débat sur des questions mises en évidence lors d'un complément d'examen d'une  
décision de l'AMNT 2008

D 529 Passation par pertes et profits d'intérêts moratoires 2010

D 530 Elargissement du mandat du Groupe du Conseil sur le Règlement financier et questions de gestion   
financière associées 2008

D 531 Mesures correctives supplémentaires concernant le recouvrement des coûts pour le traitement des  
fiches de notification des réseaux à satellite visés par la Décision 513 2008

D 532 Recouvrement des coûts appliqué aux fiches de notification des réseaux à satellite:  
catégories 7 et 8 2008

D 533 Mesures correctives relatives au recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de  
notification des réseaux à satellite géostationnaire fonctionnant dans la bande 11,7-12,2 GHz,  
pour lesquels le numéro 9.14 est directement cité dans le Règlement des radiocommunications 2008

D 534 Recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite –  
Demandes de publication dans la Partie B supposant l'application de l'Article 4 des Appendices 30/30A pour lesquelles la Partie A associée a été reçue avant le 8 novembre 1998 2008

D 535 Méthode d'imputation des coûts 5.2

**Session 2006 (19-28 avril et 4 novembre 2006)**

D 536 Nouvel élargissement du mandat du Groupe du Conseil sur le Règlement financier et sur les questions de gestion financière associées 2008

D 537 Passation par pertes et profits d’intérêts moratoires et des créances irrécupérables 2010

D 538 Capital du Surplus de Telecom 2008

D 539 Mise en œuvre de mesures correctives concernant le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite 2008

D 540 Création d’une seule Commission permanente de l’administration et de la gestion 3.2

D 541 Date et durée de la séance du Conseil 2007 2007

D 542 Accès en ligne aux Recommandations de l'UIT-T 2010

**Session 2007 (4-14 septembre 2007)**

D 543 Convocation de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire 2011

D 544 Passation par pertes et profits d'intérêts moratoires et de créances irrécupérables 2008

D 545 Non-paiement des droits perçus au titre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite 1.2

D 546 Modification du mandat du Groupe du Conseil sur le Règlement financier et sur les questions de gestion financière associées 2011

D 547 Dates et durée de la session de 2008 du Conseil 2008

D 548 Conditions d'emploi des fonctionnaires élus – Indemnité spéciale de logement 2.1

**Session 2008 (12-21 novembre 2008)**

D 482 Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification   
des réseaux à satellite 1.2

D 549 Dates et durée de la session de 2009 du Conseil 2009

D 550 Adoption par l'UIT des normes comptables pour le secteur public international (normes IPSAS) 2012

D 551 Passation par pertes et profits d'intérêts moratoires et de créances irrécupérables 2009

**Session 2009 (20-30 octobre 2009)**

D 552 Date et durée de la session de 2010 du Conseil 2010

D 553 Passation par pertes et profits d'intérêts moratoires et de créances irrécupérables 2011

D 554 Description d'emploi du poste ST3/D2/583 (Adjoint au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et Chef du Département de la politique de normalisation des télécommunications) 2011

**Session 2010 (13-22 avril et 2 octobre 2010)**

D 555 Passation par pertes et profits d'intérêts moratoires et de créances irrécupérables 2011

D 556 Soumission et publication de documents pour les sessions du Conseil et les réunions des groupes de travail du Conseil 3.2

D 557 Conclusion, à titre provisoire, de l'Accord de coopération entre l'UIT et le CERN 2011

**Session Extraordinaire 2011 (22 octobre 2010)**

D 558 Programme de départ volontaire et de départ à la retraite anticipée 2015

D 559 Dates et durée de la session de 2011 du Conseil 2011

**Session 2011 (11-21 octobre 2011)**

D 560 Convocation de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire 2015

D 561 Date et durée de la Session 2012 du Conseil 2012

D 562 Cinquième Forum mondial des politiques de télécommunication/des technologies de l'information et de la communication 2013

D 563 Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines – Mandat 3.2

D 564 Passation par pertes et profits d'intérêts moratoires et de créances irrécupérables 2013

D 565 Nomination des membres du Comité consultatif indépendant pour les questions   
de gestion (CCIG) 2016

D 566 Vérification des comptes de l'Union 2017

D 567 Création du poste de grade D1 de Chef du Département de la gestion des ressources financières 2012

D 568 Gestion des postes au Bureau de développement des télécommunications 2012

**Session 2012 (4-13 juillet 2012)**

D 569 Date et durée de la session de 2013 du Conseil 2013

D 570 Passation par pertes et profits d'intérêts moratoires et de créances irrécupérables 2013

D 571 Accès en ligne gratuit aux Règlements administratifs, aux Résolutions et aux Décisions du Conseil ainsi qu'à d'autres publications de l'UIT 2016

D 572 Dates du cinquième Forum mondial des politiques de télécommunication/des technologies   
de l'information et de la communication (FMPT-13) 2013

D 573 Délai de présentation des contributions à la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (CMTI-12) 2013

**Session 2013 (11-21 juin 2013)**

D 574 Accès en ligne gratuit aux rapports finals des Conférences mondiales   
de développement des télécommunications 2016

D 575 Création d'une Commission chargée de préparer la célébration du 150ème anniversaire  
de la création de l'Union 2017

D 576 Examen du rôle possible de l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux 7.2

D 577 Date et durée de la session de 2014 du Conseil 2014

D 578 Passation par pertes et profits d'intérêts moratoires, de créances irrécupérables  
et d'une créance d'un membre bénéficiant d'une exonération 2015

D 579 Âge obligatoire de départ à la retraite à l’UIT 2018

**Session 2014 (6-15 mai et 18 octobre 2014)**

D 580 Dates et durée de la session de 2015 du Conseil 2015

D 581 Passation par pertes et profits d'intérêts moratoires et de créances irrécupérables 2015

**Session Extraordinaire 2015 (7 novembre 2014)**

D 582 Programme de départ volontaire et de départ à la retraite anticipé 2.2

**Session 2015 (12-22 mai 2015)**

D 583 Dates et durée des sessions de 2016, 2017 et 2018 du Conseil 2016

D 584 Création et gestion des groupes de travail de Conseil 3.2

D 585 Passation par pertes et profits d'intérêts moratoires et de créances irrécupérables 2017

D 586 Renouvellement du mandat du Vérificateur extérieur des comptes (Corte dei Conti)   
pour une période de deux ans 2021

D 587 Nomination des membres du Comité consultatif indépendant pour les questions   
de gestion (CCIG) 2021

**Session 2016 (25 mai – 2 juin 2016)**

D 588 Locaux du siège de l'Union 7.1

D 589 *Non attribuée*  –

D 590 Accord de coopération entre l'UIT et INTERPOL 2018

D 591 Dates et durée des sessions de 2017, 2018 et 2019 du Conseil 2017

D 592 Passation par pertes et profits d'intérêts moratoires et de créances irrécupérables 2018

D 593 Amendements au Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés 2.1

D 594 Age obligatoire de départ à la retraite à l'UIT 2018

D 595 Amendement de l'Article 5 des Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union   
internationale des télécommunications 2.3

D 596 Dévolution finale des actifs du Fonds de pensions de la Caisse d'assurance du   
personnel de l'Union internationale des télécommunications 2.3

D 597 Amendements au Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés 2.1

**Session 2017 (15-25 mai 2017)**

D 598 Conclusion, à titre provisoire, de l'Accord de coopération entre l'UIT et INTERPOL 2019

D 599 Dates et durée des sessions de 2018, 2019 et 2020 du Conseil 2018

D 600 Enregistrement des numéros universels de libre appel international 5.3

D 601 Enregistrement des numéros d'identification d'entité émettrice 5.3

D 602 Passation par pertes et profits d'intérêts moratoires et de créances irrécupérables 2019

D 603 Renouvellement du mandat du Vérificateur extérieur des comptes (Corte dei Conti) pour  
une période de deux ans 2022

**Session 2018 (17-27 avril et 27 octobre 2018)**

D 604 Dates et durée des sessions de 2019, 2020 et 2021 du Conseil 2019

D 605 Création d'un poste D1 de Directeur régional du Bureau régional de l'UIT pour la CEI 2.2

D 606 Passation par pertes et profits d'intérêts moratoires et de créances irrécupérables 2021

D 607 Nomination d'un remplaçant au Comité consultatif indépendant pour les questions   
de gestion (CCIG) 2021

**Session 2019 (10-20 juin 2019)**

D 608 Convocation de la prochaine Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20) 2023

D 609 Convocation de la prochaine Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-21) 3.4

D 610 Convocation de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire 2023

D 611 Sixième Forum mondial des politiques de télécommunication/technologies de l'information et de la communication 2023

D 612 Dates et durée des sessions de 2020, 2021 et 2022 du Conseil 2021

D 613 Vérification générale à la suite du cas de fraude dans un bureau régional 1.2

D 614 Vérification des comptes de l'Union 2023

D 615 Nomination des membres du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG) 2023

D 616 Présence régionale 5.4

D 617 Date et durée de la session additionnelle de 2019 du Conseil 2021

D 618 Passation par pertes et profits d'intérêts moratoires et de créances irrécupérables 2021

**Session additionnelle de 2019 (27 septembre 2019)**

D 619 Locaux du siège 7.1

**2020 (par correspondance, à la suite des consultations virtuelles des Conseillers)  
(9-12 juin et 16-20 novembre 2020)**

D 620 Dates et durée des sessions de 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 du Conseil et des séries de réunions des Groupes de travail et des Groupes d'experts du Conseil de 2020, 2021 et 2022 2021

D 621 Nomination d'un nouveau Vérificateur extérieur des comptes 1.2

D 622 Passation par pertes et profits d'intérêts moratoires et de créances irrécupérables 2022

**2021 (par correspondance, à la suite de la consultation virtuelle des Conseillers)  
(8-18 juin 2021)**

D 623 Lieu et dates de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)   
et de l'Assemblée des radiocommunications (AR‑23) 3.4

D 624 Passation par pertes et profits d'intérêts moratoires et de créances irrécupérables 2023

D 625 Dates et durée des sessions de 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 du Conseil et des séries de réunions des Groupes de travail du Conseil et des Groupes d'experts de 2022, 2023 et 2024 2022

**Session 2022 (21-30 mars et 24 septembre 2022)**

D 626 Dates et durée des sessions de 2023, 2024, 2025 et 2026 du Conseil et des séries de réunions des Groupes de travail du Conseil et des Groupes d'experts de 2023, 2024 et 2025 2023

D 627 Amendements du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés – Article 3.4 Avancement dans le grade 2.1

D 628 Passation par pertes et profits d'intérêts moratoires et de créances irrécupérables 2023

**Session 2023 (11-21 juillet 2023)**

D 629 Convocation de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de 2024 3.4

D 630 Sources d'information visant à aider les États Membres à renforcer leurs capacités en matière de cybersécurité et de cyberrésilience 6.1

D 631 Décision sur l'application de la Résolution 70 intitulée "Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT et promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication" 7.2

D 632 Groupe d'experts sur la Décision 482 (EG-DEC482) 7.2

D 633 Nomination des membres du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion 1.2

D 634 Passation par pertes et profits d'intérêts moratoires et de créances irrécupérables 1.2

**Session additionnelle de 2023 (19-20 octobre 2023)**

D 635 Dates et durée des sessions de 2024, 2025 et 2026 du Conseil et des séries de réunions des Groupes de travail du Conseil et des Groupes d'experts de 2024, 2025 et 2026 2.1

D 636 Convocation de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire 3.3

APPENDICE C

Table analytique

| ***R ou D Section*** |
| --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation des** D 629 3.4 **télécommunications (AMNT-24)** |
| **Budget**  – Budget biennal pour 2022-2023 R 1405 1.1  – Équilibrer l'exécution du budget 2022 R 1412 1.1  – Budget biennal pour 2024-2025 R 1417 1.1  – Centenaire de l'UIT, fonds du prix R 1027 6.2  – Télégrammes-circulaires destinés R 177 6.1 aux administrations |
| **Comité consultatif indépendant** D 633 1.2 **pour les questions de gestion (CCIG)** |
| **Comité de coordination de l'UIT pour** R 1386 7.2 **la terminologie** |
| **Comité des pensions du personnel de l'UIT**  – Composition R 1414 2.3 |
| **Conférence de plénipotentiaires** D 636 3.3 |
| **Conférence mondiale de développement** D 609 3.4 **des télécommunications (CMDT-21)** |
| **Conférence mondiale des** R 1399 3.4 **radiocommunications** D 623 3.4 |
| **Conférences et réunions *(voir aussi Conférences et réunions (généralités))***  – Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24) D 629 3.4  – Conférence de plénipotentiaires (PP-26) D 636 3.3  – Conférence mondiale de développement  des télécommunications (CMDT-21) D 609 3.4  – Conférence mondiale des radiocom- D 623 3.4 munications (CMR-23) – Dates et lieu  – Conférence mondiale des radiocom- R 1399 3.4 munications (CMR-23) – Ordre du jour  – Conseil (dates et durée) D 635 3.2 |
| **Conférences et réunions (généralités)**  – Conditions de participation R 741 3.1 des organisations de libération  aux réunions de l'UIT  – Conférences régionales, notifications D 307 3.1 des invitations à tous les Membres  – Expositions et forums mondiaux ou  régionaux sur les télécommunications/ technologies de l'information et de la  communication  – Institutions spécialisées et organisations R 925 1.2 internationales, conditions  de participation  – Organisation, tenue, financement et R 83 3.1 liquidation des comptes  – Participation D 304 3.1  – Réduction du volume et du coût de la R 1141 3.1 documentation pour les conférences, les assemblées et le Conseil de l'UIT  – Utilisation des six langues officielles R 1372 3.2 et de travail de l'Union |
| **Conseil**  – Commission permanente de D 540 3.2 l'administration et de la gestion  – Conseil (dates et durée) D 635 3.2  – Documentation à envoyer D 8 3.2 aux Membres de l'Union  – Groupes du Conseil  – Groupe de travail D 584 3.2  – Groupe tripartite sur la gestion R 1106 2.2 des ressources humaines  – Questions de politiques R 1305 3.2 générales publiques R 1336 3.2 relatives à l'Internet  – Observateurs au Conseil D 519 3.2  – Plans stratégique et financier R 1404 3.2 pour la période 2024-2027  – Groupe d'experts sur la Décision 482 D 632 7.2  – Groupe d'experts sur le Règlement des  télécommunications internationales  (EG RTI) R 1379 7.2  – Protection en ligne des enfants R 1306 3.2  – Ressources financières et D 563 3.2 ressources humaines  – SMSI/ODD R 1332 3.2  – Utilisation des langues R 1372 3.2  – Indemnité pour frais de voyage, etc., R 687 3.2 des conseillers D 375 3.2  – Participation aux sessions R 2 3.2  D 524 3.2  – Principes directeurs régissant R 1333 3.2 la création, la gestion et la cessation  des activités des groupes de travail  du Conseil  – Publication des documents du Conseil D 495 3.2  D 556 3.2 |
| **Convention sur les privilèges et immunités** R 193 6.2 des institutions spécialisées,  acceptation par l'UIT |
| **Documentation**  – A envoyer aux Membres D 8 3.2 de l'Union (Conseil)  – Documents d'information du Conseil D 495 3.2  – Réduction du volume et du coût de la R 1141 3.1 documentation pour les conférences, les assemblées et le Conseil de l'UIT  – Soumission de documents aux sessions D 556 3.2 du Conseil et aux GTC |
| **Droit de vote** des Membres de l'Union R 1097 6.1 |
| **Egalité des sexes** R 1187 2.2 |
| **Expositions et forums mondiaux ou régionaux sur les télécommunications/ technologies de l'information et  de la communication** |
| **Finances**  – Budget biennal pour 2022-2023 R 1405 1.1  – Équilibrer l'exécution du budget 2022 R 1412 1.1  – Budget biennal pour 2024-2025 R 1417 1.1  – Comité consultatif indépendant pour D 633 1.2 les questions de gestion (CCIG)  – Créances irrécupérables D 634 1.2  – Excédents de recettes de ITU Telecom R 1111 1.2  – Fonds pour le développement des R 1338 1.2 technologies de l’information et R 1418 1.2 de la communication (FDTIC)  – Groupe de travail sur D 563 3.2 les ressources financières et  les ressources humaines  – Institutions spécialisées et autres R 925 1.2 organisations internationales, conditions financières de participation  – Mise en application du recouvrement  des coûts pour:  Les fonctions de l'autorité d'enre- R 1155 5.3 gistrement des numéros UIPRN et UISCN  Les fonctions d'enregistrement des AESA R 1168 5.3  – Mise en œuvre du recouvrement D 482 1.2 des coûts pour le traitement des fiches  de notification des réseaux à satellite  – Non-paiement des droits perçus au titre D 545 1.2 du recouvrement des coûts  – Parts contributives R 1402 1.2  – Rapport de gestion financière -  – Vérificateur extérieur D 621 1.2  – Vérification générale D 613 1.2 |
| **Fonctionnaires élus *(voir aussi Personnel)***  – Conditions de service R 1392 2.1  R 1419 2.1  D 548 2.1 |
| **Forum mondial des politiques de  télécommunication/technologies de  l'information et de la communication** |
| **GMPCS**  – Mise en œuvre des arrangements R 1116 4 élaborés conformément  au mémorandum d'accord  – Rôle de l'UIT dans le cadre du R 1110 4 Mémorandum d'accord sur les GMPCS |
| **Groupe tripartite consultatif** **sur la gestion** R 1106 2.2 **des ressources humaines** |
| **Harmonisation internationale** des R 1115 5.1 prescriptions techniques pour  l'interception licite de télécommunications |
| **Israël (Etat d')**, Commission pour R 1008 6.1 recueillir les faits concernant les violations  de la Convention par Israël |
| **ITU Telecom**  – Excédents de recettes R 1111 1.2 |
| **Jeunesse** R 1374 7.2 |
| **Journée mondiale des télécommunications  et de la société de l'information** R 1416 7.2 |
| **Langues**  – Utilisation des six langues officielles et R 1372 3.2 de travail de l'Union |
| **Locaux du siège de l'Union** D 588 7.1  D 619 7.1 |
| **Maladies professionnelles** R 1142 2.1 |
| **Majorité**  – Interprétation du terme «majorité» à D 185 6.1 l'occasion des consultations par télégramme |
| **Membres de l'Union**  – Assistance et appui à l'Ukraine pour la R 1408 7.2 reconstruction de son secteur des  télécommunications  – Demande d'admission R 216 6.1  – Droit de vote R 1097 6.1  – Réclamations émanant de Membres et R 262 6.1 dirigées contre d'autres Membres  – Sources d'information visant à aider les D 630 6.1 États Membres à renforcer leurs capacités  en matière de cybersécurité et de  cyberrésilience |
| **Nations Unies et institutions spécialisées**  – Budgets administratifs des institutions D 43 6.2 spécialisées  – Commission de la Fonction publique R 747 2.4 internationale R 1420 2.4  – Conférence des Nations Unies sur R 1353 6.2 le développement durable (Rio+20)  – Convention sur les privilèges et R 193 6.2 immunités des institutions spécialisées  – Echange de documents R 101 6.2  – Echange de données statistiques R 102 6.2  – Laissez-passer R 105 2.4  – Ordre du jour des réunions, coordination D 45 6.2  – Relation entre un mandat national R 126 6.2 et un mandat international  – Résolutions de l'Assemblée générale R 659 6.2  R 708 6.2 |
| **Numéros universels de libre appel** D 600 5.3 **international** |
| **Numéros d'identification d'entité** D 601 5.3 **émettrice** |
| **Pensions *(voir aussi Personnel)***  – Caisse d'assurance du personnel D 595 2.3  D 596 2.3  • Bases techniques R 463 2.3  • Taux technique R 1211 2.3  – Comité des pensions, composition R 1414 2.3  – Indemnité de cherté de vie R 559 2.3  R 589 2.3  – Placement des fonds R 440 2.3 |
| **Personnel *(voir aussi Pensions)***  – Avis de vacance d'emploi, normes R 626 2.1 minimales d'aptitudes  – Classement des emplois R 1107 2.2  – Conditions d'emploi R 1392 2.1 fonctionnaires élus R 1419 2.1  D 548 2.1  – Gestion des emplois R 1108 2.2  – Gestion des ressources humaines, R 1106 2.2 mise en œuvre des recommandations  du Groupe tripartite sur la  – Liste des emplois D 2 2.2  – Maladies professionnelles R 1142 2.1  – Mobilisation, situation des familles R 261 2.1  – Plan stratégique pour les ressources R 1299 2.2 humaines  – Privilèges, immunités et facilités R 1004 2.1 accordés au titre des activités de l'Union  – Programme de départ volontaire et D 582 2.2 de départ à la retraite anticipée R 1413 2.2  – Recrutement sur le plan international, R 685 2.1 procédure  – Régime commun des Nations Unies, R 647 2.1 modification des conditions  de rémunération  – Renforcement du dialogue entre D 517 2.2 le Secrétaire général et  le conseil du personnel  – Représentation du personnel D 399 2.4  – Service militaire, congés R 260 2.1  – Statut du personnel applicable aux R 1392 2.1 fonctionnaires élus  – Statut et Règlement du personnel, R 792 2.1 amendements R 1369 2.1  D 593 2.1  D 597 2.1  D 627 2.1  – Taux technique de la Caisse d'assurance R 1211 2.3 de personnel de l'UIT |
| **Plan opérationnel** R 1403 4  R 1407 4  R 1415 4 |
| **Plan stratégique**  – Plan stratégique pour les ressources R 1299 2.2 humaines |
| **Publications**  – Paiement des publications éditées D 387 1.2 par l'Union  – Publication des documents du Conseil D 495 3.2  D 556 3.2 |
| **Rapport de gestion financière** |
| **Recouvrement des coûts** R 1168 5.3  D 482 1.2  D 535 5.2  D 545 1.2 |
| **Règlement des télécommunications internationales  (RTI)**  – Groupe d'experts R 1379 7.2 |
| **Relations du Secrétariat** général avec R 88 6.1 les Etats ou administrations  non-Membres de l'Union |
| **Résolutions** de l'Assemblée générale R 659 6.2 des Nations Unies R 708 6.2 |
| **Ressources humaines *(voir sous Personnel  et Pensions)*** |
| **Rôle de l'UIT dans l’autonomisation des** R 1327 7.2 **femmes et des jeunes filles grâce aux TIC** D 631 7.2 |
| **Salaires *(voir sous Personnel)*** |
| **Secrétariat général**  – Plan opérationnel R 1403 4  R 1407 4  R 1415 4 |
| **Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T)**  – Assemblée mondiale de normalisation des D 629 3.4 télécommunications (AMNT-24)  – Harmonisation internationale des R 1115 5.1 prescriptions techniques pour  l'interception licite de télécommunications  – Mise en application du recouvrement R 1168 5.3 des coûts pour les fonctions  d'enregistrement des AESA  – Numéros universels de libre appel D 600 5.3 international  – Numéros d'identification d'entité D 601 5.3 émettrice  – Plan opérationnel R 1403 4  R 1407 4  R 1415 4 |
| **Secteur des radiocommunications (UIT‑R)**  – Dates et lieu de la CMR-23 D 623 3.4  – Ordre du jour de la CMR-23 R 1399 3.4  – Plan opérationnel R 1403 4  R 1407 4  R 1415 4  – Recouvrement des coûts pour le D 482 1.2 traitement des fiches de notification D 535 5.2 des réseaux à satellite  – Statut des Membres du Comité R 1148 5.2 du Règlement des radiocommunications  – Groupe d'experts sur la Décision 482 D 632 7.2 (EG-DEC482) |
| **Secteur du développement  des télécommunications (UIT‑D)**  – CMDT-21 D 609 3.4  – Gestion des emplois D 605 2.2  – Plan opérationnel R 1403 4  R 1407 4  R 1415 4  – Présence régionale R 1114 5.4  R 1183 5.4  D 616 5.4  – Renforcement de la présence régionale R 1143 5.4 |
| **Sommet mondial sur la société** R 1332 3.2 **de l'information** R 1334 3.2  R 1336 3.2 |
| **Système international** d'inscription pour les D 576 7.2 biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux |
| **Télécommunications**  facteur important du R 800 6.2 développement économique et social |

1. Dans la présente Décision, l'expression "réseau à satellite" renvoie à un système spatial au sens du numéro 1.110 du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le droit par "unité" (voir l'Annexe) ne doit pas être entendu comme étant une taxe imposée aux utilisateurs du spectre. Elle sert ici de facteur pour le calcul du recouvrement des coûts concernant la publication des systèmes à satellites. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les fiches de notification soumises au titre de l'Article 4 de l'Appendice 30 et de l'Appendice 30A dans les Plans pour les Régions 1 et 3 se rapportant à une seule et même position orbitale avec le même nom de satellite et reçues à la même date sont considérées comme une seule et même fiche de notification de "réseau à satellite" aux fins de la franchise. [↑](#footnote-ref-3)
4. Recouvrement des coûts pour la catégorie C1 uniquement. Voir également le point 11 du *décide*. [↑](#footnote-ref-4)
5. \* Le Vice-Secrétaire général participe en qualité d'observateur. [↑](#footnote-ref-5)
6. 1 Conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention et compte tenu de la mise en œuvre de la Résolution 103 (Minneapolis, 1998). [↑](#footnote-ref-6)
7. 2 Cette étude devrait comprendre les essais réalisés lors d'une conférence, d'une assemblée ou d'une réunion donnée. [↑](#footnote-ref-7)
8. 1 Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité. [↑](#footnote-ref-8)
9. 1 Le Président et les Vice-Présidents du groupe de travail sur l'utilisation des six langues officielles de l'Union sont nommés par l'intermédiaire de groupes linguistiques. Leur mandat est défini par le Conseil, compte tenu des propositions soumises par les groupes linguistiques correspondants. [↑](#footnote-ref-9)
10. 1 Les documents d'information peuvent être fournis sur papier aux personnes handicapées qui en font la demande. [↑](#footnote-ref-10)
11. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-11)
12. 1 Les conditions de cette utilisation seront examinées à la lumière des résultats de l'application de la Résolution 1117. [↑](#footnote-ref-12)
13. 1 Il est entendu que toutes les études réalisées par l'UIT-T et l'UIT-R se feront sur la base de contributions des administrations. [↑](#footnote-ref-13)
14. 1 Voir aussi la Décision 185. [↑](#footnote-ref-14)
15. 1 Cette référence se lira: «...de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications de Nice (1989)...», dès que ces instruments entreront en vigueur. [↑](#footnote-ref-15)
16. 1 Voir également la Résolution 765/CA30 (1975). [↑](#footnote-ref-16)
17. 2 Périmée. [↑](#footnote-ref-17)
18. 3 Voir Résolution 765/CA30 (1975). [↑](#footnote-ref-18)
19. 4 Voir également la Résolution 765/CA30 (1975). [↑](#footnote-ref-19)
20. 5 Voir également la Résolution 765/CA30 (1975). [↑](#footnote-ref-20)
21. 1 Résolutions 2775 A‑H (XXVI), 2795 (XXVI), 2796 (XXVI), 2839 (XXVI), 2871 (XXVI), 2872 (XXVI), 2874 (XXVI), 2878 (XXVI) et 2879 (XXVI). [↑](#footnote-ref-21)
22. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-22)
23. 1 [Résolution 71](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts-2023/RES-071-F.pdf) (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires. [↑](#footnote-ref-23)